

Conventions
collectives de Travail

Commission paritaire
du secteur Garages (CP 112)

GARAGES

CONVENTIONS NATIONALES

2013-2014 & 2015-2016

TABLE DES MATIERES

000 CHAMP D'ACTION COMMISSION PARITAIRE

010	Champ d'application.....	6
-----	--------------------------	---

100 REMUNERATION

111	Classification de fonction.....	10
112	Détermination du salaire.....	84
120-a	Salaires horaires 2013-2014-2015.....	90
120-b	Salaires horaires 2016.....	94
130	Prime fin d'année	98
147	Primes d'équipes.....	104
149	Stand-by	108
151	Frais de transport	116
160	Système sectoriel d'éco-chèques	126

200 DUREE DU TRAVAIL: HEBDOMADAIRE, ANNUELLE, CARRIERE

210	Durée de travail	134
221	Congé d'ancienneté	138
225-a	Congé de carrière	142
225-b	Congé de carrière à partir de 2016	146
230/58	Prépension à partir de 58 ans (2012-2013)	150
230/58	RCC à partir de 58 ans (2014).....	154
230	Prépension après licenciement (2012-2013).....	158
230	RCC après licenciement 2014.....	162
230	RCC (2015-2016)	166
230_60-a	RCC à partir de 60 ans (2015).....	172
230_60-b	RCC à partir de 60 ans (2015-2017)	176
232-a	Prépension travail en équipes (2013).....	180
232-b	RCC travail en équipes (2014).....	184
233	Mode de calcul de l'indemnité complémentaire de prépension	188
234-a	RCC à partir de 56 ans.....	192
234-b	RCC à partir de 56 ans (2014-2015)	196
236	RCC pour raisons médicales	200
237	RCC métier lourd	204
240	Flexibilité	208
242	Nouveaux régimes de travail.....	214
247	Travail de nuit.....	222
249-a	Organisation du travail (2013).....	228
249-b	Organisation du travail (2014 - 30.06.17)	232

300 CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

310-a	Petit Chômage (2013-2015)	238
310-b	Petit chômage (2016)	248
315	Païement des jours de carence	258
320	Délais de préavis	262
342-a	Droit au crédit-temps et à une diminution de carrière	266
342-b	Droit au crédit-temps et a une diminution de carrière	272
342-c	Droit au crédit-temps et a une diminution de carrière	280
362	Obligation d'information contrat à durée déterminée, travail intérimaire et sous-traitance	288
370	Fermeture d'entreprises	294

400 FORMATION ET PROMOTION DE L'EMPLOI

400-a	Formation	300
400-b	Formation - Emplois tremplins	316
400-c	Formation	320
410	Définitions des groupes à risques	334
417	CV Formation	340
470	Déclaration paritaire clause non-discrimination	352

500 CONCERTATION SOCIALE

510-a	Statut des délégations syndicales	356
510-b	Statut des délégations syndicales	370
513-a	Reconnaissance de la fonction représentative	386
513-b	Reconnaissance de la fonction représentative	390
520	Formation syndicale	394
530-a	Sécurité d'emploi	400
530-b	Sécurité d'emploi	406
550-a	Prime syndicale 2013	412
550-b	Prime syndicale 2014	416
550-c	Prime syndicale 2015	420

600 SÉCURITÉ D'EXISTENCE

610-a	Fonds social - statuts	424
610-b	Fonds social - statuts	450
610-c	Fonds social - statuts	454
620-a	Fonds social- cotisation (2013-2014).....	480
620-b	Fonds social- cotisation (2015).....	484
620-c	Fonds social- cotisation (2016).....	488
630	Régime de pension sectoriel.....	492

700 PROGRAMMATION SOCIALE

700-a	Accord national 2013-2014.....	570
700-b	Accord national 2015-2016.....	590
703	Modification accord national 2013-2014	606

800 TABLEAUX

810-a	Salaires horaires minima 1 ^{er} février 2013.....	610
810-b	Salaires horaires minima 1 ^{er} février 2014 (pas d'adaptation au 1 ^{er} février 2015)	611
810-c	Salaires horaires minima 1 ^{er} janvier 2016	612
810-d	Salaires horaires minima 1 ^{er} février 2016.....	613
830-a	Frais de transport - transport privé à partir du 1 ^{er} février 2013	614
830-b	Frais de transport - transport privé à partir du 1 ^{er} février 2014 (pas d'adaptation au 1 ^{er} février 2015)	616
830-c	Frais de transport - transport privé à partir du 1 ^{er} février 2016	618
850-a	Indemnités de stand-by 2013	620
850-b	Indemnités de stand-by 2014	621
850-c	Indemnités de stand-by 2015	622
850-d	Indemnités de stand-by 2016	623

000 CHAMP D'ACTION COMMISSION PARITAIRE

010 CHAMP D'APPLICATION

AR: 01.07.74

MB: 30.10.74

Modifié par AR: 07.05.07

MB: 31.05.07

1. Contenu:

Arrêté royal instituant et fixant la dénomination et les compétences de la commission paritaire des entreprises

2. Durée:

A partir du 30 octobre 1974 pour une durée indéterminée

010. Champ d'application

Arrêté royal du 1^{er} juillet 1974

CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}.

Il est institué une commission paritaire dénommée “Commission paritaire des entreprises de garage”, compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises de garage, avec ou sans réparation accessoire de carrosseries, quel qu'en soit le matériel.

Par entreprises de garage, il faut entendre les entreprises qui exercent à titre principal une ou plusieurs des activités suivantes:

- l'importation, la distribution et la vente, la réparation, l'entretien, le dépannage, le remorquage, le contrôle, la mise ou la remise en état en vue de la vente, quelles que soient les opérations effectuées, de tous véhicules à moteur neufs, d'occasion ou de réemploi, ainsi que des remorques, à l'exception des engins et tracteurs agricoles;
- l'exploitation (avec entretien et réparation occasionnels pour compte de tiers) d'une station-service;
- l'exploitation d'une installation de lavage, communément appelée “car-wash”;
- l'exploitation de parkings couverts ou découverts, avec emplacements déterminés ou non, pour tous véhicules avec ou sans moteur;
- la vente au consommateur de carburants et de lubrifiants, à l'exception des entreprises qui relèvent de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole;
- la vente, la réparation, le démontage, l'équilibrage, le montage de pneus;

- la vulcanisation, le rechapage, la remise à neuf de pneus, à l'exclusion des entreprises qui relèvent de la Commission paritaire de l'industrie chimique;
- la location de véhicules routiers à moteur sans chauffeur.

La commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques, tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de commerce.

100 REMUNERATION

- 111 CLASSIFICATION DE FONCTIONS**
- 112 DETERMINATION DU SALAIRE**
- 120-a SALAIRES HORAIRES 2013-2014-2015**
- 120-b SALAIRES HORAIRES 2016**
- 130 PRIME DE FIN D'ANNEE**
- 147 PRIMES D'EQUIPES**
- 149 STAND-BY**
- 151 FRAIS DE TRANSPORT**
- 160 SYSTEME SECTORIEL D'ECO-CHEQUES**

CCT: 29.04.14

AR: 10.04.15

MB: 17.06.15

Numéro d'enregistrement: 123.426/CO/112

Date d'enregistrement: 18.09.14

Publication de l'enregistrement au MB: 25.09.14

1. Contenu:

- Classification professionnelle
 - o Classes de fonction (A1, A2, B1, B2, C1, C2, D1 en D2) liées à l'activité de l'entreprise
 - o Fonctions de référence

- Annexes à la CCT
 - o Commission de classification (annexe 1)
 - o Matrice de fonctions, dans laquelle sont reprises les fonctions de référence (annexe 2)
 - o Descriptions des fonctions (annexe 3)
 - o Exemple de calculs (annexe 4)

2. Remplacement de CCT:

CCT 25.11.10 - AR 17.04.13 - MB: 08.10.13

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée indéterminée

111. Classification de fonction

Convention collective de travail du 29 avril 2014

CLASSIFICATION DE FONCTION

En exécution de l'article 19 de l'accord national 2013-2014 du 27 février 2014.

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. - Catégories professionnelles et activités

Art. 2.

Les ouvriers occupés dans les entreprises dont question à l'article 1, sont répartis dans des catégories professionnelles qui tiennent compte de:

- l'activité principale dont relèvent les tâches qu'ils exécutent, conformément à l'article 4 de la présente convention;
- la nature des tâches effectuées;
- les aptitudes professionnelles;
- le degré d'autonomie dans l'exécution des tâches.

Ces catégories professionnelles sont: A1 (A1.1 et A1.2), A2 (A2.1 et A2.2), B1, B2, C1, C2, D1 et D2, décrites dans les articles 5 à 12 de la présente convention collective de travail.

Art. 3.

A ces catégories correspondent des fonctions de référence. Celles-ci constituent l'étalonnage qui servira à attribuer une catégorie professionnelle à des fonctions existantes, de nouvelles fonctions ou des fonctions modifiées dans les entreprises mentionnées à l'article 1.

En outre, ces fonctions de référence sont différentes selon l'activité de l'entreprise.

Dans l'entreprise les activités suivantes peuvent être identifiées, auxquelles correspondent à chaque fois différentes fonctions de référence:

- activités de garage, voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers < 3,5 tonnes;
- activités de garage, motocycles, vélomoteurs et scooters;
- activités de garage, véhicules utilitaires et poids lourds à partir de 3,5 tonnes;
- activités de garage, logistique et magasinier;
- activités de dépannage;
- activités de carrosserie ;
- activités de montage de pneus;
- activités de fastfitting.

S'il apparaît, lors de l'attribution d'une catégorie professionnelle, que les éléments constitutifs de la fonction exercée ne permettent pas, ou pas suffisamment, de se référer à l'un des descriptifs des fonctions de référence dans l'une des activités d'entreprise visées à l'alinéa précédent, les éléments pertinents correspondant à des descriptifs de fonctions de référence liées à d'autres activités seront pris en compte. De cette manière, la catégorie professionnelle attribuée ne sera pas nécessairement en rapport avec l'une des fonctions de références liées à l'activité de l'entreprise.

CHAPITRE III. - Fonctions de référence

Art. 4.

Ci-après, une énumération est faite des fonctions de référence relatives aux différentes activités des entreprises, telles que reprises à l'article 3, 3^{ème} alinéa de la présente convention collective de travail.

Art. 5.

L'ouvrier de la catégorie A1 ne doit posséder ni connaissance spéciale, ni expérience, ni aptitude physique particulière. Il ne lui faut aucune formation spécifique et il exécute les travaux les plus simples requérant uniquement l'application de consignes.

Il n'exécute pas d'autre tâche que celle de:

- pompiste;
- laveur;
- portier.

Appartient à la catégorie A1.1, l'ouvrier tel que décrit sous A1 ayant 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Appartient à la catégorie A1.2, l'ouvrier tel que décrit sous A1 ayant 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 6.

L'ouvrier de la catégorie A2 ne doit posséder ni connaissance spéciale, ni expérience, ni aptitude physique particulière. Il ne lui faut aucune formation spécifique et il exécute les travaux les plus simples requérant uniquement l'application de consignes.

Sont classés dans cette catégorie:

- le balayeur;
- le veilleur de nuit;
- le laveur de pièces;
- le lustreur de voitures neuves;
- l'aide-monteur de pneus;
- le chauffeur.

La définition des fonctions de référence "Aide-monteur pneus" et "chauffeur" est ajoutée en annexe à la présente convention collective de travail.

Appartient à la catégorie A2.1, l'ouvrier tel que décrit sous A2 ayant 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Appartient à la catégorie A2.2, l'ouvrier tel que décrit sous A2 ayant 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 7.

Les fonctions de référence suivantes font partie de la catégorie B1 pour les activités suivantes:

- voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers < 3,5 tonnes: aide-mécanicien;
- véhicules utilitaires et poids lourds à partir de 3,5 tonnes: aide-mécanicien;
- logistique et magasin: aide-magasinier;
- carrosserie: préparateur peintre et préparateur tôlier;
- montage de pneus: monteur pneus;
- fastfitter: fastfitter junior.

Art. 8.

Les fonctions de référence suivantes font partie de la catégorie B2 pour les activités suivantes:

- voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers < 3,5 tonnes: mécanicien d'entretien;
- motocycles, vélomoteurs et scooters: mécanicien d'entretien;
- véhicules utilitaires et poids lourds à partir de 3,5 tonnes: mécanicien d'entretien;
- dépannage: remorqueur < 3,5 tonnes;
- montage de pneus: monteur-réparateur;
- fastfitter: fastfitter monteur.

Art. 9.

Les fonctions de référence suivantes font partie de la catégorie C1 pour les activités suivantes:

- voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers < 3,5 tonnes: mécanicien;
- motocycles, vélomoteurs et scooters: mécanicien;
- véhicules utilitaires et poids lourds à partir de 3,5 tonnes: mécanicien;
- logistique et magasin: magasinier;
- dépannage: dépanneur;
- carrosserie: tôlier et peintre;
- fastfitter: fastfitter électronique.

Art. 10.

Les fonctions de référence suivantes font partie de la catégorie C2 pour les activités suivantes:

- voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers < 3,5 tonnes: spécialiste;
- véhicules utilitaires et poids lourds à partir de 3,5 tonnes: spécialiste;
- logistique et magasin: magasinier en chef;
- dépannage: remorqueur-embarqueur (tous tonnages);
- carrosserie: constructeur en carrosserie et carrossier-réparateur.

Art. 11.

Les fonctions de référence suivantes font partie de la catégorie D1 pour les activités suivantes:

- voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers < 3,5 tonnes: technicien;
- motocycles, vélomoteurs et scooters: technicien;
- véhicules utilitaires et poids lourds à partir de 3,5 tonnes: technicien;
- dépannage: technicien mobile (patrouilleur).

Art. 12.

Les fonctions de référence suivantes font partie de la catégorie D2 pour les activités suivantes:

- voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers < 3,5 tonnes: technicien hors catégorie;
- véhicules utilitaires et poids lourds à partir de 3,5 tonnes: technicien hors catégorie.

Art. 13.

La définition des fonctions de référence reprises dans les articles 7 à 12 est jointe en annexe à la présente convention collective de travail.

CHAPITRE IV. - Tableau des fonctions

Art. 14.

Les catégories professionnelles et les activités de l'entreprise, décrites au chapitre II de la présente convention collective de travail, ont servi à dresser un tableau des fonctions reprenant les fonctions de référence.

Ce tableau des fonctions est joint en annexe à la présente convention collective de travail.

CHAPITRE V. - Commission de classification

Art. 15.

Au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de garage, a été créée une commission de classification paritaire pouvant intervenir en cas de litige individuel ou collectif en matière de classification de fonction.

La composition, la procédure et la méthode de travail de cette commission de classification paritaire, sont précisées dans la convention "création de la commission de classification", jointe en annexe à la présente convention collective de travail.

Cette commission de classification doit rédiger un règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE VI. - Dispositions générales

Art. 16.

Sur chaque fiche et décompte individuel de salaire remis à l'ouvrier, doit figurer la catégorie professionnelle correspondante de l'intéressé.

Chaque ouvrier appartient nécessairement à une des catégories professionnelles reprises à l'article 2 de la présente convention collective de travail.

Art. 17.

Les réglementations plus avantageuses au niveau des entreprises restent toujours applicables.

Art. 18.

L'application et l'exécution de la présente convention collective de travail ne pourra en aucun cas entraîner de diminution du salaire horaire de l'ouvrier.

Cela implique notamment que, pour les ouvriers en service avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, toutes les indexations et augmentations de salaire à venir effectuées en exécution des conventions collectives de travail relatives à la détermination du salaire et aux salaires horaires, doivent être appliquées sur base du salaire horaire effectif existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail.

Toutefois, les ouvriers ne pourront se prévaloir automatiquement d'une des catégories professionnelles visée à l'article 2 de la présente convention collective de travail sur base du simple intitulé de la fonction de référence, même si celui-ci correspond à l'intitulé utilisé avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail.

Pour la détermination de la catégorie professionnelle visée à l'article 2, il faudra se référer aux descriptifs des fonctions de référence annexés à la présente convention collective de travail.

CHAPITRE VII. - Dispositions finales

Art. 19.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail en matière de classification professionnelle du 22 avril 2010, conclue en Commission paritaire des entreprises de garage, enregistrée sous le numéro 102582/CO/112 le 13 décembre 2010 (Moniteur belge du 9 février 2011) et ratifiée par arrêté royal 17 avril 2013 (Moniteur belge du 8 octobre 2013).

Art. 20.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par les parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

La partie qui prend l'initiative de notifier le préavis s'engage à en donner les motifs et à introduire des propositions d'amendements qui seront discutées au sein de la Commission paritaire dans un délai d'un mois après la réception.

DECLARATION PARITAIRE EN MATIERE DE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées en Commission paritaire des entreprises de garage, déclarent par la présente que la définition des fonctions de référence a pour but de donner une idée générale des connaissances, aptitudes et responsabilités exigées de l'ouvrier appartenant à une certaine catégorie.

S'il s'avère, lors de l'évaluation d'un ouvrier, que ce dernier ne satisfait pas à toutes les exigences d'une fonction de référence déterminée, ceci ne constituera pas nécessairement un obstacle pour appartenir à cette catégorie professionnelle.

Ces mêmes organisations ont convenu de soumettre, à la demande de la partie la plus diligente, l'application de la présente classification professionnelle à la commission paritaire, qui peut décider de confier cette tâche à la commission paritaire de classification. La présente convention collective de travail classification professionnelle sera évaluée au niveau sectoriel, tous les 5 ans au minimum, ainsi qu'à la demande de la partie la plus diligente, et si nécessaire, les améliorations proposées par la commission paritaire de classification seront intégrées dans la convention collective de travail relative à la classification professionnelle.

**Annexe 1^{ère} à la convention collective de travail du 29 avril 2014,
conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage,
relative à la classification professionnelle**

Commission de classification paritaire

Article 1^{er}.

En exécution de la convention collective de travail du 22 avril 2010 pour le secteur des entreprises de garage CP 112, on prévoit la création d'une commission de classification composée paritairement, ci-après dénommée CCP. La CCP se compose de deux représentants-experts désignés par la représentation des employeurs à la commission paritaire, et d'un représentant-expert par organisation des travailleurs représentée à la commission paritaire.

Art. 2.

Le secrétariat de cette commission est situé dans les bureaux du représentant des employeurs (Federauto asbl), soit avenue Jules Bordet 164, 1140 Bruxelles.

Art. 3.

La CCP a pour mission d'intervenir en cas de contestation au sujet de l'attribution d'une classe dans le cadre de l'application de la classification de fonctions au sein des entreprises relevant de la Commission paritaire 112. Pour qu'une contestation puisse être traitée au sein de la CCP, la partie qui conteste doit transmettre par écrit à la CCP (à l'adresse du secrétariat) les informations suivantes:

- Une description de fonction dont toutes les parties ont pris connaissance, et sur laquelle les parties concernées soient si possible d'accord, tant sur le contenu que sur les points litigieux;
- Ce sur quoi porte la contestation;
- Les arguments techniques étayant les points de vue.

Lors de la réception des documents, le secrétariat envoie une copie à toutes les organisations représentées dans la CCP.

Art. 4.

La commission se réserve le droit de demander des explications complémentaires ou d'observer les postes de travail sur place si nécessaire pour prendre une décision.

Après réception de tous les éléments nécessaires, les parties concernées sont informées de la date à laquelle le traitement de la contestation débutera, et ceci dans un délai de 14 jours calendrier après réception de la demande écrite pour le traitement. Cette période doit être prolongée du même nombre de jours au cas où elle correspond à la période des vacances de Noël, de Pâques ou de juillet-août.

Dans un délai de deux mois à compter de la communication de la date de début, la CCP prend une décision. La décision, signée par les membres de la CCP, est communiquée par écrit à toutes les parties concernées.

Le résultat de la décision entre en vigueur avec force rétroactive au moins à partir de la date de la réception du dossier au secrétariat de la CCP, quelles que soient les procédures éventuellement entamées.

Art. 5.

Dans un délai d'un mois à compter de l'annonce de la décision, un appel motivé d'un point de vue technique peut être introduit. La partie la plus diligente en avertit le secrétariat de la CCP, qui à son tour informe par écrit les membres de la commission.

Si aucun appel n'a été introduit au cours de ce délai, la première décision est alors définitive et contraignante.

Dans un délai d'un mois à partir de l'introduction de l'appel, les membres de la commission rendront un nouvel avis au sujet de la contestation.

Une décision définitive quant à la classe à attribuer sera transmise aux parties concernées.

Il n'est pas possible d'introduire un deuxième appel après cette décision.

Art. 6.

La commission paritaire peut si elle le souhaite confier à la CCP des missions concernant des matières techniques ou des contestations.

Dès réception d'une mission, la CCP transmettra à la commission paritaire un plan en plusieurs étapes ou un planning des activités, en tenant compte des dispositions reprises aux articles 3, 4 et 5.

Annexe 2 à la convention collective de travail du 29 avril 2014, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, relative à la classification professionnelle

Tension salariale	Classe	Activités de garage, voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers <3,5T	Activités de garage, Moto-cycles, vélos, vélomoteurs et scooters	Activités de garage, véhicules utilitaires et poids lourds à partir de 3,5T	Activités de garage, logistique et magasinier	Activités de dépannage	Activités de carrosserie	Activités de montage de pneus	Activités de fast-fitter
140 p.c.	D2	Technicien hors-catégorie		Technicien hors-catégorie		Patrouilleur / Technicien mobile			
134 p.c.	D1	Technicien	Technicien	Technicien					
128 p.c.	C2	Spécialiste voitures de tourisme et veh. util. légers		Spécialiste véhicules utilitaires et poids lourds	Magasinier en chef	Remorqueur embarqueur (tous tonnages)	Constructeur en carrosserie Carrossier-réparateur		
122 p.c.	C1	Mécanicien	Mécanicien	Mécanicien	Magasinier	Dépanneur	Tôler Peintre		Fastfitter électronique
116 p.c.	B2	Mécanicien d'entretien	Mécanicien d'entretien	Mécanicien d'entretien		remorqueur (<3,5t)		Monteur-réparateur de pneus	Fastfitter monteur
110 p.c.	B1	Aide-mécanicien		Aide-mécanicien	Aide-magasinier		Préparateur Peintre Préparateur Tôler	Monteur de pneus	Fastfitter Junior
100 p.c.	A2							Aide-monteur de pneus	
		Définition générale - activités de garage A2							
					Chauffeur				
-	A1				Définition générale - A1				

Annexe 3 à la convention collective de travail du 29 avril 2014, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, relative à la classification professionnelle

Définition générale A1 - Classe A1

Groupe-cible:

L'ouvrier qui ne doit posséder ni connaissance spéciale, ni expérience, ni aptitude physique particulière. Il ne lui faut aucune formation spécifique et il exécute les travaux les plus simples ne requérant que l'application de consignes d'exécution.

Il n'exécute en outre pas d'autre tâche que:

- Pompiste;
- Laveur;
- Portier.

Définition générale A2 - Classe A2

Group cible:

L'ouvrier qui ne doit posséder ni connaissance spéciale, ni expérience, ni aptitude physique particulière. Il ne lui faut aucune formation spécifique et il exécute les travaux les plus simples ne requérant que l'application de consignes d'exécution.

Sont rangés dans cette catégorie:

- Le balayeur;
- Le veilleur de nuit;
- Le laveur des pièces;
- Le lustreur de voitures neuves;
- L'aide monteur de pneus (voir description);
- Chauffeur (voir description).

Chauffeur - Classe A2

Groupe-cible

L'exécution de tâches de transport, nécessaires pour assurer un service rapide. Il travaille sous la direction hiérarchique du chef de service.

Commande de marchandises - transport de pièces détachées, l'entretien du véhicule de service afin de veiller à ce que les marchandises arrivent dans les délais, en toute sécurité et de façon efficace à la bonne destination.

Activités

- Consulter des instructions, du planning journalier ou hebdomadaire;
- Chercher les emplacements et les lieux de livraison;
- En concertation avec le responsable direct, déterminer les priorités et les respecter;
- Pendant la journée, le chauffeur suit un itinéraire de points où il doit livrer des pièces détachées et des commandes;
- Assurer le transport de personnes, de petit matériel et/ou de pièces urgentes afin qu'ils arrivent dans les délais et en toute sécurité à la bonne destination;
- Transporter des commandes de marchandises - pièces détachées;
- Exécuter des tournées de services rapides si c'est prévu;
- Rechercher des informations simples (ex. numéros de téléphone);
- Laver les véhicules;
- Assurer l'entretien du véhicule de service (vérifier le niveau d'huile, contrôler le liquide de refroidissement, les essuie-glaces, etc.), contrôler les pièces essentielles et les faire réparer en cas de problème/panne;
- Exécuter des tâches administratives, nécessaires à l'exécution de la mission (remplir la feuille de route, les ordres de marche, ...).

Equipement

- Véhicule de société;
- Carte routière;
- GPS (si présent).

Techniques générales

- Une connaissance approfondie de la langue véhiculaire;
- Lecture de cartes;
- Pouvoir exécuter des tâches administratives.

Techniques professionnelles

- Le chauffeur est en possession d'un permis de conduire valable;
- Attestation médicale (pour le transport de personnes);
- Une connaissance approfondie de la réglementation et du code de la route;
- Une connaissance minimale de la technique automobile (surtout le petit entretien).

Aide-mécanicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers - Classe B1

Groupe-cible:

L'aide-mécanicien voitures de tourisme et poids lourds légers travaille toujours sous contrôle et surveillance et est chargé principalement des opérations d'entretien simples, des contrôles visuels et des interventions aux pneumatiques.

Activités:

- Exécuter un entretien limité selon le livret d'entretien du constructeur et avec une utilisation limitée des appareils et d'outils d'essai habituels;
- Régler les feux (systèmes simples);
- Démonter et monter des composants mécaniques;
- Contrôler visuellement un véhicule (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) et faire rapport du contrôle au mécanicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers;
- Mettre à jour les fiches de travail et livrets d'entretien personnels;
- Interpréter des spécifications techniques concernant les véhicules et mettre à jour une documentation technique limitée;
- Contrôler visuellement lors d'interventions aux pneumatiques;
- Maîtriser les méthodes de travail et techniques d'entretien;
- Etablir un diagnostic simple et réparer des circuits de courant électriques simples (éclairage et éclairage de secours);
- Souder de façon limitée et mettre en forme (petites réparations);
- Démonter et monter les composants systématiquement et judicieusement selon les instructions et/ou la documentation techniques sous l'accompagnement d'un mécanicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers.

Equipement:

- Tous les appareils et outils pour exécuter un petit entretien aux voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers;
- Tous les appareils pour régler les feux;
- Tous les appareils et outils pour monter et réparer les pneus.

Techniques - généralités:

- Connaissances de la langue véhiculaire (communication et fourniture de rapports écrits);
- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation des informations techniques.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances de base d'électricité automobile appliquée;
- Connaissances générales de la technique automobile (moteur, ligne motrice, électricité appliquée, pneumatique etc.);
- Connaissances de la législation concernant la sécurité, la santé et l'hygiène et de la réglementation sur les techniques spécifiques à la profession;
- Connaissances de l'utilisation correcte de tous les appareils et outils;
- Connaissances de base des techniques du métal;
- Connaissances de base de la science des matériaux (métal);
- Connaissances de la soudure et mise en forme (petites réparations).

Mécanicien d'entretien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers - Classe B2

Groupe-cible:

Les exigences imposées à l'aide-mécanicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers sont également d'application au mécanicien d'entretien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers. Il est chargé principalement de l'entretien des véhicules, il contrôle l'état et le fonctionnement d'un véhicule. Il remplace des matériaux de consommation et des pièces usées, si nécessaire. Exécute uniquement des réparations courantes et est capable de monter des accessoires simples.

Activités:

- Exécuter un entretien complet selon le livret d'entretien du constructeur et avec une utilisation limitée des appareils et d'outils d'essai habituels
- Contrôler le fonctionnement d'un véhicule (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) et faire rapport du contrôle au mécanicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers;
- Constater l'état d'usure des pièces mécaniques, électriques, électroniques et hydrauliques;
- Démontér, monter, équilibrer ou remplacer les pneus;
- Préparer un véhicule à la livraison au client.

Equipement:

- Tous les instruments et outils mentionnés pour l'aide-mécanicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers;
- Tous les appareils et outils pour exécuter un entretien aux voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers;
- Tous les appareils et outils pour monter, équilibrer et réparer les pneus.

Techniques - généralités:

- Connaissances de la langue véhiculaire (communication et fourniture de rapports écrits);
- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation des informations techniques.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances d'électricité automobile appliquée;
- Bonnes connaissances de la technique automobile (moteur, ligne motrice, électricité appliquée, pneumatique etc.);
- Connaissances limitées de la détection et de la résolution d'anomalies sur les véhicules;
- Connaissances limitées des techniques de dépose, de réparation et de réglage des composants;
- Connaissances de la législation concernant la sécurité, la santé et l'hygiène et de la réglementation sur les techniques spécifiques au métier;
- Connaissances de l'utilisation correcte de tous les appareils et outils;

- Connaissances de base des techniques du métal;
- Connaissances de base de la science des matériaux (métal);
- Connaissances de la soudure et mise en forme (petites réparations).

Mécanicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers - Classe C1

Groupe-cible:

Les exigences imposées au mécanicien d'entretien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers sont également d'application au mécanicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers. De plus, il effectue des réparations courantes en atelier, sous la direction d'un technicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers.

Activités:

- Entretien et réparation des véhicules motorisés dans le respect des consignes du constructeur et sous la direction d'un chef direct (ex. technicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers);
- Préparer des véhicules devant être présentés au contrôle technique;
- Dépister des pannes courantes aux équipements de test et d'essai habituels;
- Déposer, poser, réparer, régler et mettre en service des composants;
- Collaborer avec l'aide-mécanicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers et l'accompagner;
- Contrôler, réparer et régler les moteurs à combustion;
- Vérifier, réparer et régler une boîte de vitesses manuelle, un réducteur et un arbre de transmission;
- Vérifier, réparer et régler les organes de suspension, de direction et de freinage (sauf sur des systèmes micro-électroniques);
- Aligner les roues d'un véhicule;
- Souder;
- Lire et interpréter les résultats d'une prise de mesure;
- Réaliser une petite révision d'un moteur;
- Déterminer l'importance de l'usure d'un moteur (après dépose) et agir en conséquence;
- Déposer et poser un moteur;
- Poser, régler et entretenir une installation de GPL et connaître les directives légales y afférentes;
- Vérifier et entretenir les circuits basse et haute pression des moteurs diesel.

Equipement:

- Tous les instruments et outils mentionnés pour l'aide-mécanicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers;
- Appareils de mesure et de contrôle des gaz d'échappement;
- Appareils de mesure électrotechniques universels;
- Tous les appareils et outils de chauffage et d'assemblage;
- Toutes sortes d'appareils d'essai propres à l'exploitation d'un garage (e.a. banc d'essai pour freins);
- Appareils d'alignement des roues.

Techniques - généralités:

- Connaissances générales approfondies de la langue véhiculaire, en mécanique, en électricité et en mathématiques;
- Connaissances de base en électronique;
- Connaissances de l'organisation et de la planification du travail;
- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation des informations techniques des constructeurs.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances générales de la détection et de la résolution d'anomalies sur les véhicules;
- Connaissances des techniques de dépose, de réparation et de réglage des composants;
- Connaissances de la réglementation technique relative aux véhicules;
- Connaissances de l'utilisation des schémas et notices techniques (micro-fiches, cd-rom etc.);
- Connaissances approfondies de la technique des véhicules.

Spécialiste voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers - Classe C2

Groupe-cible

Les exigences imposées au mécanicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers sont également d'application au spécialiste voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers. Il est fortement spécialisé dans l'une des spéciali-

tés suivantes: la mécanique, l'électricité, l'électronique, l'optique, la physique, la chimie, la thermodynamique, les techniques de réglage.

Activités:

Selon la spécialité:

- Etablissement d'un diagnostic et d'un tune-up sur les voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers à l'aide de la documentation technique et suivant les directives du constructeur;
- Entretien et réparation de véhicules à moteur de façon indépendante et suivant les directives du constructeur;
- Détection de pannes complexes à l'aide des appareils et des outils de test usuels;
- Exécution et contrôle des réparations;
- Un spécialiste voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement et se souciera en permanence de sa formation professionnelle (technique des véhicules et d'organisation).

Equipement:

- Tous les appareils et outils mentionnés pour le mécanicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers;
- Tous les appareils modernes de test et de diagnostic;
- Appareils de test et de diagnostic gérés par ordinateur.

Techniques - généralités:

- Connaissances approfondies d'une des spécialités suivantes: mécanique, électricité, électronique, optique, physique, chimie, thermodynamique, techniques de réglage;
- Etablissement d'un diagnostic complet sur les problèmes d'un véhicule;
- Réparation de pannes complexes dans son domaine;
- Connaissances d'une langue étrangère pour pouvoir lire les données techniques.

Techniques - axées sur la profession:

Selon la spécialité:

- Connaissances approfondies des produits;
- Connaissances des méthodes de détection des pannes pour réparer les moteurs;
- Connaissances des nouvelles technologies et des systèmes complexes.

Technicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers - Classe D1

Groupe-cible:

Les exigences imposées au spécialiste voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers sont également d'application au technicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers. Il veille à ce que les activités soient effectuées correctement des points de vue organisationnel et économique.

Activités:

- Etablissement d'un calcul du prix de revient justifié économiquement en fonction du nombre d'heures de travail, du prix de revient et de la disponibilité des pièces de rechange etc.;
- Exécution et contrôle des réparations;
- Collaboration avec et accompagnement de l'aide-mécanicien, du mécanicien et du spécialiste en voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers;
- Un technicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement et se souciera en permanence de sa formation professionnelle (technique des véhicules et d'organisation);
- Appréciation du fonctionnement et du réglage d'un moteur;
- Rectification complète d'un moteur à combustion;
- Rectification complète des circuits électriques et électroniques d'un véhicule;
- Etablissement d'un diagnostic complet sur les problèmes d'un véhicule;
- Réparation de pannes complexes;
- Gestion des informations.

Equipement:

- Tous les appareils et outils mentionnés pour le mécanicien spécialiste en voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers.

Techniques - généralités:

- Connaissances en mathématiques (avec une introduction à la statistique);
- Connaissances générales en mécanique, électricité, électronique, optique, physique, chimie, thermodynamique, techniques de réglage et de la langue véhiculaire (interaction socialement correcte).

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances approfondies des produits;
- Connaissances des méthodes de détection des pannes pour réparer les moteurs;
- Connaissances des nouvelles technologies et nouveaux systèmes mécaniques, hydrauliques et pneumatiques complexes;
- Connaissances de la gestion rationnelle d'un stock et de la planification du travail;
- Connaissances approfondies des systèmes à air comprimé et des installations de freinage à air comprimé;
- Connaissances approfondies des dispositifs de commande et de régulation micro-électroniques (AMB, ASR etc.).

Technicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers hors catégorie

- Classe D2

Groupe-cible:

Les exigences imposées au technicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers sont également d'application au technicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers hors catégorie.

Activités:

- Exécuter des réparations sur divers composants mécaniques;
- Gérer une équipe de collaborateurs;

- Donner une formation aux collaborateurs;
- Intervenir dans les relations avec les clients (par exemple, situations de conflit).

Equipement:

- Tous les appareils et outils mentionnés pour le technicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers.

Techniques - généralités:

- Connaissances en mathématiques (avec une introduction à la statistique);
- Connaissances générales en mécanique, électricité, électronique, optique, physique, chimie, thermodynamique, techniques de réglage et de la langue véhiculaire (interaction socialement correcte).

Techniques - axées sur la profession

- Connaissances approfondies des produits;
- Connaissances des méthodes de détection des pannes pour réparer les moteurs;
- Connaissances des nouvelles technologies et nouveaux systèmes mécaniques, hydrauliques et pneumatiques complexes;
- Connaissances de la gestion rationnelle d'un stock et de la planification du travail;
- Connaissances approfondies des systèmes à air comprimé et des installations de freinage à air comprimé;
- Connaissances approfondies des dispositifs de commande et de régulation micro-électroniques (AMB, ASR etc.).

Mécanicien d'entretien cyclomoteurs - Classe B2

Groupe-cible:

Un mécanicien d'entretien moto exécute des entretiens restreints, des simples réparations fréquentes et principalement des contrôles visuels sur des motos et il prépare des nouvelles motos à la vente. En fonction de l'activité de l'entreprise, il arrive que le mécanicien motos effectue des activités similaires sur des cyclomoteurs, des motocyclettes ou des engins à petit moteur.

Activités:

- Exécuter des entretiens limités sur des motos dans le respect des consignes du constructeur;
- Démonteur, monter partiellement le véhicule pour atteindre les composants;
- Contrôler de façon limitée et sous accompagnement, réparer, régler et mettre en service des composants mécaniques et/ou électriques simples;
- Interventions simples aux pneus et roues;
- Préparer à la vente les nouveaux véhicules.

Equipement:

- Appareils de mesure électrotechniques universels;
- Toutes sortes d'appareils d'essai propres à l'exploitation d'un garage;
- Appareils et outillage à main nécessaires à l'entretien, la réparation, le montage et démontage, le réglage des motos et de leurs composants;
- Un banc élévateur hydraulique, pneumatique ou parfois mécanique.

Techniques - généralités:

- Connaissances de la langue véhiculaire;
- Connaissances de base en matière de mécanique, d'électricité et de mathématiques;
- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation des informations techniques des constructeurs.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances de base des techniques de dépose, de réparation et de réglage des composants;
- Connaissances de la réglementation technique relative aux véhicules;
- Connaissances de la technique des véhicules.

Mécanicien cyclomoteurs - Classe C1

Groupe-cible:

Les exigences imposées au mécanicien d'entretien cyclomoteurs sont également d'application au mécanicien cyclomoteurs. Un mécanicien moto entretient,

répare et prépare à la vente des motos. En fonction de l'activité de l'entreprise, il arrive que le mécanicien motos travaille aussi sur des motocyclettes, des cyclo-moteurs ou des engins à petit moteur.

Activités:

- Entretien et réparer les motos dans le respect des consignes du constructeur;
- Dépister des pannes courantes aux équipements de test et d'essai habituels;
- Déposer, poser, réparer, régler et mettre en service des composants de manière indépendante;
- Contrôler, réparer et régler les moteurs de combustion;
- Vérifier, réparer et régler les organes de suspension, de direction et de freinage;
- Aligner les roues;
- Souder;
- Lire et interpréter les résultats d'une prise de mesure;
- Réaliser une petite révision d'un moteur;
- Déterminer l'importance de l'usure d'un moteur (après dépose) et agir en conséquence;
- Déposer et poser un moteur.

Equipement:

- Tous les appareils mentionnés pour le mécanicien d'entretien;
- Appareils de mesure et de contrôle des gaz d'échappement;
- Tous les appareils et outils de chauffage et d'assemblage;
- Toutes sortes d'appareils d'essai propres à l'exploitation d'un garage;
- En fonction de l'activité de l'entreprise, il travaille aussi avec un appareil de redressage pour cadres.

Techniques - généralités:

- Connaissances générales approfondies de la langue véhiculaire, en mécanique, en électricité et en mathématiques;
- Connaissances de base en électronique;
- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation des informations techniques des constructeurs.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances générales de la détection et de la résolution d'anomalies sur les véhicules;
- Connaissances des techniques de dépose, de réparation et de réglage des composants;
- Connaissances de la réglementation technique relative aux véhicules;
- Connaissances de l'utilisation des schémas et notices techniques (micro-fiches, cd-rom etc.);
- Connaissances approfondies de la technique des véhicules.

Technicien cyclomoteurs - Classe D1

Groupe-cible:

Les exigences imposées au mécanicien motocyclettes sont également d'application au technicien motocyclettes. Un technicien moto entretient et répare des motos et les prépare à la vente. Il exécute un diagnostic complet et répare des pannes et défauts électriques et/ou électroniques plus complexes. En fonction de l'activité de l'entreprise, il arrive que le technicien motos travaille aussi sur des motocyclettes, des cyclomoteurs ou des engins à petit moteur.

Activités:

- Poser un diagnostic sur des systèmes électriques et électroniques et sur la partie moteur;
- Exécuter des réparations complexes;
- Détecter les pannes et défauts sur les systèmes électriques et électroniques ainsi que sur le moteur;
- Toutes les interventions aux pneus et roues;
- Contrôler et accompagner les collègues moins expérimentés;
- Rectifier complètement les moteurs;
- Exécuter un tune-up.

Equipement:

- Tous les appareils mentionnés pour le mécanicien cyclomoteurs;
- Appareils de mesure électrotechniques universels;
- Utilisation des appareils de mesure pour la pose d'un diagnostic sur les systèmes électriques et électroniques et sur le moteur.

Techniques - généralités:

- Connaissances générales approfondies de la langue véhiculaire et en mathématiques;
- Connaissances approfondies en mécanique, électricité, électronique et la technique de réglage;
- Connaissances au niveau de la recherche, de la lecture et de l'interprétation des informations techniques des constructeurs.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances approfondies de la détection et de la résolution d'anomalies sur les véhicules;
- Connaissances approfondies des techniques de dépose, de réparation et de réglage des composants;
- Connaissances de la réglementation technique relative aux véhicules;
- Connaissances de l'utilisation des schémas et notices techniques (micro-fiches, cd-rom etc.);
- Connaissances approfondies de la technique des véhicules.

Aide-mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds - Classe B1

Groupe-cible:

Un aide-mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds travaille sous l'accompagnement d'un mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds et est chargé principalement des opérations d'entretien, de divers contrôles visuels et d'interventions aux pneumatiques.

Activités:

Un aide-mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds exécute les tâches suivantes:

- Exécuter un entretien limité selon le livret d'entretien du constructeur et avec une utilisation limitée des appareils et d'outils d'essai habituels;
- Démonter et monter les composants mécaniques systématiquement et judicieusement sous l'accompagnement d'un mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds;

- Contrôler visuellement un véhicule (véhicules utilitaires et poids lourds) et faire rapport du contrôle au mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds.

Equipement:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds utilise les produits, pièces et moyens suivants:

- Tous les appareils et outils pour exécuter un petit entretien aux véhicules utilitaires et poids lourds;
- Tous les appareils pour régler les feux;
- Tous les appareils et outils pour monter et réparer les pneus.

Techniques - généralités:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un aide-mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds possède les compétences suivantes:

- Exécuter systématiquement des petits entretiens;
- Mettre à jour les fiches de travail et livrets d'entretien personnels;
- Interpréter des spécifications techniques concernant les véhicules et mettre à jour une documentation technique limitée;
- Remplacer, réparer et équilibrer les pneus; resculpter et équilibrer les pneus de poids lourds;
- Faire rapport des défauts constatés au supérieur direct;
- Etablir un diagnostic simple et réparer des circuits électriques simples (éclairage et éclairage de secours);
- Régler les feux;
- Souder de façon limitée (petites réparations);
- Démonter et monter les composants systématiquement et judicieusement selon les instructions et/ou la documentation techniques sous l'accompagnement d'un mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds;
- Connaissances générales des mathématiques;
- Connaissances de la langue véhiculaire (communication et fourniture de rapports écrits);
- Connaissances générales de la physique;
- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation des informations techniques.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances de base d'électricité automobile appliquée;
- Connaissances générales de la technique automobile (moteur, ligne motrice, électricité appliquée, pneumatique etc.);
- Connaissances de la législation concernant la sécurité, la santé et l'hygiène et de la réglementation sur les techniques spécifiques au métier;
- Connaissances générales des produits (huiles de graissage, liquides de frein etc.);
- Connaissances de l'utilisation correcte de tous les appareils et outils;
- Connaissances de base des techniques du métal;
- Connaissances de base de la science des matériaux (métal);
- Connaissances de base des installations de freinage à air comprimé;
- Connaissances de la soudure et mise en forme (petites réparations).

Mécanicien d'entretien véhicules utilitaires et poids lourds - Classe B2

Groupe-cible:

Un mécanicien d'entretien véhicules utilitaires et poids lourds maîtrise les tâches imposées à l'aide-mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds et travaille sous l'accompagnement d'un mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds. Il est chargé principalement des activités d'entretien, des divers contrôles visuels et des interventions aux pneumatiques. Il exécute uniquement des simples réparations courantes et remplace les matériaux de consommation usés.

Activités:

Un mécanicien d'entretien véhicules utilitaires et poids lourds exécute les tâches suivantes:

- Exécuter un entretien complet selon le livret d'entretien du constructeur et avec une utilisation limitée des appareils et d'outils d'essai habituels;
- Contrôler l'état et le fonctionnement d'un véhicule (véhicules utilitaires et poids lourds) et faire rapport du contrôle au mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds;
- Préparation des véhicules au contrôle technique;
- Détection de pannes fréquentes au moyen d'un diagnostic simple (vérification d'erreur via le tableau de bord, simples erreurs mécaniques et électriques perceptibles à l'œil nu);

- Déposer, poser, réparer, régler et mettre en service des composants (mécaniques) simples.

Equipement:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un mécanicien d'entretien véhicules utilitaires et poids lourds utilise les produits, pièces et moyens suivants:

- Appareils de mesure électrotechniques universels.

Techniques - généralités:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un mécanicien d'entretien véhicules utilitaires et poids lourds possède les compétences suivantes:

- Exécuter systématiquement des entretiens;
- Mettre à jour les fiches de travail et livrets d'entretien personnels;
- Interpréter des spécifications techniques concernant les véhicules et mettre à jour une documentation technique limitée;
- Remplacer, réparer et équilibrer les pneus; resculpter et équilibrer les pneus de poids lourds;
- Faire rapport des défauts constatés au supérieur direct;
- Etablir un diagnostic simple et réparer des circuits électriques simples (éclairage et éclairage de secours);
- Régler les feux;
- Souder de façon limitée (petites réparations);
- Démonter et monter les composants systématiquement et judicieusement selon les instructions et/ou la documentation techniques sous l'accompagnement d'un mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds;
- Connaissances générales des mathématiques;
- Connaissances de la langue véhiculaire (communication et fourniture de rapports écrits);
- Connaissances générales de la physique;
- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation des informations techniques.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances de base d'électricité automobile appliquée;

- Connaissances générales de la technique automobile (moteur, ligne motrice, électricité appliquée, pneumatique etc.);
- Connaissances de la législation concernant la sécurité, la santé et l'hygiène et de la réglementation sur les techniques spécifiques au métier;
- Connaissances générales des produits (huiles de graissage, liquides de frein etc.);
- Connaissances de l'utilisation correcte de tous les appareils et outils;
- Connaissances de base des techniques du métal;
- Connaissances de base de la science des matériaux (métal);
- Connaissances de base des installations de freinage à air comprimé;
- Connaissances de la soudure et mise en forme (petites réparations);
- Connaissances générales des techniques de montage, de réparation et de réglage;
- Connaissances de la réglementation technique relative aux véhicules;
- Connaissances de base des techniques de dépose, de réparation et de réglage des composants.

Mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds - Classe C1

Groupe-cible:

Un mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds maîtrise les mêmes tâches que celles imposées à mécanicien d'entretien véhicules utilitaires et poids lourds. De plus, il effectue des réparations courantes en atelier, éventuellement sous la direction d'un technicien véhicules utilitaires et poids lourds.

Activités:

Un mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds exécute les tâches suivantes de façon autonome.

- Entretien et réparation des véhicules motorisés dans le respect des consignes du constructeur et sous la direction d'un chef direct (ex. technicien véhicules utilitaires et poids lourds);
- Dépister des pannes courantes aux équipements de test et d'essai habituels;
- Déposer, poser, réparer, régler et mettre en service des composants;
- Collaborer avec l'aide-mécanicien et le mécanicien d'entretien véhicules utilitaires et poids lourds et les accompagner.

Equipement:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds utilise les produits, pièces et moyens suivants:

- Tous les instruments et outils mentionnés pour l'aide-mécanicien et le mécanicien d'entretien véhicules utilitaires et poids lourds;
- Appareils de mesure et de contrôle des gaz d'échappement;
- Tous les appareils et outils de chauffage et d'assemblage;
- Appareils d'essai propres à l'exploitation d'un garage (e.a. banc d'essai pour freins);
- Appareils d'alignement des roues.

Techniques - généralités:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds possède les compétences suivantes:

- Contrôler, réparer et régler les moteurs à combustion;
- Vérifier, réparer et régler une boîte de vitesses manuelle, un réducteur et un arbre de transmission;
- Vérifier, réparer et régler les organes de suspension, de direction et de freinage (sauf sur des systèmes micro-électroniques);
- Souder et chauffer;
- Lire et interpréter les résultats d'une prise de mesure;
- Réaliser une petite révision d'un moteur;
- Déterminer l'importance de l'usure d'un moteur (après dépose) et agir en conséquence;
- Déposer et poser un moteur;
- Contrôler et entretenir des circuits de carburant et des systèmes pneumatiques et hydrauliques (également des systèmes de graissage);
- Connaissances générales approfondies de la langue véhiculaire, en mécanique, en électricité et en mathématiques;
- Connaissances de base en électronique;
- Connaissances de l'organisation et de la planification du travail;
- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation des informations techniques des constructeurs;
- Connaissances approfondies de la technique des véhicules.

Techniques – axées sur la profession:

- Connaissances générales de la détection et de la résolution d'anomalies sur les véhicules;
- Connaissances des techniques de dépose, de réparation et de réglage des composants;
- Connaissances de la réglementation technique relative aux véhicules;
- Connaissances de l'utilisation des schémas et notices techniques (micro-fiches, cd-rom etc.).

Spécialiste véhicules utilitaires et poids lourds - Classe C2

Groupe-cible:

Les exigences imposées au mécanicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers sont également d'application au spécialiste véhicules utilitaires et poids lourds. Il est fortement spécialisé dans l'une des spécialités suivantes: mécanique, électricité, électronique, optique, physique, chimie, thermodynamique, techniques de réglage.

Activités:

Selon la spécialité:

- Etablissement d'un diagnostic et d'un tune-up sur les véhicules utilitaires et poids lourds à l'aide de la documentation technique et suivant les directives du constructeur;
- Entretien et réparation de véhicules à moteur suivant les directives du constructeur;
- Détection de pannes complexes à l'aide des appareils et des outils de test usuels;
- Exécution et contrôle des réparations;
- Un spécialiste véhicules utilitaires et poids lourds respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement et se souciera en permanence de sa formation professionnelle (technique des véhicules et d'organisation).

Equipement:

- Tous les appareils et outils mentionnés pour le mécanicien voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers;

- Tous les appareils modernes de test et de diagnostic;
- Appareils de test et de diagnostic gérés par ordinateur.

Techniques - généralités:

- Connaissances approfondies d'une des spécialités suivantes: mécanique, électricité, électronique, optique, physique, chimie, thermodynamique, techniques de réglage;
- Etablissement d'un diagnostic complet sur les problèmes d'un véhicule;
- Réparation de pannes complexes dans son domaine;
- Connaissances d'une langue étrangère pour pouvoir lire les données techniques.

Techniques - axées sur la profession:

Selon la spécialité:

- Connaissances approfondies des produits;
- Connaissances des méthodes de détection des pannes pour réparer les moteurs;
- Connaissances des nouvelles technologies et des systèmes complexes.

Technicien véhicules utilitaires et poids lourds - Classe D1

Groupe-cible:

Un technicien véhicules utilitaires et poids lourds maîtrise les mêmes exigences que celles imposées au mécanicien spécialiste véhicules utilitaires et poids lourds. De plus, il a une approche économique et organisationnelle du travail en atelier.

Activités:

Un technicien véhicules utilitaires et poids lourds exécute les tâches suivantes de façon autonome:

- Etablissement d'un calcul du prix de revient justifié économiquement en fonction du nombre d'heures de travail, du prix de revient et de la disponibilité des pièces de rechange etc.;

- Collaborer avec et accompagner l'aide-mécanicien, le mécanicien d'entretien véhicules utilitaires et poids lourds et le mécanicien véhicules utilitaires et poids lourds et se charger d'une planification rationnelle du travail et d'une répartition rationnelle des tâches (en concertation avec plusieurs personnes).

Equipement:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un technicien véhicules utilitaires et poids lourds utilise les produits, pièces et moyens suivants:

- Tous les appareils et outils mentionnés pour le mécanicien spécialiste véhicules utilitaires et poids lourds.

Techniques - généralités:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un technicien véhicules utilitaires et poids lourds possède les compétences suivantes:

- Appréciation du fonctionnement et du réglage d'un moteur;
- Rectification complète d'un moteur à combustion;
- Rectification complète des circuits électriques et électroniques d'un véhicule;
- Etablissement d'un diagnostic complet sur les problèmes d'un véhicule;
- Réparation de pannes complexes;
- Gestion des informations;
- Possession d'un permis de conduire;
- Tenir les collègues informés de l'évolution technique;
- Connaissances en mathématiques (avec une introduction à la statistique);
- Connaissances générales en mécanique, électricité, électronique, optique, physique, chimie, thermodynamique, techniques de réglage et de la langue véhiculaire (interaction socialement correcte);
- Connaissances d'une deuxième et d'une troisième langue pour la lecture des informations techniques;
- Connaissances de la législation sociale.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances approfondies des produits;
- Connaissances des méthodes de détection des pannes pour réparer les moteurs;

- Connaissances des nouvelles technologies et nouveaux systèmes mécaniques, hydrauliques et pneumatiques complexes;
- Connaissances de la gestion rationnelle d'un stock et de la planification du travail;
- Connaissances approfondies des systèmes à air comprimé et des installations de freinage à air comprimé;
- Connaissances approfondies des dispositifs de commande et de régulation micro-électroniques (AMB, ASR etc.).

Technicien véhicules utilitaires et poids lourds hors catégorie - Classe D2

Groupe-cible:

Un technicien véhicules utilitaires et poids lourds hors catégorie maîtrise les mêmes exigences que celles imposées au technicien véhicules utilitaires et poids lourds. De plus, il a une approche économique et organisationnelle du travail en atelier.

Activités:

Un technicien véhicules utilitaires et poids lourds hors catégorie exécute les tâches suivantes de façon autonome:

- Exécuter des réparations sur tous les circuits électriques, électroniques et multiplexés ainsi que sur divers composants mécaniques;
- Gérer une équipe de collaborateurs;
- Former les collaborateurs;
- Intervenir dans les relations clientèles (par exemple, dans des situations de conflit).

Équipement:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un technicien véhicules utilitaires et poids lourds hors catégorie utilise les produits, pièces et moyens suivants:

- Tous les appareils et outils mentionnés pour le technicien véhicules utilitaires et poids lourds.

Techniques - généralités:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un technicien véhicules utilitaires et poids lourds hors catégorie possède les compétences suivantes:

- Appréciation du fonctionnement et du réglage d'un moteur;
- Rectification complète d'un moteur à combustion;
- Rectification complète des circuits électriques et électroniques d'un véhicule;
- Etablissement d'un diagnostic complet sur les problèmes d'un véhicule;
- Réparation de pannes complexes;
- Gestion des informations;
- Possession d'un permis de conduire;
- Tenir les collègues informés de l'évolution technique;
- Connaissances en mathématiques (avec une introduction à la statistique);
- Connaissances générales en mécanique, électricité, électronique, optique, physique, chimie, thermodynamique, techniques de réglage et de la langue véhiculaire (interaction socialement correcte);
- Connaissances d'une deuxième et d'une troisième langue pour la lecture des informations techniques;
- Connaissances de la législation sociale.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances approfondies des produits;
- Connaissances des méthodes de détection des pannes pour réparer les moteurs;
- Connaissances des nouvelles technologies et nouveaux systèmes mécaniques, hydrauliques et pneumatiques complexes;
- Connaissances de la gestion rationnelle d'un stock et de la planification du travail;
- Connaissances approfondies des systèmes à air comprimé et des installations de freinage à air comprimé;
- Connaissances approfondies des dispositifs de commande et de régulation micro-électroniques (AMB, ASR etc.).

Aide-magasinier - Classe B1

Groupe-cible:

Il assiste (suivant l'organisation de l'entreprise) un magasinier ou un magasinier en chef et travaille sous leur contrôle et leurs ordres.

Activités:

- Exécuter des ordres (recevoir des biens, préparer les biens au stockage, stocker les biens, préparer les commandes et expédier les biens);
- Préparer et planifier ses propres travaux;
- Un aide-magasinier respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement et se souciera en permanence de sa formation professionnelle;
- S'informer journalièrement sur les nouvelles missions, recevoir et préparer les missions et les commandes, respecter les termes imposés et rapporter à ses supérieurs et ses collègues;
- Charger et décharger des biens;
- Débaler, identifier, contrôler, coder ou étiqueter, enregistrer et stocker correctement les marchandises entrantes;
- Emballer, conditionner et déplacer les biens;
- Déplacer et inventorier les stocks;
- Apprécier et analyser son propre travail des points de vue qualité, sécurité et environnement.

Equipement:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un aide-magasinier utilise les produits, pièces et moyens suivants:

- Moyens de transport (transpalettes, chariots élévateurs, gerbeurs etc.);
- Outils à main (cisailles, couteaux etc.);
- Appareils enregistreurs (ordinateurs etc.).

Techniques - généralités:

- Connaissances de base de la gestion d'un magasin (entrées et sorties, gestion du stock et inventariage);

- Connaissances de base de la gestion de données, de l'informatique et de l'automation (documents pour la manutention, systèmes automatisés et méthodes d'enregistrement);
- Connaissances de base de la protection de l'environnement et de la qualité.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances approfondies des outils et équipements (manipulation sûre des moyens de transport, de manutention, de stockage, de rangement etc.);
- Connaissances de base des produits et matériaux (produits fabriqués, usinés ou négociés et leurs formats commerciaux, symboles etc.);
- Connaissances générales des procédures et techniques de chargement et de déchargement en fonction de la préparation des commandes et de la planification de l'itinéraire du chauffeur.

Magasinier - Classe C1

Groupe-cible:

Un magasinier appartient au groupe de fonctions centrales de la profession de manutentionnaire. Les exigences imposées à l'aide-magasinier sont également d'application au magasinier. Il assiste l'aide-magasinier dans son travail et il observe l'exécution correcte des missions assignées à chacun par un magasinier en chef.

Activités:

Un magasinier exécute les tâches suivantes de façon autonome:

- Diriger (des aides-magasiniers si présent);
- Préparer et planifier les travaux;
- Organiser le magasin et gérer les stocks;
- Participer à la communication interne;
- Planifier les travaux, rédiger les répartitions des tâches et concilier lors de conflits;
- Décharger, recevoir, accepter, identifier, trier, contrôler (par échantillonnage), coder ou étiqueter, enregistrer et stocker correctement les marchandises entrantes (retournées ou non), rechercher les biens sortants et déterminer les pièces et les outils les plus appropriés à la manipulation de ceux-ci;

- Inventorier et gérer les stocks;
- Recevoir des bons de commande, réserver des commandes, rédiger des listes de préparation de commandes, rayer les marchandises sortantes des listes et remplir et transmettre les documents (d'expédition);
- Notifier les livraisons et les modifications aux clients;
- Proposer des améliorations des systèmes de transport interne, de l'organisation du magasin et de la gestion du stock;
- Coordonner, contrôler, apprécier et analyser ses propres travaux et ceux d'autrui des points de vue qualité, sécurité et environnement.

En fonction de la taille de l'entreprise, de l'organisation interne du travail et de la nature des biens négociés, un magasinier peut aussi présenter les aptitudes suivantes:

- Organiser au sens large du terme les magasins couverts et en plein air;
- Fixer une procédure de réception, accepter ou refuser les marchandises entrantes (retournées ou non), décharger, déplacer et déballer les marchandises entrantes (retournées ou non);
- Déterminer les lieux et les méthodes de stockage pour les marchandises entrantes;
- Préparer les commandes et déterminer l'itinéraire interne;
- Agir en tant que parrain pour former les nouveaux collègues;
- Reprendre certaines tâches du magasinier en chef lors de moments d'affluence.

Equipement:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un magasinier utilise les produits, pièces et moyens suivants:

- Tous les moyens mentionnés pour l'aide-magasinier;
- Les documents administratifs.

Techniques - généralités:

- Connaissances de base de l'organisation du travail (planification du travail en fonction de la capacité et de la rentabilité, répartition des tâches en fonction d'une occupation optimale des effectifs);

- Connaissances de base de la gestion d'un magasin (entrées et sorties, gestion de stock, inventariage, logiciels spéciaux destinés à la gestion d'un magasin);
- Connaissances de base de la gestion de données, de l'informatique et de l'automatisation (documents pour la manutention, systèmes automatisés et méthodes d'enregistrement);
- Connaissances de base de la protection de l'environnement et de la qualité.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances approfondies des outils et équipements (manipulation sûre des moyens de transport, de manutention, de stockage, de rangement etc.);
- Connaissances de base des produits et matériaux (produits fabriqués, usinés ou négociés et leurs formats commerciaux, symboles etc.);
- Connaissances approfondies des procédures et techniques de chargement et de déchargement en fonction de la préparation des commandes et de la planification de l'itinéraire du chauffeur;
- Connaissances approfondies de la sécurité préventive et de la protection de l'environnement.

Magasinier en chef - Classe C2

Groupe-cible:

Un magasinier en chef appartient au groupe de fonctions supérieures de la profession de manutentionnaire. Les exigences imposées au magasinier et/ou à l'aide-magasinier sont également d'application au magasinier en chef.

Il dirige, coordonne et contrôle un magasin entier ou un département complet de celui-ci.

Activités:

Un magasinier en chef exécute les tâches suivantes de façon autonome:

- Diriger, coordonner et contrôler un magasin entier ou un département complet de celui-ci;
- Organiser la réception et le stockage des biens et gérer les stocks;
- Introduire et accompagner les nouveaux travailleurs;
- Organiser la communication interne et y participer;

- Un magasinier en chef respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement et se souciera en permanence de sa formation professionnelle (informations relatives aux produits, présentation des produits, littérature professionnelle, salons professionnels etc.);
- Planifier, coordonner et contrôler les activités, les activités d'entretien, la répartition des tâches et les inventoriages;
- Organiser au sens large du terme les magasins couverts et en plein air;
- Diriger le déchargement, la réception, l'acceptation, l'identification, le tri, le contrôle (par échantillonnage), le codage ou l'étiquetage, l'enregistrement et le stockage corrects des marchandises entrantes (retournées ou non), la recherche des biens sortants et le choix des pièces et des outils les plus appropriés à la manipulation de ceux-ci;
- Fixer une procédure de réception et diriger l'acceptation ou le refus des marchandises entrantes (retournées ou non), le déchargement, le déplacement et le déballage des marchandises entrantes (retournées ou non);
- Déterminer les lieux et les méthodes de stockage pour les marchandises entrantes;
- Déterminer les itinéraires internes;
- Fixer les normes relatives aux stocks et gérer les stocks;
- Coordonner, contrôler, apprécier et analyser ses propres travaux et ceux d'autrui, des points de vue qualité, sécurité et environnement;
- Contrôler le budget du magasin, signaler les différences budgétaires et proposer des économies;
- Mettre en place une structure de concertation, organiser des moments de concertation, diriger les moments de concertation, participer aux moments de concertation et concilier lors de conflits;
- Mener des entretiens d'évaluation et de fonctionnement, détecter des besoins de formation et examiner l'offre de formation;
- S'informer journalièrement sur les nouvelles missions, respecter les termes imposés et rapporter à ses supérieurs et ses collègues.

En fonction de la taille de l'entreprise, de l'organisation interne du travail et de la nature des biens négociés, un magasinier en chef peut aussi présenter les aptitudes suivantes.

- Proposer de sous-traiter, d'élargir, d'abandonner ou d'automatiser certaines activités;
- Introduire, accompagner et former les nouveaux travailleurs;

- Remplir et transmettre des documents (d'expédition) nationaux et internationaux;
- Signer pour réception des marchandises.

Equipement:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un magasinier en chef utilise les produits, pièces et moyens suivants:

- Tous les moyens mentionnés pour le magasinier;
- Appareils informatiques et enregistreurs (ordinateur, téléphone, fax, EDI, Internet etc.);
- Moyens de transport, de manutention et de rangement.

Techniques - généralités:

- Connaissances approfondies de l'organisation du travail (planification du travail en fonction de la capacité et de la rentabilité, répartition des tâches en fonction d'une occupation optimale des effectifs);
- Connaissances approfondies de la gestion d'un magasin (entrées et sorties, gestion de stock et contrôle budgétaire) et connaissances de base d'inventariage;
- Connaissances approfondies de la gestion de données, de l'informatique et de l'automatisation (documents pour la manutention, systèmes automatisés et méthodes d'enregistrement);
- Connaissances approfondies de la protection de l'environnement et connaissances de base de la protection de la qualité.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances de base des outils et équipements (manipulation sûre des moyens de transport, de manutention, de stockage, de rangement etc.);
- Connaissances de base des produits et matériaux (produits fabriqués, usinés ou négociés et leurs formats commerciaux, symboles etc.);
- Connaissances approfondies des procédures et techniques de chargement et de déchargement en fonction de la préparation des commandes et de la planification de l'itinéraire du chauffeur;
- Connaissances approfondies de la sécurité préventive et de la protection de l'environnement.

Remorqueur (-3.5t) - Classe B2

Groupe-cible:

Un remorqueur remorque les véhicules sinistrés en service externe.
Pour ce faire, il se sert de la dépanneuse la plus appropriée.

Activités:

Un remorqueur exécute les tâches suivantes de façon autonome:

- Remorquer le long de la route les motocyclettes, voitures et camionnettes (-3.5t) sinistrées;
- Remorquer les véhicules mal garés ou endommagés en concertation avec des tierces personnes (client, instances officielles etc.);
- Reprendre et mettre à disposition les voitures de remplacement et établir un inventaire visuel des dégâts;
- Etablir des contacts avec les tiers (client, instances officielles etc.);
- Répondre à des appels téléphoniques;
- Etablir un inventaire visuel détaillé des dégâts au véhicule, aux accessoires et à la charge éventuelle;
- S'informer sur l'intégrité physique des personnes et éventuellement donner les premiers secours;
- Utiliser et entretenir correctement tous les appareils et outils présents;
- Un remorqueur respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, de santé, d'hygiène et d'environnement et se souciera en permanence de sa formation professionnelle.

Equipement:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un remorqueur utilise les produits, pièces et moyens suivants:

- Tous les appareils et outils pour des activités de remorquage (tous les remorqueurs et leurs mécanismes complémentaires).

Techniques - généralités:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un remorqueur possède les compétences suivantes:

- Lire et interpréter des cartes routières;
- Choisir le matériel le plus approprié à une intervention;
- Connaissances en ordinateur;
- Possession du permis de conduire requis;
- Remorquer correctement;
- Connaissances de la langue véhiculaire (communication et fourniture de rapports simples, également par GSM ou par radio);
- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation des informations techniques.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances du code de la route et de la législation concernant le remorquage;
- Connaissances de l'utilisation et de l'entretien corrects de toutes les remorqueurs et leurs mécanismes complémentaires;
- Connaissances de base en mécanique, électricité, hydraulique et pneumatique.

Dépanneur - Classe C1

Groupe-cible:

Un dépanneur répare des véhicules sinistrés en service extérieur.

Activités:

Un dépanneur exécute les tâches suivantes de façon autonome:

- Réparer le long de la route les motocyclettes et voitures sinistrées;
- Etablir des contacts avec les tiers (client, instances officielles etc.);
- Répondre à des appels téléphoniques;
- Etablir des diagnostics préparatoires;
- Etablir un inventaire visuel détaillé des dégâts au véhicule et aux accessoires;
- Utiliser et entretenir correctement tous les appareils et outils présents;

- Un dépanneur respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, de sante, d'hygiène et d'environnement.

Liste des pannes courantes

Voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers

- Pannes mécaniques (menant souvent au remorquage);
- Pneus crevés, batteries déchargées et systèmes de freinage gelés;
- Pannes du système d'alimentation en carburant;
- Echappement (petites réparations);
- Portières verrouillées;
- Remplacement de la sonde du radiateur.

Equipement:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un dépanneur utilise les produits, pièces et moyens suivants:

- Tous les appareils et outils pour les réparations sur place.

Techniques - généralités:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un dépanneur possède les compétences suivantes:

- Lire et interpréter des cartes routières;
- Choisir le matériel le plus approprié à une intervention;
- Possession du permis de conduire requis;
- Etablir des schémas de travail;
- Connaissances de la langue véhiculaire (communication et fourniture de rapports simples, également par GSM ou par radio);
- Connaissances de deux langues supplémentaires, dont l'anglais (communication technique simple);
- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation des informations techniques.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances de base et appliquées en mécanique, électricité, électronique, physique (dynamique), hydraulique et pneumatique en vue de la réparation de tous types de véhicules;
- Connaissances du code de la route.

Remorqueur-embarqueur (tous tonnages) - Classe C2

Groupe-cible:

Un remorqueur-embarqueur embarque et/ou remorque des véhicules sinistrés (de tous types) en service extérieur.

Pour ce faire, il se sert de la remorqueuse la plus appropriée et il en utilise tous les mécanismes pour embarquer et de re-remorquer, comme le plateau, le panier, la grue, le treuil et les coussins d'air. Les exigences imposées au dépanneur -3.5T sont également d'application au remorqueur-embarqueur (tous tonnages).

Activités:

Un remorqueur-embarqueur exécute les tâches suivantes de façon autonome:

- Remorquer le long de la route les motocyclettes, voitures, bus et poids lourds sinistrés;
- Remorquer les véhicules mal stationnés ou endommagés (avec leur charge éventuelle) en concertation avec des tiers (client, instances officielles etc.);
- Etablir des diagnostics préparatoires.

Equipement:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un remorqueur-embarqueur utilise les produits, pièces et moyens suivants:

- Tous les appareils et outils pour exécuter des réparations simples;
- Tous les appareils et outils pour exécuter les activités de dépannage et remorquage (toutes les dépanneuses et leurs mécanismes complémentaires, tels que les leviers hydrauliques et le petit outillage).

Techniques - généralités:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un remorqueur-embarqueur possède les compétences suivantes:

- Lire et interpréter des cartes routières;
- Choisir le matériel le plus approprié à une intervention;
- Informer les instances officielles concernées;
- Possession du permis de conduire requis;
- Etablir des schémas de travail;
- Embarquer et remorquer correctement;
- Connaissances de la langue véhiculaire (communication et fourniture de rapports simples, également par GSM ou par radio);
- Connaissances de deux langues supplémentaires, dont l'anglais (communication technique simple);
- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation des informations techniques.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances générales et appliquées en mécanique, électricité, électronique, physique (dynamique), hydraulique et pneumatique en vue de dépanner et remorquer tous types de véhicules;
- Connaissances du code de la route et de la législation concernant le dépannage et le remorquage;
- Connaissances de l'utilisation et de l'entretien corrects de toutes les dépanneuses et leurs mécanismes complémentaires.

Technicien mobile/Patrouilleur - Classe D1

Groupe-cible:

Un patrouilleur reçoit par voie électronique de la centrale d'alarme un dossier concernant une panne.

Après cela, il prend la route et se met en contact avec le client.

Ensuite, le patrouilleur remobilise le client sinistré; soit en exécutant une réparation temporaire ou définitive; soit en mettant à disposition un véhicule de remplacement.

Si nécessaire, il remorquera le véhicule sinistré. Pour ce faire, il utilise les systèmes de dépannage et de remorquage les plus appropriés.

Activités:

Un patrouilleur exécute les tâches suivantes de façon autonome:

- Réparer (dans le but de les mobiliser) les motocyclettes, voitures, remorques, caravanes, véhicules utilitaires et poids lourds sinistrés;
- Remorquer les véhicules accidentés (avec leur éventuel chargement) en concertation avec des tierces personnes (client, instances officielles, ...);
- Lire et interpréter les résultats d'une prise de mesure;
- Etablir un diagnostic (dans le but de mobiliser);
- Mettre à disposition des véhicules de remplacement, du transport de personnes;
- Etablir le contact avec des tiers (client, instances officielles...);
- Répondre aux appels téléphoniques (principalement des contacts internes avec la centrale d'alarme);
- A la reprise et mise à disposition des voitures de remplacement, établir un inventaire des dégâts éventuels;
- S'informer sur l'intégrité physique des personnes concernées et éventuellement donner les premiers secours (informer les services de secours);
- Utiliser et entretenir correctement tous les appareils et outils présents;
- Un patrouilleur respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, de santé, d'hygiène et d'environnement et se souciera en permanence de sa formation professionnelle.

Liste des pannes courantes

Voitures de tourisme, véhicules utilitaires - motocyclettes

- Pneus crevés, batteries déchargées et systèmes de freinage gelés;
- Pannes électriques et électroniques sur des moteurs à essence et diesel;
- Petites réparations provisoires (éventuellement renvoyer à un garage);
- Pannes mécaniques (menant souvent au remorquage).

Seulement des voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers

- Pannes du système d'alimentation en carburant;

- Rupture du câble d'embrayage, d'accélérateur, de courroie et d'embrayage (prend du temps);
- Echappement;
- Portières verrouillées;
- Remplacement de la sonde du radiateur.

Seulement des poids lourds

- Problèmes de changement de vitesses avec la boîte de vitesses et pannes de commandes électropneumatiques (boîte de vitesses, différentiel, suspension pneumatique) et des compresseurs d'air;
- Fuites dans les canalisations pneumatiques;
- Givrage du système de freinage pneumatique;
- Rupture de l'arbre de transmission (cardan);
- Réparation provisoire ou définitive du système d'éclairage et des bâches;
- Remplacement de coussins d'air (de véhicules à suspension pneumatique);
- Contrôle et remplacement éventuel des filtres (diesel).

Equipement:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un patrouilleur utilise les produits, pièces et moyens suivants:

- Tous les appareils et outils pour effectuer des réparations rapides afin de mobiliser le client;
- Tous les appareils et outils pour exécuter les activités de dépannage.

Techniques – généralités:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un patrouilleur possède les compétences suivantes:

- Lecture et interprétation des cartes routières (GPS);
- Informer les instances officielles concernées;
- Possession du permis de conduire requis;
- Dépanner correctement;
- Connaissances de la langue véhiculaire (communication et fourniture de rapports simples, également par GSM ou par ordinateur);

- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation des informations techniques.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances générales de la détection et de la résolution d'anomalies sur les véhicules;
- Connaissances générales en matière de mécanique appliquée, d'électricité et d'électronique;
- Connaissances en matière de physique (dynamique), d'hydraulique et de pneumatique pour pouvoir réparer et dépanner tous les types de véhicules;
- Connaissances du code de la route et de la législation concernant le dépannage;
- Connaissances de l'utilisation et de l'entretien corrects de toutes les dépanneuses et leurs mécanismes complémentaires;
- Utilisation de tous les moyens mis à sa disposition afin de résoudre une panne technique (manuels techniques, lignes d'aide techniques);
- Maintenir à niveau les connaissances actives de l'évolution technique.

Préparateur tôlier - Classe B1

Groupe-cible:

Le préparateur tôlier démonte et monte des pièces et traite des tôles légèrement froissées afin que le processus de tôlerie et de peinture au pistolet puisse se dérouler sans encombre. Le préparateur suit les consignes du constructeur, de sécurité et d'environnement.

Activités:

Un préparateur tôlier exécute les tâches suivantes:

- Le démontage de toutes les pièces renseignées sur le bon de travail;
- La protection des composantes électroniques;
- Le tri des pièces démontées afin d'assurer un montage rapide;
- Le signalement de tout dommage au responsable;
- L'introduction des produits anticorrosion dans les espaces creux;
- Assurer le montage correct de toutes les pièces démontées;
- La protection de l'intérieur;

- Le nettoyage des surfaces à traiter;
- Le cas échéant, le ponçage des contours;
- Le dépolissage et dégraissage des surfaces réparées.

Equipement:

- Tout équipement et outillage nécessaire au montage et démontage de pièces et éléments constitutifs;
- Des produits abrasifs;
- Des outils de ponçage;
- Des produits anticorrosion;
- Des produits de nettoyage et de dégraissage.

Techniques générales:

Pour pouvoir exécuter ses tâches, le préparateur maîtrise les aptitudes suivantes:

- La préparation des éléments constitutifs ou de parties de ces éléments (dégraisser, nettoyer, etc.);
- Le démontage et montage de pièces mécaniques (limité à la profession);
- Une connaissance générale de la langue véhiculaire;
- Pouvoir consulter et interpréter une documentation.

Techniques professionnelles

- Maîtrise des techniques de ponçage et de la classification des produits abrasifs;
- Etre en capacité de choisir le matériel en fonction des éléments à démonter/ monter ou des surfaces à traiter;
- Le préparateur suit minutieusement les consignes en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement et se préoccupe en permanence de sa formation professionnelle.

Préparateur peintre - Classe B1

Groupe-cible:

Un préparateur prépare principalement le matériel travaillé par le tôlier, et ce avant la mise en peinture.

Souvent, cette opération se fait dans une zone de préparation.

Activités:

Un préparateur exécute les tâches suivantes:

- Préparer un composant à la mise en peinture;
- Masquer les composants ne devant pas être traités;
- Dégraisser les composants à peindre;
- Poncer les composants à peindre;
- Enduire les composants à peindre;
- Appliquer l'enduit à pistoler et le primaire;
- Retoucher les cordons de soudure (meulage, limage etc.) et les surfaces réparées entières ou partielles.

Equipement:

- Moyens abrasifs;
- Appareils de ponçage;
- Enduit;
- Outils d'application;
- Produits de nettoyage et de dégraissage.

Techniques - généralités:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un préparateur possède les compétences suivantes:

- Préparer entièrement ou partiellement les composants (dégraisser, nettoyer, poncer, appliquer les couches de fond etc.);
- Appliquer des couches d'enduit (différentes techniques);
- Nettoyer, retoucher et lustrer les surfaces non traitées;
- Connaissances générales de la langue véhiculaire;
- Connaissances au niveau de la consultation et de l'interprétation de la documentation.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances des techniques de ponçage et de la classification des abrasifs;
- Connaissances du choix du matériel en fonction du fond à traiter;
- Connaissances de l'application des couches de fond;
- Un préparateur respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement et se souciera en permanence de sa formation professionnelle.

Peintre - Classe C1

Groupe-cible:

Un peintre effectue toutes les activités de peinture et les tâches du préparateur (prépare essentiellement le matériel que le tôlier a travaillé avant la mise en peinture).

Activités:

Un peintre exécute les tâches suivantes de façon autonome:

- Dégraisser les composants traités;
- Appliquer des couches de fond et une couche de vernis;
- Contrôler les opérations terminées du préparateur;
- Entretenir et régler correctement les appareils et outils utilisés;
- Appliquer différentes techniques de mise en peinture.

Equipement:

- Systèmes de mélange de couleur;
- Cabine de peinture;
- Diverses installations de peinture (traitement de l'air, pistolet etc.);
- Tout l'équipement utilisé par un préparateur peintre.

Techniques - généralités:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un peintre possède les compétences suivantes:

- Apprécier la qualité des couches de base et l'état des surfaces à traiter;
- Manier un pistolet de peinture;
- Déterminer une méthode de travail et les matériaux à utiliser;
- Mélanger et diluer correctement les matières premières;
- Retoucher les petites imperfections observées ou apparues lors de la mise en peinture;
- Utiliser les différents produits d'une manière respectueuse de l'environnement;
- Connaissances générales de l'électrostatique;
- Connaissances générales des produits de peinture;
- Connaissances générales des matières synthétiques;
- Connaissances générales des techniques de polymérisation.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances générales de la colorimétrie;
- Connaissances de cabines de peinture et de tout autre appareil et outil;
- Connaissances générales d'appareils d'évacuation et des consignes de sécurité et de santé en général;
- Connaissances de la législation relative à l'environnement;
- Connaissances de base de l'application de produits de protection (anticorrosion, insonorisant etc.);
- Connaissances d'un système à microfiches et d'autres systèmes d'information (informatisés);
- Un peintre respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement et se souciera en permanence de sa formation professionnelle.

Tôlier - Classe C1

Groupe-cible:

Un tôlier débosselle les petits dégâts de carrosserie et répare les grands dégâts de carrosserie.

Il travaille principalement sur des panneaux de carrosserie en acier, en matière synthétique et en aluminium.

Activité:

Un tôlier exécute les tâches suivantes:

- Etablir un diagnostic définitif des dégâts;
- Déterminer une méthode de travail compte tenu des travaux de réparation à exécuter;
- Réparer les dégâts mineurs et les dégâts importants que présente une carrosserie;
- Appliquer de nouveaux panneaux de carrosserie;
- Souder et coller des panneaux de carrosserie et utiliser différents matériaux de rembourrage;
- Poser et ajuster les accessoires (carrosserie et mécanique);
- Vérifier le résultat de ces travaux;
- Gérer et organiser son poste de travail.

Equipement:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un tôlier utilise les produits, pièces et moyens suivants:

- Tous les appareils et outils pour travailler les panneaux (scier, plier, forer, coller, couper etc.);
- Appareils de soudure (pour la soudure semi-automatique, la soudure par points, la soudure autogène et la soudure sous argon);
- Toutes sortes d'appareils de redressage et de mesure.

Techniques - généralités:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un tôlier possède les compétences suivantes:

- Examiner systématiquement les dégâts;
- Réparer (débosseler, planer, redresser, mettre en forme et ajuster);
- Souder (soudage semi-automatique, par points, à l'autogène et sous argon);
- Mesurer et redresser;
- Protéger les composants électroniques;
- Déposer, poser et ajuster les composants mécaniques (limité à la profession);
- Connaissances de base en mathématiques et en géométrie;
- Connaissances de la langue véhiculaire (communication et rapportage écrit);
- Connaissances en traitement thermique;
- Connaissances générales en mécanique (étirage, pliage, compression, tension: forces);

- Connaissances de base en hydraulique et en pneumatique;
- Connaissances générales en informatique.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances générales en tôlerie (et autres retrait et dilatation des panneaux de carrosserie);
- Connaissances approfondies des produits et matériaux;
- Connaissances approfondies de l'utilisation et de l'entretien de tous les équipements et outils;
- Connaissances de base des normes d'agrégation des véhicules (contrôle technique);
- Connaissances des techniques de formage de panneaux de carrosserie;
- Connaissances des techniques de raccordement (soudure, vissage, collage etc.);
- Un tôlier respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement et se souciera en permanence de sa formation professionnelle.

Carrossier-réparateur - Classe C2

Groupe-cible:

Un carrossier-réparateur (ou carrossier) est un ouvrier polyvalent capable d'exécuter toutes les activités dans le domaine de la tôlerie, la préparation et la mise en peinture au pistolet.

Activités:

Un carrossier-réparateur exécute les tâches suivantes de façon autonome:

- Réparation complète de carrosseries et de composants de carrosserie (tôlerie, préparation, mise en peinture) comme décrit pour la fonction de tôlier, préparateur et peintre;
- Prise sur soi de l'entière responsabilité de la réparation de petits comme de gros dégâts, du début à la finition;
- Un carrossier-réparateur respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement et se souciera en permanence de sa formation professionnelle.

Equipement:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un carrossier-réparateur utilise les produits, pièces et moyens suivants:

- Tout appareil et outil servant à façonner des panneaux (couper, plier, forer, coller, découper etc.);
- Appareils de soudure (pour la soudure semi-automatique, la soudure par points, la soudure à l'autogène et la soudure sous argon);
- Toutes sortes d'appareils de redressage et de mesure;
- Toutes sortes de moyens de ponçage (ponceuses et papier abrasif, limes etc.);
- Toutes sortes d'outils d'application et de raclage pour enduit (spatules, couteaux etc.);
- Toutes sortes de produits servant à nettoyer, dégraisser, préparer et mettre en peinture des composants de carrosserie;
- Systèmes de mélange de couleur;
- Toutes sortes d'installations de mise en peinture (air comprimé, cabine, pistolet etc.).

Techniques - généralités:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un carrossier-réparateur possède les compétences suivantes:

- Voir descriptions de préparateur, peintre et tôlier.

Techniques - axées sur la profession:

- Voir descriptions de préparateur, peintre et tôlier.

Constructeur en carrosserie - Classe C2

Groupe-cible:

Un constructeur en carrosserie travaille avec des tôles et profils en acier, du bois, de l'inox, de l'aluminium, des matières synthétiques et des étoffes de garnissage. Au départ d'un plan, d'un schéma, d'un dessin technique ou d'autres indications réalisés en fonction des souhaits du client, il construit, modifie ou transforme un véhicule (véhicule utilitaire et poids lourd).

Activités:

Un constructeur en carrosserie exécute les tâches suivantes de façon autonome:

- Construire un véhicule (véhicule utilitaire ou poids lourd) au départ d'un plan, schéma, dessin technique ou autres prescriptions);
- Modifier un véhicule (voiture de tourisme, véhicule utilitaire ou poids lourd), sans en modifier la structure de base, au départ d'un plan, schéma, dessin technique ou autres indications;
- Transformer un véhicule (voiture de tourisme, véhicule utilitaire ou poids lourd) au départ d'un plan, schéma, dessin technique ou autres indications;
- Un constructeur en carrosserie respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement et se souciera en permanence de sa formation professionnelle.

Equipement:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un constructeur en carrosserie utilise les produits, pièces et moyens suivants:

- Tous les appareils et outils à traiter le métal (couper, plier, cisailer etc.);
- Tous les appareils et outils à souder;
- Tous les équipements et outils à traiter le bois (scier, poncer etc.).

Techniques - généralités:

Pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont confiées, un constructeur en carrosserie possède les compétences suivantes:

- Lire et interpréter un plan, schéma, dessin technique ou autres indications;
- Souder par points et par cordon;
- Mettre à niveau une construction;
- Couper et découper correctement;
- Meuler;
- Monter diverses pièces;
- Modifier un intérieur selon les souhaits du client (ex. monter un deuxième siège, niveler un sol, installer un ascenseur pour personnes handicapées, encastrer des meubles etc.);
- Réaliser des raccordements électriques;

- Construire un squelette;
- Préparer un véhicule à la livraison;
- Connaissances des quatre opérations de base de l'arithmétique, de la règle de trois et des principes de la trigonométrie;
- Connaissances de base en électricité et électronique (et autres méthodes de protection);
- Connaissances générales en pneumatique et hydraulique.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances de la lecture et de l'interprétation de plans, schémas, dessins techniques etc.;
- Connaissances générales des principes de l'usinage de métal;
- Connaissances générales des produits et matériaux utilisés;
- Connaissances générales de soudure, de traçage et de découpage;
- Notions de la préparation avant la mise en peinture (ponçage, enduisage etc.);
- Connaissances de base d'emmagasiner et de gestion de stocks;
- Connaissances de l'utilisation et de l'entretien corrects de tous les équipements et outils.

Aide-monteur de pneus - Classe A2

Groupe-cible:

Il assiste (suivant l'organisation de l'entreprise) un monteur de pneus et travaille sous son contrôle et ses ordres. En outre, il est principalement chargé de toute une série de contrôles visuels et de diverses activités en liaison avec les pneus et les roues.

Activités:

- Contrôles visuels et activités en liaison avec les pneus;
- Vérification (de l'état) d'un pneu;
- Démonter, monter et équilibrer un pneu;
- Réparation d'un pneu qui a été détaché de la roue (activités simples);
- Préparation à l'alignement d'un véhicule;
- Un aide-monteur respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement et se souciera en permanence de sa formation professionnelle;

- Interprétation de l'usure d'un pneu;
- Levage d'un véhicule à l'aide d'un cric et/ou d'un pont levant;
- Démontage et montage systématique d'une roue;
- Démontage et montage systématique d'un pneu;
- Démontage et remontage d'un pneu sur une jante;
- Placement d'une chambre à air;
- Utilisation et entretien corrects de tous les appareils et outils.

Equipement:

- Tous les appareils et outils nécessaires au démontage et au montage des pneus;
- Tous les appareils et outils nécessaires à l'équilibrage des roues;
- Tous les appareils (de mesure) nécessaires à l'alignement des roues (géométrie des roues);
- Tous les appareils et outils nécessaires à la resculpture des pneus.

Monteur de pneus - Classe B1

Groupe-cible:

Un monteur de pneus est spécialisé dans le remplacement des pneus, l'équilibrage et le réglage de la géométrie des roues.

Activités:

- Vérification (de l'état) d'un pneu;
- Démonter, monter et équilibrer un pneu;
- Réparation d'un pneu qui a été détaché de la roue;
- Aligner un véhicule;
- Resculpter un pneu (monteur de pneus poids lourds);
- Un monteur de pneus respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement et se souciera en permanence de sa formation professionnelle;
- Interprétation de l'usure d'un pneu;
- Levage d'un véhicule à l'aide d'un cric et/ou d'un pont levant;
- Informer un client et le conseiller sur la gamme des produits;
- Démontage et montage systématique d'une roue;
- Démontage et montage systématique d'un pneu;

- Démontage et remontage d'un pneu sur une jante;
- Placement d'une chambre à air;
- Aligner des roues de véhicules (véhicules de tourisme et poids lourds) et des essieux de véhicules (poids lourds et semi-remorques);
- Réparation d'un trou (pneu crevé) allant jusqu'à 6 mm pour les pneus des voitures de tourisme et jusqu'à 10 mm pour d'autres pneus (pneus de véhicules d'usine, de poids lourds, véhicules de construction de route et de véhicules agricoles) après enlèvement du pneu de la jante et ce, par mesure de sécurité;
- Utilisation et entretien correct de tous les appareils et outils;
- Lecture et interprétation des mesures.

Equipement:

- Tous les appareils et outils nécessaires au démontage et au montage des pneus;
- Tous les appareils et outils nécessaires à l'équilibrage des roues;
- Tous les appareils (de mesure) nécessaires à l'alignement des roues (géométrie des roues);
- Tous les appareils et outils nécessaires à la resculpture des pneus.

Techniques - généralités:

- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation de documentation technique;
- Connaissances au niveau des systèmes de force, des techniques de levage, de la résistance au roulement, de la pression (atmosphérique), de la vitesse, des lois de la pesanteur, etc.;
- Connaissances générales en matière de pneumatique et d'hydraulique (cf. suspension et direction assistée);
- Connaissances de la langue véhiculaire (communication et fourniture de rapports écrits);
- Connaissances générales en matière de géométrie et de système numérique.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances au niveau de la lecture de schémas et de l'interprétation de notices techniques (cd-rom);
- Connaissances approfondies au niveau des produits en matière de pneus et de jantes (marques, normes, profils, etc.) et au niveau du déport (ET);

- Connaissances approfondies en matière de suspension et de direction;
- Connaissances générales en matière de systèmes de freinage pour être à même de déceler des anomalies.

Monteur-réparateur de pneus - Classe B2

Groupe-cible:

Un monteur-réparateur pneus est spécialisé dans le remplacement des pneus, l'équilibrage et le réglage de la géométrie des roues.

Activités:

- Vérification (de l'état) d'un pneu;
- Démonteur, monter et équilibrer un pneu;
- Réparation d'un pneu qui a été détaché de la roue;
- Aligner un véhicule;
- Resculpter (monteur pneus poids lourds) et vulcaniser des pneus;
- Un monteur-réparateur pneus respectera scrupuleusement les dispositions en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement et se souciera en permanence de sa formation professionnelle;
- Interprétation de l'usure d'un pneu;
- Levage d'un véhicule à l'aide d'un cric et/ou d'un pont levant;
- Informer un client et le conseiller sur la gamme des produits;
- Démontage et montage systématique d'une roue;
- Démontage et montage systématique d'un pneu;
- Démontage et remontage d'un pneu sur une jante;
- Placement d'une chambre à air;
- Aligner des roues de véhicules (véhicules de tourisme et poids lourds) et des essieux de véhicules (poids lourds et semi-remorques);
- Réparation d'un trou (pneu crevé) allant jusqu'à 6 mm pour les pneus des voitures de tourisme et à partir de 10 mm pour d'autres pneus (pneus de véhicules d'usine, de poids lourds, véhicules de construction de route et de véhicules agricoles) après enlèvement du pneu de la jante et ce, par mesure de sécurité;
- Entretien et remplacer les freins, amortisseurs, échappements, batteries et vidanger;
- Utilisation et entretien correct de tous les appareils et outils;
- Lecture et interprétation des mesures.

Equipement:

- Tous les appareils et outils nécessaires au démontage et au montage des pneus;
- Tous les appareils et outils nécessaires à l'équilibrage des roues;
- Tous les appareils (de mesure) nécessaires à l'alignement des roues (géométrie des roues);
- Tous les appareils et outils nécessaires à la resculpture des pneus;
- Tous les appareils pour entretenir et remplacer les amortisseurs, batteries, freins et échappements.

Techniques - généralités:

- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation de documentation technique;
- Connaissances au niveau des systèmes de force, des techniques de levage, de la résistance au roulement, de la pression (atmosphérique), de la vitesse, des lois de la pesanteur, etc.;
- Connaissances générales en matière de pneumatique et d'hydraulique (cf. suspension et direction assistée);
- Connaissances de la langue véhiculaire (communication et fourniture de rapports écrits);
- Connaissances générales en matière de géométrie et de système numérique.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances au niveau de la lecture de schémas et de l'interprétation de notices techniques (cd-rom);
- Connaissances approfondies au niveau des produits en matière de pneus et de jantes (marques, normes, profils, etc.) et au niveau du déport (ET);
- Connaissances approfondies en matière de suspension et de direction;
- Connaissances générales en matière de systèmes de freinage pour être à même de déceler des anomalies.

Fastfitter junior - Classe B1

Organisation interne

Un fastfitter junior s'occupe principalement de travaux d'atelier très simples concernant la maintenance (graissage, filtres etc.) ou du remplacement de pneus et de composants usés (freins, batterie, échappement etc.) et il s'agit principalement d'activités de base à caractère répétitif.

Le fast-fitter suit toujours scrupuleusement les directives de son supérieur, du manager ou du manager adjoint, et il travaille dans l'atelier sous l'accompagnement permanent de son supérieur.

Interventions

1. Activités sur les pneus

- Vérification (de l'état) d'un pneu;
- Démontage, montage, équilibrage et échange d'un pneu;
- Interprétation de l'usure d'un pneu;
- Levage d'un véhicule à l'aide d'un cric et/ou d'un pont levant;
- Utilisation et entretien corrects de tous les appareils et outils.

2. Activités de maintenance

- Graissage;
- Echange de pneus;
- Remplacement de composants usés;
- Refroidissement (remplacement du liquide de refroidissement);
- Les entretiens sont exécutés dans le respect des règles consignées dans le carnet d'entretien.

3. Montage/démontage d'accessoires et de composants

- Montage et démontage d'échappements et de composants de remplacement courants;
- Réglage et remplacement de circuits électriques simples (éclairage et éclairage de secours);

- Montage d'accessoires (radio auto dans un véhicule à précâblage ISO, porte-bagages etc.;
- Montage d'essuie-glaces;
- Montage de plaques minéralogiques.

Equipement:

- Tous les appareils et outils nécessaires au démontage et au montage des pneus;
- Tous les appareils et outils nécessaires à l'équilibrage des roues;
- Tous les appareils et outils nécessaires à la resculpture des pneus.

Techniques - généralités:

- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation de documentation technique;
- Connaissances au niveau des systèmes de force, des techniques de levage, de la résistance au roulement, de la pression (atmosphérique), de la vitesse, des lois de la pesanteur etc.;
- Connaissances générales en matière de pneumatique et d'hydraulique (cf. suspension et direction assistée).

Fastfitter/monteur - Classe B2

Groupe-cible:

Un fastfitter/monteur s'occupe principalement de travaux d'atelier concernant la maintenance (graissage, filtres etc.) ou du remplacement de pneus ou de composants usés (freins, batterie, échappement, ampoules etc.). Il prépare les voitures au contrôle technique. Il doit exécuter toutes ses activités dans des délais courts (donc rapidement) et il s'agit principalement d'activités de base à caractère répétitif.

Le fastfitter/monteur suit les directives de son supérieur, du manager ou du manager adjoint, qui contrôle régulièrement le résultat de ses activités.

Interventions

1. Activités sur les pneus

- Vérification (de l'état) d'un pneu;
- Démontage, montage, équilibrage et échange d'un pneu;
- Réparation d'un pneu qui a été détaché de la roue, réparation d'un trou de 3 mm à 6 mm;
- Contrôle et alignement d'un véhicule;
- Remplissage à l'azote;
- Interprétation de l'usure d'un pneu;
- Levage d'un véhicule à l'aide d'un cric et/ou d'un pont levant;
- Utilisation et entretien corrects de tous les appareils et outils;
- Lecture et interprétation des valeurs de mesure.

2. Activités de maintenance

- Graissage;
- Remplacement de composants usés;
- Climatisation (maintenance et révision);
- Refroidissement (remplacement du liquide de refroidissement);
- Activités de maintenance courantes.

3. Montage/démontage d'accessoires et de composants

- Montage et démontage d'échappements et de composants de remplacement courants;
- Réglage et remplacement de circuits électriques simples (éclairage et éclairage de secours);
- Montage d'accessoires;
- Montage d'essuie-glaces, plaques minéralogiques, porte-bagages, porte-vélos etc.;
- Montage d'une attache-remorque.

4. Activités mécaniques

- Vérifier, monter et régler tous les composants des systèmes de freins;
- Vérifier, monter et régler les composants de suspension et de direction;

- Montage d'amortisseurs;
- Souder et mettre en forme de façon limitée;
- Contrôler, réparer et régler les moteurs à combustion.

5. Diagnostic électronique

- Lire les résultats de diagnostic à l'aide d'appareils électroniques;
- Mise à zéro et initialisation de systèmes électroniques à l'aide d'appareils électroniques.

Equipement:

- Tous les appareils et outils nécessaires au démontage et au montage des pneus;
- Tous les appareils et outils nécessaires à l'équilibrage des roues;
- Tous les appareils (de mesure) nécessaires à l'alignement des roues (géométrie des roues);
- Tout le matériel d'atelier nécessaire aux activités mentionnées;
- Appareillages de lecture et de diagnostic électroniques.

Techniques – généralités

- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation de documentation technique;
- Connaissances au niveau des systèmes de force, des techniques de levage, de la résistance au roulement, de la pression (atmosphérique), de la vitesse, des lois de la pesanteur etc.;
- Connaissances générales en matière de pneumatique et d'hydraulique (cf. suspension et direction assistée);
- Connaissances opérationnelles de l'utilisation d'appareils de diagnostic électroniques.

Fastfitter électronique - Classe C1

Groupe-cible:

Un fastfitter/diagnostic électronique s'occupe principalement de travaux d'atelier concernant la maintenance (graissage, filtres etc.) ou du remplacement de

pneus ou de composants usés (freins, batterie, échappement, ampoules etc.). Il prépare les voitures au contrôle technique.

Il doit exécuter toutes ses activités dans des délais courts (donc rapidement) et il s'agit principalement d'activités de base à caractère répétitif.

Le fastfitter/diagnostic électronique acquiert une mesure importante d'autonomie par rapport à son supérieur, au manager ou au manager adjoint, qui contrôle encore sporadiquement ses travaux.

Interventions

1. Activités sur les pneus

- Vérification (de l'état) d'un pneu;
- Démontage, montage, équilibrage et échange d'un pneu;
- Réparation d'un pneu qui a été détaché de la roue, réparation d'un trou de 3 mm à 6 mm;
- Contrôle et alignement d'un véhicule;
- Remplissage à l'azote;
- Interprétation de l'usure d'un pneu;
- Levage d'un véhicule à l'aide d'un cric et/ou d'un pont levant;
- Utilisation et entretien corrects de tous les appareils et outils;
- Lecture et interprétation des mesures.

2. Activités de maintenance

- Graissage;
- Remplacement de composants usés;
- Climatisation (maintenance et révision);
- Refroidissement (remplacement du liquide de refroidissement);
- Toutes les activités de maintenance dans leur entièreté (aussi la courroie de distribution) dans le respect des consignes d'entretien.

3. Montage/démontage d'accessoires et de composants

- Montage et démontage d'échappements et de composants de remplacement courants;
- Réglage et remplacement de circuits électriques simples (éclairage et éclairage de secours);

- Montage d'accessoires;
- Montage d'essuie-glaces, plaques minéralogiques, porte-bagages, porte-vélos etc.;
- Montage d'une attache-remorque.

4. Activités mécaniques

- Vérifier, monter et régler tous les composants des systèmes de freins;
- Vérifier, monter et régler les composants de suspension et de direction;
- Montage d'amortisseurs;
- Souder et mettre en forme de façon limitée;
- Contrôler, réparer et régler les moteurs à combustion;
- Intervention complète sur certains circuits électriques et électroniques.

5. Diagnostic électronique

- Lire des résultats de diagnostic à l'aide d'appareils électroniques;
- Mise à zéro et initialisation de systèmes électroniques à l'aide d'appareils électroniques;
- Détection de pannes à l'aide d'appareils d'essai spécifiques et d'appareils compatibles avec toutes les marques;
- Interprétation de pannes et/ou d'opérations prescrites par le constructeur avec des appareils et des outils d'essai spécifiques;
- Montage et initialisation de nouvelles pièces à monter après un démontage.

Equipement:

- Tous les appareils et outils nécessaires au démontage et au montage des pneus;
- Tous les appareils et outils nécessaires à l'équilibrage des roues;
- Tous les appareils de mesure nécessaires à l'alignement des roues (géométrie des roues);
- Tout le matériel d'atelier nécessaire aux activités mentionnées;
- Appareils de diagnostic pour détecter des pannes, mettre le véhicule à zéro et initialiser les nouvelles pièces.

Techniques - généralités:

- Connaissances approfondies de l'utilisation d'appareils de diagnostic;
- Connaissances au niveau de la lecture et de l'interprétation de documentation technique;
- Connaissances au niveau des systèmes de force, des techniques de levage, de la résistance au roulement, de la pression (atmosphérique), de la vitesse, des lois de la pesanteur etc.;
- Connaissances générales en matière de pneumatique et d'hydraulique (cf. suspension et direction assistée);
- Connaissances de la langue véhiculaire (communication et fourniture de rapports écrits);
- Connaissances générales en matière de géométrie et de système numérique.

Techniques - axées sur la profession:

- Connaissances au niveau de la lecture de schémas et de l'interprétation de notices techniques (cd-rom);
- Connaissances approfondies au niveau des produits en matière de pneus et de jantes (marques, normes, profils etc.) et au niveau du déport (ET);
- Connaissances approfondies en matière de suspension et de direction;
- Connaissances générales en matière de systèmes de freinage (AMB etc.) pour être à même de déceler des anomalies.

Annexe 4 à la convention collective de travail du 29 avril 2014, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, relative à la classification professionnelle

Application de l'article 18

A) Exemple de travailleurs en service avant le 1^{er} septembre 2010

1) Salaire barémique 38,00 H/semaine

Avant le 1/09/2010			1/09/2010 (Application convention collective de travail du 22 avril 2010)			Exemple d'indexation/augmentation après 1/09/2010 ⁽¹⁾ 1,00 p.c. (tension 100 = 11,42 EUR)		
Catégorie	I.	Salaire	Catégorie	I.	Salaire	Catégorie	I.	Salaire
E. Hors Cat.	137	15,65	D1	(134)	15,65	D1	(134)	15,65 + 1,00 pct./p.c. = 15,81 EUR
			D2	140	15,99	D2	140	15,99 + 1,00 pct./p.c. = 16,15 EUR

2) Salaire effectif 38,00 H/Semaine

Avant le 1/09/2010			1/09/2010 (Application convention collective de travail du 22 avril 2010)			Exemple d'augmentation de 0,20 EUR du salaire tension 100 (11,42 EUR) après le 1/09/2010 ⁽¹⁾		
Catégorie	I.	Salaire	Catégorie	I.	Salaire	Catégorie	I.	Salaire
E. Hors Cat.	137	15,65	D1	(134)	15,65	D1	(134)	(11,42 EUR+0,20 EUR) × 1,37 = 15,92 EUR
			D2	140	15,99	D2	140	(11,42 EUR+0,20 EUR) × 1,37 = 16,27 EUR

3) Salaire barémique 38,00 H/semaine

Avant le 1/09/2010			1/09/2010 (Application convention collective de travail du 22 avril 2010)			Exemple d'augmentation forfaitaire de 0,20 EUR après le 1/09/2010 ⁽¹⁾		
Catégorie	I.	Salaire	Catégorie	I.	Salaire	Catégorie	I.	Salaire
E. Hors Cat.	137	15,65	D1	(134)	15,65	D1	(134)	15,65 + 0,20 EUR = 15,85 EUR
			D2	140	15,99	D2	140	15,99 + 0,20 EUR = 16,19 EUR

B) Exemple de travailleurs en service a partir du 1^{er} septembre 2010

1) Salaire barémique 38,00 H/semaine

A partir du 1/09/2010 (Application convention collective de travail du 22 avril 2010)			Exemple d'indexation/augmentation <u>après 1/09/2010</u> ⁽¹⁾ 1,00 p.c. ⁽¹⁾ (tension 100 = 11,42 EUR)		
Catégorie	I.	Salaire	Catégorie	I.	Salaire
D1	134	15,30	D1	134	15,30 + 1,00 pct./p.c. = 15,45 EUR
D2	140	15,99	D2	140	15,99 + 1,00 pct./p.c. = 16,15 EUR

2) Salaire effectif 38,00 H/Semaine

A partir du 1/09/2010 (Application convention collective de travail du 22 avril 2010)			Exemple d'augmentation de 0,20 EUR du salaire tension 100 (11,42 EUR) <u>après le 1/09/2010</u> ⁽¹⁾		
Catégorie	I.	Salaire	Catégorie	I.	Salaire
D1	134	15,30	D1	134	(11,42 EUR+0,20 EUR) × 1,34 = 15,57 EUR
D2	140	15,99	D2	140	(11,42 EUR+0,20 EUR) × 1,40 = 16,27 EUR

3) Salaire barémique 38,00 H/semaine

A partir du 1/09/2010 (Application convention collective de travail du 22 avril 2010)			Exemple d'augmentation forfaitaire de 0,20 EUR <u>après le 1/09/2010</u> ⁽¹⁾		
Catégorie	I.	Salaire	Catégorie	I.	Salaire
D1	134	15,30	D1	134	15,30 + 0,20 EUR = 15,50 EUR
D2	140	15,99	D2	140	15,99 + 0,20 EUR = 16,19 EUR

(1) Les montants sont indiqués ici à titre d'exemple et ne remettent en aucun cas en cause l'application de la convention collective de travail relative à la détermination du salaire conclue au sein de la CP 112 des entreprises de garage le 10 juin 2010.

CCT: 10.06.10

AR: 13.03.11

MB: 06.04.11

Numéro d'enregistrement: 99.937/CO/112

Date d'enregistrement: 22.06.10

Publication de l'enregistrement au MB: 06.07.10

1. Contenu:

Détermination du salaire

- Fixation des salaires minimums par la Commission paritaire
- Toutes les majorations ou adaptations des salaires minimums tiennent compte de la tension salariale (100 - 140)
- Liaison des salaires à l'index: adaptation des salaires à l'index réel au 1^{er} février
- Règles d'arrondissement en euros
 - o Toutes les majorations se font en tenant compte de la 4^{ème} décimale
 - o On arrondit à l'eurocent le plus proche:
 - de €,0001 à €,0049 le résultat est arrondi au cent inférieur
 - à partir de €,0050 le résultat est arrondi au cent supérieur

2. Remplacement de CCT:

CCT 18.06.09 – AR 17.03.10 – MB 18.06.10

3. Durée:

A partir du 1^{er} septembre 2010 et pour une durée indéterminée

112. Détermination du salaire

Convention collective de travail du 10 juin 2010

DETERMINATION DU SALAIRE

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Salaires

Art. 2.

Les salaires horaires minimums des ouvriers occupés dans les entreprises visées à l'article 1^{er} sont fixés par la Commission paritaire des entreprises de garage.

Art. 3.

Toutes les majorations ou adaptations des salaires horaires minimums sont appliquées au salaire horaire minimum de la catégorie professionnelle A2 (tension 100) et varient pour les autres catégories en fonction de la tension salariale définie ci-après:

A.1.	
A.1.1. A.1. ayant 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	100
A.1.2. A.1. ayant 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise	105
A.2.	100
A.2.1. A2 ayant 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	105
A.2.2. A2 ayant 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise	110
B.1.	110
B.2.	116
C.1.	122
C.2.	128
D.1.	134
D.2.	140

Il est fait exception à la règle qui précède pour la catégorie professionnelle A.1.

Pour cette dernière, l'adaptation à l'indice des prix à la consommation se fait comme pour les salaires en vigueur.

CHAPITRE III. - Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation

Art. 4.

Les salaires horaires minimums et les salaires horaires effectivement payés sont rattachés à l'index social, établi mensuellement par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et publié au Moniteur belge.

Tous les calculs d'indices sont établis, compte tenu de la troisième décimale et sont arrondis au centième, le demi centième étant arrondi au centième supérieur.

Art. 5.

Depuis 2005, les salaires horaires minimums et les salaires horaires effectivement payés seront adaptés à l'index social chaque fois à la date du 1^{er} février. L'adaptation est calculée en comparant l'index social du mois de janvier de l'année calendrier à l'index social du mois de janvier de l'année calendrier précédente.

CHAPITRE IV. - Règles d'arrondissement

Art. 6.

Conformément aux dispositions légales, toutes les majorations ou adaptations des salaires sont calculées tenant compte de la quatrième décimale.

Le résultat de ces majorations ou adaptations des salaires est arrondi à l'euro-cent le plus proche.

Exemple:

- de €...,0001 à €...,0049 le résultat est arrondi au cent inférieur;
- de €...,0050 à €...,0099 le résultat est arrondi au cent supérieur.

Art. 7.

Lorsqu'une majoration coïncide avec une adaptation, la majoration est appliquée en premier lieu.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Art. 8.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail concernant la détermination du salaire, conclue au sein de la Commission

paritaire des entreprises de garage le 18 juin 2009, enregistrée sous le numéro 94.293/CO/112 (Moniteur belge du 18 juin 2010).

Art. 9.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1^{er} janvier 2012.

CCT: 29.09.11

AR: 03.08.12

MB: 09.11.12

Numéro d'enregistrement: 106.443/CO/112

Date d'enregistrement: 19.10.11

Publication de l'enregistrement au MB: 04.11.11 (Ratification demandée le 29.09.11)

1. Contenu:

Salaires horaires

- Le 01.02.2012, augmentation des salaires minimums et effectifs de 0,3%
- Fixation des salaires horaires minimums
- Liaison des salaires à l'index: adaptation des salaires à l'index réel le 1^{er} février

2. Remplacement de CCT:

CCT 10.06.10 - AR 10.10.10 - MB 09.11.10

3. Durée:

A partir du 1^{er} février 2012 et pour une durée indéterminée

Remarque: les salaires horaires minimum applicables à dater du 1^{er} février 2013, du 1^{er} février 2014 et du 1^{er} février 2015 se trouvent sous le numéro 810

120-a. Salaires horaires 2013-2014-2015

Convention collective de travail du 29 septembre 2011

SALAIRES HORAIRES

CHAPITRE I. - Champ d'application

Art. 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garages.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. - Salaires

Art. 2.

Le 1^{er} février 2012, les salaires horaires minimums et les salaires horaires effectivement payés sont augmentés de 0,3%.

Art. 3.

Les salaires horaires minimums sont fixés comme suit:

CATEGORIES		Tension	38 h / semaine	38 ½ h / semaine	39 h / semaine	40 h / semaine
			01.02.2011			
A.1.		-	€ 11,21	€ 11,13	€ 11,01	€ 10,76
A.1.1.	A.1. avec 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	100	€ 11,72	€ 11,62	€ 11,43	€ 11,21
A.1.2.	A.1. avec 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise	105	€ 12,31	€ 12,20	€ 12,00	€ 11,77
A.2.		100	€ 11,72	€ 11,62	€ 11,43	€ 11,21
A.2.1.	A.2. avec 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	105	€ 12,31	€ 12,20	€ 12,00	€ 11,77
A.2.2.	A.2. avec 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise	110	€ 12,89	€ 12,78	€ 12,57	€ 12,33
B.1.		110	€ 12,89	€ 12,78	€ 12,57	€ 12,33
B.2.		116	€ 13,60	€ 13,48	€ 13,26	€ 13,00
C.1.		122	€ 14,30	€ 14,18	€ 13,94	€ 13,68
C.2.		128	€ 15,00	€ 14,87	€ 14,63	€ 14,35
D.1.		134	€ 15,70	€ 15,57	€ 15,32	€ 15,02
D.2.		140	€ 16,41	€ 16,27	€ 16,00	€ 15,69

CHAPITRE III. - Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation

Art. 4.

Les salaires horaires minimums et les salaires horaires effectivement payés en vigueur au 1^{er} février 2011 correspondent à l'adaptation à l'index du 1^{er} février 2011 sur base de l'indice de référence (janvier 2011) 113,81.

Ils varient conformément aux dispositions de la convention collective de travail relative à la détermination du salaire du 10 juin 2010 et aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE IV. - Validité

Art. 5.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 10 juin 2010 relative aux salaires horaires, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté Royal du 10 octobre 2010 (Moniteur belge du 9 novembre 2010).

Art. 6.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} février 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1^{er} janvier 2014.

CCT: 09.10.15

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 130.663/CO/112

Date d'enregistrement: 15.12.15

Publication de l'enregistrement au MB: 25.01.16 (Ratification demandée le 29.09.11)

1. Contenu:

Salaires horaires 2016

- Le 01.02.2016, augmentation des salaires minimums et effectifs de 0,5%
- Fixation des salaires horaires minima
- Liaison des salaires à l'index: adaptation des salaires à l'index réel le 1^{er} février

2. Remplacement de CCT:

CCT 29.09.11 - AR 03.08.12 - MB 09.11.12

3. Durée:

A partir du 1^{er} février 2016 et pour une durée indéterminée

Remarque: les salaires horaires minima applicables à dater du 1^{er} janvier 2016 et du 1^{er} février 2016 se trouvent sous le numéro 810.

120-b. Salaires horaires 2016

Convention collective de travail du 9 octobre 2015

SALAIRES HORAIRES

CHAPITRE Ier. - Champ d'application.

Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garages.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. - Salaires.

Art. 2.

Le 1^{er} janvier 2016, les salaires horaires minimums et les salaires horaires effectivement payés sont augmentés de 0,5 %.

Art. 3.

Les salaires horaires minimums sont fixés comme suit (régime 38h/semaine - situation au 1^{er} février 2015):

Ces salaires horaires minimums doivent continuer à être adaptés pendant la durée de cette convention collective de travail, conformément aux modalités définies dans cette convention.

CATÉGORIES		Tension	38 h / semaine	38 ½ h / semaine	39 h / semaine	40 h / semaine
			01.02.2015			
A.1.		-	€ 11,97	€ 11,88	€ 11,76	€ 11,49
A.1.1.	A.1. avec 10 ans d'an-cienneté dans l'entreprise	100	€ 12,52	€ 12,41	€ 12,21	€ 11,97
A.1.2.	A.1. avec 20 ans d'an-cienneté dans l'entreprise	105	€ 13,15	€ 13,03	€ 12,82	€ 12,57
A.2.		100	€ 12,52	€ 12,41	€ 12,21	€ 11,97
A.2.1.	A.2. avec 10 ans d'an-cienneté dans l'entreprise	105	€ 13,15	€ 13,03	€ 12,82	€ 12,57
A.2.2.	A.2. avec 20 ans d'an-cienneté dans l'entreprise	110	€ 13,77	€ 13,65	€ 13,43	€ 13,17
B.1.		110	€ 13,77	€ 13,65	€ 13,43	€ 13,17
B.2.		116	€ 14,52	€ 14,40	€ 14,16	€ 13,89
C.1.		122	€ 15,27	€ 15,14	€ 14,90	€ 14,60
C.2.		128	€ 16,03	€ 15,88	€ 15,63	€ 15,32
D.1.		134	€ 16,78	€ 16,63	€ 16,36	€ 16,04
D.2.		140	€ 17,53	€ 17,37	€ 17,09	€ 16,76

CHAPITRE III. – Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation

Art. 4.

Les salaires horaires minimums et les salaires horaires effectivement payés en vigueur au 1^{er} février 2015 correspondent à l'adaptation à l'index du 1^{er} février 2015 sur base de l'indice de référence (janvier 2015) 100,39.

Ils varient conformément aux dispositions de la convention collective de travail relative à la détermination du salaire du 10 juin 2010 et aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE IV. - Validité

Art. 5.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 29 septembre 2011 relative aux salaires horaires, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par Arrêté Royal du 3 août 2012 (Moniteur belge du 9 novembre 2012).

Art. 6.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.

CCT: 29.09.11

AR: 27.12.12

MB: 26.02.13

Numéro d'enregistrement: 106.445/CO/112

Date d'enregistrement: 19.10.11

Publication de l'enregistrement au MB: 04.11.11 (Ratification demandée le 29.09.11)

1. Contenu

Prime de fin d'année

Montant: $\frac{\text{salaire horaire au } 1^{\text{er}} \text{ décembre} \times \text{durée de travail hebdo.} \times 52}{12}$

Période de référence: 1^{er} décembre - 30 novembre

Période de paiement: le 20 décembre au plus tard

Condition: être au service de l'entreprise depuis au moins 3 mois

Prorata:

- Compter moins d'1 an de service au 30 novembre
- Licenciement par l'employeur (sauf en cas de licenciement pour motif grave)
- Départ volontaire de l'ouvrier moyennant une ancienneté de 3 ans au moins dans l'entreprise (avant il fallait 5 ans)
- Départ volontaire de l'ouvrier en cas de chômage temporaire
- Fin d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de remplacement de 3 mois au minimum
- Rupture d'un contrat pour cause de force majeure
- Pension et prépension
- Décès
- Départ volontaire du travailleur à temps partiel avec maintien des droits, afin d'obtenir un emploi avec plus d'heures
- Rupture d'un contrat de commun accord, pour autant que l'accord écrit ne comporte pas de clause au sujet de la prime de fin d'année

Assimilations:

- Congé de maternité
- Service militaire: à concurrence des jours effectivement prestés
- Congé de maternité
- Accident ou maladie ordinaire: max. 90 jours calendrier (avant, il s'agissait de 30 jours calendrier par année de référence)
- Chômage temporaire: max. 150 jours par année de référence
- Accident du travail ou maladie professionnelle: au max. les 12 premiers mois de l'incapacité ininterrompue

2. Remplacement de CCT:

CCT 21.06.07 - AR 10.03.08 - MB 14.04.08

3. Durée:

A partir du 1^{er} décembre 2011 et pour une durée indéterminée

130. Prime fin d'année

Convention collective de travail du 29 septembre 2011

PRIME DE FIN D'ANNEE

En exécution de l'article 6 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. - Modalités d'application

Art. 2.

Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, une prime de fin d'année est octroyée par les employeurs aux ouvriers visés à l'article 1^{er}.

Art. 3.

§1. Cette prime de fin d'année, calculée sur la base du salaire horaire en vigueur le 1^{er} décembre de l'année de paiement, est calculée selon la formule suivante:

salaires horaires précités x durée hebdomadaire du travail sur la base du régime de paiement x 52

12.

§2. Si un ouvrier passe à un autre régime de travail durant la période de référence, le calcul de la prime de fin d'année doit se faire sur base de la moyenne de la durée de travail annuelle.

Art. 4.

La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année s'étend du 1^{er} décembre de l'année qui précède jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.

Art. 5.

Dans les cas définis au § 1 à § 8 inclus, les ouvriers ont droit à un prorata de prime de fin d'année, s'ils sont occupés depuis trois mois au moins dans l'entreprise au 30 novembre de la période de référence.

Ce prorata est égal à un douzième de la prime par mois de travail dans la période de référence, et pour laquelle tout mois commencé est considéré comme un mois presté complet.

§ 1. Les ouvriers pensionnés et prépensionnés et les ouvriers qui sont licenciés au cours de la période de référence, pour toute autre raison que la faute grave, et même lorsqu'ils donnent un contre-préavis pendant la durée de leur préavis. Ils bénéficient de la prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise. La période couverte par une indemnité de rupture ouvre également le droit à la prime de fin d'année payée au prorata.

§ 2. Les ayants droit des ouvriers décédés au cours de la période de référence.

§ 3. Les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise, alors qu'ils se trouvent en période de chômage temporaire, en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

- § 4. Les ouvriers à temps partiel avec maintien de droits qui mettent eux-mêmes fin à leur contrat de travail pour occuper un emploi comportant un nombre d'heures de travail supérieur.
- § 5. Les ouvriers dont le contrat de travail prend fin pour des raisons de force majeure. Ils bénéficient de la prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise.
- § 6. Les ouvriers qui ont un contrat de travail à durée déterminée, ou un contrat de travail déterminé, ou encore un contrat de remplacement, de 3 mois au moins. Ils touchent cette prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise. La période normale de référence ne s'applique pas à ces cas. Lorsque ce contrat dépasse un an, une prime de fin d'année est payée par année sur base des prestations fournies au cours de l'année considérée, le dernier décompte ayant lieu au moment où l'ouvrier quitte l'entreprise.
- § 7. Les ouvriers au contrat desquels il est mis fin moyennant accord réciproque et dont l'accord écrit ne prévoit pas de clause sur la prime de fin d'année.
- § 8. Les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise au cours de la période de référence et ayant une ancienneté de 3 ans ou plus dans l'entreprise.
- § 9. Dans les cas évoqués ci-dessus, la prime de fin d'année sera calculée sur base du salaire horaire payé normalement au moment du départ.

Art. 6.

Les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise au cours de la période de référence perdent le droit à la prime de fin d'année, à l'exception des cas prévus par l'article 5, si le préavis se termine avant le 30 novembre.

Art. 7.

Pour le paiement de la prime de fin d'année, la suspension du contrat de travail pour cause de congé de maternité, de congé d'accouchement et de congé de paternité est assimilée à des prestations effectives.

Art. 8.

Pour le paiement de la prime de fin d'année, tous les cas de suspension du contrat de travail sont assimilés, sauf:

- § 1. En cas de suspension du contrat de travail pour cause de service militaire, la prime de fin d'année est payée à concurrence du temps de travail effectivement presté dans la période de référence.
- § 2. En cas de suspension du contrat de travail pour accident ou maladie ordinaire, l'assimilation est limitée à un maximum de 90 jours calendrier par période de référence.
- § 3. En cas de suspension du contrat de travail pour chômage temporaire, en application de l'article 51 de la Loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, l'assimilation est limitée à un maximum de 150 jours dans la période de référence.
- § 4. En cas de suspension du contrat de travail par suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, l'assimilation est limitée aux douze premiers mois d'incapacité ininterrompue.

Pour chaque jour de suspension du contrat de travail qui n'est pas assimilé, le montant de la prime est diminué de 1/260e.

Art. 9.

La prime de fin d'année est payée au plus tard le 20 décembre.

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Art. 10.

La présente convention collective de travail remplace celle du 21 juin 2007, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mars 2008 (Moniteur Belge du 14 avril 2008).

CHAPITRE IV. - Durée de la convention

Art. 11.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage et aux organisations représentées au sein de cette commission paritaire.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1^{er} décembre 2013.

CCT: 04.07.01

AR: 17.09.05

MB:12.10.05

Modifié par

CCT 12.11.02

AR: 23.09.05

MB: 26.10.05

Numéro d'enregistrement: 60.024/CO/112 & 64.736/CO/112

Date d'enregistrement: 04.12.01 & 11.12.02

Publication de l'enregistrement au MB: 14.12.01 & 20.12.02

1. Contenu

Définition du travail en équipes:

- 2 équipes qui se succèdent sans interruption ou qui travaillent au maximum 2 heures en même temps
- min. 2 travailleurs
- 2 équipes plus ou moins équivalentes

Prime d'équipe:

- travail en équipes + 10%
- travail de nuit + 20%

2. Remplacement de CCT:

CCT 26.07.99 - AR 04.02.02 - MB 26.04.02

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2001 et pour une durée indéterminée

147. Primes d'équipes

Convention collective de travail du 4 juillet 2001

PRIMES D'EQUIPES

En exécution de l'article 8 de l'accord national 2001-2002 du 3 mai 2001.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Art. 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. - Modalités d'application

Art. 2. - Définition travail en équipe

Indépendamment de dispositions plus favorables au niveau de l'entreprise, il est question de travail en équipe lorsque:

- les équipes se succèdent sans interruption ou qu'elles ne se succèdent pas mais travaillent ensemble pendant maximum 2 heures de travail habituel;
- l'équipe est constituée de minimum 2 travailleurs;
- les équipes qui se relaient sont constituées d'un nombre environ égal de travailleurs.

- Les travailleurs occupés dans un régime de travail en équipe sont libres - en concertation avec la direction - de changer d'équipe moyennant maintien de la prime d'équipe.

Art. 3. - Prime pour le travail en équipes

Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail en équipes (équipes du matin et du soir) est augmenté de 10%.

Art. 4. - Prime pour travail de nuit

Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail de nuit (entre 20 h. et 6 h.) est augmenté de 20%.

Art. 5. - Disposition transitoire

La disposition, prévue par l'article 4 de la convention collective du 26 juillet 1999 relative aux primes d'équipes, en exécution de l'article 4.5. de l'accord national 1999-2000 du 27 avril 1999, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 février 2002 est prorogée pour la durée de validité de la présente convention collective.

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Art. 6.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative aux primes d'équipes, conclue au niveau de la Commission paritaire des entreprises de garage le 26 juillet 1999, enregistrée sous le numéro 53.157/CO/112 le 2 décembre 1999.

CHAPITRE IV. - Durée de la convention

Art. 7.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001, à l'exception de l'article 2 qui entre en application à partir du 1^{er} juillet 2001, et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage et aux organisations représentées au sein de cette commission paritaire.

Ce préavis ne peut prendre force qu'à partir du 1^{er} janvier 2003.

CCT: 29.04.14

AR: 24.03.15

MB: 09.04.15

Numéro d'enregistrement: 122.103/CO/112

Date d'enregistrement: 07.07.14

Publication de l'enregistrement au MB: 24.07.14

1. Contenu:

Réglementation stand-by

- définition stand-by
- les différents systèmes de stand-by
- indemnités (indemnité de week-end et indemnité de départ)
- indexation des montants
- réglementation minimale
- prestations pendant le stand-by
- possibilité de dérogation au niveau de l'entreprise (jusqu'au 30.06.15)

2. Remplacement de CCT:

CCT: 16.06.11 – AR 01.12.11 – MB 19.01.12

Modifié par:

CCT: 29.04.13 - Numéro d'enregistrement 114.990/CO/112

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée indéterminée, à l'exception de l'article 9 qui est valable du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015

149. Stand-by

Convention collective de travail du 29 avril 2014

INDEMNITES POUR REGIME DE STAND-BY

En exécution de l'article 7 de l'accord national 2013-2014 du 27 février 2014.

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de cette convention collective de travail, on entend par « ouvriers »: les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II.- Définitions

Art. 2.

Par "stand-by" ou temps de disponibilité, on entend: la période pendant laquelle l'ouvrier en dehors son temps de travail normal, après accord préalable avec l'employeur, n'est pas tenu d'être présent sur le lieu de travail mais doit être disponible afin de pouvoir donner suite à des appels éventuels et de fournir des services d'assistance urgents aux clients. Les ouvriers adhèrent au système de stand-by sur base volontaire mais sont cependant obligés de donner suite aux appels une fois qu'ils font partie du système de stand-by.

Les limites normales du temps de travail peuvent être dépassées afin d'exécuter, pour le compte d'un tiers, des travaux urgents sur des machines et du matériel tels que prévus par l'article 26, § 2,2^o de la Loi sur le Travail du 16 mars 1971,

comme par exemple un dépannage chez le client, qui requiert une intervention urgente.

Pour autant que le travail exécuté par l'ouvrier à la suite d'un appel soit presté en dépassement de la limite journalière normale définie dans le règlement de travail et de la limite hebdomadaire normale du temps de travail, il sera considéré comme des heures supplémentaires.

CHAPITRE III.- Indemnités

Art. 3.

§ 1. Depuis le 1^{er} juillet 2005, une indemnité de stand-by est accordée par les employeurs aux ouvriers qui se trouvent en stand-by comme décrit à l'article 2 de la présente convention.

§ 2. On distingue 4 systèmes de stand-by:

- a. Jour en semaine: Stand-by pendant la période de 6 h le matin à 22 h le soir du lundi au vendredi inclus;
- b. Nuit en semaine: Stand-by pendant la période de 22 h le soir à 6 h le matin, du lundi soir 22h au samedi matin 6 h;
- c. Jour en week-end: Stand-by pendant la période de 6 h le matin à 22 h le soir durant le week-end, à savoir les samedi et dimanche de même que les jours fériés;
- d. Nuit en week-end: Stand-by pendant la période de 22 h le soir à 6 h le matin, du samedi soir 22 h au lundi matin 6 h, ainsi que les jours fériés.

Art. 4.

Les indemnités minimales suivantes sont d'application depuis le 1^{er} février 2014 fixées pour les systèmes de stand-by, comme défini à l'article 3, § 2:

- a. Pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by a., à savoir le jour en semaine: indemnité horaire de € 1,77;

- b. Pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by b., à savoir la nuit en semaine: indemnité horaire de € 2,36 ;
- c. Pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by c., à savoir le jour en week-end: indemnité horaire de € 2,36;
- d. Pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by d., à savoir la nuit en week-end: indemnité horaire de € 2,95.

Les ouvriers peuvent se trouver de façon cumulative dans plusieurs systèmes de stand-by; l'indemnisation est dans ce cas cumulative elle aussi.

Art. 5.

§ 1. Si un ouvrier se trouvant dans un système de stand-by est effectivement appelé et doit donc être affecté, il touche pour ce faire une indemnité de départ.

§ 2. Depuis le 1^{er} février 2014, le montant minimum de cette indemnité de départ est de:

- € 29,52 pour un appel par jour calendrier ;
- € 47,23 au total, pour deux appels par jour calendrier ;
- € 59,03 au total, pour 3 appels par jour calendrier ;
- € 5,90 par appel supplémentaire (au-dessus de 3) par jour calendrier.

§ 3. Par « jour calendrier » il est entendu la période de 24 heures débutant à 6 heures le matin et allant jusqu'à 6 heures du matin du jour suivant.

Art. 6.

Depuis le 1^{er} février 2007, les montants des indemnités fixées à l'article 4 et l'article 5 de la présente convention sont indexées chaque année au 1^{er} février, sur base de l'index social du mois de janvier de l'année calendrier concernée par rapport à l'index social du mois de janvier de l'année calendrier précédente.

CHAPITRE IV.- Prestations durant un régime de stand-by

Art. 7.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 et 5 de la présente convention, un ouvrier qui doit fournir des prestations effectives durant la période de stand-by touche le salaire effectif dû pour celles-ci.

Art. 8.

Le temps effectivement presté est compté comme du temps de travail, aussi bien pour la durée que pour le calcul du salaire.

CHAPITRE V.- Modalités d'application

Art. 9.

- § 1. Par le biais d'une convention collective de travail au niveau de l'entreprise, il est possible de déroger aux articles 4, 5 et 7 de la présente convention, ainsi que à l'article 8, quant au calcul du salaire.
- § 2. Cette convention collective de travail doit être signée par toutes les organisations syndicales représentées au sein de l'entreprise ou, à défaut de représentation syndicale, par les secrétaires régionaux des organisations syndicales représentées au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage.
- § 3. En outre, après signature cette convention collective de travail doit être transmise dans le mois pour information, au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage.
- § 4. La réglementation susmentionnée est valable du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015, et sera évaluée par les partenaires sociaux au niveau de la Commission paritaire des entreprises de garage avant le 31 décembre 2014.

§ 5. Si les parties au niveau de l'entreprise ne parviennent pas à une convention collective de travail, la partie la plus diligente peut faire appel au bureau de conciliation au niveau de la Commission paritaire.

Art. 10.

Un ouvrier ne peut être en stand-by que sur base volontaire.

Art. 11.

Au début de chaque mois, la liste des ouvriers qui sont en stand-by est communiquée à la délégation syndicale. S'il n'y a pas de délégation syndicale dans l'entreprise, cette liste est communiquée à l'ensemble du personnel ouvrier.

Les ouvriers mentionnés sur cette liste au début de chaque mois bénéficient automatiquement de l'indemnité de stand-by, sauf pour les périodes ou jours durant lesquels leur contrat de travail a été suspendu en vertu de la législation.

Tout ouvrier qui, suite à des circonstances imprévues, doit remplacer un ouvrier repris sur la liste susmentionnée, recevra les mêmes indemnités et avantages.

CHAPITRE VI. - Durée de la convention.

Art. 12.

Cette convention collective du travail remplace celle du 16 juin 2011, conclue dans la Commission Paritaire des Garages, enregistrée sous le numéro 104821/CO/112 et rendue obligatoire par arrêté royal du 1 décembre 2011 (Moniteur belge du 19 janvier 2012) et modifiée par la convention collective de travail du 29 avril 2013, relative aux indemnités pour régime de stand-by, enregistrée sous le numéro 114990/CO/112 et rendue obligatoire par arrêté royal du 14 février 2014.

Art. 13.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception de l'article 9 qui s'applique du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage et aux organisations représentées au sein de cette commission paritaire.

CCT: 16.06.11

AR: 01.12.11

MB: 09.01.12

Numéro d'enregistrement: 104.822/CO/112

Date d'enregistrement: 18.07.11

Publication de l'enregistrement au MB: 09.08.11

1. Contenu:

Frais de transport

- Voyage en train ou par un autre moyen de transport en commun: l'intervention patronale couvre l'entièreté de la carte-train ou de tout autre moyen de transport public
- Transport privé: intervention de l'employeur = intervention patronale dans l'abonnement hebdomadaire de la SNCB divisée par 5 (indemnité journalière). Ce montant est indexé chaque année
- Intervention dans les frais de transport
 - également pour les apprentis en alternance lorsqu'ils se rendent au travail
 - également pour les ouvriers qui participent à une formation

2. Remplacement de CCT:

CCT 12.05.09 - AR 06.04.10 - MB 08.10.10

3. Durée:

A partir du 1^{er} juillet 2011 et pour une durée indéterminée

Remarque: les frais de transport - transport privé à partir des 1^{er} février 2013, 2014, 2015 et 2016 sont repris sous le numéro 830.

151. Frais de transport

Convention collective de travail du 16 juin 2011

FRAIS DE TRANSPORT

En exécution de l'article 7 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage, ainsi qu'aux apprentis et aux élèves en alternance.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2.

Les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées entre le domicile et le lieu de travail atteignent au moins 1 kilomètre.

CHAPITRE II. - Moyens de transport en commun public

Section 1. - Transport par chemin de fer

Art. 3.

L'ouvrier voyageant en train reçoit de son employeur une indemnité égale au remboursement complet du coût total de l'abonnement social.

Section 2. - Autres moyens de transport en commun public

Art. 4.

En ce qui concerne les autres moyens de transport en commun public, organisés par les sociétés régionales de transport, ceux-ci sont également remboursés totalement par l'employeur.

Art. 5.

Les modalités d'intervention des employeurs en faveur des ouvriers utilisant ce type de transport sont fixées comme suit:

- l'ouvrier présente à l'employeur une déclaration signée, certifiant qu'il utilise habituellement un moyen de transport en commun, organisé par une société régionale de transport, pour son déplacement du domicile au lieu de travail et vice-versa et précise le kilométrage effectivement parcouru.

Il veillera à signaler dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.

- l'employeur peut à tout moment contrôler l'authenticité de la déclaration dont question ci-dessus.

Section 3. - Moyens de transport mixtes en commun public

Art. 6.

Lorsque l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport public en commun, ceux-ci sont remboursés totalement par l'employeur.

Section 4. - Transport organisé complètement ou partiellement par l'employeur

Art. 7.

Des accords peuvent être conclus au niveau de l'entreprise au sujet d'un transport collectif.

CHAPITRE III. - Moyens de transport privé

Art. 8.

Lorsque l'ouvrier se rend à son travail en transport privé ou à pied, il a droit à une indemnité journalière, basée sur l'intervention de l'employeur dans l'abonnement hebdomadaire SNCB, tel que repris dans le tableau annexé à l'article 11 de la convention collective de travail 19 octies concernant l'intervention financière de l'employeur dans les prix des transports des travailleurs conclue au sein du Conseil National de Travail du 20 février 2009.

Par transport privé on entend tous les moyens de transport privés possibles.

Art. 9.

Cette indemnité journalière est obtenue en divisant par 5 l'intervention patronale dans l'abonnement hebdomadaire SNCB.

Art. 10.

Pour l'ouvrier qui se déplace à vélo, pour une partie ou l'entièreté de la distance, l'intervention de l'employeur visée à l'article 8 et l'article 9 est considéré comme une indemnité-vélo.

L'employeur confirmera chaque année, à la demande de l'ouvrier, les données nécessaires permettant à l'ouvrier de démontrer son utilisation du vélo. Ces données comprennent la distance prise en compte jusqu'au lieu de travail, le nombre de jours de présence au travail et l'indemnité payée.

Art. 11.

Cette indemnité journalière doit être indexée chaque année au 1^{er} février conformément à l'indexation annuelle des tarifs de train de la SNCB.

Par conséquent, les indemnités journalières ont été fixées le 1^{er} février 2011 et ce conformément au tableau repris en annexe

Art. 12.

Lorsque l'ouvrier se rend à son travail avec son propre véhicule, et que des travaux de voirie se produisent sur le trajet entre son domicile et son lieu de travail, l'employeur doit payer le déplacement supplémentaire pour autant que les critères suivants soient réunis:

- travaux d'une durée minimale de 4 semaines;
- le trajet normal doit être plus long de 5 km (aller-retour).

CHAPITRE IV. - Modalités de paiement

Art. 13.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les ouvriers est payée mensuellement pour le titre de transport à validité mensuelle et une fois par semaine pour les titres de transport à validité hebdomadaire.

Art. 14.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer est payée contre la remise du certificat spécial délivré par la SNCB pour les abonnements sociaux.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport, pour les moyens de transport organisés par les sociétés régionales de transport, est payée contre la remise du titre de transport délivré par ces sociétés.

Art. 15.

L'employeur intervient dans les frais occasionnés par les autres moyens de transport à condition que l'ouvrier établisse la preuve de la distance réellement parcourue.

Si l'ouvrier n'est pas à même de fournir cette preuve, le calcul s'effectue dans chaque entreprise, de commun accord entre parties, en tenant compte des particularités locales.

L'ouvrier ne peut refuser de remettre à l'employeur le(les) titre(s) de transport éventuel(s), ou, à défaut, une déclaration signée par lui, nécessaire pour déterminer la distance parcourue.

Art. 16.

Dans le cadre de l'application de l'article 12, l'employeur paie le déplacement supplémentaire occasionné par les travaux de voirie à partir du jour au cours duquel lesdits travaux ont débuté.

CHAPITRE V. - Dispositions spécifiques

Art. 17. - Formation en alternance

Lorsqu'un apprenti ou un élève suivant une formation en alternance se rend au travail, il a droit aux mêmes frais de transport, comme prévu dans les chapitres II et III de cette convention.

Cette disposition ne concerne que les jeunes en formation bénéficiant d'une indemnité d'apprentissage classes moyennes ou industriel.

Art. 18. - Déplacement vers une formation

Lorsqu'un ouvrier se rend à une formation, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement suivant les modalités décrites au chapitres II et III de cette convention.

CHAPITRE VI. - Dispositions finales

Art. 19.

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative aux frais de transport du 12 mai 2009, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal le 6 avril 2010 (Moniteur belge 8 octobre 2010).

Art. 20.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage ainsi qu'à toutes les parties signataires.

ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES FRAIS DE TRANSPORT DU 16 JUIN 2011

En exécution du chapitre III

Les montants journaliers sont fixés comme suit au 1^{er} février 2011

CP 112		Transport privé		A partir du 01/02/2011	
Tableau "Intervention dans le transport domicile-travail"					
Distance en km	Intervention journalière de l'employeur (5j./semaine)	Distance en km	Intervention journalière de l'employeur (5j./semaine)		
1	0,88	43-45	4,52		
2	0,98	46-48	4,80		
3	1,08	49-51	5,02		
4	1,16	52-54	5,18		
5	1,26	55-57	5,38		
6	1,34	58-60	5,60		
7	1,40	61-65	5,80		
8	1,49	66-70	6,10		
9	1,57	71-75	6,30		
10	1,65	76-80	6,71		
11	1,75	81-85	6,91		
12	1,83	86-90	7,22		
13	1,91	91-95	7,53		
14	1,99	96-100	7,73		
15	2,07	101-105	8,03		

Tableau "Intervention dans le transport domicile-travail"

Distance en km	Intervention journalière de l'employeur (5j./semaine)	Distance en km	Intervention journalière de l'employeur (5j./semaine)
16	2,17	106-110	8,33
17	2,25	111-115	8,65
18	2,34	116-120	8,95
19	2,44	121-125	9,15
20	2,53	126-130	9,46
21	2,61	131-135	9,76
22	2,69	136-140	9,96
23	2,79	141-145	10,38
24	2,87	146-150	10,78
25	2,93	151-155	10,78
26	3,05	156-160	11,18
27	3,11	161-165	11,39
28	3,17	166-170	11,60
29	3,29	171-175	12,00
30	3,35	176-180	12,20
31-33	3,50	181-185	12,61
34-36	3,78	186-190	12,81
37-39	4,01	191-195	13,01
40-42	4,27	196-200	13,43

CCT: 29.04.14

AR: 30.12.14

MB: 06.02.15

Numéro d'enregistrement: 122.104/CO/112

Date d'enregistrement: 07.07.14

Publication de l'enregistrement au MB: 24.07.14

1. Contenu:

Système sectoriel d'éco-chèques:

- € 250 garantis sur base annuelle (pour une durée indéterminée),
- à payer en 2 tranches de € 125 les 15 juin et 15 décembre
- mêmes droits pour les intérimaires
- fixation des périodes assimilées
- prorata en cas d'entrée ou de sortie au cours de la période de référence (1/25^e par semaine) et pour les travailleurs à temps partiel
- une affectation alternative dans l'entreprise est possible à tout moment moyennant une CCT

2. Remplacement de CCT:

CCT 16.06.11 – AR 01.12.11 – MB 19.01.12

Modifié le:

CCT 29.09.11 – AR 26.11.12 – MB 16.01.13

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée indéterminée

160. Système sectoriel d'éco-chèques

Convention collective de travail du 29 avril 2014

SYSTEME SECTORIEL D'ECO-CHEQUES

En exécution de l'article 3 section 2 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

En exécution de l'article 4 de l'accord national 2013-2014 du 27 février 2014.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. - Cadre général

Art. 2.

La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution de

- l'accord interprofessionnel 2009-2010 du 22 décembre 2008;
- la convention collective de travail numéro 98, modifiée par la convention collective de travail numéro 98 bis relative aux éco-chèques, et conclues au Conseil national du travail du respectivement 20 février 2009 et 21 décembre 2010;

- les avis relatifs aux éco-chèques avec les numéros 1675, 1728, 1758 et 1787 du Conseil national du travail du respectivement 20 février 2009, 16 mars 2010, 21 décembre 2010 et 20 décembre 2011;
- l'arrêté royal du 14 avril 2009 insérant un article 19quater dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 novembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs (Moniteur Belge 20 mai 2009).

CHAPITRE III. - Attribution des éco-chèques

Art. 3.

Chaque année paiement, à tout ouvrier occupé à temps plein, de 2 tranches semestrielles d'éco-chèques, d'une valeur respective de € 125,00.

Art. 4.

Le paiement de ces éco-chèques se fera chaque année de nouveau aux dates suivantes:

- le 15 juin au plus tard pour la période de référence du 1^{er} décembre de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours ;
- le 15 décembre au plus tard pour la période de référence du 1^{er} juin au 30 novembre de l'année en cours.

Art. 5.

La valeur nominale maximum attribuée à l'éco-chèque s'élève à € 10,00 par chèque, conformément à l'article 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 6.

L'éco-chèque est délivré au nom de l'ouvrier. Cette condition est censée être rempli si son octroi et les données y relatives sont mentionnés au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Art. 7.

La durée de validité de 24 mois de l'éco-chèque devra en outre être clairement indiquée, de même que son utilisation exclusive pour l'achat de produits et de services à caractère écologique, repris dans la liste en annexe à la convention collective de travail numéro 98 bis.

Art. 8.

Les éco-chèques ne peuvent pas, même partiellement, être échangés contre de l'argent.

CHAPITRE IV. - Prestations et assimilations

Art. 9.

Pour l'attribution des éco-chèques, on tient compte, par période de référence, des jours prestés par le travailleur à temps plein.

Art. 10.

Sont assimilés à des jours de travail, tous les jours repris à l'article 6 de la convention collective de travail numéro 98 susmentionnée, et modifié par l'article 2 de la convention collective de travail numéro 98 bis susmentionnée.

Sont également assimilés à des jours de travail, tous les jours de chômage temporaire, ainsi que 30 jours de maladie ou d'absence suite à un accident (du travail) en plus des jours couverts par le salaire mensuel garanti.

Art. 11.

Les travailleurs intérimaires occupés dans une entreprise relevant de la Commission paritaire des entreprises de garage, reçoivent aux dates susmentionnées des éco-chèques à charge de l'agence d'intérim qui les emploie.

Le montant de € 125 est adapté en fonction du nombre de jours de travail, selon le principe de prorata applicable aux entrants et sortants, conformément à l'article 12 de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE V. - Attribution d'un prorata

Art. 12.

Un montant au prorata sera payé dans les cas suivants:

- Les ouvriers qui sont entrés en service ou qui ont quitté l'entreprise au cours du semestre concerné, ont droit à un prorata des tranches semestrielles sur base de 1/25^e par semaine, avec un maximum de 25/25^e. Pour l'application de cet alinéa, on entend par semaine chaque semaine comprenant au moins 1 jour presté ou assimilé.
- Les travailleurs à temps partiel ont droit à un prorata en fonction de la fraction d'occupation. La fraction d'occupation représente le rapport entre la durée de travail hebdomadaire moyenne de l'ouvrier et la durée de travail hebdomadaire moyenne d'un ouvrier à temps plein.

Art. 13.

Lorsqu'un ouvrier quitte l'entreprise, les éco-chèques, octroyés au pro rata, doivent être payés au plus tard au moment du départ de l'entreprise.

CHAPITRE VI. - Affectation alternative du montant au niveau de l'entreprise

Art. 14.

Une affectation alternative de ces éco-chèques est possible au niveau de l'entreprise à condition que le montant annuel de 2 x € 125 soit garanti et moyennant un accord au niveau de l'entreprise, et ce via une convention collective de travail.

Art. 15.

Une copie de cette convention collective de travail doit être transmise pour information au président de la Commission paritaire des entreprises de garage, en mentionnant explicitement « Copie au Président en application de l'article 15 de la CCT relative aux écochèques ».

Art. 16.

Si aucun accord n'a été conclu au niveau de l'entreprise, il convient d'appliquer la réglementation sectorielle des éco-chèques.

Art. 17.

La convention collective au niveau de l'entreprise doit prévoir au minimum les mêmes assimilations que celles convenues au plan sectoriel pour le système des éco-chèques, conformément à l'article 10 de la présente convention collective de travail.

Art. 18.

Dans la convention collective de travail une évaluation au niveau de l'entreprise devra être prévue. En fonction de cette évaluation, il doit être possible de rejoindre le système sectoriel.

CHAPITRE VII. - Récurrence

Art. 19.

Toute forme de concrétisation du pouvoir d'achat est valable pour une durée indéterminée. Le coût de l'avantage s'élève à € 250 par année (cotisations ONSS pour l'employeur et le travailleur incluses) et ceci depuis 2011.

CHAPITRE VIII. - Validité

Art. 20.

La présente convention collective de travail remplace celle du 16 juin 2011, concernant le système sectoriel d'éco-chèques, enregistrée le 18 juillet 2011 sous le numéro 104823/CO/112, rendu obligatoire le 1 décembre 2011 (Moniteur belge du 19 janvier 2012), modifiée par la convention collective de travail du 29 septembre 2011, enregistrée le 19 octobre 2011 sous le numéro 106446/CO/112, rendu obligatoire le 26 novembre 2012 (Moniteur belge du 16 janvier 2013).

Art. 21.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage et aux organisations signataires.

200 DUREE DU TRAVAIL: HEBDOMADAIRE, ANNUELLE, CARRIERE

210	DUREE DE TRAVAIL
221	CONGE D'ANCIENNETE
225-a	CONGE DE CARRIERE
225-b	CONGE DE CARRIERE A PARTIR DE 2016
230/58	PREPENSION A PARTIR DE 58 ANS (2012-2013)
230/58	RCC A PARTIR DE 58 ANS (2014)
230	PREPENSION APRES LICENCIEMENT (2012-2013)
230	RCC APRES LICENCIEMENT (2014)
230	RCC (2015-2016)
230_60-a	RCC A PARTIR DE 60 ANS (2015)
230_60-b	RCC A PARTIR DE 60 ANS (2015-2017)
232-a	RCC TRAVAIL EN EQUIPES (2013)
232-b	RCC TRAVAIL EN EQUIPES (2014)
233	METHODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE PREPENSION
234-a	RCC A PARTIR DE 56 ANS (2013)
234-b	RCC A PARTIR DE 56 ANS (2014-2015)
236	RCC POUR RAISONS MEDICALES (2014)
237	RCC METIER LOURD (2014-2016)
240	FLEXIBILITE
242	NOUVEAUX REGIMES DE TRAVAIL
247	TRAVAIL DE NUIT
249-a	ORGANISATION DU TRAVAIL (2013)
249-b	ORGANISATION DU TRAVAIL (2014 - 30 JUIN 2017)

CCT: 23.02.87

AR: 06.05.88

MB: 14.06.88

Numéro d'enregistrement: 19.197/CO/112

Date d'enregistrement: 15.10.87

1. Contenu:

Durée de travail: 38 heures par semaine à partir du 31.12.88

2. Remplacement de CCT:

CCT 06.07.84 - AR 12.11.84 - MB 28.11.84

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 1987 et pour une durée indéterminée

210. Durée de travail

Convention collective de travail du 23 février 1987

DUREE DU TRAVAIL

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article. 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. - Durée du travail

Art. 2.

- § 1. La durée hebdomadaire du travail ramenée à 39 heures par semaine à partir du 1^{er} septembre 1979 par la convention collective de travail du 19 avril 1979, reste maintenue.
- § 2. Les entreprises dont les ouvriers prestent encore 39 heures par semaine ramènent cette durée, sur base annuelle moyenne, à 38 heures et demie au 1^{er} février 1988 et à 38 heures au 31 décembre 1988, sans diminution de salaire (voir mode de calcul ci-après).

CHAPITRE III. - Validité

Art. 3.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage et aux organisations représentées au sein de cette commission paritaire.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Art. 4.

La présente convention collective de travail remplace celle du 6 juillet 1984, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, concernant la durée du travail, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 12 novembre 1984.

CALCUL DE LA DUREE DU TRAVAIL SUR BASE ANNUELLE

38 heures

Des modalités de calcul différentes peuvent être utilisées:

Par exemple:

1. 365 jours calendrier par année

- 52 dimanches (ou jours de récupération)
 - 52 samedis (ou jours de congé équivalents)
 - 20 jours de vacances
 - 10 jours fériés
- = 231 jours de 8 heures à prester dans le régime de 40 heures.

Dans un régime de 38 heures:

- avec réduction de la durée du travail journalière: 231 jours de 7h.36 min., soit 1756 heures;
- avec réduction de la durée du travail hebdomadaire: 46,2 semaines de 38 heures, soit 1756 heures;
- avec octroi de 12 jours de repos compensatoires: 219 jours de 8 heures, soit 1752 heures.

2. 48 semaines de 38 h. = 1824 heures.

Il faut y ajouter 1 jour de 7 h.36 min. (365^e jour).

Il faut en déduire: 10 jours fériés de 7 h.36 min.

Ce qui donne finalement 1756 heures.

Remarque: si le 365^e jour coïncide avec un dimanche ou un samedi, il y a une prestation journalière en moins.

CCT: 21.06.07

AR: 19.03.08

MB: 10.06.08

Numéro d'enregistrement: 84.593/CO/112

Date d'enregistrement: 28.08.07

Publication de l'enregistrement au MB: 10.10.07

1. Contenu:

Congé d'ancienneté:

1 jour après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise

2. Remplacement des CCT:

CCT 26.05.05 - AR 10.10.05 - MB 05.12.05

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2008 et pour une durée indéterminée

221. Congé d'ancienneté

Convention collective de travail du 21 juin 2007

CONGE D'ANCIENNETE

En exécution de l'article 15 de l'accord national 2007-2008 du 24 mai 2007.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Modalités d'octroi

Art. 2.

A partir du 1^{er} janvier 2008 l'ouvrier a droit à un jour de congé après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 3.

L'octroi d'un jour de congé d'ancienneté a lieu dans l'année calendrier au cours de laquelle l'ouvrier atteint 20 ans d'ancienneté.

En outre, l'ouvrier conserve ce jour d'ancienneté pendant les années suivant celle où il atteint 20 ans d'ancienneté.

Art. 4.

Lorsque l'entreprise passe dans d'autres mains, l'ouvrier garde son ancienneté.

Art. 5.

Des dispositions plus favorables au niveau des entreprises restent pleinement d'application. Par contre, lorsqu'une entreprise accorde le 1^{er} jour d'ancienneté plus tard que ce que prévoit la réglementation sectorielle, elle doit s'aligner sur la réglementation sectorielle, donc prévoir le 1^{er} jour d'ancienneté après 20 ans d'ancienneté.

Art. 6.

Chaque journée de congé d'ancienneté est payée par l'employeur sur base du salaire normal, calculé dans le respect de l'arrêté royal du 18 avril 1974 définissant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, et les modifications y apportées.

CHAPITRE III. - Validité

Art. 7.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 26 mai 2005 relative au congé d'ancienneté, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 octobre 2005, et publiée au Moniteur belge du 5 décembre 2005.

Art. 8.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

CCT: 29.09.11

AR: 27.12.12

MB: 26.02.13

Numéro d'enregistrement: 106.444/CO/112

Date d'enregistrement: 19.10.11

Publication de l'enregistrement au MB: 04.11.11

1. Contenu:

Congé de carrière

- A partir du 01.01.2012: droit à 2 jours de congé supplémentaires pour les ouvriers qui ont atteint l'âge de 58 ans
- Le calcul de la rémunération se fait de la même manière que pour le congé d'ancienneté (législation jours fériés payés)
- Une alternative au niveau de l'entreprise est possible, pour autant qu'un avantage équivalent et pour le même groupe cible soit prévu (uniquement pour les entreprises qui octroient un nombre de jours de congé extralégaux égal ou supérieur)

2. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2012 et pour une durée indéterminée

225-a. Congé de carrière

Convention collective de travail du 29 septembre 2011

CONGE DE CARRIERE

En exécution de l'article 21 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières.

Des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Modalités d'octroi

Art. 2.

A partir de l'année calendrier où l'ouvrier atteint l'âge de 58 ans, il a droit à 2 jours de congé supplémentaires par an.

Art. 3.

Le calcul de la rémunération pour ces jours de congé supplémentaires doit se faire conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés.

Art. 4.

Pour les entreprises disposant déjà d'un nombre de jours de congé extralégaux équivalent ou supérieur, l'employeur peut déroger au système sectoriel moyennant l'octroi d'un avantage de même valeur pour le public cible, à savoir les ouvriers dont question à l'article 2 de cette convention collective de travail.

CHAPITRE III. - Validité

Art. 5.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

CCT: 09.10.15

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 130.658/CO/112

Date d'enregistrement: 15.12.15

Publication de l'enregistrement au MB: 25.01.16

1. Contenu:

Congé de carrière

- A partir du 01.01.2016:
 - o droit à 1 jour de congé supplémentaire pour l'ouvrier qui a 55 ans.
 - o droit à un 2^{ème} jour de congé supplémentaire pur l'ouvrier qui a 58 ans.
 - o Droit à un 3^{ème} jour de congé supplémentaire pour l'ouvrier qui a 60 ans.
- Le salaire est calculé de la même façon que pour le congé d'ancienneté (législation jours fériés payés)
- Dérogation possible au niveau de l'entreprise à condition de prévoir un avantage équivalent pour le même groupe-cible (uniquement pour les entreprises qui disposent du même nombre ou d'un nombre supérieur de jours de congé extralégaux)

2. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée indéterminée

225-b. Congé de carrière à partir de 2016

Convention collective de travail du 9 octobre 2015

CONGE DE CARRIERE A PARTIR DE 2016

En exécution de l'article 7 de l'accord national 2015-2016 du 9 octobre 2015.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Modalités d'octroi

Art. 2.

A partir de l'année calendrier où l'ouvrier atteint l'âge de 55 ans, il a droit à 1 jour de congé supplémentaire par an.

A partir de l'année calendrier où l'ouvrier atteint l'âge de 58 ans, il a droit à un 2^{ème} jour de congé supplémentaire par an.

A partir de l'année calendrier où l'ouvrier atteint l'âge de 60 ans, il a droit à un 3^{ème} jour de congé supplémentaire par an.

Art. 3.

Le calcul de la rémunération pour ces jours de congé supplémentaires doit se faire conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés.

Art. 4.

Pour les entreprises disposant déjà d'un nombre de jours de congé extralégaux équivalent ou supérieur, l'employeur peut déroger au système sectoriel moyennant l'octroi d'un avantage de même valeur pour le public cible, à savoir les ouvriers dont question à l'article 2 de cette convention collective de travail.

CHAPITRE III. - Validité

Art. 5.

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 29 septembre 2011 concernant le congé de carrière, enregistrée sous le numéro 106.444/CO/112 et rendue obligatoire le 27 décembre 2012 (Moniteur Belge du 26 février 2013).

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

CCT: 29.09.11

AR: 03.08.12

MB: 19.09.12

Numéro d'enregistrement: 106.449/CO/112

Date d'enregistrement: 19.10.11

Publication de l'enregistrement au MB: 04.11.11

1. Contenu:

Prépension à partir de 58 ans

- Prorogation prépension du 01.01.2012 au 31.12.2013
- 58 ans pour les hommes et les femmes
- Condition d'ancienneté
 - o 38 ans pour les hommes
 - o 35 ans pour les femmes
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds social

2. Prorogation de CCT:

CCT 18.06.09 - AR 21.02.10 - MB 18.06.10

3. Durée:

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013

230/58. Prépension à partir de 58 ans (2012-2013)

Convention collective de travail du 29 septembre 2011

PREPENSION A PARTIR DE 58 ANS (2012-2013)

En exécution de l'article 20 § 1 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.

La présente convention collective de travail coordonne et proroge la convention collective de travail du 18 juin 2009 conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, relative à la prépension à partir de 58 ans, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 février 2010 (Moniteur belge 18 juin 2010).

La convention collective de travail du 18 juin 2009 est prorogée pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013.

CHAPITRE III. - Prépension à partir de 58 ans

Art. 3.

En application de l'article 3 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, conclue au sein du Conseil national du travail, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1975), le régime de prépension est étendu aux ouvriers âgés de 58 ans et plus, licenciés pour toute autre raison que le motif impérieux, pour autant que soient respectées les conditions d'ancienneté reprises dans l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du pacte de solidarité entre les générations (Moniteur belge du 8 juin 2007).

Art. 4.

La disposition prévue à l'article 3 ne porte pas préjudice aux dispositions sectorielles existantes qui permettent le départ en prépension sous certaines conditions à partir d'un âge inférieur.

CHAPITRE IV. - Validité

Art. 5.

La convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013.

CCT: 16.12.13

AR: 19.09.14

MB: 28.11.14

Numéro d'enregistrement: 119.487/CO/112

Date d'enregistrement: 18.02.14

Publication de l'enregistrement au MB: 10.03.14

1. Contenu:

RCC à partir de 58 ans

- Prorogation RCC du 01.01.2014 au 31.03.2014
- 58 ans pour les hommes et les femmes
- Condition d'ancienneté: 38 ans pour les hommes et les femmes
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds social

2. Prorogation de CCT:

CCT 29.09.11 – AR 03.08.12 – MB 19.09.12

3. Durée:

Du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014

Cette CCT a été reconduite par la CCT du 29.04.14 (N° 122.107/CO/112) couvrant la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014.

230/58. RCC à partir de 58 ans (2014)

Convention collective de travail du 16 décembre 2013

RCC A PARTIR DE 58 ANS (2014)

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.

La présente convention collective de travail coordonne et proroge la convention collective de travail du 29 septembre 2011 conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, relative à la régimes de chômage avec complément d'entreprise à partir de 58 ans, enregistrée le 19 octobre 2011 sous le n° 106.449/CO/112 et rendue obligatoire par arrêté royal du 3 août 2012 (Moniteur belge 19 septembre 2012).

La convention collective de travail du 29 septembre 2011 est prorogée pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014.

CHAPITRE III. - Régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 58 ans

Art. 3.

En application de l'article 3 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, conclue au sein du Conseil national du travail, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1975), le régime de chômage avec complément d'entreprise est étendu aux ouvriers âgés de 58 ans et plus, licenciés pour toute autre raison que le motif grave, pour autant que soient respectées les conditions d'ancienneté reprises dans l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (Moniteur belge du 8 juin 2007).

Art. 4.

La disposition prévue à l'article 3 ne porte pas préjudice aux dispositions sectorielles existantes qui permettent le départ en régime de chômage avec complément d'entreprise sous certaines conditions à partir d'un âge inférieur.

CHAPITRE IV. - Validité

Art. 5.

La convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2014.

CCT: 29.09.11

AR: 22.03.12

MB: 19.04.12

Numéro d'enregistrement: 106.451/CO/112

Date d'enregistrement: 19.10.11

**Publication de l'enregistrement au MB: 04.11.11
(ratification demandée le 29.09.11)**

1. Contenu:

Prépension après licenciement

- Prorogation prépension du 01.01.2012 au 31.12.2013
- 57 ans pour les hommes et les femmes
- Condition d'ancienneté: 38 ans pour les hommes et les femmes
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds social

2. Reconduction de CCT:

CCT 18.06.09 - AR 21.02.10 - MB 08.04.10

3. Durée:

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013

230. Prépension après licenciement (2012-2013)

Convention collective de travail du 29 septembre 2011

PREPENSION APRES LICENCIEMENT (2012-2013)

En exécution de l'article 20 § 1 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.

La présente convention collective de travail proroge la convention collective de travail du 18 juin 2009 conclue au sein de la Commission des entreprises de garage, concernant la prépension après licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 février 2010 (Moniteur belge du 8 avril 2010).

CHAPITRE III. - Modalités d'application

Art. 3.

Sans préjudice de situations plus favorables existant dans les entreprises et conformément aux critères fixés par l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle, la convention collective de travail existante est prorogée pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013.

Art. 4.

L'âge de la prépension est fixé à 57 ans pour les ouvriers et ouvrières, pour autant que les conditions en matière de réglementation prépension et chômage soient respectées.

Art. 5.

L'âge visé à l'article 4 doit être atteint au plus tard à la fin effective du délai de préavis.

CHAPITRE IV. - Validité

Art. 6.

Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013.

CCT: 16.12.13

AR: 19.09.14

MB: 28.11.14

Numéro d'enregistrement: 119.488/CO/112

Date d'enregistrement: 18.02.14

Publication de l'enregistrement au MB: 10.03.14

1. Contenu:

RCC après licenciement

- Prorogation RCC du 01.01.2014 au 31.03.2014
- 57 ans pour les hommes et les femmes
- Condition d'ancienneté: 38 ans pour les hommes et les femmes
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds social

2. Prorogation de CCT:

CCT 29.09.2011 – AR 22.03.12 – MB 19.04.12

3. Durée:

Du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014

Cette CCT a été reconduite par la CCT du 29.04.14 (N°122.109/CO/112) couvrant la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014.

230. RCC après licenciement 2014

Convention collective de travail du 16 décembre 2013

RCC APRES LICENCIEMENT (2014)

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.

La présente convention collective de travail proroge la convention collective de travail du 29 septembre 2011 conclue au sein de la Commission des entreprises de garage, concernant le régime de chômage avec complément d'entreprise après licenciement, enregistrée le 19 octobre 2011 sous le numéro 106.451/CO/112.

CHAPITRE III. - Modalités d'application

Art. 3.

Sans préjudice de situations plus favorables existant dans les entreprises et conformément aux critères fixés par l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de régime de chômage avec complément d'entreprise, la convention collective de travail existante est prorogée pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014.

Art. 4.

L'âge du régime de chômage avec complément d'entreprise est fixé à 57 ans pour les ouvriers et ouvrières, pour autant que les conditions en matière de réglementation de régime de chômage avec complément d'entreprise et chômage soient respectées.

Art. 5.

L'âge visé à l'article 4 doit être atteint au plus tard à la fin effective du délai de préavis.

CHAPITRE IV. - Validité

Art. 6.

Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2014.

CCT: 09.10.15

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 130.659/CO/112

Date d'enregistrement: 15.12.15

Publication de l'enregistrement au MB: 25.01.16

1. Contenu:

Régimes RCC (2015-2016)

- RCC 58 ans, 33 ans de carrière dont 20 ans de travail de nuit;
- RCC 58 ans, 33 ans de carrière – métier lourd. Avoir exercé un métier lourd pendant minimum 5 ans au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années.
- RCC 58 ans, 35 ans de carrière – métier lourd. Avoir exercé un métier lourd pendant minimum 5 ans au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années.
- RCC 58 ans, 40 ans de carrière
- Solidarisation par le Fonds social de l'indemnité complémentaire et des cotisations patronales spéciales pour tous les régimes RCC repris ci-avant.

2. Durée:

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016

230. RCC (2015-2016)

Convention collective de travail du 9 octobre 2015

RCC (2015-2016)

En exécution de l'article 16 de l'accord national 2015 – 2016 du 9 octobre 2015.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. – RCC 58 ans après 33 ans de carrière

Art. 2. RCC 58 ans après 33 ans de passé professionnel dont 20 ans de travail de nuit.

En application de l'article 3 §1 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 organisant le régime de chômage avec complément d'entreprise et de la convention collective de travail N° 111 du 27 avril 2015, la présente convention collective de travail a pour but d'octroyer, en cas de licenciement, le droit au complément d'entreprise aux travailleurs qui, au moment où leur contrat du travail prend fin, ont 58 ans ou plus et un passé professionnel de minimum 33 ans et ayant travaillé pendant minimum 20 ans dans un régime de nuit, comme prévu par la convention collective de travail N° 46 du 23 mars 1990.

Art. 3. RCC 58 ans après 33 ans de passé professionnel – métier lourd.

En application de l'article 3 §1 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 organisant le régime de chômage avec complément d'entreprise et de la convention collective de travail N° 111 du 27 avril 2015, la présente convention collective de travail a pour but d'octroyer, en cas de licenciement, le droit au complément d'entreprise aux travailleurs qui, au moment où leur contrat du travail prend fin, ont 58 ans ou plus et un passé professionnel de minimum 33 ans et dans un métier lourd.

De ces 33 ans, il faut avoir exercé un métier lourd pendant au moins 5 ans au cours des 10 dernières années calendrier avant la fin du contrat de travail, ou au moins 7 ans pendant les 15 dernières années calendrier précédant la fin du contrat de travail.

Pour la définition de métier lourd, il est fait référence à l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 relatif au règlement du régime de chômage avec complément d'entreprise.

Art. 4.

Pour les régimes de RCC repris dans les articles 2 et 3, en application de la convention collective de travail N° 112 du Conseil National du Travail du 27 avril 2015, l'âge est fixé à 58 ans pour 2015 et 2016.

CHAPITRE III. – RCC 58 ans après 35 ans de passé professionnel – métier lourd

Art. 5.

En application de l'article 3 §3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 organisant le régime de chômage avec complément d'entreprise, la présente convention collective de travail a pour but d'octroyer, en cas de licenciement, le droit au complément d'entreprise aux travailleurs qui, au moment où leur contrat du travail prend fin, ont 58 ans ou plus et un passé professionnel de minimum 35 ans et qui ont travaillé dans un métier lourd.

De ces 35 ans, il faut avoir exercé un métier lourd pendant au moins 5 ans au cours des 10 dernières années calendrier avant la fin du contrat de travail, ou au moins 7 ans pendant les 15 dernières années calendrier précédant la fin du contrat de travail.

Pour la définition de métier lourd, il est fait référence à l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 relatif au règlement du régime de chômage avec complément d'entreprise.

Art. 6.

En application de la convention collective de travail N° 113 du Conseil National du Travail du 27 avril 2015, l'âge est fixée à 58 ans pour 2015 et 2016.

Art. 7.

Ce chapitre remplace la convention collective de travail du 29 avril 2014 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise – métier lourd, enregistrée sous le numéro 122.108/CO/112 et ratifiée le 10 avril 2015 (Moniteur Belge du 20 mai 2015).

CHAPITRE IV. – RCC 58 ans après 40 ans de passé professionnel

Art. 8.

En application de l'article 3 §7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 organisant le régime de chômage avec complément d'entreprise et de la convention collective de travail N° 115 du Conseil National du Travail du 27 avril 2015, la présente convention collective de travail a pour but de confirmer, en cas de licenciement, le droit au complément d'entreprise aux travailleurs qui, au moment où leur contrat du travail prend fin, ont 58 ans ou plus et un passé professionnel de minimum 40 ans.

Art. 9.

En application de la convention collective de travail N° 116 du Conseil National du travail du 27 avril 2015, l'âge est fixé à 58 ans pour 2015 et 2016.

CHAPITRE V. – Paiement de l'indemnité complémentaire

Art. 10.

Le “Fonds social des entreprises de garages” prend en charge le paiement de l'indemnité complémentaire, comme prévu à l'article 16 de la convention collective de travail relative aux statuts du Fonds social du 9 octobre 2015, ainsi que le paiement des cotisations patronales spéciales, comme prévu aux articles 25 de la convention précitée.

Le Fonds social des entreprises de garages mettra au point les modalités nécessaires à cet effet.

CHAPITRE VI. - Validité

Art. 11.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2016.

CCT: 11.12.14

AR: 23.08.15

MB: 03.11.15

Numéro d'enregistrement: 125.162/C0/112

Date d'enregistrement: 05.02.15

Publication de l'enregistrement au MB: 16.02.15

1. Contenu:

- RCC à partir de 60 ans
- Carrière professionnelle: 40 ans pour les hommes, 31 ans pour les femmes
- Solidarisation par le Fonds social de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale

2. Durée:

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015

230_60-a. RCC à partir de 60 ans (2015)

Convention collective de travail du 11 décembre 2014

RCC A PARTIR DE 60 ANS (2015)

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective du travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Par "travailleurs" on entend: les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. – Dispositions

Art. 2.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, le régime de chômage avec complément d'entreprise à 58 ans repris dans la convention collective de travail du 29 avril 2014, enregistrée sous le numéro 122107/CO/112 est remplacé par la présente convention.

Art. 3.

Le régime de chômage avec complément d'entreprise visé par présente convention collective de travail est prévu pour les travailleurs:

1° ayant atteint ou atteignant, au moment de la fin de leur contrat de travail et au plus tard le 31 décembre 2015, l'âge de 60 ans ou plus;

- 2° satisfaisant aux conditions de carrière légale de 40 ans pour les hommes.
Pour les femmes, la dérogation suivante est d'application: 31 ans en 2015;
- 3° qui sont licenciés, sauf en cas de motif grave au sens de la législation relative aux contrats de travail.

Les travailleurs concernés seront invités le cas échéant par l'employeur à un entretien tel que prévu à l'article 10 de la convention collective de travail n° 17 conclue au Conseil national du travail; le cas échéant, la procédure de licenciement sera exécutée.

Art. 4.

Pour les travailleurs concernés, les mêmes dispositions et procédures que celles fixées par la convention collective de travail n° 17 conclue au Conseil national du travail sont d'application.

L'indemnité complémentaire (= complément d'entreprise) à charge de l'employeur sera calculée comme défini aux articles 6 et 7 de la convention collective de travail n° 17 conclue au Conseil national du travail.

Par conséquent, cette indemnité complémentaire sera égale à 50 p.c. de la différence entre l'allocation de chômage et la rémunération nette de référence du travailleur.

Art. 5.

L'indemnité complémentaire visée à l'article 4 de la présente convention collective de travail est octroyée conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 17 conclue au Conseil national du travail.

Art. 6. Chômage avec complément d'entreprise et crédit-temps

En cas suspension partielle ou totale du contrat de travail dans le cadre du crédit-temps, l'indemnité complémentaire visée à l'article 4 sera calculée sur la base du régime de travail qui précédait la période de crédit-temps.

Art. 7. L'indemnité complémentaire continuera à être payée en cas de "reprise du travail suite à un licenciement" en application des dispositions des articles 4bis, 4ter et 4quater de la convention collective de travail n° 17 conclue au Conseil national du travail, telles que modifiées par la convention collective de travail n° 17tricies du 19 décembre 2006.

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Art. 8.

La présente convention collective du travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2015.

CCT: 24.06.15

AR: 08.01.16

MB: 09.02.16

Numéro d'enregistrement: 128.154/CO/112

Date d'enregistrement: 23.07.15

Publication de l'enregistrement au MB: 03.08.15

1. Contenu:

- RCC à partir de 60 ans
- Carrière professionnelle:
 - 40 ans pour les hommes
 - 31 ans pour les femmes en 2015
 - 32 ans pour les femmes en 2016
 - 33 ans pour les femmes en 2017.
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds social

2. Remplacement de CCT:

CCT 11.12.14 – AR 23.08.15 – MB 03.11.15

3. Durée:

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017

230_60-b. RCC à partir de 60 ans (2015-2017)

Convention collective de travail du 24 juin 2015

RCC A PARTIR DE 60 ANS (2015-2017)

CHAPITRE I - Champ d'application

Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garages. Par travailleurs on entend les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II -Dispositions

Article 2.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, le régime de chômage avec complément d'entreprise à 60 ans repris dans la convention collective de travail du 11 décembre 2014, enregistrée sous le numéro 125.162/CO/112 est remplacé par la présente convention.

Article 3.

Le régime de chômage avec complément d'entreprise visé par présente CCT est prévu pour les travailleurs:

1° ayant atteint ou atteignant, au moment de la fin de leur contrat de travail et au plus tard le 31 décembre 2017, l'âge de 60 ans ou plus;

2° satisfaisant aux conditions de carrière légale de 40 ans pour les hommes.
Pour les femmes, la dérogation suivante est d'application: 31 ans en 2015, 32 ans en 2016 et 33 ans en 2017.

3° qui sont licenciés, sauf en cas de motif grave au sens de la législation relative aux contrats de travail.

Les travailleurs concernés seront invités le cas échéant par l'employeur à un entretien prévu à l'article 10 de la CCT n° 17 conclue au Conseil National du Travail. Le cas échéant, la procédure de licenciement sera exécutée.

Article 4.

Pour les travailleurs concernés, les mêmes dispositions et procédures que celles fixées par la CCT n° 17 conclue au Conseil National du Travail sont d'application.

L'indemnité complémentaire (= complément d'entreprise) à charge de l'employeur sera calculée comme défini aux articles 6 et 7 de la CCT n° 17 conclue au Conseil National du Travail.

Par conséquent, cette indemnité complémentaire sera égale à 50 p.c. de la différence entre l'allocation de chômage et la rémunération nette de référence du travailleur.

Article 5.

L'indemnité complémentaire visée à l'article 4 de la présente CCT est octroyée conformément aux dispositions de la CCT n° 17 conclue au Conseil National du Travail.

Article 6. Chômage avec complément d'entreprise et crédit-temps

En cas suspension partielle ou totale du contrat de travail dans le cadre du crédit-temps, l'indemnité complémentaire visée à l'article 4 sera calculée sur la base du régime de travail qui précédait la période de crédit-temps.

Article 7.

L'indemnité complémentaire continuera à être payée en cas de « reprise du travail suite à un licenciement » en application des dispositions des articles 4 bis, 4 ter et 4 quater de la CCT n° 17 conclue au Conseil National du travail, telles que modifiées par la CCT n° 17 tricies du 19 décembre 2006.

Chapitre III - Dispositions finales

Article 8.

La présente convention collective du travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2017.

CCT: 29.04.13

AR: 11.11.13

MB: 11.12.13

Numéro d'enregistrement: 114.993/CO/112

Date d'enregistrement: 22.05.13

Publication de l'enregistrement au MB: 04.06.13

1. Contenu:

Prépension travail en équipes

- 56 ans
- 33 ans de carrière professionnelle, dont au minimum 20 ans de travail en équipe avec prestations de nuit
- solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds social

2. Durée:

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

232-a. Prépension travail en équipes (2013)

Convention collective de travail du 29 avril 2013

PREPENSION TRAVAIL EN EQUIPES (2013)

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Modalités d'application

Art. 2.

Cette convention collective de travail est conclue conformément à:

- l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise tel que modifié par les arrêtés royaux du 28 décembre 2011 et 20 septembre 2012;
- chapitre 7, section 3, de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et de l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel (Mon-teur belge du 28 avril 2011);

- la convention collective de travail n° 106 du 28 mars 2013 du Conseil national du travail fixant, pour 2013 et 2014, les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail.

Art. 3.

Dans la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, l'âge de ce régime de chômage avec complément d'entreprise sera porté à 56 ans à condition de pouvoir justifier 33 ans de carrière professionnelle.

En outre, ces ouvriers doivent pouvoir prouver au moment où leur contrat de travail prend fin, qu'ils ont travaillé au minimum 20 ans dans un régime de travail tel que prévu à l'article 1^{er} de la convention collective de travail n° 46, conclue le 23 mars 1990 et rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990 (Moniteur belge du 13 juin 1990).

Art. 4.

L'âge visé à l'article 3 de la présente convention collective de travail doit être atteint au cours de la durée de la présente convention collective de travail et au moment où il est mis fin au contrat de travail.

CHAPITRE III. - Paiement de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale

Art. 5.

Le "Fonds social des entreprises de garage" prend en charge le paiement de l'indemnité complémentaire, comme prévu à l'article 16 de la convention collective de travail relative aux statuts du fonds social du 29 avril 2013, ainsi que le paiement des cotisations patronales spéciales, comme prévu à l'article 25, § 1^{er} de la convention collective de travail relative aux statuts du fonds social du 29 avril 2013.

A cet effet, le "Fonds social des entreprises de garage" élaborera les modalités voulues.

CHAPITRE IV. - Validité

Art. 6.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013.

CCT:16.12.13

AR: 19.09.14

MB: 28.11.14

Numéro d'enregistrement: 119.489/CO/112

Date d'enregistrement: 18.02.14

Publication de l'enregistrement au MB: 10.03.14

1. Contenu:

Prépension travail en équipes

- 56 ans
- 33 ans de carrière professionnelle, dont au minimum 20 ans de travail en équipe avec prestations de nuit
- solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds social

2. Durée:

Du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014

Cette CCT a été reconduite par la CCT du 29.04.14 (N°122.110/CO/112) couvrant la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014.

232-b. RCC travail en équipes (2014)

Convention collective de travail du 16 décembre 2013

RCC TRAVAIL EN EQUIPES (2014)

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.

La présente convention collective de travail proroge la convention collective de travail du 29 avril 2013 conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, relative à la régime de chômage avec complément d'entreprise travail en équipes, enregistrée le 22 mai 2013 sous le n° 114.993/CO/112 et rendue obligatoire par arrêté royal du 11 novembre 2013 (Moniteur belge 11 novembre 2013).

La convention collective de travail du 29 avril 2013 est prorogée pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014

CHAPITRE III. - Modalités d'application

Art. 3.

Cette convention collective de travail est conclue conformément à:

- l'article 3 § 1 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise tel que modifié par les arrêtés royaux du 28 décembre 2011 et 20 septembre 2012
- chapitre 7 section 3 de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et de l'exécution de l'accord interprofessionnel et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel (Moniteur belge du 28 avril 2011).
- la convention collective de travail n° 106 du 28 mars 2013 du Conseil National du Travail fixant, pour 2013 et 2014, les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail

Art. 4.

Dans la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014, l'âge de ce régime de chômage avec complément d'entreprise sera porté à 56 ans à condition de pouvoir justifier 33 ans de carrière professionnelle.

En outre, ces ouvriers doivent pouvoir prouver au moment où leur contrat de travail prend fin, qu'ils ont travaillé au minimum 20 ans dans un régime de travail tel que prévu à l'article 1^{er} de la convention collective de travail n° 46, conclue le 23 mars 1990 et rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990 (Moniteur belge du 13 juin 1990).

Art.5.

L'âge visé à l'article 3 de la présente convention collective de travail doit être atteint au cours de la durée de la présente convention collective de travail et au moment où il est mis fin au contrat de travail.

CHAPITRE IV. - Paiement de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale

Art.6.

Le "Fonds social des entreprises de garage" prend en charge le paiement de l'indemnité complémentaire, comme prévu à l'article 16 de la convention collective de travail relative aux statuts du Fonds social du 29 avril 2013, ainsi que le paiement des cotisations patronales spéciales, comme prévu à l'article 25 § 1 de la convention collective de travail relative aux statuts du Fonds social du 29 avril 2013.

A cet effet, le "Fonds social des entreprises de garage" élaborera les modalités voulues.

CHAPITRE IV. – Validité

Art.7.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2014.

CCT: 05.10.98

AR: 29.01.02

MB: 14.05.02

Numéro d'enregistrement: 49.661/CO/112

Date d'enregistrement: 24.11.98

Publication de l'enregistrement au MB: 03.02.98

1. Contenu:

Calcul du salaire net de référence sur base de 100% du salaire mensuel brut de référence.

2. Durée:

A partir du 1^{er} juillet 1998 pour une durée indéterminée

233. Mode de calcul de l'indemnité complémentaire de prépension

Convention collective de travail du 5 octobre 1998

MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE PREPENSION (REGIME DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE)

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Modalités d'application

Art. 2.

Pour tous les ouvriers qui sont licenciés à partir du 1^{er} juillet 1998 en vue de leur prépension, conformément aux conventions collectives de travail en vigueur conclues au niveau sectoriel ou des entreprises, les cotisations de sécurité sociale seront calculées, afin de déterminer le salaire net de référence visé à l'article 6 de la convention collective n° 17 du 19 décembre 1974, sur 100% du salaire brut mensuel de référence.

CHAPITRE III. - Validité

Art. 3.

La présente convention collective entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

CCT: 29.04.13

AR: 11.11.13

MB: 11.12.13

Numéro d'enregistrement: 114.994/CO/112

Date d'enregistrement: 22.05.13

Publication de l'enregistrement au MB: 04.06.13

1. Contenu:

Prépension à partir de 56 ans

- 56 ans pour les hommes et les femmes
- Condition d'ancienneté: 40 ans pour les hommes et les femmes
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds social

2. Durée:

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

234-a. RCC à partir de 56 ans

Convention collective de travail du 29 avril 2013

PREPENSION A PARTIR DE 56 ANS (2013)

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.

La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution:

- des dispositions de la convention collective de travail numéro 96 du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil national du travail et instaurant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, en exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008;
- du chapitre 7, section 2 de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel;
- des articles 68 à 77 de la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I);

- de l'arrêté royal du 3 mai 2007, fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise tel que modifié par les arrêtés du 28 décembre 2011 et du 20 septembre 2012.

CHAPITRE III. - Ayants droit à l'indemnité complémentaire

Art. 3.

Ce régime de chômage avec complément d'entreprise bénéficie aux ouvriers qui sont licenciés et qui sont âgés, au cours de la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, de 56 ans ou plus et peuvent se prévaloir au moment de la fin du contrat de travail d'un passé professionnel d'au moins 40 ans en tant que travailleur salarié.

CHAPITRE IV. - Modalités d'application

Art. 4.

Pour les points qui ne sont pas réglés par la présente convention collective de travail, les dispositions de la convention collective de travail numéro 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire en faveur de certains travailleurs âgés en cas de licenciement sont d'application.

CHAPITRE V. - Paiement de l'indemnité complémentaire

Art. 5.

Le "Fonds social des entreprises de garage" prend en charge le paiement de l'indemnité complémentaire, comme prévu à l'article 16 de la convention collective de travail relative aux statuts du fonds social du 29 avril 2013, ainsi que le paiement des cotisations patronales spéciales, comme prévu à l'article 25, § 1^{er}.

Le "Fonds social des entreprises de garage" mettra au point les modalités nécessaires à cet effet.

CHAPITRE VI. - Validité

Art. 6.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013

CCT: 16.12.13

AR: 08.10.14

MB: 14.11.14

Numéro d'enregistrement: 119.490/CO/112

Date d'enregistrement: 18.02.14

Publication de l'enregistrement au MB: 10.03.14

1. Contenu:

RCC à partir de 56 ans

- 56 ans pour les hommes et les femmes
- Condition d'ancienneté: 40 ans pour les hommes et les femmes
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds social

2. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014

Cette CCT a été reconduite par la CCT du 29.04.14 (N° 122.111/CO/112) couvrant la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2015.2.

234-b. RCC à partir de 56 ans (2014-2015)

Convention collective de travail du 16 décembre 2013

PREPENSION A PARTIR DE 56 ANS (2014 – 2015)

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.

La présente convention collective de travail proroge la convention collective de travail du 29 avril 2013 conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, relative à la régime de chômage avec complément d'entreprise travail à partir de 56 ans, enregistrée le 22 mai 2013 sous le n° 114.994/CO/112 et rendue obligatoire par arrêté royal du 11 novembre 2013 (Moniteur belge 11 novembre 2013).

La convention collective de travail du 29 avril 2013 est prorogée pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014.

CHAPITRE III. - Dispositions générales

Art. 3.

La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution:

- des dispositions de la convention collective de travail numéro 96 du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil national du travail et instaurant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, en exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008;
- chapitre 7 section 2 de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et de l'exécution de l'accord interprofessionnel
- des articles 68 à 77 de la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I)
- l'arrêté royal du 3 mai 2007, fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise tel que modifié par les arrêtés du 28 décembre 2011 et du 20 septembre 2012

CHAPITRE IV. - Ayants droit à l'indemnité complémentaire

Art. 4.

Ce régime de chômage avec compléments d'entreprise bénéficie aux ouvriers qui sont licenciés, et qui sont âgés, au cours de la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014, de 56 ans ou plus et peuvent se prévaloir au moment de la fin du contrat de travail d'un passé professionnel d'au moins 40 ans en tant que travailleur salarié.

CHAPITRE V. - Modalités d'application

Art. 5.

Pour les points qui ne sont pas réglés par la présente convention collective de travail, les dispositions de la convention collective de travail numéro 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement sont d'application.

CHAPITRE VI. - Paiement de l'indemnité complémentaire

Art. 6.

Le "Fonds social des entreprises de garage" prend en charge le paiement de l'indemnité complémentaire, comme prévu à l'article 16 de la convention collective de travail relative aux statuts du Fonds social du 29 avril 2013, ainsi que le paiement des cotisations patronales spéciales, comme prévu à l'article 25 § 1.

Le "Fonds social des entreprises de garage" mettra au point les modalités nécessaires à cet effet.

CHAPITRE VII. – Validité

Art. 7.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2014.

CCT: 29.04.14

AR:08.01.15

MB: 12.02.15

Numéro d'enregistrement: 122.112/CO/112

Date d'enregistrement: 07.07.14

Publication de l'enregistrement au MB: 24.07.14

1. Contenu:

RCC pour raisons médicales

- Certains travailleurs âgés moins valides et les travailleurs ayant de graves problèmes physiques
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds social

2. Durée:

Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

236. RCC pour raisons médicales

Convention collective de travail du 29 avril 2014

RCC POUR RAISONS MEDICALES (2014)

En exécution de l'article 16 § 4 de l'accord national 2013-2014 du 27 février 2014.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.

La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution:

- des dispositions de la convention collective de travail numéro 105 du 28 mars 2013 conclue au sein du Conseil national du travail fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement.

- l'arrêté royal du 3 mai 2007, fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise tel que modifié par les arrêtés du 28 décembre 2011 et du 20 septembre 2012

CHAPITRE III. – Paiement de l'indemnité complémentaire

Art. 3

Le “Fonds social des entreprises de garages” prend en charge le paiement de l'indemnité complémentaire, comme prévu à l'article 16 de la convention collective de travail relative aux statuts du Fonds social du 29 avril 2014, ainsi que le paiement des cotisations patronales spéciales, comme prévu aux articles 25 de cette convention.

Le Fonds social des entreprises de garages mettra au point les modalités nécessaires à cet effet.

CHAPITRE VI. - Validité

Art. 4.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2014.

CCT: 29.04.14

AR: 10.04.15

MB: 20.05.15

Numéro d'enregistrement: 122.108/CO/112

Date d'enregistrement: 07.07.14

Publication de l'enregistrement au MB: 24.07.14

1. Contenu:

RCC métiers lourds

- 58 ans pour les hommes et les femmes
- Condition d'ancienneté: 35 ans pour les hommes et les femmes
- Avoir exercé un métier lourd pendant 5 ans minimum au cours des 10 dernières années, ou pendant 7 ans minimum au cours des 15 dernières années
- Solidarisation de l'indemnité complémentaire et de la cotisation patronale spéciale par le Fonds social

2. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016

Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, la présente CCT est remplacée par le Chapitre III de la CCT du 9 octobre 2015 relative aux RCC 2015-2016.

237. RCC métier lourd

Convention collective de travail du 29 avril 2014

RCC METIER LOURD (2014-2016)

En exécution de l'article 16 § 4 de l'accord national 2013-2014 du 27 février 2014.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises de garages.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution de l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

CHAPITRE III. - Ayants droit à l'indemnité complémentaire

Art. 2.

Ont droit à une indemnité complémentaire à charge du fonds social, les ouvrier(ère)s qui:

- sont licencié(e)s, sauf pour motif grave, et qui
- au moment de la fin du contrat de travail sont âgé(e)s de 58 ans ou plus et qui
- au moment de la fin du contrat de travail, peuvent justifier un passé professionnel d'au moins 35 ans comme salarié(e), peuvent prouver qu'ils ont exercé un métier lourd et qui pendant cette période, ont droit à des indemnités de chômage légales,

Art. 3. De ces 35 ans:

- ou bien, au moins 5 ans, calculés de date à date, doivent comprendre un métier lourd. Cette période de 5 ans doit se situer dans les 10 dernières années calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail;
- ou bien, au moins 7 ans, calculés de date à date, doivent contenir un métier lourd. Cette période de 7 ans doit se situer dans les 15 dernières années calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail.

Art. 4. Pour l'application des § 1 et § 2, est considéré comme un métier lourd:

- le travail en équipes successives, plus précisément le travail en équipes en au moins deux équipes comprenant deux travailleurs au moins, lesquels font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de la tâche journalière, à condition que le travailleur change alternativement
- le travail dans un régime de travail tel que visé à l'article 1^{er} de la convention collective de travail n° 46, conclue le 23 mars 1990 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 mai 1990

- le travail en services interrompus dans lequel le travailleur est en permanence occupé en prestations de jour où au moins 11 heures séparent le début et la fin du temps de travail, avec une interruption d'au moins 3 heures et des prestations de minimum 7 heures. Par permanent il faut entendre que le service interrompu soit le régime habituel du travailleur et qu'il ne soit pas occasionnellement occupé dans un tel régime.

CHAPITRE IV. - Paiement de l'indemnité complémentaire

Art. 5.

Le "Fonds social des entreprises de garages" prend en charge le paiement de l'indemnité complémentaire, comme prévu à l'article 15 de la convention collective de travail relative aux statuts du Fonds social du 29 avril 2014, ainsi que le paiement des cotisations patronales spéciales, comme prévu aux articles 25 de cette convention.

Le Fonds social des entreprises de garages mettra au point les modalités nécessaires à cet effet.

CHAPITRE VI. - Validité

Art. 6.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2016.

CCT: 09.10.15

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 130.662/CO/112

Date d'enregistrement: 15.12.15

Publication de l'enregistrement au MB: 25.01.16

1. Contenu:

Périodes de pointe et creuses:

- Respecter la durée moyenne hebdomadaire de travail de 38 h sur 1 an
- Dérogation sur base journalière: maximum 2 h/jour (jamais plus de 9h/ jour)
- Dérogation sur base hebdomadaire: maximum 5h/semaine (jamais plus de 45h/semaine)
- Dépassement du temps de travail: max. 60 jours calendrier par an
- Choix des périodes de pointe et creuses: au plus tard le 31 décembre de l'année calendrier précédente – éventuellement corrigé avant le 30 juin de l'année calendrier
- Procédure d'introduction dans les entreprises avec / sans représentation syndicale.

Surcroît extraordinaire de travail:

- Surcroît imprévu du travail
- Max. 5h/semaine
- Récupération dans les 3 mois calendrier
- Informer le CE, la délégation syndicale ou la Commission paritaire de cette disposition dérogatoire
- Max. 60 jours ouvrables par année et par travailleur

Durée totale des deux périodes = 60 jours ouvrables par année et par travailleur.

2. Durée:

Du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2017 inclus.

240. Flexibilité

Convention collective de travail du 9 octobre 2015

FLEXIBILITE

En exécution de l'article 12 de l'Accord national 2015-16 du 9 octobre 2015.

CHAPITRE I – Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Par ouvriers on entend: les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II – Portée et sphère d'application de la convention

Art. 2.

La présente convention collective de travail est conclue en application de l'article 20bis, § 1^{er} de la loi sur le travail du 16 mars 1971, M.B., 30 mars 1971, modifié par l'article 37 du chapitre V du titre III de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, M.B., 1^{er} août 1996. Cela implique que la présente convention collective de travail régit les dérogations en matière de temps de travail pour les entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

CHAPITRE III – Modalités d'application

Section 1^{re} – Périodes de pointe et creuses

Art. 3.

Pour pouvoir faire face à une augmentation prévue du travail dans l'entreprise durant certaines périodes de l'année, les entreprises peuvent instaurer des horaires d'heures de pointe qui sont compensés avec des horaires d'heures creuses dans des périodes avec moins de travail comme prévu à l'article 20bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, M.B., 30 mars 1971, d'après les modalités mentionnées ci-après, à condition qu'elle ne dépasse pas la moyenne de la durée de travail hebdomadaire conventionnelle, soit 38 heures, sur une période d'un an.

Art. 4.

§1^{er}. Sur une période d'un an correspondant à l'année calendrier, le nombre d'heures de travail à prester s'élève à 52 fois la durée de travail hebdomadaire prévue dans le règlement de travail de l'entreprise, ci-après dénommé "règlement de travail".

Les jours de repos définis par la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, M.B., du 31 janvier 1974 et les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail, fixés par la loi du 3 juillet 1978, relative aux contrats de travail, M.B., du 22 août 1978, valent comme temps de travail pour le calcul de la durée de travail qui doit être respectée sur l'année.

§ 2. Le nombre d'heures qui peuvent être prestées en dessous ou au-dessus de l'horaire journalier normal prévu dans le règlement de travail s'élève à 2 heures maximum par jour. La durée de travail journalière ne peut toutefois jamais dépasser 9 heures.

§ 3. Le nombre d'heures qui peuvent être prestées en dessous ou au-dessus de la limite hebdomadaire du travail, fixée dans le règlement de travail, s'élève à 5 heures maximum par semaine. La durée de travail hebdomadaire ne peut toutefois jamais dépasser 45 heures.

- § 4. Les périodes de travail pendant lesquelles la durée de travail hebdomadaire peut être dépassée sont définies suivant un maximum de 60 journées de travail par an. Les heures effectuées au-delà des limites normales fixées à l'article 4 seront récupérées dans le courant des six mois calendrier suivant cette période, en restant toutefois dans les limites définies au § 1^{er}.
- § 5. Le choix de la (les) période(s) de pointe et creuse(s) se fait au plus tard le 31 décembre de l'année précédente et peut être corrigé au plus tard le 30 juin de l'année calendrier.
- § 6. Dans les entreprises ayant une délégation syndicale, la (les) période(s) de pointe et creuse(s) ainsi que les horaires d'heures de pointe et creuses sont déterminés dans une convention collective de travail entre l'employeur et toutes les délégations syndicales représentées dans la délégation syndicale. Cette convention collective de travail est conclue au plus tard le 31 décembre de l'année civile précédente. Au plus tard le 30 juin de l'année civile, les parties peuvent conclure une convention collective de travail qui adapte la (les) période(s) de pointe et creuse(s) ainsi que les horaires d'heures de pointe et creuses.

Par dérogation aux articles 11 et 12 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, les dispositions de cette convention collective de travail au niveau de l'entreprise, seront insérées dans le règlement de travail et ce, au plus tôt au moment du dépôt de cette convention, au plus tôt le 2 janvier 2016, au greffe de la direction générale des relations collectives de travail du service fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

- § 7. Dans les entreprises de moins de 50 travailleurs et dépourvues de délégation syndicale, la procédure d'adaptation du règlement de travail peut être lancée au plus tôt trente jours après qu'elles aient communiqué cette adaptation par lettre recommandée auprès du président de la commission paritaire.

La modification du règlement de travail se fera dans le respect de la procédure fixée aux articles 11 et 12 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

Si l'employeur et le(s) délégué(s) d'une (des) organisation(s) représentative(s) des travailleurs concluent une convention collective de travail, les dispositions de cette convention collective de travail au niveau de l'entreprise seront insérées dans le règlement de travail et ce, par dérogation aux articles 11 et 12 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, au plus tôt au moment du dépôt de cette convention, au plus tôt le 2 janvier 2016, au greffe de la direction générale des relations collectives de travail du service fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Au plus tard le 30 juin de l'année civile, les parties peuvent conclure une convention collective de travail qui adapte la (les) période(s) de pointe et creuse(s) ainsi que les horaires d'heures de pointe et creuses.

§ 8. Le président de la commission paritaire reçoit une copie de la convention collective de travail qui est affichée dans l'entreprise et/ou du règlement de travail.

Section 2. – Surcroit extraordinaire de travail

Art. 5.

§1^{er}. Pour pouvoir faire face à une augmentation imprévue du travail, des prestations complémentaires de 5 heures maximum peuvent être effectuées par semaine.

§ 2. Ces heures sont prestées dans le cadre de l'article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, M.B., du 30 mars 1971.

§ 3. Ces heures seront récupérées dans les trois mois calendrier. Ce temps de travail variable est uniquement presté par des volontaires. Ces prestations complémentaires doivent être communiquées par l'affichage, 24 heures à l'avance, d'un avis comme prévu à l'article 14 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, M.B., du 5 mai 1965 et dans les modifications ultérieures de celui-ci.

§ 4. La disposition dérogatoire doit être annoncée au conseil d'entreprise ou à la délégation syndicale ou, à défaut, à la commission paritaire.

§ 5. L'entreprise peut, jusqu'à un maximal de 60 jours de travail par an et par travailleur, recourir au régime de temps de travail souple pour cause de surcroît de travail, dans le cadre de la limite annuelle définie à l'article 6.

Section 3. Limite annuelle

Art. 6.

La durée totale des périodes prévues aux sections 1^{ère} et 2 ne peut pas dépasser 60 journées de travail par an et par ouvrier.

CHAPITRE IV – Disposition générale

Art. 7.

Les dispositions susmentionnées ne portent pas préjudice aux dispositions légales, aux conventions d'entreprise existantes ou aux discussions qui sont en cours dans les entreprises.

CHAPITRE V – Durée

Art. 8

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour une durée déterminée jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

CCT: 17.12.92

AR: 20.05.97

MB: 07.03.98

Numéro d'enregistrement: 31.945/CO/112

Date d'enregistrement: 26.02.93

Publication de l'enregistrement au MB: 15.04.93

1. Contenu:

Introduction de nouveau régimes de travail dans l'entreprise

Condition: doivent avoir un effet positif sur l'emploi

Information préalable:

Un mois avant d'entamer des négociations au niveau de l'entreprise, l'employeur doit fournir par écrit une information sur:

- le type de système de travail
- les facteurs justifiant l'introduction du système

Négociations au niveau de l'entreprise:

- dans les entreprises avec délégation syndicale: une CCT à conclure entre l'employeur et toutes les organisations syndicales présentes dans l'entreprise
- dans les entreprises sans délégation syndicale: une CCT à conclure avec les organisations des travailleurs, présentes au niveau de la CP

Application:

- uniquement sur base volontaire
- uniquement pour les travailleurs avec un contrat à durée indéterminée

2. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 1993 et pour une durée indéterminée

242. Nouveaux régimes de travail

Convention collective de travail du 17 décembre 1992

NOUVEAUX REGIMES DE TRAVAIL

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Art. 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" les ouvriers et les ouvrières

CHAPITRE II. - Portée et champ d'application de la convention

Art. 3.

En exécution de l'article 7 a) et b) de la convention collective de travail n° 42 du 2 juin 1987, conclue au sein du Conseil National du Travail, relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 18 juin 1987 (Moniteur belge du 26 juin 1987), les parties décident que vu l'hétérogénéité du secteur, les négociations portant sur le contenu de nouveaux régimes de travail peuvent être menées au niveau de l'entreprise, et ce à partir du 1^{er} janvier 1993.

Par nouveaux régimes de travail, on entend les régimes précisés par la loi du 17 mars 1987 (Moniteur belge du 12 juin 1987) visant à permettre l'extension ou l'adaptation du temps d'exploitation de l'entreprise ou à promouvoir l'emploi.

CHAPITRE III. - Répercussion sur l'emploi

Art. 4.

L'introduction de nouveaux régimes de travail doit avoir un effet positif sur l'emploi, à savoir:

- l'augmentation du nombre d'ouvriers occupés, avec une attention particulière pour l'embauche de personnes appartenant aux "groupes à risques";
- la réduction du nombre de jours de chômage partiel ou;
- la diminution du nombre de licenciements envisagés dans le cadre de la procédure de licenciement collectif;
- d'autres alternatives négociées, ayant des effets équivalents.

CHAPITRE IV. - Information préalable

Art. 5.

Lorsque l'employeur envisage l'introduction de nouveaux régimes de travail, il doit au moins 1 mois avant la négociation au niveau de l'entreprise fournir une information écrite à la délégation syndicale et, à défaut, aux travailleurs de son entreprise ainsi qu'aux représentants des organisations syndicales et patronales au niveau de la Commission paritaire des entreprises de garage et ce, par lettre recommandée adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Cette information doit porter sur le type de système de travail et les facteurs qui justifient son introduction.

CHAPITRE V. - Négociations au niveau de l'entreprise

Art. 6.

Les négociations au niveau de l'entreprise doivent porter au moins sur les éléments suivants:

- le régime d'organisation du travail, en ce compris notamment la durée du travail, les horaires de travail, les pauses et les intervalles de repos;
- les conditions de travail, avec une attention particulière pour la relation travail-vie familiale;
- les modalités en matière d'effet positif sur l'emploi;
- lorsqu'il existe une délégation syndicale, la représentation syndicale compte tenu du régime de travail conformément à l'article. 8, 2° et 6° de la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971, conclue au Conseil National du Travail, concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises;
- les modalités relatives à l'évaluation périodique et au contrôle du nouveau régime;
- les conséquences du nouveau régime de travail pour la sécurité sociale des travailleurs concernés;
- les modalités de retour individuel et/ou collectif à l'ancien régime de travail;
- les modalités concernant la formation et l'apprentissage des travailleurs concernés.

Art. 7.

Lorsqu'il existe dans l'entreprise une délégation syndicale pour ouvriers, le nouveau régime de travail ne peut être instauré que moyennant la conclusion entre l'employeur et toutes les organisations représentatives des travailleurs représen-

tées dans la délégation syndicale, d'une convention collective de travail, conformément à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Art. 8.

A défaut de délégation syndicale pour ouvriers dans l'entreprise, le nouveau régime de travail ne peut être instauré que moyennant la conclusion avec les organisations représentatives des travailleurs de la Commission paritaire des entreprises de garage d'une convention collective de travail, conformément à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Art. 9.

Les conventions d'entreprise qui, conformément à la loi du 17 mars 1987, article. 2, 1°, 2° ou 5°, visent une dérogation autorisée aux dispositions légales suivantes:

1° l'interdiction de travail le dimanche et le délai d'octroi du repos compensatoire prescrits respectivement par les article.11 et 16, premier alinéa de la loi sur le travail du 16 mars 1971;

2° l'interdiction d'occuper la nuit des travailleurs masculins, prescrite par l'article. 37 de la même loi;

3° l'interdiction de travail les jours fériés, l'obligation de remplacer le jour férié coïncidant avec un dimanche ou un jour normal d'inactivité par un jour normal d'activité et l'obligation de prendre en compte dans la durée du travail prescrite par les articles. 4, 6, 10 et 11, quatrième alinéa de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, le repos compensatoire octroyé après un travail effectué un jour férié;

ne peuvent être conclues qu'après approbation préalable de cette dérogation par la Commission paritaire des entreprises de garage.

Art. 10.

En dérogation aux articles 11 et 12 de la loi de 1965 instaurant le règlement de travail, les dispositions de la convention collective de travail définies aux articles 6 et 7 de la présente convention collective de travail et modifiant le règlement de travail, sont introduites dans ledit règlement dès que cette convention collective de travail est déposée au Greffe du Ministère de l'emploi et du travail.

CHAPITRE VI. - Modalités d'application

Art. 11.

Les travailleurs concernés par l'introduction des nouveaux régimes de travail doivent être occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Art. 12.

L'insertion des travailleurs dans ce nouveau régime de travail ne peut se faire que sur base volontaire.

Art. 13.

Les travailleurs obtiennent une sécurité d'emploi, ce qui veut dire qu'il ne sera pas procédé à des licenciements pour raisons économiques ou motifs de réorganisation.

Si ces raisons devaient cependant être invoquées, l'employeur devra d'abord épuiser tous les autres moyens visant une redistribution du travail, y compris le chômage partiel.

Le cas échéant, il prendra langue avec la délégation syndicale, ou à défaut avec les organisations représentatives des travailleurs, afin de convenir d'autres mesures.

CHAPITRE VII. - Evaluation sectorielle

Art. 14.

Simultanément à la disposition de la convention d'entreprise, comme stipulé aux articles 6, 7 et 8, une copie de la convention conclue est transmise au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage. Cette information se fera par lettre recommandée.

Art. 15.

Après échéance de la période de 18 mois à compter à partir du 1^{er} janvier 1993, la Commission paritaire procédera à l'évaluation des régimes de travail appliqués dans les entreprises, conformément à la convention collective de travail n° 42 du 2 juin 1987 et la loi du 17 mars 1987, y mentionnée à l'article 3.

Cette évaluation portera tant sur la procédure suivie que sur le contenu et les conséquences des régimes de travail.

Cette évaluation peut éventuellement déboucher sur la conclusion d'une convention collective de travail sectorielle complémentaire.

CHAPITRE VIII. - Exceptions

Art. 16.

Les conventions d'entreprises relatives à l'application plus souple de la durée du travail et/ou des aménagements spéciaux du temps de travail conclues avant le 28 avril 1992, peuvent être maintenues et continuer à être appliquées.

CHAPITRE IX. - Durée

Art. 17.

La présente convention collective de travail prend effet au 1^{er} janvier 1993 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à la demande d'une des parties signataires moyennant un préavis de 6 mois signifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

CCT: 05.10.98

AR: 24.04.02

MB: 20.11.02

Numéro d'enregistrement: 49.660/CO/112

Date d'enregistrement: 24.11.98

Publication de l'enregistrement au MB: 03.02.99

1. Contenu:

Encadrement sectoriel des régimes de prestations de nuit

- Mesures d'encadrement:
 - o respect du principe de volontariat
 - o uniquement pour les travailleurs avec un contrat à durée indéterminée
 - o droit de retour pour les travailleuses enceintes et pour tous les travailleurs pour des raisons médicales, familiales et sociales graves
 - o égalité hommes/femmes

- Procédure lors de l'instauration de nouveaux régimes avec prestations de nuit:
 - o information préalable et motivation par l'employeur
 - o entreprises avec délégation syndicale ; nécessite d'une CCT au niveau
 - o de l'entreprise (signée par toutes les organisations syndicales)
 - o entreprises sans délégation syndicale: la CP doit approuver le résultat des pourparlers avec les travailleurs

2. Durée:

A partir du 5 octobre 1998 et pour une durée indéterminée

247. Travail de nuit

Convention collective de travail du 5 octobre 1998

L'ENCADREMENT SECTORIEL DES REGIMES DE TRAVAIL DE NUIT

CHAPITRE I. - Dispositions générales

Article. 1^{er}. - Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective, on entend par ouvriers les ouvriers masculins et féminins.

Art. 2. - Objet

- a) La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la loi du 17 février 1997 et de l'arrêté royal du 16 avril 1998 en exécution de la loi précitée et de la convention collective de travail n° 46 relative aux mesures d'accompagnement pour le travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail avec prestations de nuit et la convention collective de travail n° 49 sur la garantie d'une indemnité financière spéciale au profit des travailleurs occupés dans le cadre d'un travail en équipes avec prestations de nuit ou d'autres formes de prestations de nuit. Les parties se basent sur la CCT n° 42 sur l'instauration de nouveaux régimes de travail dans des entreprises et obtiennent ainsi une dérogation à l'interdiction d'effectuer du travail de nuit, comme stipulée à l'article 35 de la Loi du travail du 16 mars 1997, en tout cas pour ce qui est des régimes de prestations de nuit, instaurés après le 8 avril 1998.
- b) La présente convention collective de travail régit les mesures d'encadrement qui sont d'application:

- lors de l'ouverture des régimes de prestations de nuit, valables pour le personnel ouvrier masculin avant le 8 avril 1998, au personnel ouvrier féminin
- lors de l'instauration de régimes avec des prestations de nuit après le 8 avril 1998, aussi bien pour le personnel ouvrier masculin que féminin.

La présente convention collective règle également la procédure à suivre en d'instauration de régimes de prestations de nuit.

- c) Par prestations de nuit, il est entendu les prestations qui sont normalement effectuées entre 20 heures et 6 heures à l'exclusion:
- des prestations exclusivement effectuées entre 6 heures et 24 heures;
 - des prestations qui commencent normalement à partir de 5 heures du matin.

Art. 3. - Impact positif sur l'emploi

L'instauration de régimes de travail avec prestations de nuit doit avoir un impact positif sur l'emploi. Cet impact positif peut notamment résulter d'une augmentation du nombre d'ouvriers occupés, de la réduction du nombre de jours de chômage temporaire ou d'une diminution du nombre de licenciements prévus dans le cadre de la procédure définie pour le licenciement collectif.

CHAPITRE II. - Mesures d'encadrement

Art. 4. - Volontariat

Tant au moment de l'embauche que lors du passage à un régime de travail avec prestations de nuit, le principe du volontariat reste valable pour les ouvriers.

Conformément aux dispositions reprises à l'article. 2 - Objet, les membres du personnel ouvrier ont droit à une période d'essai de trois mois pendant laquelle ils peuvent mettre fin à leur emploi avec prestations de nuit moyennant un préavis de sept jours.

Lors d'un passage vers un régime de travail avec prestations de nuit, il y a le droit de retourner au poste de travail initial

Art. 5. - Formes de contrats

Les ouvriers, concernés par l'introduction de régimes de travail avec prestations de nuit, doivent être occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Art. 6. - Des ouvrières enceintes

L'ouvrière enceinte occupée dans un régime de travail avec prestations de nuit a le droit, après avoir introduit une demande écrite accompagnée d'un certificat médical, d'être occupée dans un régime de travail sans prestations de nuit avec au minimum main-tien du revenu lié aux prestations de nuit et ce jusqu'à trois mois après le repos d'accouchement.

Art. 7. - Droit de retour

Les ouvriers, occupés dans des régimes de travail avec prestations de nuit ont le droit de retourner temporairement ou définitivement à un régime de travail sans prestations de nuit et ce pour des raisons médicales, familiales ou sociales sérieuses.

Au niveau de l'entreprise doit être établie une convention, précisant la notion "raisons médicales, familiales ou sociales sérieuses".

Art. 8. - Egalité de traitement

a) Le principe d'égalité des salaires et de classification des fonctions pour le personnel ouvrier masculin et féminin s'applique aux régimes de travail avec prestations de nuit.

- b) Les ouvriers, occupés dans des régimes avec prestations de nuit peuvent à leur demande avoir la priorité pour un emploi vacant avec prestations de jour, pour autant qu'ils répondent aux qualifications requises.
- c) L'employeur doit veiller à la sécurité des travailleurs de nuit et assurer la surveillance nécessaire ainsi que l'accessibilité de la personne de confiance en matière de "harcèlement sexuel".

CHAPITRE III. - Procédure lors de l'instauration de nouveaux régimes de travail avec prestations de nuit

Art. 9. - Information et motivation préalables

Lorsque l'employeur a l'intention d'introduire le travail de nuit, il doit préalablement informer les ouvriers par écrit sur le type de régime de travail qu'il entend introduire et les facteurs qui justifient cette introduction. Les mesures d'encadrement concrètes prévues au Chapitre II de la présente convention collective de travail ainsi que les horaires sont examinés avec les membres de la délégation syndicale ou, à défaut, avec les ouvriers individuels.

Art. 10. - Procédure dans les entreprises avec délégation syndicale

Si l'entreprise a une délégation syndicale, un régime de travail avec prestations de nuit peut uniquement être instauré moyennant la conclusion d'une convention collective de travail entre l'employeur et toutes les organisations syndicales, représentées au niveau de la délégation syndicale dans le sens de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Art. 11. - Procédure dans les entreprises sans délégation syndicale

- a) La Commission paritaire des entreprises de garage vérifie si les conditions de la présente convention sont bien rencontrées.
- b) Dans les entreprises qui n'ont pas de délégation syndicale, les résultats des discussions avec les ouvriers doivent, comme prévu à l'article 9, être soumis à l'approbation de la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112). Lors d'un avis unanime de la commission paritaire concernée, le régime sera automatiquement inscrit dans le règlement de travail.
- c) Le Président de la Commission paritaire des entreprises de garage en informe l'entreprise.

CHAPITRE IV - Dispositions finales

Art. 12. - Evaluation annuelle

Les parties signataires évalueront chaque année, et pour la première fois un an après l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, l'application de cette convention au niveau de la commission paritaire.

Art. 13. - Durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur au 5 octobre 1998 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par une des parties signataires moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée, adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

La présente convention collective de travail fut déposée au Greffe de l'Administration des Relations collectives du Travail du Ministère de l'emploi et du travail.

CCT: 29.04.13

AR: 11.11.13

MB: 11.12.13

Numéro d'enregistrement: 114.992/CO/112

Date d'enregistrement: 22.05.13

Publication de l'enregistrement au MB: 04.06.13

1. Contenu:

Organisation du travail

- En ce qui concerne la première tranche de 65 heures supplémentaires, l'ouvrier peut choisir de les récupérer ou d'en obtenir le paiement
- Une autre tranche, jusqu'à 130 heures supplémentaires, n'est possible que moyennant une CCT entreprise:
 - o Modalités concernant la récupération ou le paiement de cette tranche
 - o Informations au sujet du nombre total d'heures supplémentaires prestées et de l'utilisation de contrats temporaires

2. Durée:

Du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013

249-a. Organisation du travail (2013)

Convention collective de travail du 29 avril 2013

ORGANISATION DU TRAVAIL (2013)

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. - Modalités d'application

Art. 2.

Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, de choisir entre la récupération ou le paiement des premières 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1^{er}, 3^o de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

Art. 3.

La possibilité d'instaurer, dans le cadre légal, une tranche complémentaire de 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire du travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1^{er}, 3^o de la loi sur le travail du 16 mars 1971), est uniquement possible par convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise.

Art. 4.

Cette convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise, doit déterminer si (et comment) cette tranche complémentaire sera récupérée ou payée.

Cette convention collective de travail est seulement valable si elle comporte des dispositions sur l'obligation et le mode d'information sur le nombre total d'heures supplémentaires prestées (le nombre total d'heures supplémentaires payées et récupérées) et sur l'utilisation de contrats temporaires (contrats intérimaires, contrats à durée déterminée et sous-traitance) à la délégation syndicale ou, à défaut, aux secrétaires syndicaux concernés.

Art. 5.

Conformément à l'article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (surcroît extraordinaire du travail) et de l'article 26, § 1^{er}, 3^o de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (travaux suite à une nécessité imprévue) des heures supplémentaires dans ce cadre peuvent seulement être prestées moyennant accord préalable de la délégation syndicale.

CHAPITRE III. - Validité

Art. 6.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013.

CCT: 28.03.14

AR:19.09.14

MB: 28.11.14

Numéro d'enregistrement: 121.126/CO/112

Date d'enregistrement: 14.05.14

Publication de l'enregistrement au MB: 27.05.14

1. Contenu:

Organisation du travail

- La période de référence est portée à 1 an et le plafond interne est fixé à 91 heures.
- Dérogation au plafond interne de 91 heures uniquement par CCT d'entreprise et jusqu'à maximum 130 heures
- Possibilité pour l'ouvrier de récupérer ou de se voir payer entre 1 et 91 heures supplémentaires par année calendrier
- La tranche supérieure jusqu'à maximum 130 heures est uniquement possible moyennant une CCT d'entreprise
 - o Dispositions quant à la récupération ou le paiement de cette tranche
 - o Information sur le nombre d'heures supplémentaires prestées au total et sur l'utilisation de contrats temporaires

2. Durée:

Du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015

La présente CCT a été reconduite par la CCT du 09.10.15 (N° d'enregistrement 130.660/CO/112) pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017

249-b. Organisation du travail (2014 - 30.06.17)

Convention collective de travail du 28 mars 2014

ORGANISATION DU TRAVAIL

En exécution de l'article 13 de l'accord national 2013-2014 du 27 février 2014.

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. - Modalités d'application

Art. 2.

En application de l'article 26 bis § 1 et § 1 bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, la période de référence est fixée à 1 an et la limite interne à 91 heures. Toutefois cette augmentation ne pourra être appliquée que trois mois après le début de la période de référence d'un an.

La possibilité de déroger dans les limites du cadre légal aux 91 heures supplémentaires susmentionnées, est uniquement possible par convention collective de travail au niveau de l'entreprise. Cette convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise, permet d'étendre la limite interne jusqu'à maximum 130 heures.

Art. 3.

Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, de choisir entre la récupération ou le paiement des premières 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la Loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26 § 1,3° de la Loi sur le travail du 16 mars 1971).

Art. 4.

La possibilité d'instaurer, dans le cadre légal, une tranche supérieure aux 91 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire du travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26 § 1,3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971), est uniquement possible par convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise. Cette convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise, permet d'étendre le nombre d'heures supplémentaires à récupérer ou à payer jusqu'à maximum 130 heures.

Art. 5.

Cette convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise, doit déterminer si (et comment) cette tranche complémentaire sera récupérée ou payée.

Cette convention collective de travail est seulement valable si elle comporte des dispositions sur l'obligation et le mode d'information sur le nombre total d'heures supplémentaires prestées (le nombre total d'heures supplémentaires payées et récupérées) et sur l'utilisation de contrats temporaires (contrats intérimaires, contrats à durée déterminée et sous-traitance) à la délégation syndicale ou, à défaut, aux secrétaires syndicaux concernés.

Art. 6.

Conformément à l'article 25 de la Loi sur le travail du 16 mars 1971 (surcroît extraordinaire du travail) et de l'article 26 § 1,3° de la Loi sur le travail du 16 mars 1971 (travaux suite à une nécessité imprévue) des heures supplémentaires dans ce cadre peuvent seulement être prestées moyennant accord préalable de la délégation syndicale de l'entreprise lorsqu'il y a une.

CHAPITRE III. - Validité

Art.7.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2015.

300 CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

- 310-a PETIT CHOMAGE (2013-2015)**
- 310-b PETIT CHOMAGE (2016)**
- 315 PAIEMENT DES JOURS DE CARENCE**
- 320 DELAIS DE PREAVIS**
- 342-a DROIT AU CREDIT-TEMPS ET A
UNE DIMINUTION DE CARRIERE**
- 342-b DROIT AU CREDIT-TEMPS ET A
UNE DIMINUTION DE CARRIERE
(à partir du 1^{er} mars 2014)**
- 342-c DROIT AU CREDIT-TEMPS ET A
UNE DIMINUTION DE CARRIERE
(à partir du 1^{er} janvier 2015)**
- 362 OBLIGATION D'INFORMATION CONTRATS
A DUREE DETERMINEE, TRAVAIL
INTERIMAIRE ET SOUS-TRAITANCE**
- 370 FERMETURE D'ENTREPRISES**

CCT: 16.06.11

AR: 05.12.12

MB: 21.02.13

Numéro d'enregistrement: 104.818/CO/112

Date d'enregistrement: 18.07.11

Publication de l'enregistrement au MB: 09.08.11

1. Contenu:

Petit chômage

- Maintien du salaire normal pour des jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles
 - o Mariage
 - o Naissance - adoption
 - o Décès
 - o Communion solennelle ou fête de la jeunesse laïque
 - o Participation à un conseil de famille
 - o Participation à un jury
 - o Assesseur lors d'élections
- Congé de paternité – Congé d'adoption

2. Remplacement de CCT:

CCT 18.06.09 - AR 04.03.10 - MB 18.06.10

3. Durée:

A partir du 1^{er} juillet 2011 et pour une durée indéterminée

310-a. Petit Chômage (2013-2015)

Convention collective de travail du 16 juin 2011

PETIT CHOMAGE

En exécution de l'article 24 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Art. 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II - Objet

Art. 2.

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de:

1. l'arrêté royal relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiles ou de missions civiles du 28 août 1963 (Moniteur belge du 11 septembre 1963) et toute modification ultérieure.

2. l'arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein du Conseil national du Travail, relatif au maintien de la rémunération normale de travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion de certains événements familiaux du 3 décembre 1974 (Moniteur belge du 23 janvier 1975)
3. la convention collective de travail, conclue au sein du Conseil national du Travail, du 10 février 1999, relative au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion du décès d'arrière-grands-parents et d'arrière-petits-enfants.
4. la convention collective de travail, conclue au Conseil National du Travail, du 17 novembre 1999 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs cohabitants légaux pour les jours d'absence à l'occasion de certains événements familiaux.
5. la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie (Moniteur belge du 15 septembre 2001).
6. la loi-programme du 9 juillet 2004 (Moniteur belge du 15 juillet 2004) en, en exécution de cette dernière, l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
7. l'article 133 de la loi-programme du 22 décembre 2008 (Moniteur belge du 29 décembre 2008 4ème éd.).
8. la loi du 13 avril 2011 modifiant, en ce qui concerne les coparents, la législation afférente au congé de paternité (Moniteur Belge du 10 mai 2011).

CHAPITRE III. - Motif et durée de l'absence

Art. 3.

A l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles énumérés ci-après, les ouvriers visés à l'article 1^{er} ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale pour une durée fixée comme suit:

1. Mariage de l'ouvrier ainsi que lors de la signature et du dépôt officiel d'un contrat de vie commune: trois jours, à choisir par l'intéressé.

2. Le jour du mariage, pour le mariage:

- d'un enfant de l'ouvrier ou de son conjoint;
- d'un enfant régulièrement élevé par l'ouvrier;
- d'un frère ou d'une sœur;
- d'un beau-frère ou d'une belle-sœur;
- du père ou de la mère;
- d'un grand-père ou d'une grand-mère;
- du beau-père ou de la belle-mère;
- du second mari de la mère, ou de la seconde femme du père;
- d'un petit-enfant de l'ouvrier;
- du beau-frère ou de la belle-sœur du conjoint de l'ouvrier;
- de tout autre parent de l'ouvrier. A ce parent s'applique la condition exceptionnelle qu'il vive sous le même toit que l'ouvrier.

3. Le jour de la cérémonie pour l'ordination ou entrée au couvent:

- d'un enfant de l'ouvrier ou de son conjoint;
- d'un enfant régulièrement élevé par l'ouvrier;
- d'un petit-enfant;
- d'un frère ou d'une sœur;
- d'un beau-frère ou d'une belle-sœur de l'ouvrier;
- d'un beau-frère ou d'une belle-sœur du conjoint de l'ouvrier;
- de tout autre parent de l'ouvrier. A ce parent s'applique la condition exceptionnelle qu'il vive sous le même toit que l'ouvrier.

4. Naissance d'un enfant dont la filiation avec l'ouvrier est établie: trois jours à choisir par l'ouvrier dans les quatre mois à partir du jour de l'accouchement.

Le même droit revient, sous les conditions et modalités fixées à l'article 30 §2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à l'ouvrier dont la filiation visée à l'alinéa précédent ne peut être établie mais qui, au moment de la naissance:

- a) est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie;
 - b) cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi;
 - c) depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.
5. Décès du conjoint, d'un enfant de l'ouvrier ou de son conjoint, d'un enfant élevé par l'ouvrier, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père de l'ouvrier: quatre jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant la veille du jour du décès et finissant le lendemain du jour des funérailles.
6. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de l'arrière-grand-père, de la grand-mère, de l'arrière-grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru habitant chez l'ouvrier: deux jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.
7. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de l'arrière-grand-père, de la grand-mère, de l'arrière-grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru n'habitant pas chez l'ouvrier: le jour des funérailles.
8. Décès de tout autre parent vivant sous le même toit que celui de l'ouvrier, du tuteur ou de la tutrice de l'ouvrier mineur d'âge ou de l'enfant mineur dont l'ouvrier est tuteur: le jour des funérailles.

9. Communion solennelle d'un enfant légitime, légitimé, adopté ou naturel reconnu de l'ouvrier ou de son conjoint ou d'un enfant régulièrement élevé par l'ouvrier: un jour à choisir par l'ouvrier.
10. Participation d'un enfant légitime, légitimé, adopté ou naturel reconnu de l'ouvrier ou de son conjoint, ou d'un enfant régulièrement élevé par l'ouvrier à la fête de la "jeunesse laïque", là où elle est organisée: un jour à choisir par l'ouvrier.
11. Séjour de l'ouvrier milicien dans un centre de recrutement et de sélection ou dans un hôpital militaire à la suite de son passage dans un centre de recrutement et de sélection: le temps nécessaire avec un maximum de trois jours.
12. Participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué officiellement: le temps nécessaire avec un maximum d'un jour.
13. Participation à un jury, convocation comme témoin devant les tribunaux ou comparution personnelle ordonnée par la juridiction du travail: le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.
14. Exercice des fonctions d'assesseur d'un bureau principal ou d'un bureau unique de vote, lors des élections législatives, provinciales et communales: le temps nécessaire.
15. Exercice des fonctions d'assesseur d'un bureau principal de dépouillement lors des élections législatives, provinciales et communales: le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.
16. Exercice des fonctions d'assesseur d'un des bureaux principaux lors de l'élection du Parlement Européen: le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.
17. Accueil d'un enfant dans la famille de l'ouvrier dans le cadre d'une adoption: trois jours à choisir dans le mois qui suit l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence comme faisant partie de son ménage.

18. Séjour du travailleur objecteur de conscience au Service de Santé administratif ou dans un des établissements hospitaliers désignés par le Roi, conformément à la législation portant sur le statut des objecteurs de conscience: le temps nécessaire avec un maximum de trois jours.

Art. 4.

§ 1. L'enfant adoptif ou naturel est assimilé à l'enfant légitime ou légitimé pour l'application de l'article 3.2., article 3.3. et article 3.5.

§ 2. Le beau-frère, la belle-sœur, le grand-père de l'arrière-grand-père, la grand-mère, et l'arrière-grand-mère du conjoint de l'ouvrier sont assimilés au beau-frère, à la belle-sœur, au grand-père, l'arrière-grand-père, la grand-mère et l'arrière-grand-mère de l'ouvrier pour l'application de l'article 3.6. et l'article 3.7.

Art. 5.

Pour l'application des dispositions de l'article 3 de la présente convention collective de travail, la personne cohabitant avec l'ouvrier et faisant partie de son ménage est assimilée au conjoint ou à la conjointe.

Art. 6.

Pour l'application de l'article 3 de la présente convention collective de travail, seules les journées d'activité habituelle pour lesquelles l'ouvrier aurait pu prétendre au salaire s'il ne s'était pas trouvé dans l'impossibilité de travailler pour les motifs prévus au même article 3, sont considérées comme jours d'absence.

Le salaire normal se calcule d'après les arrêtés pris en exécution de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

Art. 7.

Pour l'application de l'article 3.4, les ouvriers ont droit, conformément à l'article 30 §2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, de s'absenter du travail pendant dix jours.

Pendant les trois premiers jours d'absence, l'ouvrier bénéficie du maintien de sa rémunération normale.

Ces trois premiers jours d'absence peuvent également être pris sous la forme de demi-journées.

Pendant les sept jours suivants, l'ouvrier bénéficie d'une allocation dont le montant est déterminé par le Roi et qui lui est payée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités.

Art. 8.

§ 1. Pour l'application de l'art. 3.17, conformément à la loi-programme du 9 juillet 2004 (Moniteur belge du 15 juillet 2004) et en exécution de cette dernière, l'article 30 ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les ouvriers ont le droit de s'absenter du travail:

- si l'enfant n'a pas trois ans au début du congé: six semaines sans interruption et au choix de l'ouvrier, débutant dans les deux mois suivant l'inscription dans le registre de la population ou des étrangers de la commune où l'ouvrier a sa résidence, comme faisant partie de sa famille;
- si l'enfant a trois ans ou plus au début du congé: quatre semaines sans interruption et au choix de l'ouvrier, débutant dans les deux mois suivant l'inscription dans le registre de la population ou des étrangers de la commune où l'ouvrier a sa résidence, comme personne faisant partie de sa famille.

§ 2. Les périodes d'absence telles que définies au § 1. du présent article seront doublées pour atteindre respectivement 12 ou 8 semaines, si l'enfant est atteint d'une incapacité corporelle ou mentale d'au moins 66% ou d'une affection qui donne lieu à l'octroi d'au moins 4 points dans le pilier 1 de

l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations de famille.

§ 3. Les périodes d'absence telles que définies aux § 1. et § 2. du présent article doivent débiter dans les deux mois suivant l'inscription dans le registre de la population ou des étrangers de la commune où l'ouvrier a sa résidence, comme personne faisant partie de sa famille.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Art. 9.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 18 juin 2009, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 mars 2010 (Moniteur belge du 18 juin 2010).

Art. 10.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage ainsi qu'à toutes les parties signataires.

CCT: 09.10.15

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 131.191/CO/112

Date d'enregistrement: 01.02.16

Publication d'enregistrement au MB:

1. Contenu:

Petit chômage

- Maintien du salaire normal pour les journées d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou pour remplir ses obligations civiques ou des missions civiles
 - o Mariage (3 jours de petit chômage dans la semaine au cours de laquelle l'événement a lieu ou au cours de la semaine suivante).
 - o Naissance - adoption
 - o Décès
 - o Communion solennelle ou fête de la jeunesse laïque
 - o Participation à un conseil de famille
 - o Participation à un jury
 - o Assesseur lors d'élections
- d'un congé de paternité – congé d'adoption

2. Remplacement de CCT:

CCT 16.06.11 - AR 05.12.2012 - MB 21.02.13

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée indéterminée

310-b. Petit chômage (2016)

Convention collective de travail du 9 octobre 2015

PETIT CHOMAGE (2016)

En exécution de l'article XX de l'accord national 2015-2016 du 9 octobre 2015.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II - Objet.

Article 2.

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de

1. l'arrêté royal relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiles ou de missions civiles du 28 août 1963 (Moniteur belge du 11 septembre 1963) et toute modification ultérieure;

2. l'arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein du Conseil National du Travail, relatif au maintien de la rémunération normale de travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion de certains événements familiaux du 3 décembre 1974 (Moniteur belge du 23 janvier 1975);
3. la convention collective de travail, conclue au sein du Conseil National du Travail, du 10 février 1999, relative au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion du décès d'arrière-grands-parents et d'arrière-petits-enfants;
4. la convention collective de travail, conclue au Conseil National du Travail, du 17 novembre 1999 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs cohabitants légaux pour les jours d'absence à l'occasion de certains événements familiaux;
5. la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie (Moniteur belge du 15 septembre 2001);
6. la loi-programme du 9 juillet 2004 (Moniteur belge du 15 juillet 2004) en, en exécution de cette dernière, l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
7. l'article 133 de la loi-programme du 22 décembre 2008 (Moniteur belge du 29 décembre 2008 4ème éd.)
8. la loi du 13 avril 2011 modifiant, en ce qui concerne les coparents, la législation afférente au congé de paternité (Moniteur Belge du 10 mai 2011)

CHAPITRE III. - Motif et durée de l'absence.

Article 3.

A l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles énumérés ci-après, les ouvriers visés à l'article 1^{er} ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale pour une durée fixée comme suit:

1. Mariage de l'ouvrier ainsi que lors de la signature et du dépôt officiel d'un contrat de vie commune: trois jours, à choisir par l'ouvrier dans la semaine où l'événement se produit ou dans la semaine qui suit.

2. Le jour du mariage, pour le mariage:

- d'un enfant de l'ouvrier ou de son conjoint,
- d'un enfant régulièrement élevé par l'ouvrier,
- d'un frère ou d'une sœur,
- d'un beau-frère ou d'une belle-sœur,
- du père ou de la mère,
- d'un grand-père ou d'une grand-mère,
- du beau-père ou de la belle-mère,
- du second mari de la mère, ou de la seconde femme du père,
- d'un petit-enfant de l'ouvrier,
- du beau-frère ou de la belle-sœur du conjoint de l'ouvrier
- de tout autre parent de l'ouvrier. A ce parent s'applique la condition exceptionnelle qu'il vive sous le même toit que l'ouvrier.

3. Le jour de la cérémonie pour l'ordination ou entrée au couvent:

- d'un enfant de l'ouvrier ou de son conjoint,
- d'un enfant régulièrement élevé par l'ouvrier,
- d'un petit-enfant,
- d'un frère ou d'une sœur,
- d'un beau-frère ou d'une belle-sœur de l'ouvrier,
- d'un beau-frère ou d'une belle-sœur du conjoint de l'ouvrier
- de tout autre parent de l'ouvrier. A ce parent s'applique la condition exceptionnelle qu'il vive sous le même toit que l'ouvrier.

4. Naissance d'un enfant dont la filiation avec l'ouvrier est établie: trois jours à choisir par l'ouvrier dans les quatre mois à partir du jour de l'accouchement.

Le même droit revient, sous les conditions et modalités fixées à l'art. 30 §2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à l'ouvrier dont la filiation visée à l'alinéa précédent ne peut être établie mais qui, au moment de la naissance:

- a) est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie;
 - b) cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi;
 - c) depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.
5. Décès du conjoint, d'un enfant de l'ouvrier ou de son conjoint, d'un enfant élevé par l'ouvrier, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père de l'ouvrier: quatre jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant la veille du jour du décès et finissant le lendemain du jour des funérailles.
 6. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de l'arrière-grand-père, de la grand-mère, de l'arrière-grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru habitant chez l'ouvrier: deux jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.
 7. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de l'arrière-grand-père, de la grand-mère, de l'arrière-grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru n'habitant pas chez l'ouvrier: le jour des funérailles.
 8. Décès de tout autre parent vivant sous le même toit que celui de l'ouvrier, du tuteur ou de la tutrice de l'ouvrier mineur d'âge ou de l'enfant mineur dont l'ouvrier est tuteur: le jour des funérailles.

9. Communion solennelle d'un enfant légitime, légitimé, adopté ou naturel reconnu de l'ouvrier ou de son conjoint ou d'un enfant régulièrement élevé par l'ouvrier: un jour à choisir par l'ouvrier.
10. Participation d'un enfant légitime, légitimé, adopté ou naturel reconnu de l'ouvrier ou de son conjoint, ou d'un enfant régulièrement élevé par l'ouvrier à la fête de la "jeunesse laïque", là où elle est organisée: un jour à choisir par l'ouvrier.
11. Séjour de l'ouvrier milicien dans un centre de recrutement et de sélection ou dans un hôpital militaire à la suite de son passage dans un centre de recrutement et de sélection: le temps nécessaire avec un maximum de trois jours.
12. Participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué officiellement: le temps nécessaire avec un maximum d'un jour.
13. Participation à un jury, convocation comme témoin devant les tribunaux ou comparution personnelle ordonnée par la juridiction du travail: le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.
14. Exercice des fonctions d'assesseur d'un bureau principal ou d'un bureau unique de vote, lors des élections législatives, provinciales et communales: le temps nécessaire.
15. Exercice des fonctions d'assesseur d'un bureau principal de dépouillement lors des élections législatives, provinciales et communales: le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.
16. Exercice des fonctions d'assesseur d'un des bureaux principaux lors de l'élection du Parlement Européen: le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.
17. Accueil d'un enfant dans la famille de l'ouvrier dans le cadre d'une adoption: trois jours à choisir dans le mois qui suit l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence comme faisant partie de son ménage.

18. Séjour du travailleur objecteur de conscience au Service de Santé administratif ou dans un des établissements hospitaliers désignés par le Roi, conformément à la législation portant sur le statut des objecteurs de conscience: le temps nécessaire avec un maximum de trois jours.

Article 4.

§ 1. L'enfant adoptif ou naturel est assimilé à l'enfant légitime ou légitimé pour l'application de l'article 3.2., article 3.3. et article 3.5.

§ 2. Le beau-frère, la belle-sœur, le grand-père de l'arrière-grand-père, la grand-mère, et l'arrière-grand-mère du conjoint de l'ouvrier sont assimilés au beau-frère, à la belle-sœur, au grand-père, l'arrière-grand-père, la grand-mère et l'arrière-grand-mère de l'ouvrier pour l'application de l'article 3.6. et l'article 3.7.

Article 5.

Pour l'application des dispositions de l'article 3 de la présente convention collective de travail, la personne cohabitant avec l'ouvrier et faisant partie de son ménage est assimilée au conjoint ou à la conjointe.

Article 6.

Pour l'application de l'article 3 de la présente convention collective de travail, seules les journées d'activité habituelle pour lesquelles l'ouvrier aurait pu prétendre au salaire s'il ne s'était pas trouvé dans l'impossibilité de travailler pour les motifs prévus au même article 3, sont considérées comme jours d'absence.

Le salaire normal se calcule d'après les arrêtés pris en exécution de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

Article 7.

Pour l'application de l'article 3.4, les ouvriers ont droit, conformément à l'art.30 §2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, de s'absenter du travail pendant dix jours.

Pendant les trois premiers jours d'absence, l'ouvrier bénéficie du maintien de sa rémunération normale.

Ces trois premiers jours d'absence peuvent également être pris sous la forme de demi-journées.

Pendant les sept jours suivants, l'ouvrier bénéficie d'une allocation dont le montant est déterminé par le Roi et qui lui est payée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités.

Article 8.

§ 1. Pour l'application de l'article 3.17, conformément à la loi-programme du 9 juillet 2004 (Moniteur belge du 15 juillet 2004) et en exécution de cette dernière, l'article 30 ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les ouvriers ont le droit de s'absenter du travail:

- si l'enfant n'a pas trois ans au début du congé: six semaines sans interruption et au choix de l'ouvrier, débutant dans les deux mois suivant l'inscription dans le registre de la population ou des étrangers de la commune où l'ouvrier a sa résidence, comme faisant partie de sa famille.
- si l'enfant a trois ans ou plus au début du congé: quatre semaines sans interruption et au choix de l'ouvrier, débutant dans les deux mois suivant l'inscription dans le registre de la population ou des étrangers de la commune où l'ouvrier a sa résidence, comme personne faisant partie de sa famille.

- § 2. Les périodes d'absence telles que définies au § 1. du présent article seront doublées pour atteindre respectivement 12 ou 8 semaines, si l'enfant est atteint d'une incapacité corporelle ou mentale d'au moins 66 % ou d'une affection qui donne lieu à l'octroi d'au moins 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations de famille.
- § 3. Les périodes d'absence telles que définies aux § 1. et § 2. du présent article doivent débuter dans les deux mois suivant l'inscription dans le registre de la population ou des étrangers de la commune où l'ouvrier a sa résidence, comme personne faisant partie de sa famille.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Article 9.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 21 juin 2011, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par Arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 21 février 2013).

Article 10.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage ainsi qu'à toutes les parties signataires.

CCT: 29.04.13

AR: 11.11.13

MB: 11.12.13

Numéro d'enregistrement: 114.991/CO/112

Date d'enregistrement: 22.05.13

Publication de l'enregistrement au MB: 04.06.13

1. Contenu:

Paiement des jours de carence en cas d'incapacité de travail

- Paiement de chaque jour de carence en cas d'incapacité de travail d'au moins 7 jours calendrier;
- A partir du 01.07.2011 et jusqu'au 30.06.2013: en outre, paiement de chaque jour de carence quelle que soit la durée de l'incapacité de travail

2. Durée:

Du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013, sauf pour le paiement du jour de carence lors d'une incapacité de travail d'au moins 7 jours calendrier (= à durée indéterminée)

315. Paiement des jours de carence

Convention collective de travail du 29 avril 2013

PAIEMENT DES JOURS DE CARENCE

En exécution de l'article 18 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Art. 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Jour de carence

Art. 2.

A partir du 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, l'employeur est tenu de payer tous les jours de carence dont question à l'article 52 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et des modifications y apportées par la suite, indépendamment de la durée de l'incapacité de travail.

Art. 3.

Sans préjudice de l'application de l'article 2 de cette convention collective de travail, chaque jour de carence comme prévu à l'article 52, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sera payé aux travailleurs, dans la mesure où l'incapacité de travail dure au moins sept jours calendrier.

CHAPITRE III. - Validité

Art. 4.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013, sauf l'article 3 qui est valable pour une durée indéterminée et peut être dénoncé moyennant un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage et aux organisations signataires.

Ce préavis ne peut être prendre force qu'à partir du 1^{er} octobre 2013.

AR: 02.12.11

MB: 16.12.11

Modifié par

AR: 26.01.12

MB: 13.02.12

Pour les contrats de travail à dater du 1^{er} janvier 2014, il n'y a plus de distinction dans les délais de préavis entre ouvriers et employés. Le délai de préavis est déterminé par le critère d'ancienneté dans l'entreprise au moment où le préavis prend cours ([voir publication Garages 2015-2016](#)).

Pour les ouvriers travaillant déjà dans l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2014, le calcul du préavis se fait en 2 parties qui sont ensuite additionnées.

Partie 1: délai de préavis sur base de l'ancienneté acquise au 31 décembre 2013 et compte tenu des dispositions sectorielles applicables à ce moment-là (AR 02.12.11 – MB 16.02.11, modifié par l'AR du 26.01.12 – MB 13.02.12).

Régime général

Ancienneté	Employeur	Travailleur
- 5 ans	40 jours	14 jours
5 - 9 ans	48 jours	14 jours
10 - 14 ans	77 jours	21 jours
15 - 19 ans	112 jours	21 jours
20 - 24 ans	147 jours	28 jours
+ 25 ans	154 jours	28 jours

Délais de préavis raccourcis en cas de RCC (ex-prépension)

Ancienneté	Employeur
- 20 ans	28 jours
+ 20 ans	56 jours

Partie 2: délai de préavis sur base de l'ancienneté acquise au 1^{er} janvier 2014 selon les nouveaux délais de préavis valables à dater du 1^{er} janvier 2014 ([voir publication Garages 2015-2016](#)).

320. Délais de préavis

Arrêté royal du 2 décembre 2011 comme modifié par l'Arrêté royal du 26 janvier 2012

DELAIS DE PREAVIS

Article 1^{er}.

Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Art. 2.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par ouvriers, les ouvriers et les ouvrières, y compris ceux auxquels s'applique l'article 65/1 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 3.

[§1. En dérogation aux dispositions de l'article 59, second et troisième paragraphe, de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lorsqu'il est mis un terme au contrat de travail des ouvriers, conclu pour une durée indéterminée, le délai de préavis est fixé à:

- quarante jours lorsque le préavis est donné par l'employeur et quatorze jours lorsqu'il est donné par le travailleur pour les travailleurs ayant moins de cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- quarante-huit jours lorsque le préavis est donné par l'employeur et quatorze jours lorsqu'il est donné par le travailleur pour les travailleurs ayant entre cinq et moins de dix ans d'ancienneté dans l'entreprise;

- septante-sept jours lorsque le préavis est donné par l'employeur et vingt et un jours lorsqu'il est donné par le travailleur pour les travailleurs ayant entre dix et moins de quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- cent douze jours lorsque le préavis est donné par l'employeur et vingt et un jours lorsqu'il est donné par le travailleur pour les travailleurs ayant entre quinze et moins de vingt ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- cent quarante-sept jours lorsque le préavis est donné par l'employeur et vingt-huit jours lorsqu'il est donné par le travailleur pour les travailleurs ayant entre vingt et moins de vingt-cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- cent cinquante-quatre jours lorsque le préavis est donné par l'employeur et vingt-huit jours lorsqu'il est donné par le travailleur pour les travailleurs ayant vingt-cinq, voire plus d'années d'ancienneté dans l'entreprise.]

§ 2. En cas de licenciement en vue du RCC, ce sont les délais de préavis prévus à l'article 59 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui s'appliquent.

Art. 4.

Les préavis notifiés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent à sortir tous leurs effets.

Art. 5.

L'arrêté royal du 10 juillet 2003 fixant les délais de préavis pour les entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage est abrogé.

Art. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 7.

Le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CCT: 21.06.07

AR: 10.03.08

MB: 10.06.08

Numéro d'enregistrement: 84.589/CO/112

Date d'enregistrement: 28.08.07

Publication de l'enregistrement au MB: 10.10.07

1. Contenu:

Droit au crédit-temps et à la diminution de carrière

- la prolongation du droit au crédit-temps qui est porté à 2 ans
- la possibilité de porter ce droit au niveau de l'entreprise à 5 ans (moyennant une CCT)
- ouvrir le droit à la diminution de la carrière de 1/5 pour le travail en équipes et en continu (modalités à fixer dans une CCT d'entreprise)
- le droit au crédit-temps et à la diminution de carrière est applicable à partir de 10 travailleurs
- dans les entreprises où il existait déjà un droit de >5%, ceci est maintenu (conclure une CCT)
- les travailleurs > 50 ans ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul du seuil de 5%
- les congés thématiques sont maintenus et tombent en dehors des 5%
- le passage vers la prépension à temps plein: le calcul de l'indemnité complémentaire se fait sur le salaire du régime de travail d'avant la diminution de carrière
- maintien de l'ancienneté et de la catégorie de fonction lors d'une diminution de carrière.

2. Remplacement de CCT:

CCT 08.07.03 - AR 01.09.04 - MB 06.10.04

3. Durée:

A partir du 1^{er} juin 2007 et pour une durée indéterminée

342-a, Droit au crédit-temps et à une diminution de carrière

Convention collective de travail du 21 juin 2007

DROIT AU CREDIT-TEMPS ET A UNE DIMINUTION DE CARRIERE

En exécution de l'article 18 de l'accord national 2007-2008 du 24 mai 2007.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article. 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.

La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution:

- des dispositions de la convention collective de travail numéro 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du travail instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 janvier 2002 et publiée au Moniteur belge le 5 mars 2002, modifiée par la convention collective de travail numéro 77ter du 10 juillet 2002, rendue obligatoire par arrêté royal du 20 septembre 2002 et publiée au Moniteur belge le 5 octobre

2002 et modifiée par la convention collective de travail numéro 77quater du 30 mars 2007, appelée ci-après convention collective de travail 77bis;

- du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation de l'emploi et de la qualité de vie (Moniteur belge du 15 septembre 2001);
- de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 (Moniteur belge du 18 décembre 2001) en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001, modifiée par l'arrêté royal du 16 avril 2002 (Moniteur belge du 17 avril 2002).

CHAPITRE III. - Droit au crédit-temps

Art. 3.

- § 1. Conformément aux dispositions de l'article 3, § 2 de la convention collective de travail 77bis, la durée du droit au crédit-temps est portée à deux ans.
- § 2. L'entreprise peut porter via convention collective de travail la durée du droit au crédit-temps à maximum 5 ans.

CHAPITRE IV. - Droit à une diminution de carrière de 1/5

Art. 4.

- § 1. En exécution des articles 6, § 2 et 9, § 2 de la convention collective de travail 77bis, les ouvriers qui travaillent en équipes ou par cycles, ont droit à une diminution de carrière de 1/5.
- § 2. Les règles d'organisation du droit à une diminution de carrière à concurrence de 1/5 sont fixées au niveau de l'entreprise en tenant compte des conditions suivantes:

l'organisation du travail existante doit pouvoir continuer à être appliquée. On entend par là que l'application des cycles de travail et des systèmes d'équipes doit être garantie; la diminution de carrière doit se prendre au minimum sous forme de jours entiers.

§ 3. Les règles d'organisation convenues sont inscrites dans une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE V. - Règles d'organisation

Art. 5.

§ 1. Conformément aux dispositions de la convention collective de travail 77bis il existe un droit inconditionnel au crédit-temps et à la diminution de carrière pour les entreprises à partir de 10 travailleurs.

§ 2. Lorsque 5 p.c. des travailleurs veulent exercer ce droit en même temps, des règles de priorité doivent être discutées au niveau de l'entreprise, comme prévu à la section 4 de la convention collective de travail 77bis.

§ 3. Les ouvriers âgés de 50 ans ou plus qui utilisent leur droit au crédit-temps ou à la diminution de carrière, ne peuvent être inclus dans le calcul du seuil sectoriel de 5 p.c. Cela implique que le seuil sectoriel de 5 p.c. est calculé sur le nombre total de travailleurs dans l'entreprise et ce indépendamment du pourcentage d'ouvriers âgés de 50 ans ou plus utilisant leur droit au crédit-temps ou à la diminution de carrière.

§ 4. Les entreprises qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, appliquent déjà un pourcentage plus favorable, peuvent maintenir ce pourcentage.

A cette fin, une convention collective de travail doit être conclue au niveau de l'entreprise.

§ 5. Dans les entreprises de moins de 10 travailleurs, le crédit-temps, la diminution de la carrière de 1/5 temps et les réductions de carrière pour les +50 ans sont autorisés pour autant qu'il y ait un accord individuel entre l'ouvrier et l'employeur.

CHAPITRE VI. - Formes spécifiques d'interruption de carrière

Art. 6.

Les dispositions spécifiques en matière d'interruption de carrière, à savoir:

- le droit à l'interruption de carrière pour assister ou soigner un membre du ménage ou de la famille gravement malade, inscrit dans l'arrêté royal du 10 août 1998 (Moniteur belge du 8 septembre 1998);
- le droit à un congé parental dans le cadre de l'interruption de carrière, inscrit dans l'arrêté royal du 10 août 1998 modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 1997;
- le droit à l'interruption de carrière dans le cadre du congé palliatif, inscrit dans l'arrêté royal du 22 mars 1995 (Moniteur belge du 5 mai 1995)

instaurent un droit séparé à l'interruption de carrière et tombent ainsi entièrement en dehors du droit précisé ci-avant.

Ceci signifie que ces formes d'interruption de carrière ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des 5 p.c.

CHAPITRE VII. - Passage à la prépension à temps plein

Art. 7.

En cas de passage à la prépension à temps plein après une diminution de carrière et après une réduction des prestations de travail à mi-temps, l'indemnité complémentaire prépension est calculée sur base du régime de travail et sur base de la rémunération dont bénéficiait l'ouvrier avant la réduction de ses prestations.

CHAPITRE VIII. - Maintien de l'ancienneté

Art. 8.

Lors d'une diminution de carrière et d'une réduction des prestations de travail à mi-temps, l'ancienneté et la catégorie de fonction dans laquelle l'ouvrier se trouvait avant la réduction des prestations, sont maintenues.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales

Art. 9.

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 8 juillet 2003 relative au droit au crédit-temps et à une diminution de carrière, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 et publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2004.

Art. 10.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties signataires moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Ce préavis entre en application au plus tôt le 1^{er} janvier 2009.

CCT: 29.04.14

AR: 08.01.15

MB: 13.02.15

Numéro d'enregistrement: 122.114/CO/112

Date d'enregistrement: 07.07.14

Publication de l'enregistrement au MB:

1. Contenu:

Droit au crédit-temps et à la diminution de carrière

- droit de 24 mois de crédit-temps temps plein ou mi-temps avec motif
- possibilité d'étendre ce droit à 36 mois au niveau de l'entreprise
- article 3 de la CCT du 21 juin 2007 reste applicable et inchangé
- ouverture du droit à la diminution de carrière 1/5 au travailleurs en équipes – ou systèmes de travail continu (modalités à fixer dans une CCT entreprise)
- droit à un emploi de fin de carrière à partir de 50 ans (diminution des prestations de 1/5) pour les ouvriers ayant une carrière professionnelle de minimum 28 ans et au minimum 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise
- le droit au crédit-temps et à la diminution de carrière s'applique à partir de 10 travailleurs
- dans les entreprises où le droit existait déjà pour > 5 %, il reste maintenu (conclure une CCT)
- les ouvriers > 50 ans ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du seuil de 5 %
- les congés thématiques sont maintenus et ne relèvent pas des 5 %
- passage à un régime de chômage temps plein avec complément d'entreprise:
 - o calcul de l'indemnité complémentaire sur base du salaire et du régime de travail
 - o précédant la diminution de carrière
 - o maintien de l'ancienneté et de la catégorie de fonction en cas de diminution de carrière

2. Durée:

A partir du 1^{er} mars 2014 et pour une durée indéterminée

342-b. Droit au crédit-temps et a une diminution de carrière

Convention collective de travail du 29 avril 2014

DROIT AU CREDIT-TEMPS ET A UNE DIMINUTION DE CARRIERE

En exécution de l'article 15 de l'accord national 2013-2014 du 27 février 2014.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.

La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution:

- des dispositions de la convention collective de travail numéro 103 du 27 juin 2012, conclue au sein du Conseil national du travail instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emploi de fin de carrière, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 août 2012 et publiée au Moniteur belge le 31 août 2012.
- du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation de l'emploi et de la qualité de vie (Moniteur belge du 15 septembre 2001).

CHAPITRE III. - Droit au crédit-temps avec motif

Art. 3.

- § 1. Conformément aux dispositions de l'article 4 § 1, 3° de la convention collective de travail nr.103, la durée du droit au crédit temps à temps plein ou à la diminution de carrière à mi – temps est portée à 24 mois.
- § 2. L'entreprise peut porter via convention collective de travail la durée du droit au crédit-temps susmentionnée à 36 mois.

CHAPITRE IV. - Droit à une diminution de carrière de 1/5

Art. 4.

- § 1. En exécution des articles 6 et 9 de la convention collective de travail nr. 103, les ouvriers qui travaillent en équipes ou par cycles, ont droit à une diminution de carrière de 1/5.
- § 2. Les règles d'organisation du droit à une diminution de carrière à concurrence de 1/5 sont fixées au niveau de l'entreprise en tenant compte des conditions suivantes:
- l'organisation du travail existante doit pouvoir continuer à être appliquée. On entend par là que l'application des cycles de travail et des systèmes d'équipes doit être garantie;
 - la diminution de carrière doit se prendre au minimum sous forme de jours entiers.
- § 3. Les règles d'organisation convenues sont inscrites dans une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE V. – Emploi de fin de carrière

Art. 5.

A partir du 1^{er} mars 2014, les ouvriers âgés de 50 ans au moins peuvent diminuer leurs prestations d'un jour ou de deux demi-jours par semaine pour autant qu'ils aient:

- une carrière professionnelle de minimum 28 ans
- minimum 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise

Les autres modalités pour l'exercice de ce droit peuvent être fixées dans une convention collective de travail au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE VI. Dispositions transitoires

Art. 6.

En application du chapitre VI de la convention collective de travail n° 103 relative aux mesures transitoires, l'article 3 de la convention collective de travail du 21 juin 2007 conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, enregistrée le 28 août 2007 sous le numéro 84589/CO/112 et rendue obligatoire par arrêté royal le 10 mars 2008 (Moniteur belge du 10 juin 2008), reste entièrement d'application.

CHAPITRE VII. - Règles d'organisation

Art. 7.

§ 1. Conformément aux dispositions de la convention collective de travail nr. 103 il existe un droit inconditionnel au crédit-temps et à la diminution de carrière pour les entreprises à partir de 10 travailleurs.

- § 2. Lorsque 5 % des travailleurs veulent exercer ce droit en même temps, des règles de priorité doivent être discutées au niveau de l'entreprise, comme prévu à la section 4 de la convention collective de travail nr.103.
- § 3. Les ouvriers âgés de 50 ans ou plus qui utilisent leur droit au crédit-temps ou à la diminution de carrière, ne peuvent être inclus dans le calcul du seuil sectoriel de 5 %.

Cela implique que le seuil sectoriel de 5 % est calculé sur le nombre total de travailleurs dans l'entreprise et ce indépendamment du % d'ouvriers âgés de 50 ans ou plus utilisant leur droit au crédit-temps ou à la diminution de carrière

- § 4. Les entreprises qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, appliquent déjà un pourcentage plus favorable, peuvent maintenir ce pourcentage. A cette fin, une convention collective de travail doit être conclue au niveau de l'entreprise.
- § 5. Dans les entreprises de moins de 10 travailleurs, le crédit-temps, la diminution de la carrière de 1/5 temps et les réductions de carrière pour les +50 ans sont autorisés pour autant qu'il y ait un accord individuel entre l'ouvrier et l'employeur.

CHAPITRE VIII. - Formes spécifiques d'interruption de carrière

Art. 8.

Les dispositions spécifiques en matière d'interruption de carrière, à savoir:

- le droit à l'interruption de carrière pour assister ou soigner un membre du ménage ou de la famille gravement malade, inscrit dans l'arrêté royal du 10 août 1998 (Moniteur belge du 8 septembre 1998), modifiée par l'arrêté royal du 10 octobre 2012 (Moniteur Belge du 22 octobre 2012);
- le droit à un congé parental dans le cadre de l'interruption de carrière, inscrit dans l'arrêté royal du 31 mai 2012 modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 2005;

- le droit à l'interruption de carrière dans le cadre du congé palliatif, inscrit dans l'arrêté royal du 22 mars 1995 (Moniteur belge du 5 mai 1995)

instaurent un droit séparé à l'interruption de carrière et tombent ainsi entièrement en dehors du droit précisé ci-avant.

Ceci signifie que ces formes d'interruption de carrière ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des 5 %.

CHAPITRE IX. - Passage vers un régime de chômage avec complément d'entreprise.

Art. 9.

En cas de passage vers un régime de chômage avec complément d'entreprise après une diminution de carrière et après une réduction des prestations de travail à mi-temps, l'indemnité complémentaire d'un régime de chômage avec complément d'entreprise est calculée sur base du régime de travail et sur base de la rémunération dont bénéficiait l'ouvrier avant la réduction de ses prestations.

CHAPITRE X. - Maintien de l'ancienneté

Art. 10.

Lors d'une diminution de carrière et d'une réduction des prestations de travail à mi-temps, l'ancienneté et la catégorie de fonction dans laquelle l'ouvrier se trouvait avant la réduction des prestations, sont maintenues.

CHAPITRE XI. - Dispositions finales

Art. 11.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative au droit au crédit-temps et à une diminution de carrière conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mars 2008 et publiée au Moniteur belge du 10 juin 2008.

Art. 12.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} mars 2014 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties signataires moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Ce préavis entre en application au plus tôt le 1^{er} mars 2016.

CCT: 09.10.15

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 131.193/C0/112

Date d'enregistrement: 01.02.16

Publication de l'enregistrement au MB:

1. Contenu:

Droit au crédit-temps et à la diminution de carrière

- Droit à 24 mois de crédit-temps à temps plein ou à mi-temps avec motif
- Possibilité au niveau de l'entreprise d'étendre ce droit à 36 mois
- L'article 3 de la CCT du 21 juin 2007 reste d'application
- Ouverture du droit à une diminution de carrière de 1/5 temps pour le travail en équipes ou en continu (modalités à fixer par une CCT d'entreprise)
- Droit à un emploi de fin de carrière à partir de 50 ans (réduction des prestations de 1/5 temps) pour les ouvriers avec minimum 28 ans de carrière et minimum 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise
- Droit à une indemnité pour les ouvriers à partir de 55 ans qui diminuent leurs prestations de 1/5 ou de 1/2 dans le cadre d'un emploi de fin de carrière après 35 ans de carrière ou un métier lourd.
- Le droit au crédit-temps et à la diminution de carrière s'applique à partir de 10 travailleurs
- Dans les entreprises qui avaient déjà ce droit pour > 5 %, ce droit est maintenu (conclusion d'une CCT)
- Les ouvriers > 50 ans ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul du seuil de 5 %
- Les congés thématiques sont maintenus et n'entrent pas en compte pour les 5%
- Passage vers un régime de chômage complet avec complément d'entreprise:
 - o l'indemnité complémentaire est calculée sur le salaire et le régime de travail d'avant la diminution de carrière
 - o maintien de l'ancienneté et de la catégorie de fonction lors d'une diminution de carrière

2. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée indéterminée.

342-c. Droit au crédit-temps et a une diminution de carrière

Convention collective de travail du 9 octobre 2015

DROIT AU CREDIT-TEMPS ET A UNE DIMINUTION DE CARRIERE

En exécution de l'article 15 de l'accord national 2015-2016 du 9 octobre 2015.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2.

La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution:

- des dispositions de la convention collective de travail numéro 103 du 27 juin 2012, conclue au sein du Conseil national du travail instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emploi de fin de carrière, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 août 2012 et publiée au Moniteur belge le 31 août 2012.
- du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation de l'emploi et de la qualité de vie (Moniteur belge du 15 septembre 2001).

CHAPITRE III. - Droit au crédit-temps avec motif

Art. 3.

- § 1. Conformément aux dispositions de l'article 4 § 1, 3° de la convention collective de travail nr.103, la durée du droit au crédit temps à temps plein ou à la diminution de carrière à mi – temps est portée à 24 mois.
- § 2. L'entreprise peut porter via convention collective de travail la durée du droit au crédit-temps susmentionnée à 36 mois.

CHAPITRE IV. - Droit à une diminution de carrière de 1/5

Art. 4.

- § 1. En exécution des articles 6 et 9 de la convention collective de travail nr. 103, les ouvriers qui travaillent en équipes ou par cycles, ont droit à une diminution de carrière de 1/5.
- § 2. Les règles d'organisation du droit à une diminution de carrière à concurrence de 1/5 sont fixées au niveau de l'entreprise en tenant compte des conditions suivantes:
- l'organisation du travail existante doit pouvoir continuer à être appliquée. On entend par là que l'application des cycles de travail et des systèmes d'équipes doit être garantie;
 - la diminution de carrière doit se prendre au minimum sous forme de jours entiers.
- § 3. Les règles d'organisation convenues sont inscrites dans une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE V. – Emploi de fin de carrière

Art. 5.

§ 1. A partir du 1^{er} mars 2014, les ouvriers âgés de 50 ans au moins peuvent diminuer leurs prestations d'un jour ou de deux demi-jours par semaine pour autant qu'ils aient:

- une carrière professionnelle de minimum 28 ans
- minimum 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise

Les autres modalités pour l'exercice de ce droit peuvent être fixées dans une convention collective de travail au niveau de l'entreprise.

§ 2. En exécution de la convention collective de travail n°118 du Conseil national du travail du 27 avril 2015, l'âge auquel les ouvriers peuvent réduire leurs prestations de travail d'1/5^{ème} ou d'un mi-temps dans le cadre d'un emploi de fin de carrière après 35 ans de carrière ou dans un métier lourd, est porté à 55 ans pour la période 2015-2016.

§ 3. Les autres modalités pour l'exercice des droits visés au §1 et §2 ci-dessus peuvent être fixées dans une convention collective de travail au niveau de l'entreprise

CHAPITRE VI. Dispositions transitoires

Art. 6.

En application du chapitre VI de la convention collective de travail n° 103 relative aux mesures transitoires, l'article 3 de la convention collective de travail du 21 juin 2007 conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, enregistrée le 28 août 2007 sous le numéro 84589/CO/112 et rendue obligatoire par arrêté royal le 10 mars 2008 (Moniteur belge du 10 juin 2008), reste entièrement d'application.

CHAPITRE VII. - Règles d'organisation

Art. 7.

- § 1. Conformément aux dispositions de la convention collective de travail nr. 103 il existe un droit inconditionnel au crédit-temps et à la diminution de carrière pour les entreprises à partir de 11 travailleurs.
- § 2. Lorsque 5 % des travailleurs veulent exercer ce droit en même temps, des règles de priorité doivent être discutées au niveau de l'entreprise, comme prévu à la section 4 de la convention collective de travail nr.103.
- § 3. Les ouvriers âgés de 50 ans ou plus qui utilisent leur droit au crédit-temps ou à la diminution de carrière, ne peuvent être inclus dans le calcul du seuil sectoriel de 5 %.

Cela implique que le seuil sectoriel de 5 % est calculé sur le nombre total de travailleurs dans l'entreprise et ce indépendamment du % d'ouvriers âgés de 50 ans ou plus utilisant leur droit au crédit-temps ou à la diminution de carrière

- § 4. Les entreprises qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, appliquent déjà un pourcentage plus favorable, peuvent maintenir ce pourcentage. A cette fin, une convention collective de travail doit être conclue au niveau de l'entreprise.
- § 5. Dans les entreprises de moins de 11 travailleurs, le crédit-temps, la diminution de la carrière de 1/5 temps et les réductions de carrière pour les +50 ans sont autorisés pour autant qu'il y ait un accord individuel entre l'ouvrier et l'employeur.

CHAPITRE VIII. - Formes spécifiques d'interruption de carrière

Art. 8.

Les dispositions spécifiques en matière d'interruption de carrière, à savoir:

- le droit à l'interruption de carrière pour assister ou soigner un membre du ménage ou de la famille gravement malade, inscrit dans l'arrêté royal du 10 août 1998 (Moniteur belge du 8 septembre 1998), modifiée par l'arrêté royal du 10 octobre 2012 (Moniteur Belge du 22 octobre 2012);
- le droit à un congé parental dans le cadre de l'interruption de carrière, inscrit dans l'arrêté royal du 31 mai 2012 modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 2005;
- le droit à l'interruption de carrière dans le cadre du congé palliatif, inscrit dans l'arrêté royal du 22 mars 1995 (Moniteur belge du 5 mai 1995)

instaurent un droit séparé à l'interruption de carrière et tombent ainsi entièrement en dehors du droit précisé ci-avant.

Ceci signifie que ces formes d'interruption de carrière ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des 5 %.

CHAPITRE IX. - Passage vers un régime de chômage avec complément d'entreprise.

Art. 9.

En cas de passage vers un régime de chômage avec complément d'entreprise après une diminution de carrière et après une réduction des prestations de travail à mi-temps, l'indemnité complémentaire d'un régime de chômage avec complément d'entreprise est calculée sur base du régime de travail et sur base de la rémunération dont bénéficiait l'ouvrier avant la réduction de ses prestations.

CHAPITRE X. - Maintien de l'ancienneté

Art. 10.

Lors d'une diminution de carrière et d'une réduction des prestations de travail à mi-temps, l'ancienneté et la catégorie de fonction dans laquelle l'ouvrier se trouvait avant la réduction des prestations, sont maintenues.

CHAPITRE XI. - Dispositions finales

Art. 11.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 29 avril 2014 relative au droit au crédit-temps et à une diminution de carrière conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 8 janvier 2015 et publiée au Moniteur belge du 13 février 2015.

Art. 12.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties signataires moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Ce préavis entre en application au plus 1^{er} janvier 2017.

CCT: 16.06.11

AR: 04.10.11

MB: 09.11.11

Numéro d'enregistrement: 104.817/CO/112

Date d'enregistrement: 18.07.11

Publication de l'enregistrement au MB: 09.08.11

1. Contenu:

Obligation d'information contrats à durée déterminée, contrats intérimaires et sous-traitance.

- L'employeur doit informer au préalable le conseil d'entreprise, la délégation syndicale ou les organisations représentatives de travailleurs
- Prise en compte de l'ancienneté déjà acquise, en cas d'embauche sous contrat à durée indéterminée + pas de nouvelle période d'essai
- Travail intérimaire:
 - o Les entreprises ne peuvent faire appel aux contrats d'un jour, dans le cadre du travail intérimaire, que si elles savent au préalable que la mission sera de moins de 5 jours
 - o Les contrats intérimaires conclus en raison d'une augmentation temporaire du volume de travail sont obligatoirement transposés en contrats à durée indéterminée après une période de 6 mois

2. Remplacement de CCT:

CCT 21.06.07 - AR 19.03.08 - MB 10.06.08

3. Durée:

A partir du 1^{er} juillet 2011 et pour une durée indéterminée

362. Obligation d'information contrat à durée déterminée, travail intérimaire et sous-traitance

Convention collective de travail du 16 juin 2011

OBLIGATION D'INFORMATION CONTRATS A DUREE DETERMINEE OU POUR UN TRAVAIL NETTEMENT DEFINI, TRAVAIL INTERIMAIRE ET SOUS-TRAITANCE

En exécution de l'article 11 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article. 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission Paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. - Description de la notion

Art. 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par:

- Contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini: les contrats de travail prévus aux article 9, 10, 11 et 11bis de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978).

- Travail intérimaire: travail effectué par un travailleur intérimaire comme défini et réglementé dans la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire (Moniteur belge du 20 août 1987) et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateur et toutes les conventions collectives de travail en exécution de cette loi.
- Sous-traitance: travail exécuté uniquement en vertu d'un contrat entre le donneur d'ordre et le sous-traitant, par lequel il n'existe pas de lien d'autorité entre le donneur d'ordre et le personnel du sous-traitant au sens de l'article 17, 20, de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CHAPITRE III. - Obligation d'information

Art. 3.

Sauf dispositions légales ou conventionnelles qui imposent d'autres obligations (par exemple une autorisation préalable), les entreprises embauchant des ouvriers avec un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, faisant appel à des intérimaires ou à la sous-traitance, doivent en informer au préalable le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les organisations de travailleurs représentatives.

CHAPITRE IV.- Modalités

Art. 4.

§ 1. En cas d'occupation d'ouvriers sous un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, les entreprises doivent appliquer intégralement les conventions collectives de travail existantes en matière de conditions de salaire et de travail.

§ 2. En cas de travail intérimaire, les salaires applicables dans l'entreprise à la fonction ou au travail pour lequel l'intérimaire a été engagé doivent être appliqués et ce, sans préjudice des dispositions conventionnelles et légales relatives aux contrats visés.

- § 3. En cas de sous-traitance, l'obligation d'information susmentionnée a trait à : l'identité du sous-traitant, la (Sous-) Commission Paritaire à laquelle l'activité du sous-traitant ressortit, la nature de la mission, la période de sous-traitance prévue, le nombre d'ouvriers du sous-traitant auxquels il a été fait appel.
- § 4. Afin de contrôler le caractère qualitatif du travail dans le secteur, ainsi que pour la garantie d'un accueil adéquat dans l'entreprise et la prévention des accidents du travail, les entreprises du secteur ne peuvent recourir à des contrats journaliers que si c'est absolument nécessaire. Il doit s'agir de travaux dont on sait dès avant le début de la mission qu'il s'agira d'une mission d'une durée inférieure à 5 jours ouvrables consécutifs.

CHAPITRE V.- Passage en contrat à durée indéterminée

Art. 5.

- § 1. Lorsqu'un ouvrier est embauché sous un contrat à durée indéterminée après avoir effectué un ou plusieurs contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire, l'ancienneté constituée à travers ces contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire sera prise en compte.
- § 2. Lorsqu'un ouvrier est embauché avec un contrat à durée indéterminée dans le prolongement d'un ou de plusieurs contrats à durée déterminée, contrats pour un travail déterminé ou contrats intérimaires, une période d'essai ne peut être prévue.
- § 3. Afin d'éviter le recours inapproprié au de travail intérimaire dans le secteur, les contrats intérimaires consécutive à une augmentation temporaire du volume de travail seront convertis en contrats à durée indéterminée après une période de six mois. Cette période de six mois peut être allongée, moyennant un double accord au sein de l'entreprise, avec les organisations des travailleurs concernées, et au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage.

CHAPITRE VI. - Validité

Art. 6.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative à l'obligation d'information contrats à durée indéterminée, travail intérimaire et sous-traitance, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 mars 2008 et publiée au Moniteur belge du 10 juin 2008.

Art. 7.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Ce préavis entre en application au plus tôt le 1^{er} juillet 2013.

CCT: 25.11.66

AR: 07.02.67

MB: 03.03.67

1. Contenu:

Information préalable et placement en cas de fermeture d'entreprise

2. Durée:

A partir du 3 mars 1967 et pour une durée indéterminée

370. Fermeture d'entreprises

Convention collective de travail du 25 novembre 1966

FERMETURE D'ENTREPRISES

CHAPITRE I. - Champ d'application

Art. 1^{er}.

La présente convention collective s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises visées à l'article premier de la loi du 28 juin 1966, relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise et ressortissant à la Commission paritaire nationale des entreprises de garage.

CHAPITRE II. - Information préalable

A. Information préalable a la décision de fermeture éventuelle

Art. 2.

Lorsque l'éventualité de la fermeture d'une entreprise ou d'une division de celle-ci est envisagée, l'employeur en prévient aussitôt que possible le Président de la Commission paritaire nationale, qui lui-même en informe les délégués responsables des organisations professionnelles représentées à la Commission paritaire nationale.

Cette information garde un caractère confidentiel jusqu'au moment où la décision formelle de fermeture intervient.

B. Information en cas de fermeture

Art. 3.

En cas de fermeture de son entreprise ou d'une division de celle-ci au sens de l'article 2 de la loi du 28 juin 1966 précitée, l'employeur doit en informer endéans les vingt-quatre heures le conseil d'entreprise ou, à son défaut, la délégation syndicale et, en l'absence de délégation syndicale, le personnel intéressé.

L'employeur informe simultanément le Président de la Commission paritaire nationale qui communique cette information:

- a) au Ministre de l'Emploi et du Travail;
- b) au Ministre de la Prévoyance Sociale;
- c) au Ministre ayant les affaires économiques dans ses attributions;
- d) aux organisations professionnelles représentées à la Commission paritaire nationale.

CHAPITRE III. - Modalités de licenciement et de placement des ouvriers

Art. 4.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 20 septembre 1948, portant sur l'organisation de l'économie, les modalités suivant lesquelles les ouvriers sont licenciés sont déterminées par la Commission paritaire nationale des entreprises de garage.

Art. 5.

La Commission paritaire nationale recherche et fixe dans chaque cas les modalités de placement des ouvriers avec le concours notamment des services compétents de l'Office national de l'emploi et en organisant une publicité adéquate par le canal des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs représentées à la Commission.

Art. 6.

Les éventuels cas particuliers qui se présentent dans le cadre de l'application de la présente convention collective de travail, sont examinés par le bureau de conciliation créé au sein de la Commission Paritaire Nationale conformément au règlement d'ordre intérieur, approuvé par arrêté ministériel du 31 août 1960.

CHAPITRE IV. - Date d'application

Art. 7.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le jour de sa publication dans le Moniteur belge.

400 FORMATION ET PROMOTION DE L'EMPLOI

400-a FORMATION

400-b FORMATION - EMPLOIS-TREMPAINS

400-c FORMATION

410 DEFINITION DES GROUPES A RISQUES

417 CV FORMATION

470 CLAUSE NON-DISCRIMINATION

CCT: 29.04.14

AR: 08.01.15

MB: 13.02.15

Numéro d'enregistrement: 122.113/CO/112

Date d'enregistrement: 07.07.14

Publication de l'enregistrement au MB: 24.07.14

Modifié par

CCT: 29.08.14

AR:10.04.15

MB: 06.05.15

Numéro d'enregistrement: 123.568/CO/112

Date d'enregistrement: 25.09.14

Publication de l'enregistrement au MB: 03.10.14

1. Contenu:

Formation

- Groupes à risques:
 - o confirmation d'une cotisation de 0,15% (à durée indéterminée)
 - o définition du concept groupes à risques
 - o poursuite du développement d'un système de formation en alternance, géré paritaire
 - o poursuite du développement de la cellule sectorielle pour l'emploi
 - o meilleure adéquation enseignement – marché du travail
- Formation permanente:
 - o confirmation d'une cotisation de 0,55% (à durée indéterminée)
 - o constitution d'un crédit-formation de 4 heures par trimestre et par ouvrier (droit collectif)
 - o dans le cadre du droit collectif de 4 heures par trimestre et par ouvrier, chaque ouvrier est obligé de suivre au minimum 1 jour de formation tous les 2 ans
 - entre en vigueur à partir du 01.01.2012 et expire le 31 décembre 2015 avec une évaluation d'ici fin décembre 2014
 - c'est au niveau de l'entreprise (et en concertation avec l'ouvrier) que l'on déterminera de quelle formation il s'agit
 - déterminer la formation peut se faire en collaboration avec Educam, cela fait partie du plan de formation
 - o élaboration d'un plan de formation d'entreprises pour toutes les entreprises > 15 travailleurs
 - o le nombre d'ouvriers qui suivent une formation doit augmenter de 5% chaque année

2. Remplacement de CCT:

CCT 29.09.11 - AR: 03.08.12 - MB: 19.09.12

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée indéterminée, à l'exception des art. 10§2 et paragraphes 1 et 2 d l'art. 11 (jusqu'au 31 décembre 2015)

400-a. Formation

Convention collective de travail du 29 avril 2014, modifiée par convention collective de travail du 29 août 2014

FORMATION

En exécution du chapitre IV de l'accord national 2013-2014 du 27 février 2014.

CHAPITRE I. – Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par « ouvriers »: les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. – Groupes à risques

Art. 2. – Cotisation pour les groupes à risque

Conformément à la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, publiée au Moniteur belge le 28 décembre 2006, titre XIII, chapitre VIII, section 1^{ère}, et de l'arrêté du 19 février 2013 d'exécution de l'article 189, alinéa 4 de cette même loi, publié au Moniteur belge le 8 avril 2013, la perception de 0,15 % des salaires bruts des ouvriers à 108 %, prévue pour une durée indéterminée, est confirmée.

Vu cet effort, les parties demandent au Ministre de l'Emploi d'exempter en 2014 les entreprises du secteur de la cotisation de 0,10 % prévue à l'article 191 § 1 de la loi précitée, destinés au Fonds pour l'emploi.

Art. 3. – Définition des groupes à risque

Compte tenu des dispositions de l'arrêté royal susmentionné, cette perception de 0,15 % est utilisée pour soutenir les initiatives de formation de personnes appartenant aux groupes à risque suivants:

- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi peu qualifiés ;
- Les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus ;
- Les personnes qui entrent à nouveau dans la vie active ;
- Les bénéficiaires du revenu d'intégration ;
- Les personnes présentant un handicap pour le travail ;
- Les personnes n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou dont au moins un parent ne possède pas la nationalité d'un Etat membre de l'UE ou ne la possédait pas au moment de son décès, ou dont minimum deux grands-parents ne la possèdent pas ou ne la possédaient pas lors de leur décès;
- Les demandeurs d'emploi en statut de réinsertion ;
- Les jeunes en formation (en alternance) ;
- Les ouvriers peu qualifiés;
- Les ouvriers qui sont confrontés à un licenciement multiple, à une restructuration ou à l'introduction de nouvelles technologies ;
- Les ouvriers de 45 ans et plus ;

- Les groupes à risque prévus dans l'arrêté royal du 19 février 2013, d'exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (Moniteur Belge du 8 avril 2013), spécifiés dans l'article 4 de cette convention collective de travail.

Art. 3 bis.

Au moins 0,05% de la masse salariale doit être réservé en faveur d'un ou plusieurs des groupes à risque suivants:

1. Les travailleurs âgés d'au moins 45 ans qui travaillent dans le secteur;
2. Les travailleurs âgés d'au moins 40 ans qui travaillent dans le secteur et qui sont menacés par un licenciement, tel que détaillé à l'article 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal
3. Les personnes inoccupées et les personnes qui travaillent depuis moins d'un an et qui étaient inoccupées au moment de leur entrée en service, tel que détaillé à l'article 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal ;
4. Les personnes avec une aptitude au travail réduite, tel que détaillé à l'article 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal
5. Les jeunes qui n'ont pas encore 26 ans et qui suivent une formation, soit dans un système de formation en alternance, soit dans le cadre d'une formation professionnelle individuelle en entreprise telle que visée par l'article 27, 6^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, soit dans le cadre d'un stage de transition visé à l'article 36quater du même arrêté royal du 25 novembre 1991.

Pour la première catégorie il est en outre recommandé de contacter préalablement la délégation syndicale ou, à défaut, l'une des organisations de travailleurs représentés à la commission paritaire avant de procéder au licenciement d'un ouvrier de 45 ans ou plus, afin d'examiner les possibilités alternatives en matière de formation ou de réadaptation professionnelle (en vertu des arrangements dans le cadre de la cellule sectorielle pour l'emploi et de l'article 2 de la convention collective de travail du 16 juin 2011 relative à la

sécurité d'emploi enregistrée sous le numéro 104824/CCT/112 le 18 juillet 2011 et rendue obligatoire le 1 décembre 2011 (Moniteur Belge 19 janvier 2012).

Des cas individuels peuvent être transmis au Fonds social, qui présentera des mesures d'accompagnement en concertation avec la cellule sectorielle pour l'emploi au sein d'EDUCAM.

Art. 3 ter.

L'effort visé à l'article 3 bis doit au moins pour moitié (0,025%) être destiné à des initiatives en faveur d'un ou plusieurs groupes suivants:

- a. Les jeunes visés à l'article 3 bis, 5;
- b. Les personnes visées à l'article 3 bis, 3 et 4, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 26 ans. »

Art. 4. – Cellule pour l'emploi

Dans le cadre de l'accord national 2001-2002 du 3 mai 2001, une cellule sectorielle pour l'emploi a été créée au sein de la structure existante d'Educam.

Depuis le 1^{er} juillet 2007, cette cellule pour l'emploi s'est inscrite plus spécifiquement dans les accords pris dans le pacte entre les générations et dans les réglementations nationales et régionales.

Les partenaires sociaux déterminent au sein des instances d'Educam, comme prévu par la réglementation nationale et régionale, de quelle façon cette dernière peut offrir une valeur ajoutée la plus grande possible aux cellules pour l'emploi en entreprise et aux cellules pour l'emploi chapeautant ces dernières, compte tenu des moyens disponibles. Le but final est d'accompagner les ouvriers vers un nouvel emploi, dans le secteur si possible, de la façon la plus efficace possible et en usant des instruments déjà en place tels que la formation, l'outplacement et l'accompagnement de carrière.

Par ailleurs, Educam orientera spécifiquement ses travaux sur les chômeurs complets du Fonds social des Garages, qui ne peuvent faire appel à la cellule pour l'emploi.

Elle est responsable de l'accompagnement en vue de la remise au travail de travailleurs confrontés à un licenciement ou licenciés - y compris les formations complémentaires et l'accompagnement lors du trajet de sollicitation - afin d'assurer le maintien de l'emploi dans le secteur.

Les partenaires sociaux s'engagent à ce que la possibilité de constituer une base de données reprenant les employeurs du secteur, soit examinée au sein des instances d'Educam et en tenant compte des moyens disponibles.

Art. 5. – Système de formation en alternance

Les parties signataires s'engagent à chercher un système de formation en alternance de qualité, géré paritairement, dans le cadre de la formation des élèves en obligation scolaire partielle. A cette fin, les projets-pilotes déjà lancés dans ce cadre (conventions de coopération avec l'enseignement en alternance et l'apprentissage des classes moyennes) seront évalués. En fonction de cette évaluation, cette approche bénéficiera d'une diffusion nationale.

Art. 6. – Enseignement de plein exercice

Dans le cadre de l'amélioration de l'adéquation entre l'enseignement et le marché de l'emploi, les parties signataires finalisent le texte plate-forme sur l'enseignement au sein d'Educam, et ils examineront quels éléments émanant de cette étude peuvent être traduits dans la pratique.

Le conseil d'administration d'Educam détermine les éventuels projets à mener avec l'enseignement de plein exercice et fixe les autres modalités relatives à cette mission d'Educam.

CHAPITRE III. – Droit à la formation permanente

Art. 7. – Cotisations pour la formation permanente

Les efforts en matière de formation permanente des travailleurs et des employeurs continuent à être soutenus par la perception de 0,55 % sur les salaires bruts des ouvriers à 108 %, prévue pour une durée indéterminée.

Art. 8. – Missions d'Educam

1) Mission de base

La mission de base d'Educam consiste à appuyer une politique de formation sectorielle, en particulier:

- Examiner les besoins de qualification et de formation ;
- Développer des trajets de formation en fonction de l'afflux et de la formation permanente ;
- Assurer la surveillance de la qualité et la certification des efforts de formation destinés au secteur ;
- Mener une politique de promotion dans le cadre des produits et des services Educam, en premier lieu à l'égard des entreprises relevant du champ d'application de la Commission paritaire des entreprises de garages et à l'égard des acteurs de la formation. Cette politique de promotion doit contribuer à améliorer la renommée d'Educam et son rôle dans la réalisation d'une politique de formation paritaire, ainsi que l'image du secteur en général;
- Intensifier la collaboration entre Educam et le secteur des employés (via Cefora), afin d'appuyer de façon optimale les initiatives de formation développées au niveau des entreprises pour les ouvriers et les employés;
- Tendre vers une augmentation des plans de formation d'entreprise (voir aussi article 10 de la présente convention)

- L'assistance des chefs d'entreprise et des délégués syndicaux dans l'élaboration du plan de formation et la gestion de compétences dans les entreprises;
- Assister et conseiller les employeurs et les ouvriers en cas de problèmes éventuels survenant au niveau de l'entreprise lors de la rédaction et de l'élaboration de plans de formation pour les ouvriers qui ne veulent ou ne peuvent pas utiliser leur droit à la formation permanente ;
- Autres initiatives de formation à définir par le secteur.

2) Banque de données Educam

Depuis le 1^{er} janvier 2012, une banque de données est créée au sein d'Educam afin d'enregistrer toute formation suivie par chaque ouvrier.

Les modalités d'exécution seront déterminées au sein du Conseil d'administration d'Educam par les partenaires sociaux. Ces modalités tiendront compte, en autres, des éléments suivants:

- chaque employeur devra communiquer électroniquement, au moyen d'une interface électronique à créer toutes les formations suivies par ses ouvriers en dehors d'Educam ;
- dès que la banque de données aura été rendue opérationnelle, les données relatives au CV formation seront disponibles aux employeurs selon des modalités à déterminer au sein du Conseil d'administration d'Educam par les partenaires sociaux.

Art. 9. – Crédit-formation

Depuis le 1^{er} janvier 2004, un droit collectif à la formation est constitué à raison de quatre heures par trimestre par ouvrier: le crédit-formation.

Ce crédit-formation est, pour l'entreprise, l'objectif fixé par convention collective de travail pour assurer la formation permanente des ouvriers. On entend par « formation permanente » la formation qui améliore le savoir-faire de l'ouvrier,

renforce sa position sur le marché de l'emploi et répond aux besoins des entreprises et du secteur.

Le nombre d'ouvriers par entreprise est calculé sur base des données de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, abrégée plus loin en BCSS, les plus récentes au 30 juin.

Exemple: une entreprise pour laquelle les données BCSS renseignent 10 ouvriers dispose pour une année complète d'un crédit-formation de 4 heures x 4 (trimestres) x 10 (ouvriers) = 160 heures.

Chaque année, au cours du quatrième trimestre, Educam communique le crédit-formation aux entreprises qui relèvent de la compétence de la commission paritaire. Ce crédit-formation détermine alors pour l'entreprise l'objectif à réaliser durant l'année à venir en matière d'heures de formation pour les ouvriers. Ce crédit-formation ne peut pas être transféré d'une année à l'autre.

Le crédit-formation diminue à raison du nombre d'heures de formation suivies par le/les ouvriers. Seules les formations agréées par Educam sont prises en compte. Educam gère le crédit-formation.

La diminution du crédit-formation est liée au plan de formation de l'entreprise dont question à l'article 10 et doit être répartie au maximum sur toutes les catégories d'ouvriers de l'entreprise en concertation avec la délégation syndicale ou, à défaut, avec les ouvriers.

Le soutien pour les formations agréées par Educam est lié au respect des obligations définies par la présente convention en matière de formation.

Art. 10. – Plans de formation d'entreprise

§1. Chaque entreprise de 15 travailleurs ou plus (ouvriers et employés confondus) élaborera un plan de formation chaque année. Ce plan de formation d'entreprise sera soumis à l'approbation du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale ou au personnel.

Les entreprises de moins de 15 travailleurs peuvent, dans le cadre de la convention collective de travail du 4 juillet 2001 relative à la fonction représentative, établir leur plan de formation d'entreprise.

Ce plan tiendra compte des besoins de formation existants chez les travailleurs et des réponses que l'entreprise souhaite y apporter. En vue d'une certification ou d'un enregistrement sectoriels, d'une utilisation optimale du crédit-formation et de la loi sur le congé-éducation payé, l'exécution de ce plan se fera en collaboration avec Educam

Le plan de formation d'entreprise annuel sera transmis à Educam chaque fois avant le 15 février de l'année considérée.

- §2. Après réception des plans de formation transmis, les interlocuteurs sociaux présents au sein d'Educam disposent d'un délai de 20 jours ouvrables pour marquer leur approbation ou non. Toutes les organisations syndicales présentes dans l'entreprise doivent approuver le plan de formation d'entreprise transmis à Educam pour que les crédits-formation soient libérés.

Passé ce délai, et en l'absence de réaction, les crédits-formation pourront être libérés par Educam selon les modalités définies à l'art. 9 de la présente convention collective de travail.

Chaque modification au plan de formation d'entreprise approuvé préalablement dans l'entreprise, doit de nouveau être soumise pour accord au conseil d'entreprise ou, à défaut, à la délégation syndicale ou au personnel.

- §3. Le suivi de l'exécution de ce plan se fera en commun et une évaluation aura lieu chaque année. L'évaluation annuelle sera faite au conseil d'entreprise ou, à défaut, en concertation avec la délégation syndicale ou par la commission paritaire.

Educam a pour tâche de développer un instrument destiné à aider les entreprises à rédiger un plan de formation et, de cette manière, d'accroître la qualité de ces plans.

Outre la reconnaissance de formations, Educam doit également élaborer un système et une procédure de certification pour les travailleurs. Lorsque le plan de formation prévoit des formations reconnues par Educam, suivies ou non d'un test de compétence dans le cadre de la certification, celui-ci fera l'objet d'un accord préalable dans le cadre du plan de formation ou dans le cadre d'un accord entre l'employeur et la délégation syndicale (s'il en existe une). En cas de résultats négatifs, un droit fondamental de remédiation est prévu par lequel l'employeur s'engage à proposer au participant ayant échoué au test un droit unique à une formation de remédiation.

Art. 11. – Droit à la formation

Dans le cadre du droit collectif à la formation, tel que défini à l'article 9 de la présente convention collective de travail, il est prévu 1 jour par ouvrier et par période de 2 ans pour la participation obligatoire à une formation.

Au niveau de l'entreprise, et en concertation avec l'ouvrier concerné, on doit déterminer quelle formation sera obligatoirement suivie par chaque ouvrier. La détermination du type de formation peut se faire en étroite collaboration entre l'entreprise et Educam et fait partie intégrante du plan de formation d'entreprise.

Le système de participation obligatoire à une formation doit être évalué pour fin décembre 2014 au plus tard.

CHAPITRE IV. – Engagement en matière de formation

Art. 12.

Les parties signataires reconnaissent la nécessité de formation permanente comme moyen d'augmenter les compétences des ouvriers et par conséquent de l'entreprise.

Les parties signataires confirment l'engagement pris à l'article 10 de l'accord national 2013-2014 du 27 février 2014 en ce y compris de prendre les mesures nécessaires afin de majorer annuellement le taux de participation des ouvriers

de 5 points de pourcentage conformément aux les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 11 octobre 2007 pris en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Cet objectif sera notamment atteint par:

- la consolidation et le renforcement du temps de formation, tant individuel que collectif visés aux articles 9 et 11 de la présente convention collective de travail ;
- les plans de formation d'entreprise visés à l'article 10 de la présente convention collective de travail ;

CHAPITRE V. – Validité

Art. 13.

La présente convention collective de travail remplace celle du 29 septembre 2011, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, relative à la formation, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 3 août 2012 (Moniteur belge du 19 septembre 2012).

Art. 14. – Durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée à l'exception de:

- l'article 10 §2. qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour une durée déterminée de 2 ans et expirera au 31 décembre 2015 ;
- des alinéas 1 & 2 de l'article 11, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour une durée déterminée de 2 ans et expireront au 31 décembre 2015.

Elle pourra être dénoncée par chaque organisation signataire moyennant un préavis de trois mois signifiée par lettre recommandée à la Poste, adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage et aux organisations représentées au sein de ladite commission.

Ce préavis ne pourra prendre effet qu'à partir du 1^{er} octobre 2015 au plus tôt.

CCT: 24.06.15

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 128.152/C0/112

Date d'enregistrement: 23.07.15

Publication de l'enregistrement au MB: 03.08.15

1. Contenu:

Emplois templins

Minimun 0.05% de la masse salariale doit être consacré à un groupe-cible de jeunes clairement défini.

2. Durée:

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 inclus

400-b. Formation - Emplois tremplins

Convention collective de travail du 24 juin 2015

FORMATION - EMPLOIS TREMPLINS

CHAPITRE I. - Champ d'application

Art. 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. – Groupes à risque

Art. 2. Cotisation pour les groupes à risque

L'article 3ter de la convention collective de travail du 29 avril 2014 relative à la formation, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garages, enregistrée le 07 juillet 2014 sous le numéro 122.113/CO/112, rendue obligatoire par arrêté royal du 08 janvier 2015 (Moniteur Belge 13 février 2015), modifiée par la convention collective de travail du 29 août 2014, enregistrée le 25 septembre 2015 sous le numéro 123.568/CO/112, rendue obligatoire par arrêté royal du 24 avril 2015 (Moniteur belge du 06 mai 2015) est modifié comme suit:

Art. 3ter.

L'effort visé à l'article 3 bis doit au moins pour moitié (0,025%) être destiné à des initiatives en faveur d'un ou plusieurs groupes suivants:

- a. Les jeunes visés à l'article 3 bis, 5;
- b. Les personnes visées à l'article 3 bis, 3 et 4, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 26 ans.

Cette partie de la cotisation pour les groupes à risques qui doit être consacrée aux jeunes est portée à minimum 0,05 % de la masse salariale, afin d'offrir des chances d'emploi dans le secteur aux jeunes par le biais d'un emploi-tremplin.

Chaque jeune entre en ligne de compte pour un emploi-tremplin, peu importe la nature de la convention (FPI, formation en alternance, contrat de travail d'une durée déterminée ou indéterminée, ...).

Educam est chargé de développer des actions complémentaires et de soutien dans ce cadre. A cet effet, les partenaires sociaux détermineront avant le 30 novembre 2015 les modalités et conditions nécessaires. »

Dans ce cadre, Educam a pour mission spécifique d'élaborer un programme de formation pour les travailleurs âgés chargés, lors d'un trajet de parrainage, d'accompagner et de coacher des jeunes occupés dans un emploi-tremplin. Il faut donner à ces travailleurs âgés le temps nécessaire, d'une part pour suivre cette formation et d'autre part pour accompagner et coacher le jeune travailleur dans son nouvel emploi ».

CHAPITRE III. - Validité

Art. 3.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2015 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2016.

CCT: 09.10.15

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 131.192/CO/112

Date d'enregistrement: 01.02.16

Publication de l'enregistrement au MB:

1. Contenu:

Formation

- Groupes à risque:
 - Confirmation d'une cotisation de 0,15% (à durée indéterminée)
 - Définition des groupes à risque
 - Cotisation pour les groupes à risque et les emplois tremplin
 - Poursuite du développement d'un système de formation en alternance géré paritairement
 - Poursuite du développement d'une cellule sectorielle pour l'emploi
 - Amélioration de l'adéquation entre l'enseignement et le marché de l'emploi.
- Formation permanente:
 - Confirmation d'une cotisation de 0,55% (à durée indéterminée)
 - Constitution d'un crédit de formation de 4 heures par trimestre et par ouvrier (droit collectif)
 - Dans le cadre du droit collectif de 4 heures par trimestre et par ouvrier, chaque ouvrier doit obligatoirement suivre 1 jour de formation par période de 2 ans
 - S'applique à partir du 01.01.2012 et vient à échéance le 31 décembre 2015, avec une évaluation pour fin décembre 2014
 - Déterminer au niveau de l'entreprise (et en concertation avec l'ouvrier) la formation dont il s'agira
 - La détermination de la formation peut se faire en collaboration avec Educam et fait partie du plan de formation
 - Elaboration d'un plan de formation d'entreprise pour toutes les entreprises >15 travailleurs
 - Chaque année, le nombre d'ouvriers qui suit une formation doit augmenter de 5%

2. Remplacement de CCT:

CCT du 29.04.14 - AR 08.01.15 - MB 13.02.15 et modifiée par la CCT du 24.06.15 (reg.nr 128.152/CO/112)

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée indéterminée, à l'exception de l'art.11 (jusqu'au 31 décembre 2017)

400-c. Formation

Convention collective de travail du 9 octobre 2015

FORMATION

En exécution du chapitre V de l'accord national 2015-2016 du 9 octobre 2015.

CHAPITRE I. – Champ d'application

Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par « ouvriers »: les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. – Groupes à risque

Article 2. – Cotisation pour les groupes à risque

Conformément à la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, publiée au Moniteur belge le 28 décembre 2006, titre XIII, chapitre VIII, section 1^{ère}, et de l'arrêté du 19 février 2013 d'exécution de l'article 189, alinéa 4 de cette même loi, publié au Moniteur belge le 8 avril 2013, la perception de 0,15 % des salaires bruts des ouvriers à 108 %, prévue pour une durée indéterminée, est confirmée.

Vu cet effort, les parties demandent au Ministre de l'Emploi d'exempter en 2014 les entreprises du secteur de la cotisation de 0,10 % prévue à l'article 191 § 1 de la loi précitée, destinés au Fonds pour l'emploi.

Article 3. – Définition des groupes à risque

Compte tenu des dispositions de l'arrêté royal susmentionné, cette perception de 0,15 % est utilisée pour soutenir les initiatives de formation de personnes appartenant aux groupes à risque suivants:

- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi peu qualifiés ;
- Les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus ;
- Les personnes qui entrent à nouveau dans la vie active ;
- Les bénéficiaires du revenu d'intégration ;
- Les personnes présentant un handicap pour le travail ;
- Les personnes n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou dont au moins un parent ne possède pas la nationalité d'un Etat membre de l'UE ou ne la possédait pas au moment de son décès, ou dont minimum deux grands-parents ne la possèdent pas ou ne la possédaient pas lors de leur décès;
- Les demandeurs d'emploi en statut de réinsertion ;
- Les jeunes en formation (en alternance) ;
- Les ouvriers peu qualifiés;
- Les ouvriers qui sont confrontés à un licenciement multiple, à une restructuration ou à l'introduction de nouvelles technologies ;
- Les ouvriers de 45 ans et plus ;
- Les groupes à risque prévus dans l'arrêté royal du 19 février 2013, d'exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (Moniteur Belge du 8 avril 2013), spécifiés dans l'article 4 de cette convention collective de travail.

Art. 3 bis.

Au moins 0,05% de la masse salariale doit être réservé en faveur d'un ou plusieurs des groupes à risque suivants:

1. Les travailleurs âgés d'au moins 45 ans qui travaillent dans le secteur;
2. Les travailleurs âgés d'au moins 40 ans qui travaillent dans le secteur et qui sont menacés par un licenciement, tel que détaillé à l'article 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal
3. Les personnes inoccupées et les personnes qui travaillent depuis moins d'un an et qui étaient inoccupées au moment de leur entrée en service, tel que détaillé à l'article 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal ;
4. Les personnes avec une aptitude au travail réduite, tel que détaillé à l'article 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal
5. Les jeunes qui n'ont pas encore 26 ans et qui suivent une formation, soit dans un système de formation en alternance, soit dans le cadre d'une formation professionnelle individuelle en entreprise telle que visée par l'article 27, 6^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, soit dans le cadre d'un stage de transition visé à l'article 36quater du même arrêté royal du 25 novembre 1991.

Pour la première catégorie il est en outre recommandé de contacter préalablement la délégation syndicale ou, à défaut, l'une des organisations de travailleurs représentés à la commission paritaire avant de procéder au licenciement d'un ouvrier de 45 ans ou plus, afin d'examiner les possibilités alternatives en matière de formation ou de réadaptation professionnelle en vertu des arrangements dans le cadre de la cellule sectorielle pour l'emploi et de l'article 2 de la convention collective de travail relative à la sécurité d'emploi signée au sein de la Commission Paritaire des entreprises de garage en date du 9 octobre 2015.

Des cas individuels peuvent être transmis au Fonds social, qui présentera des mesures d'accompagnement en concertation avec la cellule sectorielle pour l'emploi au sein d'EDUCAM.

Art. 3 ter.

L'effort visé à l'article 3 bis doit au moins pour moitié (0,025%) être destiné à des initiatives en faveur d'un ou plusieurs groupes suivants:

- a. Les jeunes visés à l'article 3 bis, 5;
- b. Les personnes visées à l'article 3 bis, 3 et 4, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 26 ans.

Cette partie de la cotisation pour les groupes à risque qui doit être consacrée aux jeunes est portée à minimum 0,05% de la masse salariale, afin d'offrir des chances d'emploi dans le secteur aux jeunes par le biais d'un emploi-tremplin.

Chaque jeune entre en ligne de compte pour un emploi-tremplin, peu importe la nature de la convention (FPI, formation en alternance, contrat de travail d'une durée déterminée ou indéterminée, ...).

Educam est chargé de développer des actions complémentaires et de soutien dans ce cadre. A cet effet, les interlocuteurs sociaux détermineront avant le 30 novembre 2015 les modalités et conditions nécessaires. »

Dans ce cadre, Educam a pour mission spécifique d'élaborer un programme de formation pour les travailleurs âgés chargés, lors d'un trajet de parrainage, d'accompagner et de coacher des jeunes occupés dans un emploi-tremplin. Il faut donner à ces travailleurs âgés le temps nécessaire, d'une part pour suivre cette formation et d'autre part pour accompagner et coacher le jeune travailleur dans son nouvel emploi.

Article 4. – Cellule pour l'emploi

Dans le cadre de l'accord national 2001-2002 du 3 mai 2001, une cellule sectorielle pour l'emploi a été créée au sein de la structure existante d'Educam.

Depuis le 1^{er} juillet 2007, cette cellule pour l'emploi s'est inscrite plus spécifiquement dans les accords pris dans le pacte entre les générations et dans les réglementations nationales et régionales.

Les interlocuteurs sociaux déterminent au sein des instances d'Educam, comme prévu par la réglementation nationale et régionale, de quelle façon cette dernière peut offrir une valeur ajoutée la plus grande possible aux cellules pour l'emploi en entreprise et aux cellules pour l'emploi chapeautant ces dernières, compte tenu des moyens disponibles. Le but final est d'accompagner les ouvriers vers un nouvel emploi, dans le secteur si possible, de la façon la plus efficace possible et en usant des instruments déjà en place tels que la formation, l'outplacement et l'accompagnement de carrière.

Par ailleurs, Educam orientera spécifiquement ses travaux sur les chômeurs complets du Fonds social des Garages, qui ne peuvent faire appel à la cellule pour l'emploi.

Elle est responsable de l'accompagnement en vue de la remise au travail de travailleurs confrontés à un licenciement ou licenciés - y compris les formations complémentaires et l'accompagnement lors du trajet de sollicitation - afin d'assurer le maintien de l'emploi dans le secteur.

Les interlocuteurs sociaux s'engagent à ce que la possibilité de constituer une base de données reprenant les employeurs du secteur, soit examinée au sein des instances d'Educam et en tenant compte des moyens disponibles.

Article 5. – Système de formation en alternance

Les parties signataires s'engagent à chercher un système de formation en alternance de qualité, géré paritairement, dans le cadre de la formation des élèves en obligation scolaire partielle. A cette fin, les projets-pilotes déjà lancés dans ce cadre (conventions de coopération avec l'enseignement en alternance et l'apprentissage des classes moyennes) seront évalués. En fonction de cette évaluation, cette approche bénéficiera d'une diffusion nationale.

Article 6. – Enseignement de plein exercice

Dans le cadre de l'amélioration de l'adéquation entre l'enseignement et le marché de l'emploi, les parties signataires finalisent le texte plate-forme sur l'enseignement au sein d'Educam, et ils examineront quels éléments émanant de cette étude peuvent être traduits dans la pratique.

Le conseil d'administration d'Educam détermine les éventuels projets à mener avec l'enseignement de plein exercice et fixe les autres modalités relatives à cette mission d'Educam.

CHAPITRE III. – Droit à la formation permanente

Article 7. – Cotisations pour la formation permanente

Les efforts en matière de formation permanente des travailleurs et des employeurs continuent à être soutenus par la perception de 0,55 % sur les salaires bruts des ouvriers à 108 %, prévue pour une durée indéterminée.

Article 8. – Missions d'Educam

1) Mission de base

La mission de base d'Educam consiste à appuyer une politique de formation sectorielle, en particulier:

- Examiner les besoins de qualification et de formation ;
- Développer des trajets de formation en fonction de l'afflux et de la formation permanente ;
- Assurer la surveillance de la qualité et la certification des efforts de formation destinés au secteur ;

- Mener une politique de promotion dans le cadre des produits et des services Educam, en premier lieu à l'égard des entreprises relevant du champ d'application de la Commission paritaire des entreprises de garages et à l'égard des acteurs de la formation. Cette politique de promotion doit contribuer à améliorer la renommée d'Educam et son rôle dans la réalisation d'une politique de formation paritaire, ainsi que l'image du secteur en général;
- Intensifier la collaboration entre Educam et le secteur des employés (via Cefora), afin d'appuyer de façon optimale les initiatives de formation développées au niveau des entreprises pour les ouvriers et les employés;
- Tendre vers une augmentation des plans de formation d'entreprise (voir aussi article 10 de la présente convention)
- L'assistance des chefs d'entreprise et des délégués syndicaux dans l'élaboration du plan de formation et la gestion de compétences dans les entreprises;
- Assister et conseiller les employeurs et les ouvriers en cas de problèmes éventuels survenant au niveau de l'entreprise lors de la rédaction et de l'élaboration de plans de formation pour les ouvriers qui ne veulent ou ne peuvent pas utiliser leur droit à la formation permanente ;
- Autres initiatives de formation à définir par le secteur.

2) Banque de données Educam

Depuis le 1^{er} janvier 2012, une banque de données est créée au sein d'Educam afin d'enregistrer toute formation suivie par chaque ouvrier.

Les modalités d'exécution seront déterminées au sein du Conseil d'administration d'Educam par les interlocuteurs sociaux. Ces modalités tiendront compte, en autres, des éléments suivants:

- chaque employeur devra communiquer électroniquement, au moyen d'une interface électronique à créer toutes les formations suivies par ses ouvriers en dehors d'Educam ;

- dès que la banque de données aura été rendue opérationnelle, les données relatives au CV formation seront disponibles aux employeurs selon des modalités à déterminer au sein du Conseil d'administration d'Educam par les interlocuteurs sociaux.

Article 9. – Crédit-formation

Depuis le 1^{er} janvier 2004, un droit collectif à la formation est constitué à raison de quatre heures par trimestre par ouvrier: le crédit-formation.

Ce crédit-formation est, pour l'entreprise, l'objectif fixé par convention collective de travail pour assurer la formation permanente des ouvriers. On entend par « formation permanente » la formation qui améliore le savoir-faire de l'ouvrier, renforce sa position sur le marché de l'emploi et répond aux besoins des entreprises et du secteur.

Le nombre d'ouvriers par entreprise est calculé sur base des données de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, abrégée plus loin en BCSS, les plus récentes au 30 juin.

Exemple: une entreprise pour laquelle les données BCSS renseignent 10 ouvriers dispose pour une année complète d'un crédit-formation de 4 heures x 4 (trimestres) x 10 (ouvriers) = 160 heures.

Chaque année, au cours du quatrième trimestre, Educam communique le crédit-formation aux entreprises qui relèvent de la compétence de la commission paritaire. Ce crédit-formation détermine alors pour l'entreprise l'objectif à réaliser durant l'année à venir en matière d'heures de formation pour les ouvriers. Ce crédit-formation ne peut pas être transféré d'une année à l'autre.

Le crédit-formation diminue à raison du nombre d'heures de formation suivies par le/les ouvriers. Seules les formations agréées par Educam sont prises en compte. Educam gère le crédit-formation.

La diminution du crédit-formation est liée au plan de formation de l'entreprise dont question à l'article 10 et doit être répartie au maximum sur toutes les catégories d'ouvriers de l'entreprise en concertation avec la délégation syndicale ou, à défaut, avec les ouvriers.

Le soutien pour les formations agréées par Educam est lié au respect des obligations définies par la présente convention en matière de formation.

Article 10. – Plans de formation d'entreprise

§1. Chaque entreprise de 15 travailleurs ou plus (ouvriers et employés confondus) élaborera un plan de formation chaque année. Ce plan de formation d'entreprise sera soumis à l'approbation du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale ou au personnel.

Les entreprises de moins de 15 travailleurs peuvent, dans le cadre de la convention collective de travail relative à la fonction représentative signée au sein de la Commission Paritaire des entreprises de garage en date du 9 octobre 2015, établir leur plan de formation d'entreprise.

Ce plan tiendra compte des besoins de formation existants chez les travailleurs et des réponses que l'entreprise souhaite y apporter. En vue d'une certification ou d'un enregistrement sectoriels, d'une utilisation optimale du crédit-formation et de la loi sur le congé-éducation payé, l'exécution de ce plan se fera en collaboration avec Educam

Le plan de formation d'entreprise annuel sera transmis à Educam chaque fois avant le 15 février de l'année considérée.

§2. Après réception des plans de formation transmis, les interlocuteurs sociaux présents au sein d'Educam disposent d'un délai de 20 jours ouvrables pour marquer leur approbation ou non. Toutes les organisations syndicales présentes dans l'entreprise doivent approuver le plan de formation d'entreprise transmis à Educam pour que les crédits-formation soient libérés.

Passé ce délai, et en l'absence de réaction, les crédits-formation pourront être libérés par Educam selon les modalités définies à l'art. 9 de la présente convention collective de travail.

Chaque modification au plan de formation d'entreprise approuvé préalablement dans l'entreprise, doit de nouveau être soumise pour accord au conseil d'entreprise ou, à défaut, à la délégation syndicale ou au personnel.

§3. Le suivi de l'exécution de ce plan se fera en commun et une évaluation aura lieu chaque année. L'évaluation annuelle sera faite au conseil d'entreprise ou, à défaut, en concertation avec la délégation syndicale ou par la commission paritaire.

Educam a pour tâche de développer un instrument destiné à aider les entreprises à rédiger un plan de formation et, de cette manière, d'accroître la qualité de ces plans.

Outre la reconnaissance de formations, Educam doit également élaborer un système et une procédure de certification pour les travailleurs. Lorsque le plan de formation prévoit des formations reconnues par Educam, suivies ou non d'un test de compétence dans le cadre de la certification, celui-ci fera l'objet d'un accord préalable dans le cadre du plan de formation ou dans le cadre d'un accord entre l'employeur et la délégation syndicale (s'il en existe une). En cas de résultats négatifs, un droit fondamental de remédiation est prévu par lequel l'employeur s'engage à proposer au participant ayant échoué au test un droit unique à une formation de remédiation.

Article 11. – Droit à la formation

Dans le cadre du droit collectif à la formation, tel que défini à l'article 9 de la présente convention collective de travail, il est prévu 1 jour par ouvrier et par période de 2 ans pour la participation obligatoire à une formation.

Au niveau de l'entreprise, et en concertation avec l'ouvrier concerné, on doit déterminer quelle formation sera obligatoirement suivie par chaque ouvrier. La détermination du type de formation peut se faire en étroite collaboration entre l'entreprise et Educam et fait partie intégrante du plan de formation d'entreprise.

CHAPITRE IV. – Engagement en matière de formation

Article 12.

Les parties signataires reconnaissent la nécessité de formation permanente comme moyen d'augmenter les compétences des ouvriers et par conséquent de l'entreprise.

Les parties signataires confirment l'engagement pris à l'article 10 de l'accord national 2013-2014 du 27 février 2014 en ce y compris de prendre les mesures nécessaires afin de majorer annuellement le taux de participation des ouvriers de 5 points de pourcentage conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 11 octobre 2007 pris en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Cet objectif sera notamment atteint par:

- la consolidation et le renforcement du temps de formation, tant individuel que collectif visés aux articles 9 et 11 de la présente convention collective de travail ;
- les plans de formation d'entreprise visés à l'article 10 de la présente convention collective de travail ;

CHAPITRE V. – Validité

Article 13.

La présente convention collective de travail remplace celle du 29 avril 2014, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, relative à la formation, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 8 janvier 2015 (Moniteur belge du 13 février 2015) modifiée par la convention collective de travail relative aux Emploi-Tremplins du 24 juin 2015, enregistrée le 23 juillet 2015 sous le numéro 128.152 /CO/112.

Article 14. – Durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et est conclue pour une durée indéterminée à l'exception de l'article 11, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour une durée déterminée de 2 ans et expirera au 31 décembre 2017.

Elle pourra être dénoncée par chaque organisation signataire moyennant un préavis de trois mois signifiée par lettre recommandée à la Poste, adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage et aux organisations représentées au sein de ladite commission paritaire.

Ce préavis ne pourra prendre effet qu'à partir du 1^{er} octobre 2016 au plus tôt.

CCT: 29.10.13

AR: 28.04.14

MB: 19.08.14

Numéro d'enregistrement: 118.244/CO/112

Date d'enregistrement: 05.12.13

Publication de l'enregistrement au MB: 07.01.14

1. Contenu:

Formation

- Groupes à risque:
 - confirmation d'une cotisation de 0,15% (à durée indéterminée)
 - définition des groupes à risques
 - poursuite de l'élaboration d'un système de formation en alternance géré paritaire
 - poursuite de l'élaboration d'une cellule d'emploi sectorielle
 - meilleure adéquation entre l'enseignement et le marché de l'emploi

2. Remplacement de CCT:

CCT 29.09.11 - AR: 03.08.12 - MB: 19.09.12

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013

410. Définitions des groupes à risques

Convention collective de travail du 29 octobre 2013

MODIFICATION CCT 29.09.11 RELATIVE A LA FORMATION - DEFINITION DES GROUPES A RISQUE

CHAPITRE I. - Champ d'application

Art. 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. – Groupes à risque

Art. 2. Cotisation pour les groupes à risque

L'article 2 de la convention collective de travail du 29 septembre 2011 relative à la formation, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garages, enregistrée le 03 novembre 2011 sous le numéro 106.447/CO/112, rendue obligatoire par arrêté royal du 3 août 2012 (Moniteur Belge 19.09.2012) est modifié comme suit:

« Conformément à la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, publiée au Moniteur belge le 28 décembre 2006, titre XIII, chapitre VIII, section 1^{ère}, et de l'arrêté du 19 février 2013 d'exécution de l'article 189, alinéa 4 de cette même loi, publié au Moniteur belge le 8 avril 2013, la perception de 0,15 % des salaires bruts des ouvriers à 108 %, prévue pour une durée indéterminée, est confirmée. »

Vu cet effort, les parties demandent au Ministre de l'Emploi d'exempter en 2013 les entreprises du secteur de la cotisation de 0,10 % prévue à l'article 191 § 1 de la loi précitée, destinés au Fonds pour l'emploi. »

L'article 3 de la convention collective de travail du 29 septembre 2011 relative à la formation, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garages, enregistrée le 03 novembre 2011 sous le numéro 106.447/CO/112, rendue obligatoire par arrêté royal du 3 août 2012 (Moniteur Belge 19.09.2012) est modifié comme suit:

Art. 3- Définition des groupes à risque

Compte tenu des dispositions de l'arrêté royal susmentionné, cette perception de 0,15 % est utilisée pour soutenir les initiatives de formation de personnes appartenant aux groupes à risque suivants:

- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi peu qualifiés ;
- Les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus ;
- Les personnes qui entrent à nouveau dans la vie active ;
- Les bénéficiaires du revenu d'intégration ;
- Les personnes présentant un handicap pour le travail ;
- Les personnes n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou dont au moins un parent ne possède pas la nationalité d'un Etat membre de l'UE ou ne la possédait pas au moment de son décès, ou dont minimum deux grands-parents ne la possèdent pas ou ne la possédaient pas lors de leur décès;
- Les demandeurs d'emploi en statut de réinsertion ;
- Les jeunes en formation (en alternance) ;

- Les ouvriers peu qualifiés;
- Les ouvriers qui sont confrontés à un licenciement multiple, à une restructuration ou à l'introduction de nouvelles technologies ;
- Les ouvriers de 45 ans et plus ;
- Les groupes à risque prévus dans l'arrêté royal du 19 février 2013, d'exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (Moniteur Belge du 8 avril 2013), spécifiés dans l'article 3bis de cette convention collective de travail.

Art. 3 bis.

Au moins 0,05% de la masse salariale doit être réservé en faveur d'un ou plusieurs des groupes à risque suivants:

1. Les travailleurs âgés d'au moins 45 ans qui travaillent dans le secteur;
2. Les travailleurs âgés d'au moins 40 ans qui travaillent dans le secteur et qui sont menacés par un licenciement, tel que détaillé à l'article 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal
3. Les personnes inoccupées et les personnes qui travaillent depuis moins d'un an et qui étaient inoccupées au moment de leur entrée en service, tel que détaillé à l'article 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal ;
4. Les personnes avec une aptitude au travail réduite, tel que détaillé à l'article 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal
5. Les jeunes qui n'ont pas encore 26 ans et qui suivent une formation, soit dans un système de formation en alternance, soit dans le cadre d'une formation professionnelle individuelle en entreprise telle que visée par l'article 27, 6^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, soit dans le cadre d'un stage de transition visé à l'article 36quater du même arrêté royal du 25 novembre 1991.

Pour la première catégorie il est en outre recommandé de contacter préalablement la délégation syndicale ou, à défaut, l'une des organisations de travailleurs représentés à la commission paritaire avant de procéder au licenciement d'un ouvrier de 45 ans ou plus, afin d'examiner les possibilités alternatives en matière de formation ou de réadaptation professionnelle (en vertu des arrangements dans le cadre de la cellule sectorielle pour l'emploi et de l'article 2 de la convention collective de travail du 16 juin 2011 relative à la sécurité d'emploi enregistrée sous le numéro 104824/CCT/112 le 18 juillet 2011 et rendue obligatoire le 1 décembre 2011 (Moniteur Belge 19 janvier 2012).

Des cas individuels peuvent être transmis au Fonds social, qui présentera des mesures d'accompagnement en concertation avec la cellule sectorielle pour l'emploi au sein d'EDUCAM.

Art. 3 ter.

L'effort visé à l'article 3 bis doit au moins pour moitié (0,025%) être destiné à des initiatives en faveur d'un ou plusieurs groupes suivants:

- a. Les jeunes visés à l'article 3 bis, 5;
- b. Les personnes visées à l'article 3 bis, 3 et 4, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 26 ans. »

CHAPITRE III. – Validité

Art. 3.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013.

CCT: 29.09.11

AR: 05.12.12

MB: 21.02.13

Numéro d'enregistrement: 106.448/CO/112

Date d'enregistrement: 19.10.11

Publication de l'enregistrement au MB: 04.11.11

1. Contenu:

CV Formation:

- A partir du 01.01.2012, une banque de données sera créée au sein d'Educam. Toutes les formations suivies y seront enregistrées
- Educam doit mettre au point un outil facile d'emploi qui permette à l'employeur d'enregistrer les données
- Le CV Formation sera intégré dans cette banque de données

2. Remplacement de CCT:

CCT 18.02.10 - AR 10.10.10 - MB 12.11.10

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2012 et pour une durée indéterminée

417. CV Formation

Convention collective de travail du 29 septembre 2011

CV FORMATION

CHAPITRE I. - Champ d'application.

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Art. 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail on entend par "ouvriers" les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. – Objet.

Art. 3.

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'article 14 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, enregistrée sous le numéro 104248/CO/112 le 27 mai 2011 (Moniteur belge du 15 juin 2011).

CHAPITRE III. – Modèle de CV Formation

Art. 4.

Le modèle de CV formation se compose de 3 parties:

- un guide;
- une partie 1;
- une partie 2.

Le modèle de CV formation figure en annexe à la présente convention collective de travail et en fait partie intégrante.

CHAPITRE IV. – Partie 1 du modèle de CV Formation

Art. 5.

Dans la partie 1, chaque employeur consigne pour chaque ouvrier les fonctions exercées et les formations professionnelles suivies par chaque ouvrier au sein de l'entreprise à partir du 1^{er} avril 2010 ou de son entrée en service, ainsi que, si l'ouvrier en fait la demande, les formations professionnelles qui ont été suivies à sa propre initiative depuis le 1^{er} avril 2010 ou son entrée en service.

Si les fonctions n'ont pas un nom suffisamment explicite, il faut donner une brève description de leur contenu.

Art. 6.

La partie 1 est complétée et tenue à jour par l'employeur.

L'ouvrier a le droit de consulter son CV formation. Il peut se faire assister par un délégué syndical ou, à défaut, par le secrétaire syndical. L'ouvrier a également le droit de faire apporter des corrections au CV formation ou de le faire compléter, et ce dans un délai de 3 mois à compter du moment où il lui a été remis.

Pour les formations suivies à l'initiative de l'ouvrier, l'employeur peut demander un justificatif afin de les reprendre dans la partie 1.

Art. 7.

Une copie de la partie 1 est remise à l'ouvrier chaque année à une période définie en accord avec la délégation syndicale, ou à défaut convenue avec les ouvriers (p.ex., en même temps que la fiche fiscale ou le relevé annuel) ainsi qu'au départ de l'ouvrier.

Les attestations et certificats originaux en possession de l'employeur seront joints au CV formation et lorsque le travailleur quitte l'entreprise, tous ces documents devront lui être remis.

Art. 8.

L'employeur conservera une version papier ou électronique de la partie 1 du CV formation.

Art. 9.

Un modèle différent peut être développé au niveau de l'entreprise. Toutefois, son contenu doit au moins correspondre à celui du modèle de CV de formation figurant en annexe à la présente convention collective de travail. La délégation syndicale est habilitée à vérifier cette conformité avec le modèle sectoriel. Pour les entreprises sans délégation syndicale, la conformité peut être vérifiée par la Commission paritaire, si l'une des parties le demande.

CHAPITRE V. – Partie 2 du modèle de CV Formation

Art. 10.

Dans la partie 2, l'ouvrier peut compléter lui-même les fonctions exercées ainsi que les formations scolaires et les formations professionnelles suivies tant avant qu'après le 1^{er} avril 2010 et/ou son entrée en service (tant les formations formelles que les formations informelles, les formations sur le terrain, les formations complémentaires, les formations suivies à sa propre initiative, ...).

Art. 11.

La partie 2 est complétée et tenue à jour par l'ouvrier.

La partie 2 est remise, vierge, une seule fois par l'employeur à l'ouvrier lors de l'entrée en service de ce dernier. Pour les ouvriers qui sont déjà en service dans l'entreprise au 1^{er} avril 2010, la partie 2 est remise en même temps que la première remise de la partie 1, comme prévu à l'article 8 de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE VI. – Le guide du modèle de CV Formation

Art. 12.

Le guide est remis une seule fois par l'employeur à l'ouvrier lors de l'entrée en service de ce dernier. Pour les ouvriers qui sont déjà en service dans l'entreprise au 1^{er} avril 2010, le guide est remis en même temps que la première remise de la partie 1.

Le guide peut à tout moment être consulté par l'ouvrier à sa demande ou téléchargé sur l'intranet accessible au personnel, pour autant qu'un intranet accessible au personnel existe au sein de l'entreprise.

CHAPITRE VII. – Dispositions finales

Art. 13.

Le CV formation doit être considéré comme un document personnel, et à ce titre il ne peut être transmis à des tiers, sauf à l'initiative de l'ouvrier.

Art. 14.

Conformément aux dispositions de l'article 15 al. 3 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011 et sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la présente convention collective de travail, les partenaires sociaux détermineront, au sein du conseil d'administration d'Educam, les modalités d'utilisation et d'intégration du CV formation dans la base de données dont question à l'article 8.2 de la convention collective de travail du 29 septembre 2011 relative à la formation.

Art. 15.

Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties, au plus tôt à partir du 1^{er} avril 2014, moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Art. 16.

La présente convention collective de travail remplace celle du 18 janvier 2010 concernant le CV formation, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage et rendue obligatoire par arrêté royal du 10 octobre 2010 (Moniteur Belge du 12 novembre 2010).

Guide d'utilisation du CV Formation dans la CP 112 (garages)

1. Objectif et origine

L'accord sectoriel 2009 – 2010 pour la C.P. 112 (garages) prévoit que chaque entreprise doit remplir et tenir à jour un CV formation pour chaque ouvrier à partir du 1^{er} avril 2010. Il s'agit d'un inventaire des fonctions exercées et des formations suivies durant son occupation dans l'entreprise concernée.

2. Parties

L'inventaire (CV formation "entreprise" - partie 1) doit être rempli et tenu à jour par l'employeur pour chaque ouvrier (à durée indéterminée ou déterminée) ressortissant de la C.P. 112 (garages).

Il peut également être rempli pour les ouvriers intérimaires, les apprentis ou les étudiants. L'employeur réalise cet inventaire à l'aide du CV formation "entreprise" - partie 1. Si une entreprise souhaite utiliser son propre document, c'est possible mais ce dernier doit reprendre au moins le contenu figurant sur cette même partie. La conformité de ce contenu minimum est contrôlée par la délégation syndicale. S'il n'y a pas de délégation syndicale, le contrôle peut être effectué par la Commission paritaire à la demande d'un de ses membres.

Un inventaire (CV formation "travailleur" - partie 2) peut être rempli par l' ouvrier, à titre personnel.

3. Formations et fonctions concernées pour la partie 1

Il s'agit de toutes les formations qu'un ouvrier a suivi aussi bien à l'initiative de l'employeur qu'à celle de l'ouvrier, tant en dehors des heures de travail normales que durant celles-ci, aussi bien les formations formelles que les formations "on the job". Toutefois, il doit s'agir de formations de nature professionnelle. Pour les formations suivies à l'initiative de l'ouvrier, l'employeur peut demander un justificatif afin de les reprendre sur le CV formation "entreprise" - partie 1.

A cela viennent s'ajouter, les fonctions exercées par l' ouvrier travailleur au sein de l'entreprise. Si la dénomination de la fonction n'est pas évocatrice, une brève description en est donnée.

Le CV formation concerne les formations suivies et les fonctions exercées depuis l'entrée en service et ceci à partir du 1^{er} avril 2010.

4. Mode de conservation

Le CV formation "entreprise" – partie 1 est complété et conservé par l'entreprise. Il peut être conservé sur support électronique ou sur papier. Il doit être complété en permanence, chaque fois que nécessaire. Il n'existe qu'un seul document par ouvrier pour toute la période pendant laquelle il est occupé. L'ouvrier aura donc autant de CV formation qu'il a eu d'employeurs dans le secteur.

Le CV formation "ouvrier" - partie 2 est remis vierge à l'ouvrier, à son usage propre.

5. CV formation "entreprise" – partie 1

Chaque année, l'ouvrier doit recevoir automatiquement (par exemple lors de la remise du relevé récapitulatif des rémunérations ou de sa fiche fiscale) une copie de son CV formation "entreprise" - partie 1. Il peut s'agir d'une copie papier, d'un document transmis par voie électronique ou d'une copie téléchargée par l'ouvrier sur l'intranet du personnel de l'entreprise si cette dernière en possède. A cette occasion, l'ouvrier a la possibilité de faire apporter, dans les trois mois, des corrections relatives à la période écoulée. Si l'ouvrier quitte l'entreprise, pour quelques raisons que ce soit, il doit aussi recevoir une copie.

6. CV formation "ouvrier" – partie 2

Le CV formation personnel de l'ouvrier est à utiliser par l'ouvrier s'il le souhaite. L'ouvrier peut y indiquer et conserver lui-même et sans l'intervention de son employeur les formations qu'il a suivies et les fonctions qu'il a exercées antérieures au 1^{er} avril 2010 (éventuellement chez un autre employeur) ou sa formation scolaire avant le 1^{er} avril 2010. Ce document est remis une fois le 1^{er} avril 2010 aux ouvriers en fonction concernés par le CV formation (voir article 2) ou à l'entrée en service de tout nouveau travailleur ou à la demande de l'ouvrier.

7. Respect de la vie privée

Le CV formation est un document personnel. Seul l'employeur et l'ouvrier peuvent le consulter. Il n'est pas transmis à des tiers (sauf éventuellement par le travailleur lui-même). Il précise les formations qui ont fait l'objet de l'obtention d'un certificat ou d'un agrément officiel attestant le passage d'une épreuve ou l'autorisation d'exercer certaines activités (ex. LPG, agrément en soudure etc.).

CV FORMATION "ENTREPRISE" - PARTIE 1 CP 112 (garages)

Données de l'entreprise

NOM	
ADRESSE	
PERSONNE DE CONTACT	

Données du collaborateur

NOM	
PRENOM	
DATE D'ENTREE EN SERVICE	
N° DU REGISTRE NATIONAL (facultatif)	

Fonctions exercées depuis le 1/04/2010 ou depuis entrée en service à partir de cette date

FONCTION (+ éventuellement brève description)	SERVICE	DU	AU

Formations professionnelles depuis le 1/04/2010 ou depuis entrée en service à partir de cette date

FORMATION	OPERATEUR DE FORMATION	DATE	DUREE

Certificats ou agréments obtenus depuis le 1/04/2010 (*)

FORMATION	OPERATEUR DE FORMATION	DATE	DUREE

Cachet de l'entreprise et signature du responsable de l'entreprise

**CV FORMATION «OUVRIER» - DEEL 2
PC 112 (garages)**

Données personnelles

NOM	
RENOM	
ENTREPRISE	
DATE D'ENTREE EN SERVICE	
N° DU REGISTRE NATIONAL (facultatif)	

Fonctions exercées avant le 1/04/2010 ou avant entrée en service à partir de cette date

FONCTION (+ éventuellement brève description)	SERVICE	DU	AU

Formations professionnelles depuis le 1/04/2010 ou depuis entrée en service à partir de cette date

FORMATION	OPERATEUR DE FORMATION	DATE	DUREE

Certificats ou agréments obtenus depuis le 1/04/2010 (*)

FORMATION	OPERATEUR DE FORMATION	DATE	DUREE

Déclaration paritaire du 14.05.03

1. Contenu:

Déclaration paritaire clause de non-discrimination

2. Durée:

Du 14 mai 2003

470. Déclaration paritaire clause non-discrimination

DECLARATION PARITAIRE CLAUSE NON-DISCRIMINATION

Les partenaires sociaux représentés au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage émettent la recommandation suivante:

Il est recommandé à toute entreprise relevant de la compétence de la Commission paritaire d'intégrer dans son règlement de travail, pour la fin de l'accord national 2003-2004, la clause de non-discrimination suivante tout en respectant la procédure fixée par la loi du 8 avril 1965 sur les règlements de travail:

"les travailleurs et les employeurs sont tenus de respecter toutes les règles de bienséance, de bonnes mœurs et de politesse, y compris à l'égard de visiteurs. Cela implique également l'abstention de toute forme de racisme et de discrimination et le traitement de toute personne avec le respect nécessaire pour la dignité humaine, les sentiments et la conviction de chacun. Toute forme de racisme verbal est par conséquent interdite, ainsi que la diffusion d'écrits et de tracts racistes.

Toute forme de discrimination basée sur le sexe, la nature sexuelle, la race, la couleur de la peau, la descendance, l'origine, la nationalité et les convictions est également interdite".

Etabli à Bruxelles à la date du 14 mai 2003.

500 CONCERTATION SOCIALE

510-a STATUT DES DELEGATIONS SYNDICALES

510-b STATUT DES DELEGATIONS SYNDICALES

**513-a RECONNAISSANCE DE LA FONCTION
REPRESENTATIVE**

**513-b RECONNAISSANCE DE LA FONCTION
REPRESENTATIVE**

520 FORMATION SYNDICALE

530-a SECURITE D'EMPLOI

530-b SECURITE D'EMPLOI

550-a PRIME SYNDICALE 2013

550-b PRIME SYNDICALE 2014

550-c PRIME SYNDICALE 2015

CCT: 18.06.09

AR: 02.06.10

MB: 09.08.10

Numéro d'enregistrement: 94.303/CO/112

Date d'enregistrement: 14.09.09

Publication de l'enregistrement au MB: 30.09.09

1. Contenu:

Statut des délégations syndicale

2. Remplacement de CCT:

CCT 21.06.07 - AR 10.03.08 - MB 14.04.08

3. Durée:

A partir du 1^{er} juillet 2009 et pour une durée indéterminée

510-a. Statut des délégations syndicales

Convention collective de travail du 18 juin 2009

STATUT DES DELEGATIONS SYNDICALES

En exécution de l'article 16 de l'accord national 2009-2010 du 12 mai 2009.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. - Principes généraux

Art. 2.

La présente convention collective de travail, conclue en exécution et conformément aux conventions collectives de travail relatives au statut des délégations syndicales du personnel des entreprises conclues les 24 mai et 30 juin 1971 au sein du Conseil national du travail, règle l'institution et le statut de la délégation syndicale du personnel ouvrier.

Art. 3.

Les employeurs reconnaissent que leur personnel ouvrier syndiqué est représenté auprès d'eux par une délégation syndicale dont les membres sont désignés ou élus parmi le personnel ouvrier syndiqué de l'entreprise.

Par "personnel ouvrier syndiqué", on entend: les ouvriers affiliés à une des organisations interprofessionnelles de travailleurs, signataires des conventions précitées.

Art. 4.

Les employeurs s'engagent à n'exercer aucune pression sur le personnel pour l'empêcher de se syndiquer et à ne pas consentir aux ouvriers non syndiqués d'autres prérogatives qu'aux ouvriers syndiqués.

Les délégations syndicales s'engagent à observer dans les entreprises les pratiques de relations conformes à l'esprit de la présente convention.

Art. 5.

Les employeurs et les délégations syndicales:

1. témoignent en toutes circonstances de l'esprit de justice, d'équité et de conciliation qui conditionne les bonnes relations sociales dans l'entreprise
2. respectent la législation sociale, les conventions collectives de travail et le règlement de travail et conjuguent leurs efforts en vue d'en assurer le respect.

CHAPITRE III. - Institution et composition de la délégation syndicale

Art. 6.

1.1. A la demande écrite d'une ou plusieurs organisations de travailleurs représentées à la commission paritaire, une délégation syndicale du personnel ouvrier est instituée dans les entreprises visées à l'article 1^{er}, dont le nombre de délégués effectifs est fixé sur la base du nombre d'ouvriers occupés dans l'entreprise.

Si, au moment de la composition, la procédure en vue d'élections sociales dans l'entreprise n'a pas encore été amorcée, 25 p.c. au moins des ouvriers doivent en faire la demande. Le nombre de délégués est fixé comme suit:

- 15 à 30 ouvriers inclus: 2 délégués effectifs;
- 31 à 50 ouvriers inclus: 3 délégués effectifs;
- 51 à 150 ouvriers inclus: 4 délégués effectifs + 4 délégués suppléants;
- 151 à 200 ouvriers inclus: 5 délégués effectifs + 5 délégués suppléants.

Pour les entreprises où plus de 200 ouvriers sont occupés, il est désigné un délégué supplémentaire effectif et suppléant par tranche entamée de 50 ouvriers.

1.2 Si une organisation de travailleurs représentée au sein de la commission paritaire désire instaurer une délégation syndicale dans une entreprise de 15 ouvriers minimum et de moins de 50 ouvriers, elle peut suivre la procédure suivante:

- elle envoie au Président de la commission paritaire une lettre recommandée mentionnant son intention de instaurer une délégation syndicale dans l'entreprise dont elle doit préciser le nom et l'adresse;
- l'organisation de travailleurs représentée à la commission paritaire indique dans la lettre le nom de leur(s) candidat(s)-délégué(s).

Après réception de cette lettre, le Président de la commission paritaire fait part à l'entreprise de l'intention de l'organisation de travailleurs d'instaurer une délégation syndicale.

L'organisation de travailleurs représentée à la commission paritaire dispose d'un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la lettre recommandée pour prouver que 25% au moins des ouvriers demandent l'instauration d'une délégation syndicale.

2. Les délégués suppléants n'assistent aux réunions de la délégation et aux audiences qu'en cas d'absence ou d'empêchement des délégués effectifs et dans la même proportion.

Art. 7.

Pour pouvoir exercer le mandat de délégué, les membres des ouvriers, affiliés à une des organisations de travailleurs visées à l'article 3, doivent remplir les conditions suivantes:

- être âgé de 18 ans au moment de la désignation;
- être occupé depuis au moins six mois dans l'entreprise.

En tout état de cause, le mandat prend fin à la requête écrite de l'organisation de travailleurs qui a présenté la candidature du délégué.

Si le mandat d'un délégué syndical prend fin au cours de l'exercice de ce mandat, pour quelque raison que ce soit, l'organisation de travailleurs à laquelle ce délégué appartient a le droit de désigner la personne qui achèvera le mandat.

Art. 8.

1. Les délégués désignés ou élus sont choisis sur la base de l'autorité dont ils doivent disposer dans l'exercice de leurs délicates fonctions et de leurs compétences, qui comporte une bonne connaissance de l'entreprise et de la branche d'industrie. La durée des mandats est fixée à quatre ans. Ils peuvent être renouvelés.
2. Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations de travailleurs représentées à la commission paritaire, soit sur la base du nombre de leurs affiliés, soit sur la base des résultats du vote des élections du conseil d'entreprise et/ou du comité pour la prévention et la protection au travail. Des accords mutuels régionaux entre les organisations de travailleurs resteront intégralement d'application.

Les mandats sont renouvelés à l'occasion des élections pour les conseils d'entreprise et les comités pour la prévention et la protection au travail. Les organisations de travailleurs disposent, après ces élections, d'une période de six mois pour procéder au renouvellement. Pendant cette période de six mois, les candidats-délégués bénéficient de la protection décrite à l'article 13 de la présente convention.

3. Les organisations de travailleurs peuvent convenir que, pour les entreprises où sont organisées des élections pour les comités pour la prévention et la protection au travail, la désignation des délégués soit remplacée par des élections.

Dans ces cas, des élections sont organisées dans les entreprises, en même temps que celles pour les comités pour la prévention et la protection au travail, étant bien entendu que toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la liberté et le secret du vote.

La procédure électorale et la répartition des mandats sont réglées conformément aux dispositions l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif à la désignation des délégués du personnel des comités pour la prévention et la protection au travail, publié au Moniteur belge du 2 septembre 1994.

Art. 9.

Tous les ouvriers de l'entreprise peuvent voter, à condition:

1. d'avoir atteint l'âge de 16 ans;
2. d'avoir été occupé au moins trois mois dans l'entreprise.

CHAPITRE IV. - Compétence de la délégation syndicale

Art. 10.

La délégation syndicale est reçue par l'employeur aussitôt que possible compte tenu des circonstances, à l'occasion de:

1. toute demande concernant:
 - les relations de travail;
 - les négociations en vue de la conclusion de conventions ou accords collectifs au sein de l'entreprise, sans préjudice aux conventions collectives ou accords conclus à d'autres niveaux;
 - l'application dans l'entreprise de la législation sociale, des conventions collectives de travail, du règlement de travail et des contrats individuels de louage de travail;
 - l'application des barèmes de salaires et des règles de classification;
 - le respect des principes généraux précisés dans la présente convention collective de travail;
2. tout litige ou tout différend de caractère collectif survenant dans l'entreprise ou en cas de menace de pareils litiges ou différends;

3. tout litige individuel ou tout différend individuel qui n'a pu être résolu après avoir été présenté en suivant la voie hiérarchique habituelle par l'ouvrier intéressé assisté à sa demande par son délégué syndical;
4. chaque décision à même d'impliquer des changements drastiques pour l'organisation du travail ou pour les conventions collectives de travail.

En plus, la délégation syndicale au sein d'entreprises occupant moins de 50 salariés est également habilitée à prendre en charge l'explication annuelle des informations économiques et financières, comme déterminé à l'article 19bis de la convention collective de travail relative aux conseils d'entreprise, conclue au sein du Conseil national du travail du 27 février 2008 (arrêté royal du 5 juin 2008 et publiée dans le Moniteur belge du 18 juin 2008).

CHAPITRE V. - Statut des membres de la délégation syndicale

Art. 11.

Le mandat de délégué syndical ne peut entraîner un préjudice quelconque pour celui qui l'exerce.

Cela signifie que les délégués jouissent des promotions et avancements normaux de la catégorie d'ouvriers à laquelle ils appartiennent.

Art. 12. - Facilités

Les membres de la délégation syndicale peuvent disposer pendant l'horaire normal de travail, des temps et des facilités nécessaires pour l'exercice collectif ou individuel des missions et activités syndicales prévues par la présente convention collective de travail.

Les heures nécessaires pour l'exécution de leur mission sont fixées de commun accord sur le plan de l'entreprise avec un minimum de 2 heures par semaine par délégué. Ces heures sont rétribuées au salaire moyen normal de chaque intéressé.

L'entreprise met à la disposition des délégués syndicaux un local afin de leur permettre de remplir adéquatement leur mission.

Art. 13. - Protection contre le licenciement

§ 1. Les candidats-délégués

Les candidats-délégués syndicaux ne peuvent être licenciés pour des raisons inhérentes à l'exercice de leur mandat si l'entreprise - où l'organisation de travailleurs représentée à la commission paritaire - souhaite instaurer une délégation syndicale, occupe moins de 50 ouvriers mais au minimum 15 ouvriers.

La protection débute lors de l'envoi de la lettre recommandée au Président de la commission paritaire de la lettre recommandée comme prévu à l'article 6.1.2. de la présente convention collective de travail.

La protection du candidat-délégué prend fin:

- au moment où il est prouvé qu'au moins 25 p.c. des ouvriers souhaitent la création d'une délégation syndicale;
- et que l'institution de la délégation syndicale est notifiée à l'entreprise.

En tous cas, la protection prend fin 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée prévue à l'article 6.1.2. de la présente convention collective de travail.

§ 2. Membres effectifs et suppléants

Les membres effectifs et supplétifs de la délégation syndicale ne peuvent être licenciés pour des raisons inhérentes à l'exercice de leur mandat.

L'employeur qui envisage de licencier un délégué syndical effectif ou suppléant, pour quelque motif que ce soit, sauf pour motifs graves, en informe préalablement la délégation syndicale ainsi que l'organisation syndicale qui a présenté la candidature de ce délégué. Cet avertissement s'effectue par

lettre recommandée sortant ses effets le troisième jour suivant la date de son expédition.

L'organisation syndicale intéressée dispose d'un délai de sept jours pour notifier son refus d'admettre la validité du licenciement envisagé. Cette notification se fait par lettre recommandée. La période de sept jours débute le jour où la lettre envoyée par l'employeur sort ses effets.

L'absence de réaction de l'organisation syndicale est à considérer comme une acceptation de la validité du licenciement envisagé.

Si l'organisation syndicale refuse d'admettre la validité du licenciement envisagé, la partie la plus diligente soumet le cas au bureau de conciliation de la commission paritaire. L'exécution de la mesure de licenciement ne peut intervenir pendant cette période.

Si le bureau de conciliation n'a pu arriver à une décision unanime dans les trente jours de la demande d'intervention ou s'il n'a pas été saisi du différend, le litige concernant la validité des motifs invoqués par l'employeur pour justifier le licenciement est soumis au tribunal du travail.

§ 3. Motifs graves

En cas de licenciement d'un candidat-délégué syndical, d'un délégué syndical effectif ou suppléant pour motifs graves, la délégation syndicale doit en être informée immédiatement.

§ 4. Indemnité forfaitaire

Une indemnité forfaitaire est due par l'employeur dans les cas suivants:

1. S'il licencie un candidat-délégué syndical, un délégué syndical effectif ou suppléant sans respecter la procédure prévue à l'article 13, § 2;
2. Si, au terme de cette procédure, la validité des motifs du licenciement, au regard de la disposition de l'article 13, § 2 n'est pas reconnue par le bureau de conciliation ou par le tribunal du travail;

3. Si l'employeur a licencié le candidat-délégué syndical, le délégué effectif ou suppléant pour motifs graves et que le tribunal du travail a déclaré le licenciement non fondé;
4. Si le contrat de travail a pris fin en raison d'une faute grave de l'employeur, qui constitue pour le candidat-délégué syndical, le délégué effectif ou suppléant un motif de résiliation immédiate du contrat.

L'indemnité forfaitaire est égale à la rémunération brute d'un an, sans préjudice de l'application des articles 39 et 40 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Art. 14. - Communication interne et externe

La délégation syndicale peut, sans que cela puisse perturber l'organisation du travail, procéder oralement ou par écrit à toutes communications utiles au personnel. Ces communications doivent avoir un caractère professionnel ou syndical.

Des réunions d'information du personnel de l'entreprise peuvent être organisées par la délégation syndicale sur les lieux du travail et pendant les heures de travail. Elles ne peuvent avoir lieu que moyennant accord de l'employeur. Celui-ci ne peut cependant pas refuser arbitrairement cet accord.

Art. 15. - Facilités de communication

Dans les entreprises et à la lumière des nouvelles évolutions technologiques, des facilités de fonctionnement (par exemple ordinateur, fax, Internet) seront mises à la disposition des représentants des travailleurs élus en conseil d'entreprise (CE) et comité pour la prévention et la protection du travail (CPPT) et des délégués syndicaux, aux conditions suivantes:

- les organisations syndicales garantissent à l'employeur un droit de contrôle sur l'utilisation et l'abus de ces moyens;

- les facilités doivent déjà être présentes dans l'entreprise. La disposition reprise dans le présent article ne peut entraîner d'investissement exceptionnel pour l'entreprise;
- les droits et obligations relatifs à l'utilisation de ces facilités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs dans l'entreprise;
- les conventions collectives de travail sectorielles et d'entreprise en matière de statut de la délégation syndicale et la législation sur les conseils d'entreprise et les comités pour la prévention et la protection du travail restent intégralement applicables. Ceci suppose entre autres que les communications adressées au personnel par voie électronique doivent préalablement être soumises à la direction;
- les règles d'utilisation seront définies au préalable au niveau de l'entreprise via une concertation paritaire.

S'il s'avère que la réglementation reprise ci-avant entraîne des abus, la partie la plus diligente pourra aborder le problème au niveau de la Commission paritaire.

Art. 16.

Les délégués permanents des organisations syndicales peuvent, moyennant accord de l'employeur, assister aux réunions que les délégués tiennent entre eux dans l'enceinte de l'entreprise et aux réunions qui y sont organisées par les délégués.

Art. 17.

En cas de besoin reconnu par la délégation syndicale ou le chef d'entreprise, l'autre partie ayant été préalablement informée, les parties font appel aux délégués permanents de leurs organisations respectives. En cas de désaccord persistant, elles adressent également un recours d'urgence au bureau de conciliation de la Commission paritaire des entreprises de garage.

CHAPITRE VI. - Commission paritaire “concertation”

Art. 18.

En cas de litige dans l'entreprise sur l'installation et/ou le fonctionnement de la délégation syndicale, soit l'employeur, soit les représentants des travailleurs pourront faire appel à la commission paritaire “concertation”. Elle est composée de techniciens des partenaires sociaux, associés à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Cette commission examinera le problème sur les lieux et formulera une proposition adressée aux deux parties, afin de trouver une solution dans les meilleurs délais.

CHAPITRE VII. - Remplacement de convention collective de travail

Art. 19.

La présente convention collective de travail remplace celle du 21 juin 2007 relative au statut des délégations syndicales, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mars 2008 (Moniteur belge du 14 avril 2008).

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales

Art. 20.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1^{er} janvier 2011.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation s'engage à en indiquer les motifs et à déposer en même temps des propositions d'amendements qui sont discutées au sein de la commission paritaire endéans un délai d'un mois à dater de leur réception.

Art. 21.

Pendant la durée de la présente convention collective de travail, y incluse la durée de préavis de dénonciation, les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs s'engagent à ne pas recourir à la grève ou au lock-out sans qu'il y ait eu une conciliation préalable à leur intervention et, en cas de besoin, par un recours d'urgence à la commission paritaire ou à son bureau de conciliation.

Art. 22.

Les cas spéciaux ou non prévus par la présente convention collective de travail sont examinés par la commission paritaire compétente.

510-b. Statut des délégations syndicales

Convention collective de travail du 29 avril 2014, modifiée par collective de travail du 29 août 2014

STATUT DES DELEGATIONS SYNDICALES

En exécution de l'article 17 de l'accord national 2013 2014 du 24 février 2014.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. - Principes généraux

Art. 2.

La présente convention collective de travail, conclue en exécution et conformément aux conventions collectives de travail relatives au statut des délégations syndicales du personnel des entreprises conclues les 24 mai et 30 juin 1971 au sein du Conseil National du Travail, règle l'institution et le statut de la délégation syndicale du personnel ouvrier.

Art. 3.

Les employeurs reconnaissent que leur personnel ouvrier syndiqué est représenté auprès d'eux par une délégation syndicale dont les membres sont désignés ou élus parmi le personnel ouvrier syndiqué de l'entreprise.

Par "personnel ouvrier syndiqué", on entend: les ouvriers affiliés à une des organisations interprofessionnelles de travailleurs, signataires des conventions précitées.

Art. 4.

Les employeurs s'engagent à n'exercer aucune pression sur le personnel pour l'empêcher de se syndiquer et à ne pas consentir aux ouvriers non syndiqués d'autres prérogatives qu'aux ouvriers syndiqués.

Les délégations syndicales s'engagent à observer dans les entreprises les pratiques de relations conformes à l'esprit de la présente convention.

Art. 5.

Les employeurs et les délégations syndicales:

1. témoignent en toutes circonstances de l'esprit de justice, d'équité et de conciliation qui conditionne les bonnes relations sociales dans l'entreprise;
2. respectent la législation sociale, les conventions collectives de travail et le règlement de travail et conjuguent leurs efforts en vue d'en assurer le respect.

CHAPITRE III. - Institution et composition de la délégation syndicale

Art. 6.

1.1. A la demande écrite d'une ou plusieurs organisations de travailleurs signataires de la CCT n°5 conclue au sein du Conseil National du Travail le 24 mai 1971¹, une délégation syndicale du personnel ouvrier est instituée dans les entreprises visées à l'article 1^{er}, dont le nombre de délégués effectifs et délégués suppléants est fixé sur la base du nombre d'ouvriers occupés dans l'entreprise.

Si, au moment de la composition, la procédure en vue d'élections sociales dans l'entreprise n'a pas encore été amorcée, 25 % au moins des ouvriers doivent en faire la demande selon la procédure visée au point 1.2 ci-dessous.

Le nombre de délégués est fixé comme suit:

- 15 à 30 ouvriers inclus: 2 délégués effectifs;
- 31 à 50 ouvriers inclus: 3 délégués effectifs;
- 51 à 150 ouvriers inclus: 4 délégués effectifs + 4 délégués suppléants;
- 151 à 200 ouvriers inclus: 5 délégués effectifs + 5 délégués suppléants.

Pour les entreprises où plus de 200 ouvriers sont occupés, il est désigné un délégué supplémentaire effectif et suppléant par tranche entamée de 50 ouvriers.

1.2. Lorsqu'une organisation de travailleurs signataire de la CCT n°5 conclue au sein Conseil National du Travail le 24 mai 1971² désire instaurer une délégation syndicale dans une entreprise de 15 ouvriers minimum et de moins de 50 ouvriers, elle doit suivre la procédure suivante:

- 1 Art. 6.1.1. a été modifié par la CCT du 29.08.14 modification CCT du 29.04.14 statut des délégations syndicales
- 2 Art. 6.1.2. a été modifié par la CCT du 29.08.14 modification CCT du 29.04.14 statut des délégations syndicales

- Elle envoie au Président de la commission paritaire une lettre recommandée mentionnant qu'elle est en condition d'instaurer une délégation dans l'entreprise dont elle doit préciser les nom et adresse ;
- Dès cet instant le(s) candidat(s) délégué(s) potentiel(s) bénéficie(nt) de la protection prévue par l'article 13 de la présente convention collective de travail et ce jusqu'à l'officialisation, par le Président de la commission paritaire, de la désignation du ou des délégué(s) ;
- Dans un délai de maximum 30 jours, le Président de la commission paritaire se rend à l'entreprise où il rencontre l'employeur ;
- A cette occasion, il constate, au moyen d'un vote secret et anonyme (en récupérant l'ensemble des bulletins remis aux travailleurs), que la demande est bien justifiée par la volonté de 25 % au moins des ouvriers.
- Dès qu'il aura constaté la validité de la demande, le Président de la commission paritaire:
 - o informe toutes les organisations de travailleurs signataires de la CCT n°5 conclue au sein du Conseil National du Travail le 24 mai 1971¹ et leur communique le nombre de mandats disponibles en application de l'article 6.1.1. de la présente convention collective de travail;
 - o les invite à justifier de leur représentativité à la date de la demande d'institution de la délégation syndicale et à communiquer l'identité de leur(s) éventuel(s) candidat(s) délégué(s).

Les organisations syndicales répondent au Président de la Commission paritaire par courrier recommandé et dans un délai de maximum 15 jours.

- Le Président de la commission paritaire officialise ensuite la désignation du ou des délégué(s) en adressant un courrier recommandé à l'employeur ainsi qu'à l'ensemble des membres de la Commission paritaire. La protection visée à l'article 13 prend cours dès cet instant.

1 Art. 6.1.2. a été modifié par la CCT du 29.08.14 modification CCT du 29.04.14 statut des délégations syndicales

- Avant cette officialisation, le nom du(des) candidat(s) délégué(s) syndical(aux) n'est révélé à aucun moment de la procédure ni à la suite de celle-ci lorsqu'elle n'aboutirait pas à la désignation de l'un ou l'autre des candidat(s) visé(s).
2. Les délégués suppléants n'assistent aux réunions de la délégation et aux audiences qu'en cas d'absence ou d'empêchement des délégués effectifs et dans la même proportion.

Art. 7.

Pour pouvoir exercer le mandat de délégué, les membres des ouvriers, affiliés à une des organisations de travailleurs visées à l'article 3, doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgé de 18 ans au moment de la désignation;
2. être occupé depuis au moins six mois dans l'entreprise.

En tout état de cause, le mandat prend fin à la requête écrite de l'organisation de travailleurs qui a présenté la candidature du délégué.

Si le mandat d'un délégué syndical prend fin au cours de l'exercice de ce mandat, pour quelque raison que ce soit, l'organisation de travailleurs à laquelle ce délégué appartient a le droit de désigner la personne qui achèvera le mandat.

Art. 8.

1. Les délégués désignés ou élus sont choisis sur la base de l'autorité dont ils doivent disposer dans l'exercice de leurs délicates fonctions et de leurs compétences, qui comporte une bonne connaissance de l'entreprise et de la branche d'industrie. La durée des mandats est fixée à quatre ans. Ils peuvent être renouvelés.

2. Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations de travailleurs représentées à la commission paritaire, soit sur la base du nombre de leurs affiliés, soit sur la base des résultats du vote des élections du conseil d'entreprise et/ou du comité pour la prévention et la protection au travail. Des accords mutuels régionaux entre les organisations de travailleurs resteront intégralement d'application.

Les mandats sont renouvelés à l'occasion des élections pour les conseils d'entreprise et les comités pour la prévention et la protection au travail. Les organisations de travailleurs disposent, après ces élections, d'une période de six mois pour procéder au renouvellement. Pendant cette période de six mois, les candidats-délégués bénéficient de la protection décrite à l'article 13 de la présente convention.

Lors du renouvellement des mandats des délégués visé à l'alinéa précédent, le nombre de mandats disponibles est déterminé sur base du nombre d'ouvriers inscrits dans le registre du personnel de l'entreprise à la date du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle des élections pour les comités pour la prévention et la protection au travail et/ou conseil d'entreprise sont susceptibles d'être organisées.

3. Les organisations de travailleurs peuvent convenir que, pour les entreprises où sont organisées des élections pour les comités pour la prévention et la protection au travail, la désignation des délégués soit remplacée par des élections.

Dans ces cas, des élections sont organisées dans les entreprises, en même temps que celles pour les comités pour la prévention et la protection au travail, étant bien entendu que toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la liberté et le secret du vote.

La procédure électorale et la répartition des mandats sont réglées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif à la désignation des délégués du personnel des comités pour la prévention et la protection au travail, publié au Moniteur belge du 2 septembre 1994.

Art. 9.

Tous les ouvriers de l'entreprise peuvent voter, à condition:

1. d'avoir atteint l'âge de 16 ans;
2. d'avoir été occupé au moins trois mois dans l'entreprise.

CHAPITRE IV. - Compétence de la délégation syndicale

Art. 10.

La délégation syndicale est reçue par l'employeur aussitôt que possible compte tenu des circonstances, à l'occasion de:

1. toute demande concernant:
 - les relations de travail;
 - les négociations en vue de la conclusion de conventions ou accords collectifs au sein de l'entreprise, sans préjudice aux conventions collectives ou accords conclus à d'autres niveaux;
 - l'application dans l'entreprise de la législation sociale, des conventions collectives de travail, du règlement de travail et des contrats individuels de louage de travail;
 - l'application des barèmes de salaires et des règles de classification;
 - le respect des principes généraux précisés dans la présente convention collective de travail;
2. tout litige ou tout différend de caractère collectif survenant dans l'entreprise ou en cas de menace de pareils litiges ou différends;

3. tout litige individuel ou tout différend individuel qui n'a pu être résolu après avoir été présenté en suivant la voie hiérarchique habituelle par l'ouvrier intéressé assisté à sa demande par son délégué syndical;
4. chaque décision à même d'impliquer des changements drastiques pour l'organisation du travail ou pour les conventions collectives de travail.

En plus, la délégation syndicale au sein d'entreprises occupant moins de 50 salariés est également habilitée à prendre en charge l'explication annuelle des informations économiques et financières, comme déterminé à l'article 19bis de la convention collective de travail relative aux conseils d'entreprise, conclue au sein du Conseil national du travail du 27 février 2008 (arrêté royal du 5 juin 2008 et publiée dans le Moniteur belge du 18 juin 2008).

CHAPITRE V. - Statut des membres de la délégation syndicale

Art. 11.

Le mandat de délégué syndical ne peut entraîner un préjudice quelconque pour celui qui l'exerce. Cela signifie que les délégués jouissent des promotions et avancements normaux de la catégorie d'ouvriers à laquelle ils appartiennent.

Art. 12. Facilités

Les membres de la délégation syndicale peuvent disposer pendant l'horaire normal de travail, des temps et des facilités nécessaires pour l'exercice collectif ou individuel des missions et activités syndicales prévues par la présente convention collective de travail.

Les heures nécessaires pour l'exécution de leur mission sont fixées de commun accord sur le plan de l'entreprise avec un minimum de 2 heures par semaine par délégué. Ces heures sont rétribuées au salaire moyen normal de chaque intéressé.

L'entreprise met à la disposition des délégués syndicaux un local afin de leur permettre de remplir adéquatement leur mission.

Art. 13. Protection contre le licenciement

§ 1. Les candidats délégués

Les candidats-délégués syndicaux ne peuvent être licenciés pour des raisons inhérentes au fait de leur candidature.

Conformément aux dispositions de l'article 6.1.2 de la présente convention collective de travail, la protection des candidats délégués débute à la date d'envoi de la lettre recommandée au président de la commission paritaire et prend fin lors de l'officialisation de la désignation par le Président de la commission paritaire.

§ 2. Membres effectifs et suppléants

Les membres effectifs et suppléants de la délégation syndicale ne peuvent être licenciés pour des raisons inhérentes à l'exercice de leur mandat.

L'employeur qui envisage de licencier un délégué syndical effectif ou suppléant, pour quelque motif que ce soit, sauf pour motifs graves, en informe préalablement la délégation syndicale ainsi que l'organisation syndicale qui a présenté la candidature de ce délégué. Cet avertissement s'effectue par lettre recommandée sortant ses effets le troisième jour suivant la date de son expédition.

L'organisation syndicale intéressée dispose d'un délai de sept jours pour notifier son refus d'admettre la validité du licenciement envisagé. Cette notification se fait par lettre recommandée. La période de sept jours débute le jour où la lettre envoyée par l'employeur sort ses effets.

L'absence de réaction de l'organisation syndicale est à considérer comme une acceptation de la validité du licenciement envisagé.

Si l'organisation syndicale refuse d'admettre la validité du licenciement envisagé, la partie la plus diligente soumet le cas au bureau de conciliation de la commission paritaire. L'exécution de la mesure de licenciement ne peut intervenir pendant cette période.

Si le bureau de conciliation n'a pu arriver à une décision unanime dans les trente jours de la demande d'intervention ou s'il n'a pas été saisi du différend, le litige concernant la validité des motifs invoqués par l'employeur pour justifier le licenciement est soumis au tribunal du travail.

§ 3. Motifs graves

En cas de licenciement d'un candidat-délégué syndical, d'un délégué syndical effectif ou suppléant pour motifs graves, la délégation syndicale doit en être informée immédiatement.

§ 4. Indemnité forfaitaire

Une indemnité forfaitaire est due par l'employeur dans les cas suivants:

- 1° S'il licencie un candidat-délégué syndical, un délégué syndical effectif ou suppléant sans respecter la procédure prévue à l'article 13, § 2;
- 2° Si, au terme de cette procédure, la validité des motifs du licenciement, au regard de la disposition de l'article 13, § 2 n'est pas reconnue par le bureau de conciliation ou par le tribunal du travail;
- 3° Si l'employeur a licencié le candidat-délégué syndical, le délégué effectif ou suppléant pour motifs graves et que le tribunal du travail a déclaré le licenciement non fondé;
- 4° Si le contrat de travail a pris fin en raison d'une faute grave de l'employeur, qui constitue pour le candidat-délégué syndical, le délégué effectif ou suppléant un motif de résiliation immédiate du contrat.

L'indemnité forfaitaire est égale à la rémunération brute d'un an, sans préjudice de l'application des articles 39 et 40 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Art. 14. Communication interne et externe

La délégation syndicale peut, sans que cela puisse perturber l'organisation du travail, procéder oralement ou par écrit à toutes communications utiles au personnel. Ces communications doivent avoir un caractère professionnel ou syndical.

Des réunions d'information du personnel de l'entreprise peuvent être organisées par la délégation syndicale sur les lieux du travail et pendant les heures de travail. Elles ne peuvent avoir lieu que moyennant accord de l'employeur. Celui-ci ne peut cependant pas refuser arbitrairement cet accord.

Art. 15. Facilités de communication

Dans les entreprises et à la lumière des nouvelles évolutions technologiques, des facilités de fonctionnement (par exemple ordinateur, fax, Internet) seront mises à la disposition des représentants des travailleurs élus en conseil d'entreprise (CE) et comité pour la prévention et la protection du travail (CPPT) et des délégués syndicaux, aux conditions suivantes:

- les organisations syndicales garantissent à l'employeur un droit de contrôle sur l'utilisation et l'abus de ces moyens;
- les facilités doivent déjà être présentes dans l'entreprise. La disposition reprise dans le présent article ne peut entraîner d'investissement exceptionnel pour l'entreprise;
- les droits et obligations relatifs à l'utilisation de ces facilités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs dans l'entreprise;
- les conventions collectives de travail sectorielles et d'entreprise en matière de statut de la délégation syndicale et la législation sur les conseils d'entreprise et les comités pour la prévention et la protection du travail restent intégralement applicables. Ceci suppose entre autres que les communications adressées au personnel par voie électronique doivent préalablement être soumises à la direction;

- les règles d'utilisation seront définies au préalable au niveau de l'entreprise via une concertation paritaire.

S'il s'avère que la réglementation reprise ci-avant entraîne des abus, la partie la plus diligente pourra aborder le problème au niveau de la commission paritaire.

Art. 16.

Les délégués permanents des organisations syndicales peuvent, moyennant accord de l'employeur, assister aux réunions que les délégués tiennent entre eux dans l'enceinte de l'entreprise et aux réunions qui y sont organisées par les délégués.

Art. 17.

En cas de besoin reconnu par la délégation syndicale ou le chef d'entreprise, l'autre partie ayant été préalablement informée, les parties font appel aux délégués permanents de leurs organisations respectives. En cas de désaccord persistant, elles adressent également un recours d'urgence au bureau de conciliation de la Commission paritaire des entreprises de garage.

CHAPITRE VI. - Commission paritaire “concertation”

Art. 18.

En cas de litige dans l'entreprise sur l'installation et/ou le fonctionnement de la délégation syndicale, soit l'employeur, soit les représentants des travailleurs pourront faire appel à la commission paritaire “concertation”. Elle est composée de techniciens des partenaires sociaux, associés à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Cette commission examinera le problème sur les lieux et formulera une proposition adressée aux deux parties, afin de trouver une solution dans les meilleurs délais.

CHAPITRE VII. - Remplacement de convention collective de travail

Art. 19.

La présente convention collective de travail remplace celle du 18 juin 2009 relative au statut des délégations syndicales, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 2 juin 2010 (Moniteur belge du 9 août 2010).

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales

Art. 20.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} juillet 2014 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1^{er} janvier 2016.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation s'engage à en indiquer les motifs et à déposer en même temps des propositions d'amendements qui sont discutées au sein de la commission paritaire endéans un délai d'un mois à dater de leur réception.

Art. 21.

Pendant la durée de la présente convention collective de travail, y incluse la durée de préavis de dénonciation, les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs s'engagent à ne pas recourir à la grève ou au lock-out sans qu'il y ait eu une conciliation préalable à leur intervention et, en cas de besoin, par un recours d'urgence à la commission paritaire ou à son bureau de conciliation.

CCT: 04.07.01

AR: 10.07.03

MB: 18.09.03

Numéro d'enregistrement: 60.029/CO/112

Date d'enregistrement: 04.12.01

Publication de l'enregistrement au MB: 14.12.01

1. Contenu:

Reconnaissance de la fonction représentative des organisations syndicales dans les entreprises de <15 travailleurs

2. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2001 et pour une durée indéterminée

513-a. Reconnaissance de la fonction représentative

Convention collective de travail du 4 juillet 2001

RECONNAISSANCE DE LA FONCTION REPRESENTATIVE

En exécution de l'article 24 de l'accord national 2001-2002 du 3 mai 2001.

Article 1^{er}. - Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application du présent accord, on entend par "ouvriers" les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. - Objet

Les employeurs avec des entreprises de moins de 15 travailleurs qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage, reconnaissent la fonction représentative des organisations des travailleurs qui font partie de la commission paritaire.

Le décompte du nombre de travailleurs se fait sur base de la déclaration ONSS au 30 juin de l'année calendrier précédente.

Art. 3. - Modalité

§ 1. Chaque année, les agendas de poche officiels des organisations syndicales représentatives seront officiellement remis à la Commission paritaire et mis à la disposition de l'organisation patronale. Seuls les responsables régionaux inscrits dans cet agenda ont une fonction représentative dans les entreprises relevant du champ d'application.

§ 2. Un responsable régional peut prendre contact avec les employeurs des entreprises relevant du champ d'application.

Dans les 10 jours suivant le premier contact, celui-ci sera annoncé par écrit à l'organisation patronale en précisant l'identité de l'entreprise, le lieu, la date et l'ordre du jour du contact.

Lors du contact, l'employeur concerné peut se faire assister par un représentant de l'organisation patronale.

§ 3. Le contact avec le responsable régional peut concerner:

- aux relations et aux conditions de travail;
- à l'application de la législation sociale, des conventions collectives et individuelles de travail et du règlement de travail dans l'entreprise;
- à la transmission d'informations aux travailleurs;
- l'élaboration de plans de formation d'entreprise dans le cadre de la formation.

La nature des contacts est en premier lieu préventive en vue d'empêcher des conflits.

§ 4. En cas de litige, il peut être fait appel, à la demande de la partie la plus diligente, au bureau de conciliation.

Art. 4. - Dispositions supplémentaires

Cette procédure ne peut pas remplacer la désignation et les compétences des délégations syndicales, prévues par la convention collective de travail statut des délégations syndicales du 4 juillet 2001.

Art. 5. - Validité

La présente convention collective de travail est valable du 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage ainsi qu'à toutes les parties signataires.

Ce préavis ne peut prendre force qu'à partir du 1^{er} janvier 2003.

CCT: 09.10.15

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 130.665/CO/112

Date d'enregistrement: 15.12.15

Publication de l'enregistrement au MB: 25.01.16

1. Contenu:

Reconnaissance de la fonction représentative des organisations de travailleurs dans les entreprises < 15 travailleurs

S'il est mis fin au contrat de travail pour force majeure médicale ou lors d'un licenciement individuel à partir de 55 ans: recommandation à l'employeur de signaler au travailleur dès le début de la procédure qu'il peut se faire assister par un délégué syndical et/ou un secrétaire syndical.

2. Remplacement de CCT:

CCT 04.07.01 – AR 10.07.03 – MB 18.09.03

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier et pour une durée indéterminée

513-b. Reconnaissance de la fonction représentative

Convention collective de travail du 9 octobre 2015

RECONNAISSANCE DE LA FONCTION REPRESENTATIVE

Article 1^{er}. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application du présent accord, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. Objet

Les employeurs avec des entreprises de moins de 15 travailleurs qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage, reconnaissent la fonction représentative des organisations des travailleurs qui font partie de la commission paritaire.

Le décompte du nombre de travailleurs se fait sur base de la déclaration Office national de sécurité sociale au 30 juin de l'année civile précédente.

Art. 3. Modalité

§ 1. Chaque année, les agendas de poche officiels des organisations syndicales représentatives seront officiellement remis à la commission paritaire et mis à la disposition de l'organisation patronale. Seuls les responsables régionaux inscrits dans cet agenda ont une fonction représentative dans les entreprises relevant du champ d'application.

§ 2. Un responsable régional peut prendre contact avec les employeurs des entreprises relevant du champ d'application.

Dans les 10 jours suivant le premier contact, celui-ci sera annoncé par écrit à l'organisation patronale en précisant l'identité de l'entreprise, le lieu, la date et l'ordre du jour du contact.

Lors du contact, l'employeur concerné peut se faire assister par un représentant de l'organisation patronale.

§ 3. Le contact avec le responsable régional peut concerner:

- les relations et les conditions de travail;
- l'application de la législation sociale, des conventions collectives et individuelles de travail et du règlement de travail dans l'entreprise;
- la transmission d'informations aux travailleurs;
- l'élaboration de plans de formation d'entreprise dans le cadre de la formation.

La nature des contacts est en premier lieu préventive en vue d'empêcher des conflits.

§ 4. En cas de litige, il peut être fait appel, à la demande de la partie la plus diligente, au bureau de conciliation.

Art. 4. Dispositions supplémentaires

Cette procédure ne peut pas remplacer la désignation et les compétences des délégations syndicales, prévues par la convention collective de travail du 29 avril 2014 relative au statut des délégations syndicales.

Art. 5. Dispositions spécifiques

§ 1. Définition 'ouvrier en difficulté'

Pour l'application du présent article, un ouvrier en difficulté est un ouvrier dont le contrat de travail est rompu pour force majeure médicale, ou un ouvrier qui subit un licenciement individuel à partir de l'âge de 55 ans.

§ 2. En cas de rupture du contrat de travail d'un ouvrier en difficulté, les parties recommandent à l'employeur de signaler, dès le début de la procédure, à l'ouvrier concerné qu'il peut se faire assister d'un délégué syndical et/ou d'un secrétaire syndical.

Art. 6.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 4 juillet 2001 relative à la reconnaissance de la fonction représentative, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, enregistrée le 4 décembre 2001 sous le numéro 60029/CO/112 (Moniteur belge du 14 décembre 2001), rendue obligatoire par arrêté royal du 10 juillet 2003 (Moniteur belge du 18 septembre 2003).

Art. 7. Validité

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2016 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage ainsi qu'à toutes les parties signataires.

Ce préavis ne peut prendre force qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.

CCT: 16.06.11

AR: 01.12.11

MB: 19.01.12

Numéro d'enregistrement: 104.829/CO/112

Date d'enregistrement: 18.07.11

Publication de l'enregistrement au MB: 09.08.11

1. Contenu:

Formation syndicale

2. Remplacement de CCT:

CCT 12.03.91 - AR 25.05.92 - MB 17.09.92

3. Durée:

A partir du 1^{er} juillet 2011 et pour une durée indéterminée

520. Formation syndicale

Convention collective de travail du 16 juin 2011

FORMATION SYNDICALE

En exécution de l'article 23 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Elle a été conclue en exécution des dispositions techniques convenues aux termes du protocole national 1991 1992 du 12 mars 1991.

Art. 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. - Formation syndicale

Art. 3.

Les dispositions du présent chapitre règlent la mise en application du point 7 de l'accord interprofessionnel du 15 juin 1971, relatif à la formation syndicale.

1. Principes généraux

Art. 4.

- 4.1. Compte tenu du rôle assumé par les représentants des ouvriers dans les entreprises, il leur est accordé, dans les limites précisées ci-après, des facilités pour suivre des cours de formation nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans les meilleures conditions.
- 4.2. A cet effet, les représentants des ouvriers sont autorisés à participer, sans perte de rémunération, à des cours et séminaire:
 - 4.2.1. Organisés par les confédérations syndicales nationales ou régionales ou par leurs centrales professionnelles, y compris leurs sections régionales, à des moments coïncidant avec les horaires normaux de travail;
 - 4.2.2. Visant au perfectionnement de leurs connaissances d'ordre économique, social, technique et syndical dans le cadre de leur rôle de représentants des ouvriers.

2. Modalités d'octroi

Art. 5.

- 5.1 La durée d'absence pour la participation aux cours et séminaires visés à l'article 4, est fixée à dix jours par mandat effectif et par période de mandat de quatre ans. Les mandats suppléants ne sont pas pris en compte pour déterminer cette durée.
- 5.2. Le nombre global de jours de formations déterminés conformément au point 5.1 est à utiliser soit par les membres effectifs soit par les membres suppléants, élus ou désignés, des conseils d'entreprise, comités pour la prévention et protection au travail et délégations syndicales.

Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles déterminées cas par cas de commun accord entre le chef d'entreprise et la délégation syndicale, un ou plusieurs mandataires visés à l'alinéa précédent peuvent être remplacés par d'autres responsables syndicaux désignés nominativement par les organisations les plus représentatives des travailleurs.

- 5.3. Le nombre global de jours d'absence autorisée définis à l'article 5.1., est réparti entre les organisations les plus représentatives de travailleurs en fonction du nombre de mandats que celles-ci détiennent dans les trois organes de représentation au sein de chaque entreprise.
- 5.4. Le salaire normal se calcule d'après les arrêtés pris en exécution de l'arrêté royal du 18 avril 1974, déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974, relative aux jours fériés. Le salaire est payé par l'employeur aux bénéficiaires des congés de formation pour les jours d'absence autorisée en vertu de la présente convention collective de travail.
- 5.5. Les organisations les plus représentatives de travailleurs introduisent auprès des employeurs intéressés, trois semaines à l'avance, leur demande écrite d'autorisation d'absence pour suivre des cours de formation syndicale.

Cette demande comporte:

- la liste nominative des mandataires syndicaux pour lesquels une autorisation d'absence est sollicitée, ainsi que la durée de cette absence;
 - la date et la durée des cours organisés;
 - les thèmes qui seront enseignés et étudiés.
- 5.6. Afin d'éviter que l'absence d'un ou plusieurs ouvriers ne perturbe l'organisation du travail, le chef d'entreprise et la délégation syndicale se mettent d'accord dans chaque cas sur le nombre maximum et la période d'absence à autoriser.

3. Procédure

Art. 6.

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'application de la présente convention collective de travail peuvent être examinés dans le cadre de la procédure normale de conciliation.

Art. 7.

Les cas qui ne sont pas prévus par la présente convention collective de travail, sont examinés par la Commission paritaire des entreprises de garage.

CHAPITRE III. - Remplacement de convention collective de travail

Art. 8.

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 12 mars 1991, relative la formation syndicale, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 mai 1992 et publié au Moniteur belge du 17 septembre 1992.

CHAPITRE IV. - Durée et dénonciation

Art. 9.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et est valable pour une durée indéterminée.

Art. 10.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

CCT: 16.06.11

AR: 01.12.11

MB: 19.01.12

Numéro d'enregistrement: 104.824/CO/112

Date d'enregistrement: 18.07.11

Publication de l'enregistrement au MB: 09.08.11

1. Contenu:

Sécurité d'emploi

- Définition du concept de licenciement collectif
- Procédure à suivre en cas de licenciement collectif
- Clause de sanction en cas de non-respect de la procédure

2. Remplacement de CCT:

CCT 08.07.03 - AR 05.03.06 - MB 18.05.06

3. Durée:

A partir du 1^{er} juillet 2011 et pour une durée indéterminée

530-a. Sécurité d'emploi

Convention collective de travail du 16 juin 2011

SECURITE D'EMPLOI

En exécution de l'article 10 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II - Objet

Section 1^{ère}. - Principe

Art. 2.

Pendant la durée de la présente convention collective de travail, aucune entreprise ne procédera à des licenciements multiples avant d'avoir épuisé toutes les autres mesures de maintien de l'emploi – y compris le chômage temporaire - et examiné la possibilité de formation professionnelle pour les ouvriers touchés. Pour les ouvriers de plus de 45 ans, on cherchera par priorité des mesures visant à sauvegarder l'emploi.

Section 2. - Définition

Art. 3.

Par “licenciement”, il faut entendre ce qui suit: tout licenciement pour raisons économiques, financières, structurelles, techniques et toute autre raison indépendante de la volonté des ouvriers, à l’exception du licenciement pour motif grave.

Art. 4.

Par licenciement “multiple”, il faut entendre tout licenciement d’au moins:

- 2 ouvriers dans les entreprises de 16 ouvriers ou moins;
- 3 ouvriers dans les entreprises de 17 à 33 ouvriers;
- 4 ouvriers dans les entreprises de 34 à 44 ouvriers;
- 5 ouvriers dans les entreprises de 45 à 55 ouvriers;
- 6 ouvriers dans les entreprises à partir de 56 ouvriers

et ce, dans un délai de soixante jours calendrier.

Pour l’application de l’alinéa précédent, l’entreprise doit être considérée comme étant:

“l’ensemble des ouvriers faisant partie de la Commission Paritaire des entreprises de garage au sein de la même entreprise”.

La définition d’entreprise mentionnée à l’alinéa précédent est uniquement destinée à l’application de la présente convention collective de travail et plus particulièrement à son article 4.

Section 3. - Procédure

Art. 5.

Si une entreprise se trouve dans des circonstances économiques et/ou financières imprévisibles et imprévues, rendant par exemple le chômage temporaire ou d'autres mesures équivalentes intenable sur le plan socio-économique, l'employeur est tenu de respecter la procédure de concertation sectorielle ci-après. Il ne peut procéder à aucun licenciement durant cette procédure de licenciement.

1. La communication de l'intention de licenciement multiple est faite préalablement par l'employeur au conseil d'entreprise ou, à défaut, à la délégation syndicale. S'il n'existe ni conseil d'entreprise ni délégation syndicale, il informe préalablement le Président de la Commission paritaire, qui informe à son tour les organisations patronales et syndicales représentées au sein de la Commission Paritaire.
2. Dans les 15 jours calendrier suivant la communication, comme mentionné ci-dessus, la concertation sur les mesures alternatives démarre. Cette concertation est toujours menée avec la délégation syndicale, assistée des secrétaires syndicaux des organisations de travailleurs représentées dans la délégation syndicale. Dans les entreprises sans délégation syndicale, la convention collective de travail relative à la fonction représentative est d'application.
3. La concertation doit être étalée sur 3 réunions de concertation au moins avec procès-verbal et moyennant une pause intermédiaire d'1 semaine au moins chaque fois, sauf si les parties en conviennent autrement de façon explicite.
4. Ce n'est qu'après – et donc pas dans la période où les réunions de concertation ont lieu – qu'on peut procéder au licenciement.

Cette procédure est également applicable en cas de faillite.

Section 4. - Sanction

Art. 6.

En cas de non-respect de la procédure fixée à l'article 5, l'employeur en défaut est tenu de payer une indemnité aux travailleurs concernés, outre le délai de préavis normal. Cette indemnité est égale au salaire dû pour le délai de préavis précité. En cas de litige, il sera fait appel au bureau de conciliation à la demande de la partie la plus diligente.

L'absence d'un employeur à la réunion du bureau de conciliation, prévue par la présente procédure, est considérée comme un non-respect de ladite procédure. L'employeur peut se faire représenter par un délégué compétent appartenant à son entreprise.

Si la procédure de concertation n'a pas été suivie, la sanction est également d'application en cas de faillite.

Cette sanction s'applique également à l'employeur qui ne respecte pas l'avis unanime du bureau de conciliation.

CHAPITRE III. - Validité

Art. 7.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 8 juillet 2003, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 5 mars 2006 (Moniteur belge du 18 mai 2006).

Art. 8.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1^{er} juillet 2013.

CCT: 09.10.15

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 130.664/CO/112

Date d'enregistrement: 15.12.15

Publication de l'enregistrement au MB: 25.01.16

1. Contenu:

Sécurité d'emploi

- Définition d'un licenciement multiple
- Procédure lors d'un licenciement multiple
- Clause de sanction en cas de non-respect de la procédure

2. Remplacement de CCT:

CCT 16.06.11 - AR 01.12.11 - MB 19.01.12

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée indéterminée.

530-b. Sécurité d'emploi

Convention collective de travail du 9 octobre 2015

SECURITE D'EMPLOI

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II - Objet

Section 1^{ère}. - Principe

Article 2.

Pendant la durée de la présente convention collective de travail, aucune entreprise ne procédera à des licenciements multiples avant d'avoir épuisé toutes les autres mesures de maintien de l'emploi - y compris le chômage temporaire - et examiné la possibilité de formation professionnelle pour les ouvriers touchés. Pour les ouvriers de plus de 45 ans, on cherchera par priorité des mesures visant à sauvegarder l'emploi.

Section 2. - Définition

Article 3.

Par “licenciement”, il faut entendre ce qui suit: tout licenciement pour raisons économiques, financières, structurelles, techniques et toute autre raison indépendante de la volonté des ouvriers, à l’exception du licenciement pour motif grave.

Article 4.

Par licenciement “multiple”, il faut entendre tout licenciement d’au moins:

- 2 ouvriers dans les entreprises de 16 ouvriers ou moins
- 3 ouvriers dans les entreprises de 17 à 33 ouvriers ;
- 4 ouvriers dans les entreprises de 34 à 44 ouvriers ;
- 5 ouvriers dans les entreprises de 45 à 55 ouvriers ;
- 6 ouvriers dans les entreprises à partir de 56 ouvriers ;

et ce, dans un délai de soixante jours calendrier.

Pour l’application de l’alinéa précédent, l’entreprise doit être considérée comme étant:

“l’ensemble des ouvriers faisant partie de la Commission paritaire des entreprises de garage au sein de la même entreprise”.

La définition d’entreprise mentionnée à l’alinéa précédent est uniquement destinée à l’application de la présente convention collective de travail et plus particulièrement à son article 4.

Section 3. - Procédure

Article 5.

Si une entreprise se trouve dans des circonstances économiques et/ou financières imprévisibles et imprévues, rendant par exemple le chômage temporaire ou d'autres mesures équivalentes intenable sur le plan socio-économique, l'employeur est tenu de respecter la procédure de concertation sectorielle ci-après. Il ne peut procéder à aucun licenciement durant cette procédure de licenciement.

1. La communication de l'intention de licenciement multiple est faite préalablement par l'employeur au conseil d'entreprise ou, à défaut, à la délégation syndicale. En plus, il informe préalablement le Président de la Commission paritaire, qui informe à son tour les organisations patronales et syndicales représentées au sein de la Commission paritaire.
2. Dans les 15 jours calendrier suivant la communication, comme mentionné ci-dessus, la concertation sur les mesures alternatives démarre. Cette concertation est toujours menée avec la délégation syndicale, assistée des secrétaires syndicaux des organisations de travailleurs représentées dans la délégation syndicale. Dans les entreprises sans délégation syndicale, la convention collective de travail relative à la fonction représentative est d'application.
3. La concertation doit être étalée sur 3 réunions de concertation au moins avec procès-verbal et moyennant une pause intermédiaire d'1 semaine au moins chaque fois, sauf si les parties en conviennent autrement de façon explicite.
4. Ce n'est qu'après – et donc pas dans la période où les réunions de concertation ont lieu – qu'on peut procéder au licenciement.

Cette procédure est également applicable en cas de faillite.

Section 4. - Sanction

Article 6.

En cas de non-respect de la procédure fixée à l'article 5, l'employeur en défaut est tenu de payer une indemnité aux travailleurs concernés, outre le délai de préavis normal. Cette indemnité est égale au salaire dû pour le délai de préavis précité. En cas de litige, il sera fait appel au bureau de conciliation à la demande de la partie la plus diligente.

L'absence d'un employeur à la réunion du bureau de conciliation, prévue par la présente procédure, est considérée comme un non-respect de ladite procédure. L'employeur peut se faire représenter par un délégué compétent appartenant à son entreprise.

Si la procédure de concertation n'a pas été suivie, la sanction est également d'application en cas de faillite.

Cette sanction s'applique également à l'employeur qui ne respecte pas l'avis unanime du bureau de conciliation.

CHAPITRE III. - Validité

Article 7.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 16 juin 2011, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, enregistrée sous le numéro 104.824/CO/112 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 1 décembre 2011 (Moniteur belge du 19 janvier 2012).

Article 8.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.

CCT: 14.11.13

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 104.825/CO/112

Date d'enregistrement: 20.12.13

Publication de l'enregistrement au MB: 18.02.14

1. Contenu:

Prime syndicale 2013

2. Durée:

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

550-a. Prime syndicale

Convention collective de travail du 14 novembre 2013

PRIME SYNDICALE 2013

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'octroi

Art. 2.

En exécution des dispositions de l'article 18 de la convention collective de travail du 16 juin 2011 concernant la modification et la coordination des statuts du fonds social, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 3 août 2012 (Moniteur belge du 19 septembre 2012), conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, et modifiée par les conventions collectives de travail des 10 décembre 2012, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 2 juin 2013 (Moniteur belge du 20 août 2013) et modifiée une nouvelle fois par la convention collective de travail du 29 avril 2013, enregistrée le 22 mai 2013 sous le numéro 114989/CO/112, il est accordé pour l'année 2013, aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 1^{er}, membres de l'une des organisations interprofessionnelles représentatives de travailleurs, qui sont fédérées sur le plan national, une prime syndicale.

Art. 3.

Cette prime syndicale est d'un montant de:

- € 110 à tous les membres payant une cotisation mensuelle d'au moins € 14,50;
- € 60 à tous les membres payant une cotisation mensuelle entre € 9,00 et € 14,50;
- € 0 à tous les membres payant une cotisation mensuelle de moins de € 9,00.

CHAPITRE III. Validité

Art. 4.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 pour les allocations afférentes à l'exercice 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013.

CCT: 29.04.14

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 122.115/CO/112

Date d'enregistrement: 07.07.14

Publication de l'enregistrement au MB: 24.07.14

1. Contenu:

Prime syndicale 2014

2. Durée:

Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

550-b. Prime syndicale 2014

Convention collective de travail du 29 avril 2014

PRIME SYNDICALE 2014

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'octroi

Art. 2.

En exécution des dispositions de l'article 18 de la convention collective de travail du 29 avril 2014, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, il est accordé pour l'année 2014, aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 1^{er}, membres de l'une des organisations interprofessionnelles représentatives de travailleurs, qui sont fédérées sur le plan national, une prime syndicale.

Art. 3.

Cette prime syndicale est d'un montant de:

- € 120 à tous les membres payant une cotisation mensuelle d'au moins € 14,50;
- € 60 à tous les membres payant une cotisation mensuelle entre € 9,00 et € 14,50;
- € 0 à tous les membres payant une cotisation mensuelle de moins de € 9,00.

CHAPITRE III. Validité

Art. 4.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour les allocations afférentes à l'exercice 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2014.

CCT: 09.10.15

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 130.666/CO/112

Date d'enregistrement: 15.12.15

Publication de l'enregistrement au MB: 25.01.16

1. Contenu:

Prime Syndicale 2015

2. Durée:

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

550-c. Prime syndicale 2015

Convention collective de travail du 9 octobre 2015

PRIME SYNDICALE 2015

CHAPITRE I^{er}. Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'octroi

Art. 2.

En exécution des dispositions de l'article 18 de la convention collective de travail du 29 avril 2014 concernant la modification et la coordination des statuts du fonds social conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par Arrêté Royal le 10 avril 2015 (Moniteur belge du 6 mai 2015) et modifiée par les conventions collectives de travail de Modification des Statuts du Fonds social, respectivement, du 25 septembre 2014 (rendue obligatoire par Arrêté Royal du 20 juillet 2015, Moniteur belge du 31 juillet 2015) et du 24 juin 2015 (enregistrée le 23 juillet 2015 sous le numéro 128153/CO/112.00), il est accordé pour l'année 2015, aux ouvriers visés à l'article 1^{er}, membres de l'une des organisations interprofessionnelles représentatives de travailleurs, qui sont fédérées sur le plan national, une prime syndicale.

Art. 3.

Cette prime syndicale est d'un montant de:

- 120 EUR à tous les membres payant une cotisation mensuelle d'au moins 15,50 EUR;
- 60 EUR à tous les membres payant une cotisation mensuelle entre 9,00 EUR et 15,50 EUR;
- 0 EUR à tous les membres payant une cotisation mensuelle de moins de 9,00 EUR.

CHAPITRE III. Validité

Art. 4.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 pour les allocations afférentes à l'exercice 2015 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015.

600 SECURITE D'EXISTENCE

- 610-a MODIFICATION ET COORDINATION DES STATUTS DU FONDS SOCIAL**
- 610-b MODIFICATION DES STATUTS DU FONDS SOCIAL**
- 610-c MODIFICATION ET COORDINATION DES STATUTS DU FONDS SOCIAL**
- 620-a FONDS SOCIAL - COTISATION (2013-2014)**
- 620-b FONDS SOCIAL - COTISATION (2015)**
- 620-c FONDS SOCIAL - COTISATION (2016)**
- 630 REGIME DE PENSION SOCIAL SECTORIEL**

CCT: 29.04.14

AR: 10.04.15

MB: 06.05.15

Numéro d'enregistrement: 122.105/C0/112

Date d'enregistrement: 07.07.14

Publication de l'enregistrement au MB: 24.07.14

Modifié par

CCT: 25.09.14

AR 20.07.15

MB 31.07.15

Numéro d'enregistrement: 123.946/C0112

Date d'enregistrement: 22.10.14

Publication de l'enregistrement au MB: 21.11.14

1. Contenu:

Statuts Fonds social à partir du 01.01.14

1. Indemnités complémentaires

1.1. Indemnités complémentaires en cas de chômage temporaire depuis 01.07.14

- force majeure
- accident technique
- intempéries
- raisons économiques
- fermeture pour cause de vacances annuelles
- € 10,78 par allocation de chômage
- € 5,40 par demi-allocation de chômage
- également pour les vacances jeunes et les vacances senior

1.2. Indemnités complémentaires en cas de chômage complet

- 5 ans d'ancienneté dans les secteurs du métal
- période d'attente de 15 jours calendrier
- € 5,51 par allocation de chômage
- € 2,76 par demi-allocation de chômage
- 200 jours (payés selon le régime 6 j/sem.) <45 ans
- 300 jours (payés selon le régime 6 j/sem.) >45 ans

1.3. Indemnités complémentaires en cas de maladie

- 60 j.: € 82,01
- 120 j.: € 82,01
- 180 j.: € 106,78
- 240 j.: € 106,78
- 300 j.: € 106,78
- 365 j.: € 106,78
- 455 j.: € 106,78

545 j.:	€ 106,78
635 j.:	€ 106,78
725 j.:	€ 106,78
815 j.:	€ 106,78
905 j.:	€ 106,78
995 j.:	€ 106,78

- 1.4. Indemnité complémentaire pour chômeurs âgés
 - avoir au minimum 55 ans
 - percevoir des allocations de chômage
 - compter 20 ans de passé professionnel dont 5 ans dans le secteur Garages
 - € 5,51 jusqu'à l'âge de la pension légale
- 1.5. Indemnité complémentaire pour malades âgés
 - avoir au minimum 55 ans
 - période d'attente de 30 jours calendrier
 - 20 ans de passé professionnel dont 5 ans dans le secteur Garages
 - € 5,51 jusqu'à l'âge de la pension légale
- 1.6. Indemnité complémentaire en cas de fermeture d'entreprise
 - avoir au moins 45 ans - 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise
 - ne pas retravailler pendant une période de 30 jours calendrier
 - € 273,01 + € 13,77 (avec un maximum de € 900,48))
- 1.7. Indemnité complémentaire en cas de RCC après licenciement
 - 58 ans (♀ & ♂)
 - 57 ans (38 ans de passé professionnel ♀ & ♂)
 - 1/2 de la différence entre le dernier salaire net et les allocations de chômage
- 1.8. Indemnité complémentaire en cas de RCC après 20 ans de travail d'équipe avec prestations de nuit
 - 56 ans (33 ans de passé professionnel ♀ & ♂)
- 1.9. Indemnité complémentaire en cas de RCC après 40 ans de passé professionnel
 - 56 ans
- 1.10. Indemnité complémentaire en cas de RCC pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves
 - 58 ans (35 ans de passé professionnel ♀ & ♂)
- 1.11. Indemnité complémentaire en cas de RCC métier lourd
 - 58 ans (35 ans de passé professionnel ♀ & ♂)

- 1.12. Indemnité complémentaire en cas de pré-pension à mi-temps
 - 55 ans
- 1.13. Verrouillage du droit à l'indemnité complémentaire du Fonds social lorsque le droit au RCC a été verrouillé au niveau de l'ONEM
- 1.14. Indemnité complémentaire en cas de crédit-temps à mi-temps:
 - à partir de 53 ans
 - € 68,25/mois pendant 60 mois
2. Formation syndicale
L'employeur paie le salaire et le récupère via le Fonds
3. Promotion de la formation via "Educam"

2. Remplacement de CCT:

CCT 10.12.12 - AR 02.06.13 - MB 20.08.13
Modifiée par la CCT 29.04.13 - AR 03.02.14
Modifiée par la CCT 16.12.13 – reg nr. 119.491/CO/112

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée indéterminée

610-a. Fonds social - statuts

Convention collective de travail du 29 avril 2014

MODIFICATION ET COORDINATION DES STATUTS DU FONDS SOCIAL

En exécution de l'article 5 de l'accord national 2013-2014 du 27 février 2014.

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières

Art. 2.

Les statuts du "Fonds social des entreprises de garage" sont joints en annexe de la présente.

Art. 3.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée.

La convention collective de travail peut être dénoncée par une des parties signataires moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1^{er} janvier 2016.

Art. 4.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 16 juin 2011 concernant la modification et coordination des statuts du fonds social, enregistrée sous le numéro 104825/CO/112 rendue obligatoire par arrêté royal du 3 août 2012 (Moniteur belge du 19 septembre 2012), et modifiée par:

- la convention collective de travail du 10 décembre 2012, enregistrée sous le numéro 112616/CO/112 le 2 janvier 2013 (Moniteur belge du 22 janvier 2013),
- et de nouveau par la convention collective de travail du 29 avril 2013, enregistrée sous le numéro 114989/CO/112 le 22 mai 2013 (Moniteur belge du 4 juin 2013),
- et de nouveau par la convention collective de travail du 16 décembre 2013, enregistrée sous le numéro 119491/CO/112 le 18 février 2014 (Moniteur belge du 10 mars 2014).

STATUTS DU FONDS

CHAPITRE I. - Dénomination, siège, missions, durée

1. Dénomination

Article 1^{er}.

Il est institué par la convention collective de travail du 23 mars 1967, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 août 1967 (Moniteur belge du 12 août 1967), un Fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social des entreprises de garage".

Par "Fonds", on entend dans les présents statuts "Fonds social des entreprises de garage".

2. Siège

Art. 2.

Le siège social du Fonds est établi à 1140 Bruxelles, avenue Jules Bordet 164. Il peut être transféré par décision de la Commission Paritaire des entreprises de garage à tout autre endroit en Belgique.

3. Missions

Art. 3.

Le Fonds a pour mission:

- 3.1 de régler et d'assurer la perception et le recouvrement des cotisations à charge des employeurs visés à l'article 5;
- 3.2 de régler et d'assurer l'octroi et le versement d'avantages complémentaires;
- 3.3 de favoriser la formation syndicale des travailleurs;
- 3.4 de stimuler la formation et l'information des employeurs;
- 3.5 de financer, une partie du fonctionnement et certaines initiatives de l'asbl "Educam";
- 3.6 de prendre en charge des cotisations spéciales;
- 3.7 la perception de la cotisation prévue pour le financement et la mise en place d'un fonds de pension sectoriel.

4. Durée

Art. 4.

Le Fonds est institué pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II. - Champ d'application

Art. 5.

Les présents statuts s'appliquent aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Par "ouvriers", on entend les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. - Missions statutaires du Fonds

1. Perception et recouvrement des cotisations

Art. 6.

Le Fonds est chargé de régler et d'assurer la perception et le recouvrement des cotisations à charge des employeurs visés à l'article 5.

2. Octroi et versement des indemnités complémentaires

2.1. Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire

Art. 7.

§ 1. Les ouvriers visés à l'article 5 ont droit, à charge du Fonds, pour chaque indemnité ou demi- indemnité de chômage reconnue par l'Office National de l'Emploi et prévue à

- l'article 26 1° - chômage temporaire pour raison de force majeure;
- l'article 28, § 1 - chômage temporaire suite à la fermeture de l'entreprise pendant les vacances annuelles ;
- l'article 49 - chômage temporaire pour raison d'accident technique;
- l'article 50 - chômage temporaire pour raison d'intempéries;
- l'article 51 - chômage temporaire pour des raisons économiques

de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail à l'indemnité prévue à l'article 8 § 2 des présents statuts, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- bénéficiaire des indemnités de chômage en application de la réglementation sur l'assurance - chômage;
- être au service de l'employeur au moment du chômage.

§ 2. Depuis le 1^{er} juillet 2011 le montant de l'indemnité complémentaire de chômage est fixé à:

- € 10,23 par indemnité de chômage payée en application de la réglementation sur l'assurance-chômage;
- € 5,12 par demi-indemnité payée en application de la réglementation sur l'assurance-chômage.

Art. 8.

A partir du 1^{er} juillet 2014, les indemnités complémentaires de chômage temporaire seront indexées sur la base des indexations salariales réelles au 1^{er} février 2012 et au 1^{er} février 2013 (l'index social du mois de janvier de l'année calendrier est comparé à l'index social du mois de janvier de l'année calendrier précédente).

Par le biais de ce calcul, à savoir 3,27 % le 1^{er} février 2012 et 2,08 % le 1^{er} février 2013, les indemnités complémentaires sont indexées de 5,42 %.

A partir du 1^{er} juillet 2014 le montant de l'indemnité complémentaire de chômage est alors fixé à:

- € 10,78 par indemnité de chômage payée en application de la réglementation sur l'assurance-chômage;
- € 5,40 par demi-indemnité payée en application de la réglementation sur l'assurance-chômage.

Art. 9.

L'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire doit être payée lors des vacances jeunes et seniors.

2.2. Indemnité complémentaire en cas de chômage complet

Art. 10.

§ 1. Les ouvriers visés à l'article 5 ont droit, à charge du Fonds, pour chaque indemnité de chômage, à l'indemnité prévue à l'article 10 § 2, pour un maximum de respectivement 200 jours et 300 jours par cas, selon qu'ils sont, au premier jour du chômage, âgés de moins de 45 ans ou de 45 ans et plus, et dans la mesure où ils remplissent les conditions suivantes:

1. bénéficier des indemnités de chômage complet en application de la législation sur l'assurance-chômage;
2. avoir été licencié par un employeur visé à l'article 5;
3. au moment du licenciement, avoir été occupé pendant au moins cinq ans dans une ou plusieurs entreprises ressortissant à une des commissions paritaires suivantes:
 - de l'industrie de l'acier (Commission Paritaire 104);
 - des métaux non-ferreux (Commission paritaire 105);
 - des constructions métalliques, mécanique et électrique (Commission paritaire 111);
 - des secteurs connexes aux constructions métalliques, mécanique et électrique (Sous-commissions paritaires 149.1, 149.2, 149.3 et 149.4)
 - des entreprises de garage (Commission paritaire 112)
 - de la récupération de métaux (Sous-Commission Paritaire 142.1);
 - de l'armurerie à la main (Commission paritaire 147).
4. avoir épuisé une période de carence de quinze jours calendrier. Pour le calcul de la période d'attente, les journées de chômage et de maladie sont, le cas échéant, assimilées.

§ 2. Le montant de l'indemnité complémentaire de chômage est fixé depuis le 1^{er} juillet 2011 à:

- € 5,51 par indemnité de chômage complet, payée en application de la réglementation sur l'assurance-chômage;
- € 2,76 par demi-indemnité, payée en application de la réglementation sur l'assurance-chômage.

2.3. Indemnité complémentaire de maladie

Art. 11.

§ 1. Les ouvriers visés à l'article 5. ont droit, à charge du Fonds, après au moins soixante jours d'incapacité de travail ininterrompue pour cause de maladie ou d'accident, à l'exclusion de l'incapacité de travail pour cause de maladie professionnelle ou d'accident de travail, à une indemnité complémentaire aux indemnités de l'assurance maladie-invalidité pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- bénéficier des indemnités de l'assurance maladie-invalidité en application de la législation en la matière;
- au moment du début de l'incapacité, être au service d'un employeur visé à l'article 5.

§ 2. Depuis le 1^{er} juillet 2011 le montant forfaitaire de l'indemnité visée à l'article 11 § 1 est fixé comme suit:

- € 82,01 après les 60 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 82,01 en plus après les 120 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 180 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 240 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 300 premiers jours d'incapacité ininterrompue.
- € 106,78 en plus après les 365 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 455 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 545 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 635 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 725 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 815 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 905 premiers jours d'incapacité ininterrompue

- € 106,78 en plus après les 995 premiers jours d'incapacité ininterrompue.
- € 106,78 meer na de eerste 905 dagen ononderbroken ongeschiktheid
- € 106,78 meer na de eerste 995 dagen ononderbroken ongeschiktheid.

§ 3. Quelle que soit sa durée, une incapacité de travail peut seulement donner lieu à l'octroi d'une seule série d'indemnités; la rechute lors d'une même maladie est considérée comme faisant partie intégrante de l'incapacité précédente lorsqu'elle survient dans les quatorze premiers jours suivant la fin de cette période d'incapacité de travail.

§ 4. Un ouvrier qui pendant la période de maladie reprend partiellement le travail et touche encore des allocations de l'assurance maladie-invalidité, a droit à une indemnité de maladie complémentaire au pro rata.

2.4. Indemnité complémentaire pour chômeurs âgés

Art. 12.

§ 1. Les ouvriers visés à l'article 5, mis en chômage complet, ont droit pour chaque jour de chômage à une indemnité complémentaire prévue à l'article 12 § 2 jusqu'à la prise de la pension légale.

- être âgés de 55 ans au moins au moment du premier jour de chômage
- bénéficier des indemnités de chômage complet
- justifier une ancienneté de 20 ans dont 5 ans dans le secteur des Garages (CP 112).

§ 2. Depuis le 1^{er} juillet 2011, le montant de l'indemnité de chômage complémentaire est fixé à:

- € 5,51 par allocation complète de chômage payé en application de la réglementation sur l'assurance chômage
- € 2,76 par demi-allocation de chômage payé en application de la réglementation sur l'assurance chômage

§ 3. Les ouvriers qui sont licenciés et qui reçoivent une indemnité complémentaire conformément aux dispositions de l'article 12 § 1 et 2, conservent leur droit à l'indemnité complémentaire:

- lorsqu'ils reprennent le travail en tant que salarié chez un employeur autre que celui qui les a licenciés, et qui n'appartient pas à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés;
- au cas où une activité indépendante est pratiquée à titre d'activité principale, à condition que cette activité ne soit pas exercée pour le compte de l'employeur qui les a licenciés ou pour le compte d'un employeur appartenant à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés.

2.5. Indemnité complémentaire pour malades âgés

Art. 13.

§ 1. Les ouvriers visés à l'article 5 qui se trouvent en état d'incapacité permanente de travail pour cause de maladie ou d'accident, à l'exclusion de l'incapacité de travail pour cause de maladie professionnelle ou d'accident de travail, ont droit pour chaque allocation de maladie à l'indemnité prévue à l'article 13 § 2 jusqu'à la prise de la pension légale, aux conditions suivantes:

- être âgés de 55 ans au moins au moment du premier jour d'incapacité de travail;
- bénéficier des indemnités de l'assurance maladie-invalidité;
- avoir accompli une période de carence de trente jours calendrier débutant le premier jour de l'incapacité;
- justifier une ancienneté de 20 ans dont 5 ans dans le secteur des Garages (CP 112).

§ 2. Le montant de l'indemnité de maladie complémentaire est fixé depuis le 1^{er} juillet 2011 à:

- € 5,51 par allocation complète de maladie payé en application de la réglementation de l'assurance maladie
- € 2,76 par demi-allocation de maladie payé en application de la réglementation de l'assurance maladie.

§ 3. Un ouvrier qui pendant la période de maladie reprend partiellement le travail et touche encore des allocations de l'assurance maladie-invalidité, a droit à une indemnité de maladie complémentaire au pro rata.

Art. 14.

Les ouvriers qui bénéficient de l'indemnité visée aux articles 12 et 13 n'ont pas droit aux indemnités prévues aux articles 10, 11 et 16.

2.6. Indemnité complémentaire en cas de fermeture d'entreprise.

Art. 15.

Les ouvriers visés à l'article 5 ont droit à une indemnité complémentaire en cas de fermeture d'entreprise, aux conditions fixées ci-après:

1. au moment de la fermeture de l'entreprise, avoir au moins 45 ans;
2. avoir au moment de la fermeture de l'entreprise, une ancienneté de minimum cinq ans dans la firme;
3. apporter la preuve de ne pas être réengagé aux termes d'un contrat de travail dans un délai de 30 jours calendrier à dater du jour du licenciement.

Par 'fermeture d'entreprise' au sens de l'alinéa 1^{er} du présent article, on entend la cessation totale et définitive des activités de l'entreprise, faisant partie d'une plus grande entité relevant d'une autre commission paritaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, le montant de l'indemnité complémentaire est fixé à € 273,01.

Ce montant est majoré de € 13,77 par année d'ancienneté, avec un maximum de € 900,48.

2.7. Indemnité complémentaire en cas de prépension après licenciement / régime de chômage avec complément d'entreprise

Art. 16.

§ 1. En application et conformément à:

- la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, conclue au sein du Conseil National du Travail, instituant un régime d'indemnité com-

- plémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1975);
- la convention collective de travail du 16 décembre 2013 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise après licenciement du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014, conclu au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, enregistrée le 18 février 2014 sous le numéro 119488/CO/112 (Moniteur belge du 10 mars 2014);
 - la convention collective de travail du 29 avril 2014 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise après licenciement du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014, conclu au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage;
 - la convention collective de travail du 16 décembre 2013 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 58 ans du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, enregistrée le 18 février 2014 sous le numéro 119488/CO/112 (Moniteur belge du 10 mars 2014);
 - la convention collective de travail du 29 avril 2014 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 58 ans du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage;
 - la convention collective de travail du 16 décembre 2013 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise travail en équipes entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 mars 2014, conclu au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, enregistrée le 18 février 2014 sous le numéro 119489/CO/112 (Moniteur belge du 10 mars 2014);
 - la convention collective de travail du 29 avril 2014 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise travail en équipes entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2014, conclu au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage;

- la convention collective de travail du 16 juin 2011 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 56 ans entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012, conclu au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, enregistrée le 18 février 2014 sous le numéro 119490/CO/112 (Moniteur belge du 10 mars 2014);
- la convention collective de travail du 29 avril 2014 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 56 ans entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2014, conclu au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage;
- la convention collective de travail du 29 avril 2014 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014, conclu au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage;
- la convention collective de travail du 29 avril 2014 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise métier lourd entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016, conclu au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage;
- la convention collective de travail du 5 octobre 1998 relative au mode de calcul de l'indemnité complémentaire prépension, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage

le Fonds prend à charge la moitié de la différence entre le salaire net de référence et l'indemnité de chômage.

Cette indemnité complémentaire est calculée au moment de la mise au régime de chômage avec complément d'entreprise et demeure invariable sous réserve qu'elle soit liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation suivant les modalités applicables aux allocations de chômage conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971.

En outre, le montant de cette indemnité complémentaire est révisé chaque année au 1^{er} janvier par le Conseil National du Travail, en fonction de l'évolution conventionnelle des salaires.

- § 2. L'indemnité complémentaire de chômage prévue à l'article 10 des présents statuts est prise en considération pour le calcul de l'indemnité complémentaire visée à l'article 16 § 1.
- § 3. Les ouvriers concernés doivent, prouver qu'ils ont travaillé en qualité d'ouvriers pendant 5 ans au moins dans une ou plusieurs entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Lorsqu'un ouvrier a acquis une ancienneté dans une entreprise qui, à un moment donné, ne ressortissait pas à la Commission paritaire des entreprises de garage ou qui est scindée en différentes entités techniques relevant de différentes commissions paritaires. Cette ancienneté sera considérée comme un ensemble.

- § 4. Sous les conditions et selon les modalités définies dans la convention collective de travail n° 17, les ouvriers licenciés en vue de leur régime de chômage avec complément d'entreprise dans le cadre de ces conventions collectives de travail ou dans le cadre d'une convention collective de travail en matière de régime de chômage avec complément d'entreprise conclue au niveau de l'entreprise, gardent le droit à l'indemnité complémentaire:

- lorsqu'ils reprennent le travail en tant que salarié chez un employeur autre que celui qui les a licenciés, et qui n'appartient pas à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés;
- au cas où une activité indépendante est pratiquée à titre d'activité principale, à condition que cette activité ne soit pas exercée pour le compte de l'employeur qui les a licenciés ou pour le compte d'un employeur appartenant à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés.

- § 5. Les entreprises où l'âge du régime de chômage avec complément d'entreprise a été fixé par convention d'entreprise entre 50 et 58 ans peuvent, au plus tard au moment où ladite convention est signée, introduire une demande auprès du Bureau du Fonds en vue de la reprise par le Fonds de l'obligation de paiement de cette indemnité complémentaire dès l'âge de 58 ans.

L'employeur doit transmettre copie de la convention d'entreprise au Fonds social et doit régler la cotisation, comme prévu à l'article 34

Réponse sera donnée au plus tard dans les soixante jours ouvrables suivant la réception de ladite demande.

§ 6. Si dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, un ouvrier a verrouillé ses droits auprès de l'Office National de l'Emploi, le paiement de l'indemnité complémentaire dans le cadre du fonds social sera également verrouillé.

2.8. Indemnité complémentaire en cas de diminution des prestations de travail jusqu'à un emploi à mi-temps.

Art. 17.

Depuis le 1^{er} juillet 2011 le Fonds paie une indemnité complémentaire de € 68,25 pendant 60 mois aux ouvriers de 53 ans et plus qui ont diminué leurs prestations de travail jusqu'à un emploi à mi-temps conformément aux conventions collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001 et n° 103 du 27 juin 2012 et les modifications y apportées, et qui touchent dans ce cadre une indemnité de l'Office national de l'emploi.

2.9. Prime syndicale.

Art. 18.

§ 1. Les ouvriers visés à l'article 5 qui, depuis au moins un an sont membres d'une des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs qui sont fédérées sur le plan national, ont droit, à charge du Fonds, à une prime syndicale pour autant qu'ils soient inscrits au registre du personnel des entreprises visées au même article 5, au 1^{er} octobre de l'année en cours.

§ 2. Le montant de la prime syndicale visée à l'article 18 § 1, est fixé, sur proposition du Conseil d'administration du Fonds, dans une convention collective de travail ratifiée".

2.10. Modalités de paiement des indemnités complémentaires susmentionnées

Art. 19.

§ 1. Les indemnités visées aux articles 7, 8 et 9 (indemnité complémentaire de chômage en cas de chômage temporaire), 10 (indemnité complémentaire de chômage en cas de chômage complet), 11 (indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail), 12 (indemnité complémentaire pour chômeurs âgés), 13 (indemnité complémentaire pour malades âgés) 15 (indemnité de fermeture d'entreprise), 16 (indemnité complémentaire de prépension après licenciement / régime de chômage avec complément d'entreprise) et 17 (indemnité complémentaire en cas d'interruption de carrière à mi-temps) sont payées directement par le Fonds aux ouvriers intéressés, pour autant qu'ils fassent la preuve de leur droit aux indemnités prévues par lesdits articles suivant les modalités fixées par le conseil d'administration.

§ 2. L'indemnité visée à l'article 18 est payée par les organisations interprofessionnelles de travailleurs qui sont fédérées sur le plan national.

Art. 20.

Le conseil d'administration détermine la date et les modalités de paiement des indemnités accordées par le Fonds. En aucun cas, le paiement des indemnités ne peut dépendre des versements des cotisations dues par l'employeur assujetti au Fonds.

3. Promotion de la formation syndicale

Art. 21.

Le Fonds rembourse aux employeurs qui en ont fait l'avance, et à leur demande, les salaires payés (majorés des charges patronales) aux ouvriers qui se sont absentés en application de la convention collective de travail du 16 juin 2011, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, concernant la formation syndicale des ouvriers.

Art. 22.

Le montant affecté à l'organisation de cette formation syndicale est fixé annuellement par le conseil d'administration du Fonds.

4. Stimuler la formation et l'information des employeurs

Art. 23.

Le Fonds octroie aux organisations d'employeurs, représentées au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, une intervention dans les frais d'information et de formation des employeurs. Elle est perçue selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

5. Financement du fonctionnement et des initiatives de l'asbl "Educam"

Art. 24.

En exécution des articles 2 et 5 de la convention collective de travail relative à la Formation du 29 avril 2014 le Fonds finance une partie du fonctionnement et certaines des initiatives de l'asbl Educam.

L'asbl Educam organise pour le secteur des entreprises de garage l'enseignement de la formation professionnelle des ouvriers, comme décrit dans les statuts de l'asbl Educam.

6. Prise en charge de cotisations spéciales

Art. 25.

§ 1. Lorsque le fonds social est seul débiteur de l'indemnité complémentaire, il est redevable de la cotisation patronale spéciale visée à l'article 117 de la loi du 27 décembre 2006 susmentionnée, de la cotisation patronale spéciale compensatoire visée à l'article 121 de la même loi, ainsi que de la retenue relative à l'indemnité complémentaire prévue à l'article 126 § 1 de la loi.

Lorsque le fonds social et un ou plusieurs autres débiteurs paient chacun une indemnité complémentaire ou une partie de l'indemnité complémentaire, chaque débiteur est redevable de la cotisation patronale spéciale et de la cotisation patronale spéciale compensatoire sur l'indemnité ou la partie d'indemnité qu'il paie.

La retenue relative à l'indemnité complémentaire doit être payée intégralement par le débiteur de l'indemnité complémentaire la plus importante.

§ 2. Les cotisations spéciales visées sont prises en charge pour les ouvriers qui reçoivent une indemnité complémentaire en application de l'article 16 de la présente convention soient remplis et pour autant que la prépension / régime de chômage avec complément d'entreprise ait débuté entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2016.

En cas de prépension / régime de chômage avec complément d'entreprise travail en équipes les cotisations spéciales visées sont prises en charge, pour la période du 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, à partir de 56 ans.

Les cotisations spéciales sont prises en charge aux conditions précitées et jusqu'à la mise en pension des ouvriers.

Art. 26.

Le conseil d'administration du Fonds détermine les modalités d'application de l'article 25 des présents statuts.

Art. 27.

Les conditions d'octroi des indemnités accordées par le Fonds, ainsi que le montant de celles-ci, peuvent être modifiées sur proposition du conseil d'administration par décision de la Commission paritaire des entreprises de garage rendue obligatoire par arrêté royal.

CHAPITRE IV. - Gestion du Fonds

Art. 28.

Le Fonds est géré par un conseil d'administration composé paritairement de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

Le conseil d'administration est composé de seize membres, soit huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par la Commission paritaire des entreprises de garage.

Art. 29.

La présidence est assurée par les représentants des employeurs. Le 1^{er} et le 3^{ème} vice-présidents appartiennent au groupe des travailleurs et sont désignés chaque année par le conseil d'administration. Le 2^{ème} vice-président fait partie du groupe des employeurs et est désigné chaque année par le conseil d'administration.

Art. 30.

§ 1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Le président est tenu de convoquer le conseil au moins une fois chaque semestre et à la demande d'au moins deux membres du conseil.

§ 2. L'ordre du jour est précisé sur la convocation.

§ 3. Les procès-verbaux sont établis par le directeur désigné par le conseil d'administration.

Les extraits desdits procès-verbaux sont signés par le président ou deux administrateurs.

- § 4. Lorsqu'il y a lieu de procéder à un vote, un nombre égal de membres de chaque délégation doit prendre part au vote. Si le nombre est inégal, le ou les membres les moins âgés s'abstient/s'abstiennent.
- § 5. Le conseil ne peut décider valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour en présence d'au moins la moitié des membres appartenant à la délégation des travailleurs et d'au moins la moitié des membres appartenant à la délégation des employeurs. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Art. 31.

- § 1. Le conseil d'administration a pour mission de gérer le Fonds et de prendre toutes les mesures nécessaires pour son bon fonctionnement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction du Fonds.
- § 2. Le conseil d'administration, approuve les comptes et le budget, agit en justice au nom du Fonds, à la poursuite et la diligence du président ou d'un administrateur délégué à cette fin.
- § 3. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tiers.

Pour tous les actes autres que ceux pour lesquels le conseil a donné des délégations spéciales, les signatures conjointes de deux administrateurs (un du côté des travailleurs et un du côté des employeurs) suffisent.

- § 4. La responsabilité des administrateurs se limite à l'exécution de leur mandat et ils ne contractent aucune obligation personnelle relative à leur gestion vis-à-vis des engagements du Fonds.
- § 5. Le membre qui est empêché d'assister à une réunion du conseil d'administration, peut, par lettre ou par fax, donner procuration à un de ses collègues appartenant au même groupe (groupe des travailleurs ou des employeurs) pour le remplacer. Aucun membre ne peut toutefois représenter plus d'un autre administrateur.

Art. 32.

§ 1. Le conseil d'administration érige en son sein un Bureau composé paritairement du président et de 7 administrateurs.

§ 2. Le Bureau est responsable des décisions politiques du Fonds et travaille en fonction des décisions ou directives du conseil d'administration.

Le bureau peut également se faire assister par des tiers ou des experts.

§ 3. C'est le président qui convoque le bureau. Le président est tenu de convoquer le bureau au moins une fois par semestre et chaque fois qu'au moins deux membres du bureau le demandent.

§ 4. L'ordre du jour est mentionné dans l'invitation.

§ 5. Le procès-verbal est établi par le directeur désigné par le bureau. Les extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

§ 6. Une décision du bureau n'est valable que si elle porte sur une question inscrite à l'ordre du jour et pour autant que soient présents au moins la moitié des membres des délégués des travailleurs et la moitié des membres des délégués des employeurs.

§ 7. Les décisions se prennent à l'unanimité.

§ 8. Le Bureau fait rapport au conseil d'administration de ses activités et décisions.

CHAPITRE V. - Financement du Fonds

Art. 33.

Pour assurer le financement des indemnités et interventions financières prévues aux articles 8 à 24, le Fonds dispose des cotisations dues par les employeurs visés à l'article 5.

Art. 34.

- § 1. Depuis le 1^{er} janvier 2001 la cotisation des employeurs au fonds social est fixée par une convention collective de travail séparée, rendue obligatoire, par arrêté royal.
- § 2. Une cotisation exceptionnelle peut être fixée par le conseil d'administration du Fonds, qui détermine également les modalités de perception et de répartition. Cette cotisation exceptionnelle doit faire l'objet d'une convention collective de travail séparée, rendue obligatoire par arrêté royal.

Art. 35.

- § 1. La perception et le recouvrement des cotisations sont assurés par l'Office National de Sécurité Sociale, en application de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence.
- § 2. Le conseil d'administration du Fonds détermine la répartition prévue aux articles 8 à 25.

CHAPITRE VI. - Budget et comptes du Fonds

Art. 36.

L'exercice prend cours le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Art. 37.

Les comptes de l'année sont clôturés le 31 décembre.

Le conseil d'administration ainsi que le réviseur ou expert-comptable désignés par la Commission paritaire des entreprises de garage, rédigent annuellement un rapport écrit concernant l'accomplissement de leur mission pendant l'année révolue. Le bilan, conjointement avec les rapports annuels écrits visés ci-dessus, doivent être soumis pour approbation à la Commission paritaire des entreprises de garage pendant le mois de juillet au plus tard.

CHAPITRE VII. - Dissolution et liquidation du Fonds

Art. 38.

Le Fonds ne peut être dissous que par décision unanime de la Commission paritaire des entreprises de garage. Celle-ci devra nommer en même temps les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et leur rémunération et définir la destination de l'actif net du Fonds.

CCT: 24.06.15

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 128.153/C0/112

Date d'enregistrement: 23.07.15

Publication de l'enregistrement au MB: 03.08.15

1. Contenu:

- 1.1 Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire à partir du 1^{er} juillet 2015
 - Force majeure
 - Dérangement technique
 - Intempéries
 - Raisons économiques
 - Fermeture pour vacances annuelles
 - € 12,00 par allocation de chômage
 - € 6,00 par demi-allocation de chômage
 - Egalement pour les vacances jeunes et seniors.
- 1.2 Indemnité complémentaire en cas de chômage complet:
Arrêt de l'indemnité complémentaire à partir du 1^{er} juillet 2015 sauf dans les cas suivants:
 - lors de la fin d'un contrat à durée déterminée / pour un travail défini / pour force majeure médicale
 - Etre licencié après le 1^{er} janvier 2014 suite à un licenciement collectif avec un plan social le 31 décembre 2013 au plus tard
 - Les ouvriers qui bénéficient déjà au 30 juin 2015 d'une indemnité complémentaire en cas de chômage complet et qui peuvent encore épuiser un solde.
- 1.3 Indemnité complémentaire pour chômeurs âgés:
Arrêt de l'indemnité complémentaire à partir du 1^{er} juillet 2015 sauf dans les cas suivants:
 - Lorsqu'il est mis fin à un contrat à durée déterminée/ pour un travail défini / pour force majeure médicale
 - Etre licencié après le 1^{er} janvier 2014 suite à un licenciement collectif avec un plan social le 31 décembre 2013 au plus tard
 - Les ouvriers qui bénéficient déjà au 30 juin 2015 d'une indemnité complémentaire en cas de chômage complet et qui peuvent encore épuiser un solde.

2. Durée:

A partir du 1^{er} juillet 2015 et pour une durée indéterminée

610-b. Fonds social - Statuts

Convention collective de travail du 24 juin 2015

MODIFICATION DES STATUTS DU FONDS SOCIAL

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2.

Est modifiée comme suivant, la convention collective de travail du 29 avril 2014, relative à la modification et la coordination des statuts du fonds social, enregistrée le 7 juillet 2015 sous le numéro 122105/CO/112, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 avril 2015 (Moniteur belge du 6 mai 2015), modifiée par la convention collective de travail du 25 septembre 2014, enregistrée le 22 octobre 2014 sous le numéro 123.946/CO/112:

1) L'article 7 §2 est adapté comme suivant:

« A partir du 1^{er} juillet 2015 le montant de l'indemnité complémentaire de chômage est fixé à:

- € 12,00 par indemnité de chômage payée en application de la réglementation sur l'assurance-chômage;
- € 6,00 par demi-indemnité payée en application de la réglementation sur l'assurance-chômage. »

2) Un nouveau paragraphe est ajouté au chapitre 2.2, article 10:

§3. Tout paiement aux ouvriers/ères de l'indemnité complémentaire en cas de chômage complet, tel que décrit dans cet article, suite à et à cause d'une rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur, prendra fin au 1^{er} juillet 2015.

Après le 1^{er} juillet 2015 les indemnités complémentaires en cas de chômage complet seront uniquement versées dans les cas suivants:

- la cessation du contrat de travail qui n'est pas la conséquence d'une rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur (par exemple fin d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail défini, en cas de force majeure médicale,...);
- ouvriers qui sont licenciés après le 1^{er} janvier 2014 dans le cadre de licenciements collectifs jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- ouvriers qui touchent déjà des indemnités complémentaires en tant que chômeurs complets au 30 juin 2015 et pouvant encore épuiser leur solde. »

3) Un nouveau paragraphe est ajouté au chapitre 2.4, article 12:

§4. Tout paiement aux ouvriers/ères de l'indemnité complémentaire en cas de chômage complet, tel que décrit dans cet article, suite à et à cause d'une rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur, prendra fin au 1^{er} juillet 2015.

Après le 1^{er} juillet 2015 les indemnités complémentaires en cas de chômage complet seront uniquement versées dans les cas suivants:

- la cessation du contrat de travail qui n'est pas la conséquence d'une rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur (par exemple fin d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail défini, en cas de force majeure médicale,...);
- ouvriers qui sont licenciés après le 1^{er} janvier 2014 dans le cadre de licenciements collectifs jusqu'au 31 décembre 2013 ;

- ouvriers qui touchant déjà des indemnités complémentaires en tant que chômeurs complets au 30 juin 2015 et pouvant encore épuiser leur solde. »

Art. 3.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle a les mêmes modalités de dénonciation et les mêmes délais de dénonciation que la convention collective de travail qu'elle modifie.

CCT: 09.10.15

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 130.667/CO/112

Date d'enregistrement: 15.12.15

Publication de l'enregistrement au MB: 25.01.16

1. Contenu:

Statuts du Fonds social à partir du 1^{er} janvier 2015

1. Indemnités complémentaires

1.1. Indemnité complémentaire pour chômage temporaire à partir du 1^{er} juillet 2015

- Force majeure
- Dérangement technique
- Intempéries
- Raisons économiques
- Fermeture pour cause de vacances annuelles
- € 12,00 par allocation de chômage
- € 6,00 par demi-allocation de chômage
- Egalement pour les vacances jeunes et seniors

1.2. Indemnité complémentaire en cas de chômage complet:

- Avoir 5 ans d'ancienneté dans les secteurs du métal
 - Un temps d'attente de 15 jours calendrier
 - € 5,51 par allocation de chômage
 - € 2,76 par demi-allocation de chômage
 - 200 jours (régime 6 jours/sem.) < 45 ans
 - 300 jours (régime 6 jours/sem.) > 45 ans
- A partir du 1^{er} juillet 2015 arrêt de l'indemnité complémentaire sauf dans les cas suivants:

- Lorsqu'il est mis fin à un contrat à durée déterminée/pour un travail défini/ pour force majeure médicale
- Avoir été licencié après le 1^{er} janvier 2014 suite à un licenciement collectif avec un plan social le 31 décembre 2013 au plus tard.
- Les ouvriers qui bénéficient déjà d'indemnités complémentaires chômage complet le 30 juin 2015 et qui peuvent encore épuiser un solde.

1.3. Indemnité complémentaire en cas de maladie:

60 j.:	€ 82,01
120 j.:	€ 82,01
180 j.:	€ 106,78
240 j.:	€ 106,78
300 j.:	€ 106,78
365 j.:	€ 106,78

455 j.:	€ 106,78
545 j.:	€ 106,78
635 j.:	€ 106,78
725 j.:	€ 106,78
815 j.:	€ 106,78
905 j.:	€ 106,78
995 j.:	€ 106,78

1.4. Indemnité complémentaire chômeurs âgés:

- Avoir au minimum 55 ans
- Bénéficiaire d'allocations de chômage
- Avoir 20 ans de passé professionnel dont 5 ans dans le secteur des garages
- € 5,51 jusqu'à l'âge de la pension légale

A partir du 1^{er} juillet 2015, arrêt de l'indemnité complémentaire sauf dans les cas suivants:

- Lorsqu'il est mis fin à un contrat à durée déterminée / pour un travail défini / pour force majeure médicale
- Avoir été licencié après le 1^{er} janvier 2014 suite à un licenciement collectif avec un plan social pour le 31 décembre 2013 au plus tard
- Les ouvriers qui au 30 juin 2015 bénéficient déjà d'une indemnité complémentaire pour chômage complet et qui peuvent encore épuiser leur solde.

1.5. Indemnité complémentaire pour malades âgés

- Avoir au minimum 55 ans
- Une période d'attente de 30 jours calendrier
- Avoir 20 ans de passé professionnel dont 5 ans dans le secteur des garages
- € 5,51 jusqu'à l'âge de la pension légale

1.6. Indemnité complémentaire en cas de fermeture d'entreprise

- Avoir au minimum 45 ans – 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise
- Ne pas trouver un autre emploi dans les 30 jours calendrier
- € 273,01 + € 13,77 par année d'ancienneté (avec un maximum de € 900,48)

- 1.7. Indemnité complémentaire en cas de RCC en application de la CCT N°17 ou tous les régimes RCC existant dans le secteur des garages
 - La ½ de la différence entre le salaire net de référence et l'allocation de chômage
 - Avoir au minimum 5 ans d'ancienneté dans le secteur des garages
 - A certaines conditions, le maintien de l'indemnité complémentaire lors de la reprise du travail ou d'une activité comme indépendant comme emploi principal
 - Verrouillage du droit à l'indemnité complémentaire à charge du Fonds social lorsque le droit au RCC a été verrouillé chez l'ONEm.
- 1.8. Indemnité complémentaire – crédit-temps à mi-temps:
 - A partir de 53 ans
 - € 62,25 par mois pendant 60 mois
2. Formation syndicale

L'employeur paie le salaire et le récupère auprès du Fonds social.
3. Promotion de la formation via Educam

2. Remplacement de CCT:

CCT 29.04.14 - AR: 10.04.15 - MB: 06.05.15
Modifiée par la CCT 25.09.14 - AR 20.07.15 – MB 31.07.15
Modifiée par la CCT 24.06.15 – Reg. Nr.128.153/CO/112

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée indéterminée.

610-c. Fonds social - Statuts

Convention collective de travail du 9 octobre 2015

MODIFICATION DES STATUTS DU FONDS SOCIAL

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières

Art. 2.

Les statuts du "Fonds social des entreprises de garage" sont joints en annexe de la présente.

Art. 3.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.

La convention collective de travail peut être dénoncée par une des parties signataires moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Ce préavis ne peut prendre cours qu'à partir du 1^{er} janvier 2017.

Art. 4.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 29 avril 2014 concernant la modification et coordination des statuts du fonds social, enregistrée le 7 juillet 2014 sous le numéro 122105/CO/112 rendue obligatoire par arrêté royal du 10 avril 2015 (Moniteur belge du 26 mai 2015), et modifiée par:

- la convention collective de travail du 25 septembre 2014, enregistrée sous le numéro 123946/CO/112 le 22 octobre 2014 (Moniteur belge du 21 novembre 2014), et rendue obligatoire par arrêté royal du 20 juillet 2015 (Moniteur belge du 31 juillet 2015) ;
- et de nouveau par la convention collective de travail du 24 juin 2015, enregistrée sous le numéro 128153/CO/112 le 23 juillet 2015 (Moniteur belge du 3 août 2015).

STATUTS DU FONDS

CHAPITRE I. - Dénomination, siège, missions, durée

1. Dénomination

Article 1^{er}.

Il est institué par la convention collective de travail du 23 mars 1967, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 août 1967 (Moniteur belge du 12 août 1967), un Fonds de sécurité d'existence dénommé «Fonds social des entreprises de garage».

Par «Fonds», on entend dans les présents statuts «Fonds social des entreprises de garage».

2. Siège

Art. 2.

Le siège social du Fonds est établi à 1140 Bruxelles, avenue Jules Bordet 164. Il peut être transféré par décision de la Commission Paritaire des entreprises de garage à tout autre endroit en Belgique.

3. Missions

Art. 3.

Le Fonds a pour mission:

- 3.1 de régler et d'assurer la perception et le recouvrement des cotisations à charge des employeurs visés à l'article 5;
- 3.2 de régler et d'assurer l'octroi et le versement d'avantages complémentaires;
- 3.3 de favoriser la formation syndicale des travailleurs;
- 3.4 de stimuler la formation et l'information des employeurs;
- 3.5 de financer, une partie du fonctionnement et certaines initiatives de l'asbl «Educam»;
- 3.6 de prendre en charge des cotisations spéciales;
- 3.7 la perception de la cotisation prévue pour le financement et la mise en place d'un fonds de pension sectoriel.

4. Durée

Art. 4.

Le Fonds est institué pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II. - Champ d'application

Art. 5.

Les présents statuts s'appliquent aux employeurs et les ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Par «ouvriers», on entend les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. - Missions statutaires du Fonds

1. Perception et recouvrement des cotisations

Art. 6.

Le Fonds est chargé de régler et d'assurer la perception et le recouvrement des cotisations à charge des employeurs visés à l'article 5.

2. Octroi et versement des indemnités complémentaires

2.1. Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire

Art. 7.

§ 1. Les ouvriers visés à l'article 5 ont droit, à charge du Fonds, pour chaque indemnité ou demi- indemnité de chômage reconnue par l'Office National de l'Emploi et prévue à

- l'article 26 1° - chômage temporaire pour raison de force majeure;
- l'article 28, § 1 - chômage temporaire suite à la fermeture de l'entreprise pendant les vacances annuelles ;
- l'article 49 - chômage temporaire pour raison d'accident technique;
- l'article 50 - chômage temporaire pour raison d'intempéries;
- l'article 51 - chômage temporaire pour des raisons économiques

de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail à l'indemnité prévue à l'article 8 § 2 des présents statuts, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- bénéficiaire des indemnités de chômage en application de la réglementation sur l'assurance - chômage;
- être au service de l'employeur au moment du chômage.

§ 2. A partir du 1^{er} juillet 2015 le montant de l'indemnité complémentaire de chômage est fixé à:

- € 12,00 par indemnité de chômage payée en application de la réglementation sur l'assurance-chômage;
- € 6,00 par demi-indemnité payée en application de la réglementation sur l'assurance-chômage.

Art. 8.

L'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire doit être payée lors des vacances jeunes et seniors.

2.2. Indemnité complémentaire en cas de chômage complet

Art. 9.

§ 1. Les ouvriers visés à l'article 5 ont droit, à charge du Fonds, pour chaque indemnité de chômage, à l'indemnité prévue à l'article 10 § 2, pour un maximum de respectivement 200 jours et 300 jours par cas, selon qu'ils sont, au premier jour du chômage, âgés de moins de 45 ans ou de 45 ans et plus, et dans la mesure où ils remplissent les conditions suivantes:

1. bénéficiaire des indemnités de chômage complet en application de la législation sur l'assurance-chômage;
2. avoir été licencié par un employeur visé à l'article 5;

3. au moment du licenciement, avoir été occupé pendant au moins cinq ans dans une ou plusieurs entreprises ressortissant à une des commissions paritaires suivantes:
 - de l'industrie de l'acier (Commission Paritaire 104);
 - des métaux non-ferreux (Commission paritaire 105);
 - des constructions métalliques, mécanique et électrique (Commission paritaire 111);
 - des secteurs connexes aux constructions métalliques, mécanique et électrique (Sous-commissions paritaires 149.1, 149.2, 149.3 et 149.4)
 - des entreprises de garage (Commission paritaire 112)
 - de la récupération de métaux (Sous-Commission Paritaire 142.1);
 - de l'armurerie à la main (Commission paritaire 147).
4. avoir épuisé une période de carence de quinze jours calendrier. Pour le calcul de la période d'attente, les journées de chômage et de maladie sont, le cas échéant, assimilées.

§ 2. Le montant de l'indemnité complémentaire de chômage est fixé à:

- € 5,51 par indemnité de chômage complet, payée en application de la réglementation sur l'assurance-chômage;
- € 2,76 par demi-indemnité, payée en application de la réglementation sur l'assurance-chômage.

§ 3. Tout paiement aux ouvriers/ères de l'indemnité complémentaire en cas de chômage complet, tel que décrit dans cet article, suite à et à cause d'une rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur, prendra fin au 1^{er} juillet 2015.

Après le 1^{er} juillet 2015 les indemnités complémentaires en cas de chômage complet seront uniquement versées dans les cas suivants:

- la cessation du contrat de travail qui n'est pas la conséquence d'une rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur(par exemple fin d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail défini, en cas de force majeure médicale, ...);
- ouvriers qui sont licenciés après le 1^{er} janvier 2014 dans le cadre de licenciements collectifs jusqu'au 31 décembre 2013 ;

- ouvriers qui touchant déjà des indemnités complémentaires en tant que chômeurs complets au 30 juin 2015 et pouvant encore épuiser leur solde.

2.3. Indemnité complémentaire de maladie

Art. 10.

§ 1. Les ouvriers visés à l'article 5. ont droit, à charge du Fonds, après au moins soixante jours d'incapacité de travail ininterrompue pour cause de maladie ou d'accident, à l'exclusion de l'incapacité de travail pour cause de maladie professionnelle ou d'accident de travail, à une indemnité complémentaire aux indemnités de l'assurance maladie-invalidité pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- bénéficier des indemnités de l'assurance maladie-invalidité en application de la législation en la matière;
- au moment du début de l'incapacité, être au service d'un employeur visé à l'article 5.

§ 2. Le montant forfaitaire de l'indemnité visée à l'article 10 § 1 est fixé comme suit:

- € 82,01 après les 60 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 82,01 en plus après les 120 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 180 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 240 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 300 premiers jours d'incapacité ininterrompue.
- € 106,78 en plus après les 365 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 455 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 545 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 635 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 725 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 815 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 905 premiers jours d'incapacité ininterrompue
- € 106,78 en plus après les 995 premiers jours d'incapacité ininterrompue.

- § 3. Quelle que soit sa durée, une incapacité de travail peut seulement donner lieu à l'octroi d'une seule série d'indemnités; la rechute lors d'une même maladie est considérée comme faisant partie intégrante de l'incapacité précédente lorsqu'elle survient dans les quatorze premiers jours suivant la fin de cette période d'incapacité de travail.
- § 4. Un ouvrier qui pendant la période de maladie reprend partiellement le travail et touche encore des allocations de l'assurance maladie-invalidité, a droit à une indemnité de maladie complémentaire au pro rata.

2.4. Indemnité complémentaire pour chômeurs âgés

Art. 11.

- § 1. Les ouvriers visés à l'article 5, mis en chômage complet, ont droit pour chaque jour de chômage à une indemnité complémentaire prévue à l'article 11 § 2 jusqu'à la prise de la pension légale.
- être âgés de 55 ans au moins au moment du premier jour de chômage
 - bénéficier des indemnités de chômage complet
 - justifier une ancienneté de 20 ans dont 5 ans dans le secteur des Garages (CP 112).
- § 2. Le montant de l'indemnité de chômage complémentaire est fixé à:
- € 5,51 par allocation complète de chômage payé en application de la réglementation sur l'assurance chômage
 - € 2,76 par demi-allocation de chômage payé en application de la réglementation sur l'assurance chômage
- § 3. Les ouvriers qui sont licenciés et qui reçoivent une indemnité complémentaire conformément aux dispositions de l'article 11 § 1 et 2, conservent leur droit à l'indemnité complémentaire:
- lorsqu'ils reprennent le travail en tant que salarié chez un employeur autre que celui qui les a licenciés, et qui n'appartient pas à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés;

- au cas où une activité indépendante est pratiquée à titre d'activité principale, à condition que cette activité ne soit pas exercée pour le compte de l'employeur qui les a licenciés ou pour le compte d'un employeur appartenant à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés.

§ 4. Tout paiement aux ouvriers/ères de l'indemnité complémentaire en cas de chômage complet, tel que décrit dans cet article, suite à et à cause d'une rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur, prendra fin au 1^{er} juillet 2015.

Après le 1^{er} juillet 2015 les indemnités complémentaires en cas de chômage complet seront uniquement versées dans les cas suivants:

- la cessation du contrat de travail qui n'est pas la conséquence d'une rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur (par exemple fin d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail défini, en cas de force majeure médicale, ...);
- ouvriers qui sont licenciés après le 1^{er} janvier 2014 dans le cadre de licenciements collectifs jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- ouvriers qui touchent déjà des indemnités complémentaires en tant que chômeurs complets au 30 juin 2015 et pouvant encore épuiser leur solde.

2.5. Indemnité complémentaire pour malades âgés

Art. 12.

§ 1. Les ouvriers visés à l'article 5 qui se trouvent en état d'incapacité permanente de travail pour cause de maladie ou d'accident, à l'exclusion de l'incapacité de travail pour cause de maladie professionnelle ou d'accident de travail, ont droit pour chaque allocation de maladie à l'indemnité prévue à l'article 12 § 2 jusqu'à la prise de la pension légale, aux conditions suivantes:

- être âgés de 55 ans au moins au moment du premier jour d'incapacité de travail;
- bénéficier des indemnités de l'assurance maladie-invalidité;
- avoir accompli une période de carence de trente jours calendrier débutant le premier jour de l'incapacité;

- justifier une ancienneté de 20 ans dont 5 ans dans le secteur des Garages (CP 112).

§ 2. Le montant de l'indemnité de maladie complémentaire est fixé à:

- € 5,51 par allocation complète de maladie payé en application de la réglementation de l'assurance maladie
- € 2,76 par demi-allocation de maladie payé en application de la réglementation de l'assurance maladie.

§ 3. Un ouvrier qui pendant la période de maladie reprend partiellement le travail et touche encore des allocations de l'assurance maladie-invalidité, a droit à une indemnité de maladie complémentaire au pro rata.

Art. 13.

Les ouvriers qui bénéficient de l'indemnité visée aux articles 11 et 12 n'ont pas droit aux indemnités prévues aux articles 9, 10 et 15.

2.6. Indemnité complémentaire en cas de fermeture d'entreprise.

Art. 14.

Les ouvriers visés à l'article 5 ont droit à une indemnité complémentaire en cas de fermeture d'entreprise, aux conditions fixées ci-après:

1. au moment de la fermeture de l'entreprise, avoir au moins 45 ans;
2. avoir au moment de la fermeture de l'entreprise, une ancienneté de minimum cinq ans dans la firme;
3. apporter la preuve de ne pas être réengagé aux termes d'un contrat de travail dans un délai de 30 jours calendrier à dater du jour du licenciement.

Par 'fermeture d'entreprise' au sens de l'alinéa 1^{er} du présent article, on entend la cessation totale et définitive des activités de l'entreprise, faisant partie d'une plus grande entité relevant d'une autre commission paritaire.

Le montant de l'indemnité complémentaire est fixé à € 273,01.

Ce montant est majoré de € 13,77 par année d'ancienneté, avec un maximum de € 900,48.

2.7. Indemnité complémentaire en cas de régime de chômage avec complément d'entreprise

Art. 15.

§ 1. En application et conformément à:

- la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, conclue au sein du Conseil National du Travail, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1975);
- les conventions collectives de travail existantes relatives aux régimes de chômage avec complément d'entreprise, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage;
- la convention collective de travail du 5 octobre 1998 relative au mode de calcul de l'indemnité complémentaire prépension, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage

le Fonds prend à charge la moitié de la différence entre le salaire net de référence et l'indemnité de chômage.

Cette indemnité complémentaire est calculée au moment de la mise au régime de chômage avec complément d'entreprise et demeure invariable sous réserve qu'elle soit liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation suivant les modalités applicables aux allocations de chômage conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971.

En outre, le montant de cette indemnité complémentaire est révisé chaque année au 1^{er} janvier par le Conseil National du Travail, en fonction de l'évolution conventionnelle des salaires.

- § 2. L'indemnité complémentaire de chômage prévue à l'article 9 des présents statuts est prise en considération pour le calcul de l'indemnité complémentaire visée à l'article 15 § 1.
- § 3. Les ouvriers concernés doivent, prouver qu'ils ont travaillé en qualité d'ouvriers pendant 5 ans au moins dans une ou plusieurs entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Lorsqu'un ouvrier a acquis une ancienneté dans une entreprise qui, à un moment donné, ne ressortissait pas à la Commission paritaire des entreprises de garage ou qui est scindée en différentes entités techniques relevant de différentes commissions paritaires. Cette ancienneté sera considérée comme un ensemble.

- § 4. Sous les conditions et selon les modalités définies dans la convention collective de travail n° 17, les ouvriers licenciés en vue de leur régime de chômage avec complément d'entreprise dans le cadre de ces conventions collectives de travail ou dans le cadre d'une convention collective de travail en matière de régime de chômage avec complément d'entreprise conclue au niveau de l'entreprise, gardent le droit à l'indemnité complémentaire:

- lorsqu'ils reprennent le travail en tant que salarié chez un employeur autre que celui qui les a licenciés, et qui n'appartient pas à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés;
- au cas où une activité indépendante est pratiquée à titre d'activité principale, à condition que cette activité ne soit pas exercée pour le compte de l'employeur qui les a licenciés ou pour le compte d'un employeur appartenant à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui les a licenciés.

- § 5. Les entreprises où l'âge du régime de chômage avec complément d'entreprise a été fixé par convention d'entreprise à un âge inférieur peuvent, au plus tard au moment où ladite convention est signée, introduire une demande auprès du Bureau du Fonds en vue de la reprise par le Fonds de l'obligation de paiement de cette indemnité complémentaire dès l'âge de 60 ans.

L'employeur doit transmettre copie de la convention d'entreprise au Fonds social et doit régler la cotisation, comme prévu à l'article 35.

Réponse sera donnée au plus tard dans les soixante jours ouvrables suivant la réception de ladite demande.

§ 6. Si dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, un ouvrier a verrouillé ses droits auprès de l'Office National de l'Emploi, le paiement de l'indemnité complémentaire dans le cadre du fonds social sera également verrouillé.

2.8. Indemnité complémentaire en cas de diminution des prestations de travail jusqu'à un emploi à mi-temps.

Art. 16.

Le Fonds paie une indemnité complémentaire de € 68,25 pendant 60 mois aux ouvriers de 53 ans et plus qui ont diminué leurs prestations de travail jusqu'à un emploi à mi-temps conformément aux conventions collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001 et n° 103 du 27 juin 2012 et les modifications y apportées, et qui touchent dans ce cadre une indemnité de l'Office national de l'emploi.

2.9. Prime syndicale.

Art. 17.

§ 1. Les ouvriers visés à l'article 5 qui, depuis au moins un an sont membres d'une des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs qui sont fédérées sur le plan national, ont droit, à charge du Fonds, à une prime syndicale pour autant qu'ils soient inscrits au registre du personnel des entreprises visées au même article 5, au 1^{er} octobre de l'année en cours.

§ 2. Le montant de la prime syndicale visée à l'article 17 § 1, est fixé, sur proposition du Conseil d'administration du Fonds, dans une convention collective de travail ratifiée".

2.10. Modalités de paiement des indemnités complémentaires susmentionnées

Art. 18.

§ 1. Les indemnités visées aux articles 6, 7, et 8 (indemnité complémentaire de chômage en cas de chômage temporaire), 9 (indemnité complémentaire de chômage en cas de chômage complet), 10 (indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail), 11 (indemnité complémentaire pour chômeurs âgés), 12 (indemnité complémentaire pour malades âgés) 14 (indemnité de fermeture d'entreprise), 15 (indemnité complémentaire en cas de régime de chômage avec complément d'entreprise) et 16 (indemnité complémentaire en cas d'interruption de carrière à mi-temps) sont payées directement par le Fonds aux ouvriers intéressés, pour autant qu'ils fassent la preuve de leur droit aux indemnités prévues par lesdits articles suivant les modalités fixées par le conseil d'administration.

§ 2. L'indemnité visée à l'article 17 est payée par les organisations interprofessionnelles de travailleurs qui sont fédérées sur le plan national.

Art. 19.

Le conseil d'administration détermine la date et les modalités de paiement des indemnités accordées par le Fonds. En aucun cas, le paiement des indemnités ne peut dépendre des versements des cotisations dues par l'employeur assujéti au Fonds.

3. Promotion de la formation syndicale

Art. 20.

Le Fonds rembourse aux employeurs qui en ont fait l'avance, et à leur demande, les salaires payés (majorés des charges patronales) aux ouvriers qui se sont absentés en application de la convention collective de travail du 16 juin 2011, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, concernant la formation syndicale des ouvriers.

Art. 21.

Le montant affecté à l'organisation de cette formation syndicale est fixé annuellement par le conseil d'administration du Fonds.

4. Stimuler la formation et l'information des employeurs

Art. 22.

Le Fonds octroie aux organisations d'employeurs, représentées au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, une intervention dans les frais d'information et de formation des employeurs. Elle est perçue selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

5. Financement du fonctionnement et des initiatives de l'asbl «Educam»

Art. 23.

§ 1. En exécution des articles 2 et 7 de la convention collective de travail relative à la Formation du 9 octobre 2015 le Fonds finance une partie du fonctionnement et certaines des initiatives de l'a.s.b.l. Educam. Ce financement est inclus dans la cotisation de base, comme décrit dans cet article 33 §1 et §2, et s'élève de 0,55 point de pourcentage pour la formation permanente d'un côté et de 0,15 point de pourcentage pour les groupes à risques de l'autre côté.

§ 2. L'a.s.b.l. Educam organise pour le secteur des entreprises de garage l'enseignement de la formation professionnelle des ouvriers, comme décrit dans les statuts de l'a.s.b.l. Educam.

6. Prise en charge de cotisations spéciales

Art. 24.

§ 1. Lorsque le fonds social est seul débiteur de l'indemnité complémentaire, il est redevable de la cotisation patronale spéciale visée à l'article 117 de la loi du 27 décembre 2006 susmentionnée, de la cotisation patronale spéciale compensatoire visée à l'article 121 de la même loi, ainsi que de la retenue relative à l'indemnité complémentaire pour le chômage avec complément d'entreprise prévue à l'article 126 § 1 de la loi.

Lorsque le fonds social et un ou plusieurs autres débiteurs paient chacun une indemnité complémentaire ou une partie de l'indemnité complémentaire, chaque débiteur est redevable de la cotisation patronale spéciale et de la cotisation patronale spéciale compensatoire sur l'indemnité ou la partie d'indemnité qu'il paie.

La retenue relative à l'indemnité complémentaire pour le chômage avec complément d'entreprise doit être payée intégralement par le débiteur de l'indemnité complémentaire la plus importante.

§ 2. Les cotisations spéciales visées sont prises en charge pour les ouvriers qui reçoivent une indemnité complémentaire en application de l'article 15 de la présente convention soient remplis et pour autant que le régime de chômage avec complément d'entreprise ait débuté entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2018.

Les cotisations spéciales sont prises en charge aux conditions précitées et jusqu'à la mise en pension des ouvriers.

Art. 25.

Le conseil d'administration du Fonds détermine les modalités d'application de l'article 24 des présents statuts.

Art. 26.

Les conditions d'octroi des indemnités accordées par le Fonds, ainsi que le montant de celles-ci, peuvent être modifiées sur proposition du conseil d'administration par décision de la Commission paritaire des entreprises de garage rendue obligatoire par arrêté royal.

CHAPITRE IV. - Gestion du Fonds

Art. 27.

Le Fonds est géré par un conseil d'administration composé paritairement de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

Le conseil d'administration est composé de seize membres, soit huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par la Commission paritaire des entreprises de garage.

Art. 28.

La présidence est assurée par les représentants des employeurs. Le 1^{er} et le 3^{ème} vice-présidents appartiennent au groupe des travailleurs et sont désignés chaque année par le conseil d'administration. Le 2^{ème} vice-président fait partie du groupe des employeurs et est désigné chaque année par le conseil d'administration.

Art. 29.

§ 1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Le président est tenu de convoquer le conseil au moins une fois chaque semestre et à la demande d'au moins deux membres du conseil.

§ 2. L'ordre du jour est précisé sur la convocation.

§ 3. Les procès-verbaux sont établis par le directeur désigné par le conseil d'administration.

Les extraits desdits procès-verbaux sont signés par le président ou deux administrateurs.

§ 4. Lorsqu'il y a lieu de procéder à un vote, un nombre égal de membres de chaque délégation doit prendre part au vote. Si le nombre est inégal, le ou les membres les moins âgés s'abstient/s'abstiennent.

§ 5. Le conseil ne peut décider valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour en présence d'au moins la moitié des membres appartenant à la délégation des travailleurs et d'au moins la moitié des membres appartenant à la délégation des employeurs. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Art. 30.

§ 1. Le conseil d'administration a pour mission de gérer le Fonds et de prendre toutes les mesures nécessaires pour son bon fonctionnement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction du Fonds.

§ 2. Le conseil d'administration, approuve les comptes et le budget, agit en justice au nom du Fonds, à la poursuite et la diligence du président ou d'un administrateur délégué à cette fin.

§ 3. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tiers.

Pour tous les actes autres que ceux pour lesquels le conseil a donné des délégations spéciales, les signatures conjointes de deux administrateurs (un du côté des travailleurs et un du côté des employeurs) suffisent.

- § 4. La responsabilité des administrateurs se limite à l'exécution de leur mandat et ils ne contractent aucune obligation personnelle relative à leur gestion vis-à-vis des engagements du Fonds.
- § 5. Le membre qui est empêché d'assister à une réunion du conseil d'administration, peut, par lettre ou par fax, donner procuration à un de ses collègues appartenant au même groupe (groupe des travailleurs ou des employeurs) pour le remplacer. Aucun membre ne peut toutefois représenter plus d'un autre administrateur.

Art. 31.

- § 1. Le conseil d'administration érige en son sein un Bureau composé paritairement du président et de 7 administrateurs.
- § 2. Le Bureau est responsable des décisions politiques du Fonds et travaille en fonction des décisions ou directives du conseil d'administration.

Le bureau peut également se faire assister par des tiers ou des experts.

- § 3. C'est le président qui convoque le bureau. Le président est tenu de convoquer le bureau au moins une fois par semestre et chaque fois qu'au moins deux membres du bureau le demandent.
- § 4. L'ordre du jour est mentionné dans l'invitation.
- § 5. Le procès-verbal est établi par le directeur désigné par le bureau. Les extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.
- § 6. Une décision du bureau n'est valable que si elle porte sur une question inscrite à l'ordre du jour et pour autant que soient présents au moins la moitié des membres des délégués des travailleurs et la moitié des membres des délégués des employeurs.
- § 7. Les décisions se prennent à l'unanimité.

§ 8. Le Bureau fait rapport au conseil d'administration de ses activités et décisions.

CHAPITRE V. - Financement du Fonds

Art. 32.

Pour assurer le financement des indemnités et interventions financières prévues aux articles 8 à 24, le Fonds dispose des cotisations dues par les employeurs visés à l'article 5.

Art. 33.

§ 1. Depuis le 1^{er} janvier 2015 la cotisation des employeurs est fixée à 3,95 % des salaires bruts des ouvriers et dont 1,7 % est réservé au financement du régime de pension sectoriel social.

§ 2. A partir du 1^{er} janvier 2016 la technique d'encaissement différencié de l'ONSS est utilisé par laquelle la cotisation de pension pour le régime de pension complémentaire sectoriel social sera séparée de la cotisation de base destinée au fonds de sécurité d'existence.

- La cotisation de base est fixée dans une convention collective de travail séparée qui sera rendue obligatoire par un Arrêté Royal.
- La cotisation de pension est fixée dans une convention collective de travail séparée qui sera rendue obligatoire par un Arrêté Royal.

§ 3. Une cotisation exceptionnelle peut être fixée par le conseil d'administration du Fonds, qui détermine également les modalités de perception et de répartition. Cette cotisation exceptionnelle doit faire l'objet d'une convention collective de travail séparée, rendue obligatoire par arrêté royal.

Art. 34.

- § 1. La perception et le recouvrement des cotisations sont assurés par l'Office National de Sécurité Sociale, en application de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence.
- § 2. Le conseil d'administration du Fonds détermine la répartition prévue aux articles 7 à 24.

Art. 35.

- § 1. Une cotisation de base, comme prévue dans une convention collective de base relative à la cotisation de base au Fonds, et basée sur la dernière rémunération brute à 108 % gagnée par les ouvriers visés à l'article 15 § 5, est directement versée par l'employeur au Fonds. Elle est calculée à partir du début de la mise en régime de chômage avec complément d'entreprise par l'entreprise jusqu'à l'âge sectoriel du régime de chômage avec complément d'entreprise.
- § 2. La cotisation visée au §1 est payée par l'employeur avant la date de départ en régime de chômage avec complément d'entreprise des ouvriers. Elle est calculée forfaitairement et payée suivant les modalités fixées par le conseil d'administration du Fonds.

CHAPITRE VI. - Budget et comptes du Fonds

Art. 36.

L'exercice prend cours le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Art. 37.

Les comptes de l'année sont clôturés le 31 décembre.

Le conseil d'administration ainsi que le réviseur ou expert-comptable désignés par la Commission paritaire des entreprises de garage, rédigent annuellement un rapport écrit concernant l'accomplissement de leur mission pendant l'année révolue. Le bilan, conjointement avec les rapports annuels écrits visés ci-dessus, doivent être soumis pour approbation à la Commission paritaire des entreprises de garage pendant le mois de juillet au plus tard.

CHAPITRE VII. - Dissolution et liquidation du Fonds

Art. 38.

Le Fonds ne peut être dissous que par décision unanime de la Commission paritaire des entreprises de garage. Celle-ci devra nommer en même temps les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et leur rémunération et définir la destination de l'actif net du Fonds.

CCT: 29.09.11

AR: 01.09.12

MB: 05.11.12

Numéro d'enregistrement: 106.452/CO/112

Date d'enregistrement: 19.10.11

Publication de l'enregistrement au MB: 04.11.11

1. Contenu:

Cotisation au Fonds social

- A partir du 01.01.2012, la cotisation au Fonds social sera de 3,85% en tout
- Répartition de cette cotisation
 - o Formation: 0,70 %
 - 0,15 % groupes à risques
 - 0,55 % formation permanente
 - o Fonds de pension sectoriel: 1,60 %
 - 1,53 % pour la pension
 - 0,07 % pour la solidarité

2. Remplacement de CCT:

CCT 21.06.07 - AR 18.05.08 - MB 19.06.08

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2012 et pour une durée indéterminée

620-a. Fonds social- cotisation (2013-2014)

Convention collective de travail du 29 septembre 2011

COTISATION AU FONDS SOCIAL

En exécution de l'article 5 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article. 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Cotisation

Art. 2.

Conformément à l'article 34 § 1 des statuts du «Fonds social des entreprises de garage» coordonnés par la convention collective de travail du 16 juin 2011 une cotisation de base est fixée à partir du 1^{er} janvier 2012.

La cotisation de base pour le fonds social est fixée à 3,85% des salaires brut non-plafonnés des ouvriers.

Art. 3.

§ 1. De cette cotisation de base de 3,85%, 1,6% est destinée à financer le fonds de pensions sectoriel social, tel que spécifié à l'article 9 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

§ 2. De cette cotisation de base de 3,85%, 0,7% est destiné à financer les initiatives en matière de formation, tel que spécifié à l'article 5 § 2 de l'accord national 2011-2012 du 19 mai 2011.

Art. 4.

La cotisation globale brute de 1,6% de la rémunération brute des travailleurs prédestinée à financer le fonds de pension sectoriel social, est répartie comme suit:

- 1,53% de la cotisation brute est affecté au financement constitutif de l'engagement de pension;
- 0,07% de la cotisation brute est affecté au financement au volet solidarité.

Art. 5.

De la cotisation globale brute de 1,6% sont d'abord déduits par l'organisateur du régime, à savoir le Fonds social des entreprises de garage, 4,5% de frais de gestion, ce qui donne une cotisation nette de 1,53%.

Art. 6.

La cotisation globale nette de 1,53% de la rémunération brute des travailleurs prédestinée à financer le fonds de pension sectoriel social, est répartie comme suit:

- 1,46% de la cotisation nette est affecté au financement constitutif de l'engagement de pension;
- 0,07% de la cotisation nette est affecté au financement au volet solidarité.

CHAPITRE III. - Perception et recouvrement

Art. 7.

La perception et le recouvrement des cotisations sont assurés par l'Office national de sécurité sociale en application de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Art. 8.

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative à la cotisation au Fonds Social, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 18 mai 2008 (Moniteur belge du 19 juin 2008), et conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Art. 9.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

CCT: 29.04.14

AR: 08.01.15

MB: 13.02.15

Numéro d'enregistrement: 122.106/CO/112

Date d'enregistrement: 07.07.14

Publication de l'enregistrement au MB: 24.07.14

1. Contenu:

Cotisation au Fonds social

- A partir du 01.01.2015, la cotisation au Fonds social sera de 3,95% en tout
- Répartition de cette cotisation
 - o Formation: 0,70 %
 - 0,15 % groupes à risques
 - 0,55 % formation permanente
 - o Fonds de pension sectoriel: 1,60 % de cotisation nette
 - 1,54 % pour la pension
 - 0,08 % pour la solidarité

2. Remplacement de CCT:

CCT 29.09.11 - AR 01.09.12 - MB 05.11.12

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée indéterminée

620-b. Fonds social- cotisation (2015)

Convention collective de travail du 29 avril 2014

COTISATION AU FONDS SOCIAL

En exécution de l'article 6 de l'accord national 2013-2014 du 27 février 2014.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article. 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Cotisation

Art. 2.

Conformément à l'article 34 § 1 des statuts du "Fonds social des entreprises de garage" coordonnés par la convention collective de travail du 29 avril 2014 une cotisation de base est fixée à partir du 1^{er} janvier 2015.

La cotisation de base pour le fonds social est fixée à 3,95 % des salaires brut non-plafonnés des ouvriers.

Art. 3.

- § 1. De cette cotisation de base de 3,95 %, 1,7 % est destinée à financer le fonds de pensions sectoriel social, tel que spécifié à l'article 8 de l'accord national 2013-2014 du 27 février 2014.
- § 2. De cette cotisation de base de 3,95 %, 0,7 % est destiné à financer les initiatives en matière de formation, tel que spécifié à la convention collective de travail concernant la formation du 29 avril 2014.

Art. 4.

- § 1. De la cotisation annuelle totale brute de 1,7 % destinée au régime de pension social sont d'abord déduits par l'organisateur du régime, à savoir le Fonds social des entreprises de garage, 4,5 % de frais de gestion, ce qui donne une cotisation annuelle totale nette de 1,62 %.
- § 2. Cette cotisation annuelle totale nette de 1,62 % de la rémunération brute des travailleurs, est répartie comme suit:
- 1,54 % est affecté au financement du volet de pension;
 - 0,08 % est affecté au financement du volet solidarité.
- § 3. La cotisation O.N.S.S. spéciale de 8,86 pour cent sur la cotisation nette de 1,54 pour cent retenue dans l'article 4 § 2. sera atteint auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale en augmentant la cotisation du Fonds de sécurité d'existence des entreprises de Garage prévue dans l'article 6 de l'accord national du 27 février 2014 conclu au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de Garage par 0,15 pour cent et déduite par l'O.N.S.S. à la source.

CHAPITRE III. - Perception et recouvrement

Art. 5.

La perception et le recouvrement des cotisations sont assurés par l'Office national de sécurité sociale en application de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence (Moniteur belge du 7 février 1958).

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Art. 6.

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 29 septembre 2011 relative à la cotisation au Fonds Social, enregistrée le 19 octobre 2011 sous le numéro 106452/CO/112 (Moniteur belge du 4 novembre 2011) et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 1 septembre 2012 (Moniteur belge du 5 novembre 2012), et conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Art. 7.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

CCT: 09.10.15

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 130.661/CO/112

Date d'enregistrement: 15.12.15

Publication de l'enregistrement au MB: 25.01.16

1. Contenu:

Cotisation au Fonds social

- A partir du 1^{er} janvier 2016: perception différenciée des cotisations: la cotisation pour la pension sectorielle complémentaire est séparée de la cotisation de base destinée au Fonds social
- A partir du 1^{er} janvier 2016, la cotisation de base au Fonds social est de 2,25%.

2. Remplacement de CCT:

CCT 29.04.14 - AR 08.01.15 - MB 13.02.15

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée indéterminée

620-c. Fonds social - cotisation (2016)

Convention collective de travail du 9 octobre 2015

COTISATION AU FONDS SOCIAL (2016)

En exécution de l'article 5 § 3 de l'accord national 2015-2016 du 9 octobre 2015.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Cotisation

Art. 2.

Conformément à l'article 33 § 2 des statuts du "Fonds social des entreprises de garage " coordonnés par la convention collective de travail du 9 octobre 2015 une cotisation de base est fixée à partir du 1^{er} janvier 2016.

La cotisation de base pour le fonds social est fixée à 2,25 % des salaires brut non-plafonnés des ouvriers.

CHAPITRE III. - Perception et recouvrement

Art. 3.

La perception et le recouvrement des cotisations sont assurés par l'Office national de sécurité sociale en application de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence (Moniteur belge du 7 février 1958).

CHAPITRE IV. - Dispositions finale

Art. 4.

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 29 avril 2014 relative à la cotisation au Fonds Social, enregistrée sous le numéro 122.106/CO/112 et rendue obligatoire le 8 janvier 2015 (Moniteur belge du 13 février 2015).

Art. 5.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire des entreprises de garage.

CCT: 09.10.15

AR:

MB:

Numéro d'enregistrement: 130.668/CO/112

Date d'enregistrement: 15.12.15

Publication de l'enregistrement au MB: 25.01.16

1. Contenu:

Régime de pension social sectoriel

- A partir du 01.01.16: augmentation de 0,1% de la cotisation pour le régime de pension sectoriel pour arriver à une cotisation de 1,8% au total.
- A partir du 01.01.12, cette cotisation était de 1,6%
- A partir du 01.01.15, cette cotisation était de 1,7%.
- En annexe
 - o Le règlement de pension sectoriel et le règlement de solidarité
 - o Les conditions minimales devant être remplies pour un opting-out

2. Remplacement de CCT:

CCT 29.04.14 - AR: 10.04.15 - MB: 17.06.15

3. Durée:

A partir du 1^{er} janvier 2016 et pour une durée indéterminée

630. Régime de pension sectoriel

Convention collective de travail du 9 octobre 2016

MODIFICATION ET COORDINATION DU REGIME DE PENSION SECTORIEL SOCIAL

Exécution de l'article 33 §2 des statuts du « Fonds social des Entreprises de garage » coordonnés par la convention collective de travail du 9 octobre 2015.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1

- §1 La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.
- §2 Sont exclus du champ d'application de la présente convention les employeurs établis hors de la Belgique dont les travailleurs sont détachés en Belgique au sens des dispositions du titre II du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil.
- §3 Par ouvriers, il faut entendre les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Objet

Art. 2

- §1 En exécution de l'article 33 §2 des statuts du « Fonds social des Entreprises de garage » coordonnés par la convention collective de travail du 9 octobre 2015, la présente convention collective de travail vise à augmenter, à partir du 1^{er} janvier 2016, les cotisations de pension qui sont versées dans le cadre du régime de pension sectoriel social instauré conformément à l'article 6 de l'accord national 2001 – 2002 conclu en Commission paritaire des entreprises de garage le 3 mai 2001 et conformément à l'article 10 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (M.B., 15 mai 2003, éd. 2, p. 26.407, err. M.B., 26 mai 2003) et ses arrêtés royaux d'exécution.
- §2 Les notions qui ont été reprises dans la suite de cette convention collective de travail doivent être prises dans la signification précisée à l'article 3 (définitions) de la Loi précitée.
- §3 La Loi sera dénommée «L.P.C.» dans la présente convention collective de travail.

CHAPITRE III. - Désignation de l'Organisateur

Art. 3

- §1 Conformément à l'article 3, §1, 5° de la L.P.C., le Fonds de sécurité d'existence a été désigné, via la convention collective de travail du 5 juillet 2002 (63461/CO/112), rendue obligatoire par arrêté royal du 10 novembre 2004 (Moniteur belge 24 janvier 2005) par les organisations représentatives de la Commission paritaire précitée comme l'Organisateur du présent régime de pension sectoriel social.
- §2 Cette désignation continue naturellement à être valable dans le cadre de la convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social.

CHAPITRE IV. - Conditions d'affiliation

Art. 4

- §1 Tous les ouvriers qui sont ou étaient sous contrat de travail au ou après le 1^{er} janvier 2002 chez les employeurs visés à l'article 1, §1 de cette convention (quelle que soit la nature de ce contrat de travail), sont affiliés d'office au présent régime de pension sectoriel social. Dans la pratique il s'agit des ouvriers déclarés sous les codes travailleurs 015, 024 et 027.
- §2 Tous les ouvriers qui sont ou étaient sous contrat de travail (quelle que soit la nature de ce contrat de travail) au ou après le 1^{er} janvier 2008 chez les employeurs visés à l'article 6 de l'accord national 2001-2002 du 3 mai 2001, enregistrée le 4 juillet 2001 sous le numéro 57.783/CO/112, conclu au sein de la Commission paritaire qui avaient choisi d'organiser eux-mêmes le régime de pension et qui ont obtenus à cet effet l'approbation de ladite Commission paritaire, sont d'office affiliés au présent régime de pension sectoriel sociale et ce, au plutôt à partir du 1^{er} janvier 2008.
- §3 Ne sont cependant pas affiliées au présent plan de pension:
- les personnes occupées via un contrat de travail d'étudiant ;
 - les personnes occupées via un contrat de travail intérimaire, tel que prévu au chapitre II de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail temporaire, au travail intérimaire et à la mise à disposition de travailleurs pour des utilisateurs ;
 - les apprentis ;
 - les personnes occupées via un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, de promotion et de reconversion soutenu par les pouvoirs publics.

CHAPITRE V. - Avantage

Art. 5

- §1 Dans l'intérêt des personnes visées à l'article 4, une ou plusieurs cotisations mensuelles seront versées par l'Organisateur pour financer le régime de pension sectoriel social, complémentaire au régime de pension légal.

- §2 La cotisation annuelle totale brute de chaque affilié au régime de pension sectoriel social s'élève, à partir du 1^{er} janvier 2016, à 1,80 pour cent de son salaire annuel brut sur lequel les cotisations O.N.S.S. sont prélevées.
- §3 La cotisation annuelle totale brute de chaque affilié au régime de pension sectoriel social est diminuée de 4,5 pour cent des frais de gestion, facturés par l'Organisateur, ce qui donne une cotisation annuelle totale nette par affilié de 1,72 pour cent de son salaire annuel brut sur lequel les cotisations O.N.S.S. sont prélevées.
- §4 Cette cotisation nette est répartie comme suit: 1,64 pour cent est utilisé pour financer les droits de pension individuels dans le chef des personnes affiliées au régime sectoriel social et le 0,08 pour cent restant pour financer un engagement de solidarité tel que prévu au titre 2, chapitre 9 de la L.P.C.

CHAPITRE VI. - Engagement de pension: Gestion et Organisme de pension

Art. 6

- §1 La gestion financière, comptable, actuarielle et administrative de l'engagement de pension a été confiée par l'Organisateur à la s.a. Belfius Assurances, reconnue par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 37, établie au n° 5 de l'avenue Galilée à 1210 Bruxelles (dénommée ci-après l'organisme de pension). L'organisme de pension opte pour réassurer 50% de son risque via s.a. C.B.C Assurances, reconnue par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 14, établie au n° 2 de la Place Professeur Roger Van Overstraeten à 3000 Louvain. Puisque la structure juridique de l'organisme de pension permet à l'Organisateur de confier un ou plusieurs de ces aspects à des tiers, les activités déployées dans le cadre de la gestion administrative sont partiellement confiées à l'a.s.b.l. SEFOCAM.
- §2 Les règles de gestion de l'engagement de pension sont définies dans un règlement de pension, qui figure en annexe à la présente convention collective de travail et qui en fait partie intégrante. Le règlement de pension sera mis à la disposition des affiliés par l'organisme de pension sur simple demande.

- §3 Un comité de surveillance a été créé au sein de l'organisme de pension (conformément à l'article 41, §2 de la L.P.C.). Il se compose pour moitié de représentants des travailleurs (qui représentent le personnel au profit duquel l'engagement de pension a été instauré), et pour moitié d'employeurs tel que prévu à l'article 1, §1 de la présente convention. Ce comité de surveillance veille sur la bonne exécution de la gestion de l'engagement de pension par l'organisme de pension, qui lui remettra chaque année son «rapport de transparence», avant de mettre celui-ci à la disposition de l'Organisateur du régime de pension, ainsi que «The Statement of Investment Principles».
- §4 L'organisme de pension ou, le cas échéant, le tiers qui se sera vu confier un des aspects de la gestion, établit chaque année un rapport, dit «rapport de transparence», au sujet des aspects de sa gestion de l'engagement de pension. Après avoir consulté le comité de surveillance, l'organisme de pension transmettra le rapport de transparence à l'Organisateur du régime de pension qui le communiquera aux affiliés sur simple demande. Ce rapport contiendra les éléments précisés dans la L.P.C.
- §5 Le Conseil des pensions complémentaires peut vérifier l'exécution du régime de pension à condition que 10 pour cent des affiliés ou des employeurs visés à l'article 1, §1 de la présente convention en fasse la demande. Si le rendement devait s'avérer insuffisant, le Conseil pourrait conseiller de changer d'organisme de pension ou de confier la gestion, en tout ou en partie, à d'autres gestionnaires.

CHAPITRE VII. - Paiement des avantages

Art. 7

La procédure, les modalités et la forme du paiement des avantages, sont décrites dans les articles 7 à 15 du règlement de pension ci-joint.

CHAPITRE VIII. - Engagement de solidarité

Art. 8

- §1 A partir du 1^{er} janvier 2004, une part de la cotisation visée à l'article 5 de la présente convention (conformément à l'article 43 de la L.P.C.) est affectée au financement de l'engagement de solidarité qui fait partie du régime de pension sectoriel social. La part de la cotisation globale nette qui y est affectée est fixée à 0,08 pour cent.
- §2 Cette cotisation est affectée au financement des prestations de solidarité parmi lesquelles figure notamment le financement constitutif de l'engagement de pension durant certaines périodes d'inactivité et d'indemnisation de la perte de revenus dans certains situations. Le contenu exact de cet engagement de solidarité, ainsi que sa méthode de financement, a été mis au point dans le règlement de solidarité (voir article 9 ci-après).
- §3 La gestion de l'engagement de solidarité a été confiée par l'Organisateur à la s.a. Belfius Assurances, reconnue par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 37, établie au n° 5 de l'avenue Galilée à 1210 Bruxelles et dénommée ci-après l'organisme de solidarité. L'organisme de solidarité opte pour réassurer 50% de son risque via s.a. C.B.C Assurances, reconnue par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 14, établie au n° 2 de la Place Professeur Roger Van Overstraeten à 3000 Louvain. Puisque la structure de l'organisme de solidarité permet à l'Organisateur de confier certains aspects de la gestion à des tiers, les activités déployées dans le cadre de la gestion administrative sont partiellement confiées à l'asbl SEFOCAM.
- §4 L'organisme de solidarité établira aussi un «rapport de transparence» sur sa gestion de l'engagement de solidarité. L'organisme de solidarité mettra ce rapport de transparence à la disposition de l'Organisateur après avoir consulté le comité de surveillance. L'Organisateur le communiquera aux affiliés sur simple demande de leur part. Ce rapport comportera les éléments précisés dans la L.P.C.

CHAPITRE IX. - Règlement de solidarité

Art. 9

- §1 Le règlement de solidarité explicite les modalités de l'engagement de solidarité et a été annexé à cette convention collective de travail dont il fait partie intégrante.
- §2 Le règlement de solidarité sera fourni par l'organisme de solidarité aux ouvriers affiliés au présent régime de pension sur simple demande de leur part.

CHAPITRE X. - Procédure en cas de sortie d'un ouvrier

Art. 10

La procédure en cas de sortie du régime de pension sectoriel est réglée par l'article 19 du règlement de pension ci-joint.

CHAPITRE XI. - Modalités d'encaissement

Art. 11

- §1 Afin de réclamer la cotisation visée à l'article 5, §2 de la présente convention, l'Office National de Sécurité Sociale encaissera une cotisation provisoire, conformément à l'article 7 de la loi du 7 janvier 1958 relative aux Fonds de sécurité d'existence. Après avoir été mise à la disposition de l'Organisateur, cette cotisation provisoire sera rétrocédée par ce dernier à l'organisme de pension et de solidarité.
- §2 Dès que l'organisme de pension dispose des données salariales définitives, la cotisation provisoire sera comparée avec la cotisation effectivement due. Si la cotisation provisoire est supérieure à la cotisation effectivement due, la prochaine cotisation provisoire sera diminuée de la réserve découlant de la différence. Au cas contraire, la réserve déficitaire sera imputée à l'Organisateur.

§3 À partir du 1^{er} janvier 2016 la technique d'encaissement différencié de l'O.N.S.S. est utilisé par laquelle la Cotisation de pension pour le régime de pension complémentaire sectoriel social sera séparée de la Cotisation de base destinée au Fonds de sécurité d'existence. La cotisation O.N.S.S. spéciale de 8,86 pour cent redevable sur la cotisation nette de 1,64 pour cent repris dans l'article 5, §4, sera atteint auprès de l'Office Nationale de la Sécurité Sociale en augmentant la Cotisation de pension avec 0,15 pour cent et déduites par l'O.N.S.S. à la source. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de déclarer séparément la cotisation spéciale de 8,86 pour cent puisque la déclaration se fera sous code cotisation 825 Type '0' pour la Cotisation de pension globale de 1,95 pour cent.

Art. 12

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail ainsi que les annexes, soient rendues obligatoires le plus rapidement possible par arrêté royal.

CHAPITRE XII. - Date d'effet et possibilités de résiliation

Art. 13

§1 La convention collective de travail du 29 avril 2014 (122116/CO/112) portant modification et coordination du régime de pension sectoriel social dans la Commission paritaire pour les entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 avril 2015 (Moniteur belge 17 juin 2015), est replacée à partir du 1^{er} janvier 2016.

§2 La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2016 et est conclue pour une durée indéterminée.

§3 Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire précitée. Avant de résilier la convention collective de travail, la Commission paritaire doit décider de supprimer le régime de pension sectoriel. Cette décision ne sera valable que si elle est prise conformément aux dispositions de l'article 10, §1, 3^o L.P.C.

ANNEXE N° 1.

A la convention collective de travail du 9 octobre 2015

MODIFICATION ET COORDINATION DU REGIME DE PENSION SECTORIEL SOCIAL

PLAN DE PENSION COMPLEMENTAIRE

en faveur des ouvriers de la Commission paritaire des entreprises de garage

REGLEMENT DE PENSION SECTORIELLE

conclu en exécution de l'article 6 de la convention collective de travail du 9 octobre 2015

TABLES DES MATIERES

CHAPITRES

1. Objet
2. Définitions des notions
3. Affiliation
4. Droits et obligations de l'Organisateur
5. Droits et obligations des affiliés
6. Prestations assurées
7. Paiement des pensions complémentaires
8. Modalités de paiement
9. Forme de paiement
10. Combinaison d'assurances
11. Cotisations
12. Réserves acquises et prestations acquises
13. Procédure de sortie
14. Fin du régime de pension
15. Fonds de financement
16. Comité de surveillance
17. Rapport de transparence

18. Information annuelle aux affiliés: la fiche de pension
19. Disposition fiscale (règle 80 pour cent)
20. Droit de modification
21. Non-paiement des primes
22. La protection de la vie privée
23. DB2P
24. Entrée en vigueur

CHAPITRE I. - Objet

Article 1

- §1 Le présent règlement de pension sectoriel est établi en exécution de l'article 6 de la convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social.
- §2 Ce règlement de pension vise d'une part à adapter le règlement de pension annexé à la convention collective de travail du 29 avril 2014, à l'augmentation des cotisations décidée en exécution de l'article 33 §2 des statuts du « Fonds social des Entreprises de garage » coordonnés par la convention collective de travail du 9 octobre 2015 et aux évolutions légales et réglementaires qui se sont produites depuis lors d'autre part.
- §3 Ce règlement de pension définit les droits et obligations de l'Organisateur, de l'organisme de pension, des employeurs ressortissant à la Commission paritaire susmentionnée, des affiliés et de leurs ayants droit. Il fixe en outre les conditions d'affiliation ainsi que les règles d'exécution de l'engagement de pension.

CHAPITRE II. - Définitions des notions

Art. 2

1. La pension complémentaire

La valeur de capital de la pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié (avant ou après la retraite), ou la conversion de celle-ci en rente viagère, octroyées sur base des versements obligatoires prévus dans ce règlement de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale.

2. L'engagement de pension

L'engagement de l'Organisateur de constituer une pension complémentaire pour les affiliés et/ou leur(s) ayant(s) droit en application de la convention collective de travail du 5 juillet 2002, ainsi que des conventions collectives de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social.

L'engagement de l'Organisateur consiste en un engagement de pension du type des cotisations fixes sans rendement garanti. L'Organisateur ne garantit donc que le paiement d'une cotisation fixe et ne fait aucune promesse en matière de capitalisation des cotisations. L'organisme de pension souscrit à son tour un engagement de résultat selon lequel les cotisations versées par l'Organisateur seront capitalisées au moins au taux d'intérêt prévu par l'article 24, §2 de la L.P.C. Les autres modalités de cet engagement de résultat sont fixées dans un contrat de gestion séparé, souscrit par l'Organisateur et par l'organisme de pension.

3. Le régime de pension

Un engagement de pension collectif.

4. L.P.C.

Loi du 28 avril 2003 (relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, telle que publiée au M.B. du 15 mai 2003, erratum M.B. du 26 mai 2003, et ses arrêtés royaux d'exécution). Les notions reprises dans la suite de ce règlement doivent être prises au sens précisé à l'article 3 (définitions) de la Loi précitée. La Loi sera dénommée « L.P.C. » dans la suite de ce règlement de pension.

5. L'Organisateur

Conformément à l'article 3, §1, 5° de la L.P.C., le Fonds de sécurité d'existence de la Commission paritaire des entreprises de garage a été désigné comme Organisateur du régime de pension complémentaire sectoriel par les organisations représentatives représentées au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage 112 et ce, via la convention collective de travail du 5 juillet 2002.

6. Les employeurs

Les employeurs visés à l'article 1 de la convention collective de travail du 5 juillet 2002, ainsi que des conventions collectives de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social.

7. L'ouvrier

La personne occupée, par un employeur comme visé à l'article 2.6. en exécution d'un contrat de travail, à du travail principalement manuel.

8. L'affilié

L'ouvrier qui appartient à la catégorie du personnel pour laquelle l'Organisateur a instauré le présent régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues dans le règlement de pension, ainsi que l'ancien ouvrier qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément à ce règlement de pension. Dans la pratique il s'agit en particulier des ouvriers déclarés sous les codes travailleurs 015, 024 et 027.

9. La sortie

La cessation d'un contrat de travail (autrement que par décès ou mise à la retraite) pour autant que le travailleur n'ait pas conclu un nouveau contrat de travail avec un employeur qui relève également du champ d'application de la Commission paritaire des entreprises de garage (C.P. 112), de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie (S.C.P. 149.02), de la Sous-commission paritaire pour les métaux précieux (S.C.P. 149.03), de la Sous-commission paritaire pour la récupération des métaux (S.C.P. 142.01) ou de la Sous-commission paritaire pour le commerce de métal (S.C.P. 149.04) et qui, de plus, ne tombe pas en dehors du champ d'application du régime de pension sectoriel social.

10. L'organisme de pension

S.A. Belfius Assurances, reconnue par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 37, établie au n° 5 de l'avenue Galilée à 1210 Bruxelles.

11. Les prestations acquises

Lorsqu'en cas de sortie l'affilié a choisi de laisser ses réserves acquises à l'organisme de pension, la prestation acquise est la prestation à laquelle l'affilié peut prétendre à l'âge de sa pension.

12. Les réserves acquises

Les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment donné, conformément au présent règlement de pension. Ces réserves constituent le résultat de la somme:

1. du compte personnel (cotisations nettes versées par l'Organisateur)
2. des prestations accordées dans le cadre de l'engagement de solidarité
3. le cas échéant, de la participation bénéficiaire

Les montants susmentionnés sont capitalisés au rendement minimum garanti, tel que défini dans la L.P.C.

13. La rémunération annuelle

La rémunération annuelle brute sur laquelle sont prélevées les cotisations de sécurité sociale (donc majorée de 8 pour cent).

14. L'âge de la pension

Par âge de la pension, il faut entendre l'âge légal de la pension.

1. Cet âge de la pension est en principe 65 ans.
2. Pour des groupes professionnels spécifiques (anciens mineurs), le paiement de la pension complémentaire pourra avoir lieu dès l'instant où l'affilié peut démontrer le départ à la retraite légale et ce, sans aucune restriction d'âge.

15. L'âge de la pension anticipée

L'âge auquel quelqu'un part en chômage avec complément d'entreprise (RCC) conformément aux dispositions légales ou conventionnelles ou l'âge en cas de retraite anticipée (retraite avant l'âge de la pension légale).

16. La date d'échéance

La date d'échéance est fixée au premier jour du mois qui suit la date du 65ème anniversaire de l'affilié.

17. Les tarifs

Les références techniques utilisées par l'organisme de pension, déposées à la Banque Nationale de Belgique.

18. L'année d'assurance

L'échéance annuelle du présent règlement de pension est fixée au 1^{er} janvier. L'année d'assurance correspond donc toujours à la période se situant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre qui suit.

19. Le fonds de financement

Le fonds collectif branche 21 constitué auprès de l'organisme de pension dans le cadre du présent régime de pension.

20. L'enfant

Tout enfant légitime de l'affilié, né ou conçu; tout enfant naturel reconnu ou tout enfant adopté de l'affilié ainsi que tout enfant du /de la conjoint(e) ou partenaire du/de la marié(e), ou cohabitant(e) légal(e) domicilié à l'adresse de l'affilié.

21. Le contrat réduit

La valeur du contrat d'assurances pour laquelle les affiliés restent assurés sans plus aucun autre paiement de prime.

22. Le fonds cantonné

Ce sont les actifs au bilan de l'assureur qui sont séparés de ses autres actifs, formant ainsi un fonds cantonné. Les participations bénéficiaires dans ce régime de pension dépendent du bénéfice des contrats liés au fonds cantonné.

23. Le cohabitant légal

La personne qui a fait avec son partenaire cohabitant une déclaration conformément à l'article 1476 du Code Civil.

24. L'asbl SEFOCAM

Le centre de la coordination administrative et logistique des régimes de pension sectoriels des ouvriers des entreprises de garage, de la carrosserie, du commerce de métal, de la récupération de métaux et des métaux précieux.

Le siège social de l'asbl SEFOCAM est établi, à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 46/7.

L'asbl SEFOCAM peut être jointe par téléphone au numéro 00.32.2.761.00.70. et par e-mail à l'adresse helpdesk@sefocam.be.

L'asbl SEFOCAM dispose également d'un site internet: www.sefocam.be.

25. L'a.s.b.l. SIGEDIS

SIGEDIS (données individuelles sociales) est une asbl de services créée en vertu de l'article 12 de l'Arrêté Royal du 12 juin 2006.

L'asbl a été fondée dans le contexte du Pacte de Générations et s'est vu attribuer différentes missions:

- Mission dans le cadre de la collecte et du contrôle des données multisectorielles de carrière.
- Mission légale dans le cadre du 2^{ème} pilier de pension.
- Mission relative à l'identification des travailleurs dans le cadre des déclarations O.N.S.S.
- Mission légale concernant l'archivage des documents de travail électroniques.

26. La Banque de données 2ème pilier

La Banque de données «pensions complémentaires» (DB2P) a pour but de rassembler les données des salariés, des indépendants et des fonctionnaires relatives à l'ensemble des avantages constitués en Belgique et à l'étranger dans le cadre de la pension complémentaire.

Cette banque de données vise à améliorer le contrôle de l'application de la législation sociale et fiscale relative au 2^{ème} pilier de pension. Ses objectifs principaux sont de permettre:

- au fisc de mieux contrôler l'application de la règle des 80 pour cent et du plafond fiscal ;

- à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (F.S.M.A.) de contrôler plus facilement la conformité des plans de pension par rapport aux règles sociales ;
- à l'O.N.S.S. et l'O.N.S.S.A.P.L. de contrôler la cotisation spéciale de 8,86 pour cent ;
- au gouvernement de disposer de statistiques fiables à propos du 2^{ème} pilier de pension.

Le développement pratique et le contenu de cette banque de données sont confiés à un groupe de travail créé au sein du Comité Général de Coordination de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.

La banque de données implique des obligations tant pour l'Organisateur que pour les organismes de pension et de solidarité.

CHAPITRE III. - Affiliation

Art. 3

- §1 Le règlement de pension s'applique de manière contraignante à tous les ouvriers déclarés sous les codes travailleurs 015, 024 et 027, qui sont ou étaient liés aux employeurs visés à l'article 2.6., au ou après le 1^{er} janvier 2002 par un contrat de travail, quelle que soit la nature de ce contrat de travail.
- §2 Sans préjudice de l'entrée en vigueur du 1^{er} paragraphe, le règlement de pension ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} janvier 2008 aux ouvriers qui sont ou étaient liés à un employeur qui, en vertu de l'article 6 de l'accord national 2001-2002, a choisi d'organiser lui-même le régime de pension et qui a obtenu à cet effet l'approbation de la Commission paritaire des entreprises de garage.
- §3 Les personnes susmentionnées sont affiliées immédiatement au présent engagement de pension, c'est-à-dire à partir de la date à laquelle ils remplissent les conditions d'affiliation susmentionnées.

- §4 Si – le cas échéant – les personnes précitées disposent déjà d'une réserve de pension complémentaire provenant d'un emploi précédent et choisissent – conformément à l'article 32, §1,1°,b) de la L.P.C. – de transférer cette réserve vers l'organisme de pension, cette réserve sera intégrée au présent régime de pension. Le présent régime de pension ne prévoit donc pas de «structure d'accueil» telle que décrite à l'article 32, §2, 2e alinéa de la L.P.C.
- §5 En dérogation du 1^{er} paragraphe de cet article, le règlement de pension n'est pas d'application aux ouvriers mentionnés à l'article 4, §3 de la convention collective de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social du 9 octobre 2015.

CHAPITRE IV. - Droits et obligations de l'Organisateur

Art. 4

- §1 L'Organisateur s'engage à l'égard de tous les affiliés à tout mettre en œuvre pour la bonne exécution de la convention collective de travail du 5 juillet 2002, ainsi que des conventions collectives de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social.
- §2 La cotisation due par l'Organisateur en vue du financement de l'engagement de pension est transférée sans tarder par l'Organisateur à l'organisme de pension. Ce transfert a lieu au moins 1 fois par mois.
- §3 Par le biais de l'asbl SEFOCAM, l'Organisateur fournira tous les renseignements nécessaires à intervalles réguliers à l'organisme de pension.
- §4 L'organisme de pension n'est tenu à l'exécution de ses obligations que dans la mesure où, pendant la durée du présent règlement de pension, toutes les données suivantes lui ont été fournies:
1. les nom(s), prénom(s), date de naissance et sexe de l'affilié ainsi que son régime linguistique, son état civil et son numéro d'identification de la sécurité sociale ;

2. l'adresse de l'affilié ;
3. la dénomination, le siège social et le numéro B.C.E. de l'employeur, auquel l'affilié est lié par un contrat de travail, auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
4. la rémunération trimestrielle brute de l'affilié ;
5. toute autre information ad hoc, comme demandée ultérieurement par l'organisme de pension.

Par la suite: les modifications survenant, pendant la durée de l'affiliation, dans les données susmentionnées.

- §5 L'Organisateur a mis sur pied, à l'usage des affiliés un «helpdesk» dont la coordination a été confiée à l'asbl SEFOCAM. Cette asbl ne transmettra des questions à l'organisme de pension que si elle ne peut y répondre elle-même. Exceptionnellement, lorsque cela peut accélérer et faciliter considérablement le processus, le helpdesk peut inviter l'affilié à prendre contact directement avec l'organisme de pension.

CHAPITRE V. - Droits et obligations des affiliés

Art. 5

- §1 L'affilié se soumet aux dispositions de la convention collective de travail portant sur l'instauration du régime de pension sectoriel conclue le 5 juillet 2002, ainsi que des conventions collectives de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et du présent règlement de pension. Ces documents forment un tout.
- §2 L'affilié autorise l'Organisateur à souscrire sur sa vie les assurances qu'il jugerait nécessaires.

- §3 L'affilié autorise l'Organisateur à transmettre à l'organisme de pension, par le canal de l'asbl SEFOCAM, tous les renseignements et justificatifs nécessaires pour que l'organisme de pension puisse respecter sans délai ses obligations à l'égard de l'affilié ou de son (ses) ayant(s) droit.
- §4 L'affilié transmettra le cas échéant les informations et justificatifs manquants à l'organisme de pension par l'intermédiaire de l'asbl SEFOCAM de sorte que l'organisme de pension puisse satisfaire à ses obligations à l'égard de l'affilié ou de son (ses) ayant(s) droit.
- §5 Si l'affilié venait à ne pas respecter une condition qui lui est imposée par le présent règlement de pension ou par la convention collective de travail du 5 juillet 2002, ainsi que des conventions collectives de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social, et à perdre de ce fait la jouissance d'un quelconque droit, l'Organisateur et l'organisme de pension seront dans la même mesure déchargés de leurs obligations à l'égard de l'affilié dans le cadre de la pension complémentaire réglé par le présent règlement de pension.

CHAPITRE VI. - Prestations assurées

Art. 6

- §1 L'engagement de pension a pour objectif, en complément d'une pension fixée en vertu d'une réglementation légale en matière de sécurité sociale:
- de constituer un capital (ou une rente correspondante), qui sera versé à l'«affilié» à partir de l'âge de la pension s'il est en vie ;
 - de verser un capital décès à l'/aux ayant(s) droit, si l'«affilié» décède avant ou après l'âge de la pension, dans ce dernier cas, si l'affilié n'avait pas encore réclamé sa pension complémentaire lui-même.

- §2 L'Organisateur ne garantit que le paiement d'une cotisation fixe et ne fait aucune promesse en matière de capitalisation des cotisations. L'organisme de pension souscrit un engagement de résultat selon lequel les cotisations versées par l'Organisateur seront capitalisées au moins aux taux d'intérêt prévu par l'article 24, §2 de la L.P.C. et ce dès le moment où les montants sont juridiquement dus.
- §3 Cette capitalisation s'effectue jusqu'au jour du paiement de la pension complémentaire.
- §4 Les capitaux susmentionnés sont majorés d'une participation aux bénéfices comme décrit dans le règlement des participations bénéficiaires figurant ci-après. Cette participation bénéficiaire est liée aux résultats du fonds cantonné auprès de l'organisme de pension. La participation bénéficiaire est allouée annuellement sous forme d'une augmentation de capital et est définitivement acquise aux affiliés. Le pourcentage d'attribution directe annuel est fixé par le comité de surveillance. Toute participation bénéficiaire non attribuée directement aux contrats, sera affectée au financement d'un fonds sectoriel collectif de participation bénéficiaire.

Règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné «Sefocam-Pension»:

Les cotisations sont investies dans un fonds cantonné dénommé «Sefocam-Pension», composé principalement d'actifs financiers provenant de la zone EURO. Chaque année, l'organisme de pension peut attribuer aux contrats une participation bénéficiaire déterminée en fonction des résultats du fonds cantonné. L'octroi de cette participation bénéficiaire est subordonné à la condition que les opérations du fonds soient rentables. La participation bénéficiaire correspond à un taux de rendement complémentaire octroyé aux contrats en vigueur au 31 décembre de l'exercice écoulé. Le taux de rendement complémentaire est égal à la différence positive entre le taux de rendement net du fonds cantonné et le taux d'intérêt garanti comme déterminé à l'article 24, §2, premier alinéa de la L.P.C.

Le taux de rendement net du fonds est le résultat, exprimé en pourcentage de la valeur moyenne du fonds au cours de l'exercice écoulé, de 100 pour cent des bénéfices financiers réalisés par le fonds, nets de charges financières et de prélèvements fiscaux et parafiscaux. Les bénéfices financiers sont déterminés conformément aux règles d'évaluation et de valorisation de l'organisme de pension. Afin de lisser les performances financières réalisées par le fonds cantonné, une quotité des revenus exceptionnels (voir plus loin) pourra alimenter chaque année une réserve à laquelle l'Organisateur peut prétendre l'année suivante. Une part des revenus exceptionnels pourra donc être reportée d'année en année. Les revenus exceptionnels sont constitués des plus-values et des moins-values réalisées sur obligations et actions, des éventuels ajustements monétaires sur actifs productifs d'intérêts, ainsi que des réductions de valeur ou reprises de réductions de valeur. La politique d'investissement du fonds cantonné a pour objectif de garantir la sécurité, le rendement et la liquidité des investissements.

Statement of investment principles

L'objectif principal de la politique des risques acceptables, à fournir une contribution optimale à la protection des demandes de pension des affiliés. Diverses mesures visent une maîtrise des risques aussi efficace que possible et l'obtention d'un rendement suffisant pour satisfaire aux obligations de pension.

Le cadre d'investissement respectera les directives suivantes:

- Directives relatives à l'allocation d'actifs
- Le cadre d'investissement prévoit l'allocation d'actifs suivante:
- Directives en matière de qualité

Le portefeuille obligataire peut être investi en obligations d'État et en obligations d'entreprise. La partie en obligations d'État sera investie en obligations ou dans d'autres titres de créances ou instruments assimilés, tous émis ou garantis par un État membre de la zone euro, par ses administrations locales ou par des institutions de droit public internationales auxquelles participent les États membres précités. Les obligations d'entreprise doivent être libellées en EUR et de qualité supérieure (Investment Grade). Dans le cas d'un downgrade, une période de transition de maximum 6 mois est admise pour l'adaptation des positions. S'agissant du portefeuille d'actions, il ne peut être investi que dans des actions cotées en Bourse dans l'UEM.

Directives en matière de produits dérivés

L'utilisation de produits dérivés n'est pas autorisée.

Directives en matière de concentration

La limite de concentration est scindée en une limite distincte pour les 'corporates' et les 'governments'. En fonction du rating, une exposition maximale de X pour cent du portefeuille est autorisée en fonction de l'émetteur, soit la somme des obligations (valeur notionnelle) pour une entité publique et la somme des obligations (valeur notionnelle) et des actions (valeur de marché) pour une entreprise. Le tableau suivant indique la limite par rating sous la forme d'un pourcentage maximal:

Il convient de remarquer que le double de la limite de concentration AA est autorisé pour le marché domestique belge.

Directives en matière de durée

Le cadre vise à terme à harmoniser la durée du portefeuille obligataire avec celle du passif (obligations de pension). La target duration est évaluée annuellement et éventuellement revue.

Directives en matière d'investissements éthiques

Le portefeuille doit tenir compte du "Corporate Social Responsibility framework" en n'autorisant pas les investissements dans des entreprises figurant sur la "weapons black list".

Des dérogations aux directives précitées sont possibles dans une certaine mesure afin de permettre au portefeuille de répondre à des opportunités concrètes ou de mieux protéger le portefeuille des risques actuelles du marché. Le cadre d'investissement est une directive. La mission de l'organisme de pension est notamment d'accroître ou de garantir le rendement au bénéfice des affiliés. L'organisme de pension s'engage dans tous les cas à agir dans l'intérêt des affiliés et à faire preuve de la vigilance nécessaire pour limiter toute perte éventuelle.

Le rendement financier de la période écoulée est évalué à chaque réunion du comité de surveillance à la lumière de l'obtention du rendement minimal tel que prévu à l'article 24, §2 de la L.P.C.

CHAPITRE VII. - Paiement des pensions complémentaires

Art. 7

Tous les formulaires mentionnés dans ce chapitre peuvent être obtenus auprès du helpdesk de l'asbl SEFOCAM, Boulevard de la Woluwe 46/7 à 1200 Bruxelles, numéro de téléphone 00.32.2.761.00.70. ou peuvent être téléchargés via le site internet www.sefocam.be.

Section 1. - Paiement en cas de retraite légale

Art. 8

- §1 Chaque affilié peut demander sa pension complémentaire dès qu'il bénéficie du statut de pensionné à condition qu'il n'effectue plus des prestations chez un employeur comme décrit à l'article 2.6. puisque dans ce cas-là le paiement de prime afin d'alimenter la pension complémentaire est poursuivi.
- §2 Conformément à l'article 55 de la L.P.C., le droit de demander la pension complémentaire s'éteint après 5 ans pour les réclamations résultant de ou relatifs à la pension complémentaire ou la gestion de celle-ci. Le délai de 5 ans commence à courir le jour suivant la date à laquelle l'affilié prend connaissance ou raisonnablement aurait dû être informé de l'incident qui donne lieu à la réclamation. En cas de force majeure afin d'agir, le délai sera suspendu. Faute de demande de pension dans le délai précité, l'avantage est transféré au Fonds de financement.
- §3 Au plus tard dans le courant du mois où il atteint l'âge de 65 ans, l'affilié recevra, par l'intermédiaire de l'asbl SEFOCAM, un courrier de l'Organisateur lui rappelant le montant de ses réserves acquises à ce moment-là dans le régime de pension sectoriel social et les formalités à remplir afin de concrétiser le paiement de la pension complémentaire.

§4 Pour recevoir une pension complémentaire dans le cadre de la retraite légale, l'affilié doit envoyer à l'asbl SEFOCAM le formulaire de déclaration S1 A dûment et correctement complété et accompagné des annexes mentionnées ci-après:

- une copie de la notification de la décision concernant l'attribution de la date de pension (remise par le Service des pensions: l'Office National des Pensions - le Service des pensions du secteur public) ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité de l'affilié ;
- une ou plusieurs attestations indiquant l'activité de l'affilié au cours d'une période de référence de 3 ans précédant l'âge de la pension légale:
 - ou une ou plusieurs attestations d'emploi indiquant les dates de début et de fin de l'emploi, le cas échéant avec mention complémentaire des prestations réduites à la suite d'une prise de crédit-temps ;
 - et/ou une attestation de chômage indiquant qu'il s'agit d'un chômeur involontaire qui n'a pas refusé d'emploi et/ou de formation et que le chômage en question ne relève pas de la régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) ;
 - et/ou une attestation d'invalidité indiquant les dates de début et de fin de l'incapacité de travail et si celle-ci est la conséquence d'une maladie (professionnelle) ou d'un accident (de travail).

Section 2.- Paiement en cas de retraite anticipée

Art. 9

§1 Chaque affilié peut demander sa pension complémentaire dès qu'il bénéficie du statut de pensionné à condition qu'il n'effectue plus des prestations chez un employeur comme décrit à l'article 2.6. puisque dans ce cas-là le paiement de prime afin d'alimenter la pension complémentaire est poursuivi.

- §2 Conformément à l'article 55 de la L.P.C., le droit de demander la pension complémentaire s'éteint après 5 ans pour les réclamations résultant de ou relatifs à la pension complémentaire ou la gestion de celle-ci. Le délai de 5 ans commence à courir le jour suivant la date à laquelle l'affilié prend connaissance ou raisonnablement aurait dû être informé de l'incident qui donne lieu à la réclamation. En cas de force majeure afin d'agir, le délai sera suspendu. Faute de demande de pension dans le délai précité, l'avantage est transféré au Fonds de financement.
- §3 Lorsque l'asbl SEFOCAM est mise au courant, par le biais du flux de données de la B.C.S.S., de l'octroi d'une date de pension anticipée, l'affilié recevra, par l'intermédiaire de celle-ci, un courrier de l'Organisateur lui rappelant la possibilité de demande de ses réserves acquises à ce moment-là dans le régime de pension sectoriel social et les formalités à remplir afin de concrétiser le paiement de la pension complémentaire. Cette correspondance s'effectue au plus tôt à la date de pension accordée.
- §4 Pour recevoir une pension complémentaire dans le cadre de la retraite anticipée, l'affilié doit envoyer à l'asbl SEFOCAM le formulaire de déclaration S1 B dûment et correctement complété et accompagné des annexes mentionnées ci-après:
- une copie de la notification de la décision concernant l'attribution de la date de pension (remise par le Service des pensions: l'Office National des Pensions, le Service des pensions du secteur public) ;
 - une copie recto/verso de la carte d'identité de l'affilié.
- §5 L'avantage en cas de vie payé avant la date d'échéance correspond à la valeur de rachat théorique du contrat, à savoir la réserve constituée auprès de l'organisme de pension par la capitalisation des cotisations versées en faveur de l'affilié et des participations bénéficiaires qui lui sont attribuées, en tenant compte des sommes consommées.

Section 3. - Paiement en cas de cessation de toute forme de travail autorisé dans le secteur en plus de la retraite

Art. 10

- §1 Chaque affilié peut demander sa pension complémentaire dès qu'il bénéficie du statut de pensionné à condition qu'il n'effectue plus des prestations chez un employeur comme décrit à l'article 2.6. puisque dans ce cas-là le paiement de prime afin d'alimenter la pension complémentaire est poursuivi.
- §2 Conformément à l'article 55 de la L.P.C., le droit de demander la pension complémentaire s'éteint après 5 ans pour les réclamations résultant de ou relatifs à la pension complémentaire ou la gestion de celle-ci. Le délai de 5 ans commence à courir le jour suivant la date à laquelle l'affilié prend connaissance ou raisonnablement aurait dû être informé de l'incident qui donne lieu à la réclamation. En cas de force majeure afin d'agir, le délai sera suspendu. Faute de demande de pension dans le délai précité, l'avantage est transféré au Fonds de financement.
- §3 Pour recevoir une pension complémentaire dans le cadre de la cessation de toute forme de travail autorisé dans le secteur en plus de la retraite, l'affilié doit envoyer à l'asbl SEFOCAM le formulaire de déclaration S1 C dûment et correctement complété et accompagné des annexes mentionnées ci-après:
- une copie de la notification de la décision concernant l'attribution de la date de pension (remise par le Service des pensions: l'Office National des Pensions, le Service des pensions du secteur public) ;
 - une copie recto/verso de la carte d'identité de l'affilié ;
 - une attestation d'emploi indiquant les dates de début et de fin de l'occupation dans le cadre du travail autorisé en plus de la retraite.

Section 4. - Paiement en cas de chômage avec complément d'entreprise

Art. 11

- §1 Si un affilié est mis au chômage avec complément d'entreprise, il ne peut demander sa pension complémentaire qu'à partir de l'âge de 60 ans
- §2 Conformément à l'article 55 de la L.P.C., le droit de demander la pension complémentaire s'éteint après 5 ans pour les réclamations résultant de ou relatifs à la pension complémentaire ou la gestion de celle-ci. Le délai de 5 ans commence à courir le jour suivant la date à laquelle l'affilié prend connaissance ou raisonnablement aurait dû être informé de l'incident qui donne lieu à la réclamation. En cas de force majeure afin d'agir, le délai sera suspendu. Faute de demande de pension dans le délai précité, l'avantage est transféré au Fonds de financement.
- §3 Mensuellement, l'Organisateur informe l'asbl SEFOCAM de l'existence des nouveaux dossiers chômage avec complément d'entreprise dans son secteur. L'asbl SEFOCAM rédige, le cas échéant, un courrier aux affiliés concernés mentionnant la possibilité de réclamer la pension complémentaire dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise.
- §4 Pour recevoir une pension complémentaire dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise, l'affilié doit – après avoir atteint l'âge de 60 ans – envoyer à l'asbl SEFOCAM le formulaire de déclaration S2 dûment et correctement complété et accompagné des annexes mentionnées ci-après:
- une copie du C4-RCC (C4 – prépension temps plein) ou du C4DRS-RCC (C4 DRS – prépension temps plein) remis par l'employeur;
 - une copie recto/verso de la carte d'identité de l'affilié.
- §5 L'avantage en cas de vie payé avant la date d'échéance correspond à la valeur de rachat théorique du contrat, à savoir la réserve constituée auprès de l'organisme de pension par la capitalisation des cotisations versées en faveur de l'affilié et des participations bénéficiaires qui lui sont attribuées, en tenant compte des sommes consommées.

Section 5. - Paiement en cas de décès

Art. 12

§1 Si l'affilié décède et qu'il n'a pas encore reçu sa pension complémentaire ou une partie de celle-ci, la pension complémentaire sera attribuée à son (ses) ayant(s) droit suivant l'ordre défini ci-dessous:

1. au profit de son conjoint à condition que les intéressés:
 - ne soient pas divorcés (ou en instance de divorce) ;
 - ne soient pas judiciairement séparés de corps (ou en instance judiciaire de séparation de corps).
2. à défaut, au profit de son partenaire cohabitant légal (au sens des articles 1475 à 1479 du Code Civile) ;
3. à défaut, au profit d'une autre personne physique que l'affilié a désignée à l'organisme de pension au moyen d'une lettre recommandée. Aussi bien pour l'organisme de pension que pour l'affilié, la lettre recommandée en question vaut preuve de la désignation. L'affilié peut en tout temps révoquer cette désignation au moyen d'une nouvelle lettre recommandée. Si l'affilié devait se marier ou s'il souscrivait un contrat de cohabitation légale avec son/sa partenaire après cette désignation et qu'il y ait donc une personne comme décrit au point 1) ci-dessus, cette désignation est considérée comme définitivement révoquée ;
4. à défaut, au profit de son/ses enfants ou de leurs ayants droit, par subrogation, en parts égales ;
5. à défaut, au profit de ses parents, en parts égales ;
6. en cas de décès d'un ou les deux parents, les frères et sœurs remplacent par subrogation le(s) parent(s) défunt(s) ;
7. à défaut, au profit des autres héritiers légaux et ne pas attribuée à la succession de l'affilié, à l'exception de l'État ;
8. à défaut des bénéficiaires susmentionnés, l'avantage est versé au Fonds de financement.

- §2 Conformément à l'article 55 de la L.P.C., le droit de demander la pension complémentaire s'éteint après 5 ans pour les réclamations résultant de ou relatifs à la pension complémentaire ou la gestion de celle-ci. Le délai de 5 ans commence à courir le jour suivant la date à laquelle le bénéficiaire prend connaissance ou raisonnablement aurait dû être informé de l'existence de la pension complémentaire, de sa qualité de bénéficiaire et de l'incident qui donne lieu à la réclamation. En cas de force majeure afin d'agir, le délai sera suspendu. Faute de demande de pension dans le délai précité, l'avantage est transféré au Fonds de financement.
- §3 Après avoir été informé de la date de décès, l'Organisateur adressera un courrier par l'intermédiaire de l'asbl SEFOCAM au domicile de l'affilié décédé appelant l'/les ayant(s) droit à remplir les formalités nécessaires en vue du paiement de la pension complémentaire.
- §4 Pour recevoir une pension complémentaire, le veuf ou la veuve ou le partenaire cohabitant légal doit envoyer à l'asbl SEFOCAM le formulaire de déclaration S3 A dûment et correctement complété et accompagné des annexes mentionnées ci-après:
- une copie de l'acte de décès de l'affilié ;
 - une copie recto/verso de la carte d'identité de l'ayant droit.
- §5 Pour recevoir une pension complémentaire, l(es) ayant(s) droit – autre que le veuf, la veuve ou le partenaire cohabitant légal – doi(ven)t envoyer à l'asbl SEFOCAM le formulaire de déclaration S3 B dûment et correctement complété et accompagné des annexes ci-après:
- une copie de l'acte de décès de l'affilié ;
 - une copie recto/verso de la carte d'identité de l'ayant droit ;
 - une copie de l'acte de notoriété ou de l'acte de succession établie par le notaire ou le Service Public Fédéral Finances complétée par la confirmation écrite du notaire qu'il n'y a pas des héritiers qui ont renoncé à la succession ;
 - une attestation de compte bancaire bloqué (seulement si l'ayant droit est mineur).
- §6 Chaque ayant droit est tenu de transmettre à l'asbl SEFOCAM le formulaire de déclaration S3 B.

CHAPITRE VIII. - Modalités de paiement

Art. 13

- §1 Afin que l'organisme de pension puisse effectivement procéder au paiement de la pension complémentaire, il doit disposer des données salariales concernant toute la durée d'affiliation au régime de pension sectoriel.
- §2 L'affilié ou l'ayant droit, recevra un acompte dans les 5 jours ouvrables après que l'organisme de pension ait reçu les documents nécessaires et les modalités de choix, comme décrit respectivement à l'article 8 jusqu'à l'article 12 et l'article 14, sur base des données salariales disponible au moment de la demande.
- §3 Le solde éventuel de la pension complémentaire sera payé dans le mois de septembre de l'année qui suit à la date à laquelle la demande a été effectuée.

CHAPITRE IX. - Forme de paiement

Art. 14

L'affilié ou le cas échéant son/ses ayant(s) droit peu(ven)t choisir entre:

1. soit un paiement unique en capital,
2. soit une conversion en rente viagère annuelle.

Art. 15

- §1 Une conversion n'est toutefois pas possible lorsque le montant annuel de la rente de départ ne dépasse pas 500 EUR bruts. Ce montant est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971, instaurant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, cotisations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour

le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des ouvriers, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux indépendants.

- §2 L'organisme de pension informe l'affilié ou, le cas échéant, son/ses ayant(s) droit, de ce droit deux mois avant la mise à la retraite ou dans les deux semaines après qu'il ait été mis au courant du chômage avec complément d'entreprise ou de la pension anticipée ou du décès.
- §3 Si l'affilié n'a pas notifié de demande en ce sens à l'organisme de pension dans le mois à partir de la notification susmentionnée, il est censé avoir opté pour le paiement du capital unique. L' (les) ayant(s) droit de l'avantage en cas de décès indiqueront, le cas échéant, leur choix pour un paiement en rente sur la demande de paiement de l'avantage, à défaut de quoi ils seront censés avoir opté pour le paiement du capital unique.

CHAPITRE X. - Combinaison d'assurance

Art. 16

La couverture des deux risques, comme stipulé à l'article 6 ci-avant, est réalisée par la conclusion d'une assurance vie du type capital différé avec contre-assurance de la réserve, garantissant un capital vie qui échoit à la date d'échéance, d'une part, et un capital décès qui est payable immédiatement au décès de l'affilié, d'autre part. Le capital décès couvert par cette assurance correspond à la réserve constituée au moment du décès augmentée par le rendement garanti et le cas échéant la participation bénéficiaire et ce, jusqu'à la date du paiement.

CHAPITRE XI. - Cotisations

Art. 17

- §1 Tous les frais nécessaires à la garantie des avantages décrits à l'article 6 ci-avant sont entièrement à charge de l'Organisateur. Cette cotisation nette s'élève par affilié actif à 1,64 pour cent de la rémunération annuelle de celui-ci.

- §2 Cette cotisation est fixée en vertu de l'article 5 de la convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social.
- §3 Au moins mensuellement, l'Organisateur versera la cotisation nette à l'organisme de pension.
- §4 Les frais de gestion de 4,5 pour cent, payable par l'Organisateur en application de l'article 5, § 3 de la convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social, seront payés par celui-ci avec la cotisation redevable repris dans l'article 17, §1.
- §5 La cotisation O.N.S.S. spéciale de 8,86 pour cent redevable sur la cotisation nette de 1,64 pour cent repris dans l'article 5, §4 de la convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant la régime de pension sectorielle sociale conclu en Commission paritaire des entreprises de garage, sera atteint auprès de l'Office Nationale de la Sécurité Sociale en augmentant la Cotisation de pension avec 0,15 pour cent et déduites par l'O.N.S.S. à la source. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de déclarer séparément la cotisation spéciale de 8,86 pour cent puisque la déclaration se fera sous code cotisation 825 Type '0' pour la Cotisation de pension globale de 1,95 pour cent.

CHAPITRE XII. - Réserves acquises et prestations acquises

Art. 18

- §1 Conformément à l'article 17 de la L.P.C., un affilié doit avoir été affilié pendant au moins une période interrompue ou non d'un an, au présent régime de pension, avant de pouvoir prétendre aux réserves et prestations acquises.
- §2 Si ce délai minimum d'affiliation n'est pas atteint au moment de la sortie de l'affilié, le cas échéant, les mois d'affiliation aux régimes de pension sectoriels sociaux ci-après sont ajoutés, afin de déterminer si le délai minimal d'affiliation de 12 mois est respecté ou non.

Affiliations au:

- régime de pension sectoriel social de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie (S.C.P. 149.02) ;
- régime de pension sectoriel social de la Sous-commission paritaire du commerce de métal (S.C.P. 149.04) ;
- régime de pension sectoriel social de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux (S.C.P. 142.01) ;
- régime de pension sectoriel social de la Sous-commission paritaire pour les métaux précieux (S.C.P. 149.03).

§3 Au niveau de l'acquisition des réserves, la conséquence est la suivante:

- S'il est question d'un délai d'affiliation total d'au moins 12 mois, interrompus ou non, les droits latents que l'intéressé possède – c'est-à-dire les droits et les réserves qui correspondent à un délai d'affiliation de moins de 12 mois – dans le cadre des régimes de pension sectoriels respectifs sont quand même acquis à l'affilié. Cela a aussi pour conséquence qu'en cas de ré-affiliation de l'affilié à l'un des 5 régimes de pension sectoriels, il dispose déjà à ce moment des réserves acquises par lesquelles il n'est plus nécessaire de répondre de nouveau à une période d'affiliation d'au moins 12 mois.
- S'il n'est pas question d'un délai d'affiliation total d'au moins 12 mois, interrompus ou non, les réserves formées à ce moment seront versées dans le fonds de financement. Si toutefois l'affilié devait ultérieurement à nouveau adhérer au présent régime de pension, la réserve constituée dans le chef de l'affilié au moment de la sortie, sera retirée du fonds de financement pour être de nouveau affectée à l'affilié concerné. Si l'affilié devait à nouveau sortir, cette procédure se répéterait si la durée totale de l'affiliation de l'intéressé ne dépasse pas 12 mois. L'affilié conserve le cas échéant ses droits latents dans le cadre des 5 régimes de pension sectoriels.

§4 Si au moment de sa sortie, l'affilié dispose de réserves acquises dans le cadre du présent régime de pension sectoriel, l'Organisateur est alors tenu de régler les déficits éventuels. Les déficits à l'égard des minima couverts en application de l'article 24, §2 de la L.P.C. sont à charge de l'organisme de pension.

CHAPITRE XIII.- Procédure en cas de sortie

Art. 19

§1 En cas de sortie d'un affilié, l'Organisateur, par l'intermédiaire de l'a.s.b.l. SEFOCAM, en informe l'organisme de pension de façon électronique. Cette communication se fera au minimum quatre fois par an.

§2 Au plus tard 30 jours après cette notification, l'organisme de pension, par l'intermédiaire de l'a.s.b.l. SEFOCAM, communiquera par écrit à la personne sortante concernée le montant des réserves et prestations acquises ainsi que les options possibles énumérées ci-dessous.

§3 L'affilié concerné dispose à son tour d'un délai de 30 jours (à compter de la notification de l'organisme de pension) pour indiquer son choix parmi les options mentionnées ci-dessous en matière d'utilisation de ses réserves de pension acquises, éventuellement complétées jusqu'aux minima garantis en exécution de l'article 24, §2 de la L.P.C.:

1. transférer les réserves acquises à l'organisme de pension:

- soit du nouvel employeur avec lequel il a signé un contrat de travail, s'il est affilié à l'engagement de pension de cet employeur ;
- soit du nouvel Organisateur d'un régime de pension sectoriel auquel ressortit l'employeur avec qui il a signé un contrat de travail, s'il est affilié à l'engagement de pension de cet Organisateur ;

2. transférer les réserves acquises à un organisme de pension qui répartit le bénéfice total entre les affiliés, proportionnellement à leurs réserves et limite les frais suivant les règles définies par le Roi ;

3. laisser les réserves acquises à l'organisme de pension et maintenir l'engagement de pension sans modification (bien entendu sans autre paiement de prime) ;
4. laisser les réserves acquises à l'organisme de pension et poursuivre le paiement des primes par l'intermédiaire du nouvel employeur ;
 - uniquement s'il a été affilié durant au moins 42 mois auprès un ou plusieurs régimes de pension sectoriels sociaux énumérés à l'article 18, §2 ;
 - uniquement s'il n'existe aucun engagement de pension chez le nouvel employeur ;
 - les primes versées ne peuvent excéder 1.500 EUR par an (montant non indexé) ;

Si l'affilié a opté pour cela, l'organisme de pension entrera par la présente en relation directe avec le nouvel employeur du travailleur ayant quitté le régime.

- §4 Lorsque l'affilié laisse expirer le délai précité de 30 jours, il est censé avoir opté pour la possibilité visée à l'article 19, §3 3. A l'expiration de ce délai, l'affilié peut toutefois solliciter en tout temps le transfert de ses réserves à un organisme de pension tel que décrit à l'article 19, §3 1. 2. ou 4. ci-avant.
- §5 L'organisme de pension veillera à ce que le choix fait par l'affilié soit réalisé dans les 30 jours suivants. La réserve acquise à transférer du choix visé à l'article 19, § 3 1. et 2. sera actualisée jusqu'à la date du transfert effectif, en tenant compte des bases d'inventaire déposées par l'organisme de pension auprès de l'Autorité des services et marchés financiers.
- §6 Lorsqu'un ancien participant qui a choisi pour un des options mentionnées sous article 19, §3 1. ou 2. se ré-affilie au plan sectoriel, il est considéré comme un nouveau participant.
- §7 Le rachat du contrat n'est possible que conformément aux dispositions légales en la matière.

CHAPITRE XIV. - Fin du régime de pension

Art. 20

En cas de cessation du régime de pension ou de liquidation d'un employeur, les affiliés (concernés) qui étaient affiliés depuis au moins un an au présent régime de pension, reçoivent les réserves acquises, éventuellement complétées jusqu'aux minima garantis en application de l'article 24, §2 de la L.P.C.

CHAPITRE XV. - Fonds de financement

Art. 21

- §1 L'Organisateur instaure un fonds de financement. Le fonds de financement est géré par l'organisme de pension comme une réserve mathématique d'inventaire.
- §2 Le fonds de financement est alimenté par les versements éventuels de l'Organisateur, ainsi que par des sommes devenant disponibles en exécution des articles 6, 8 §2, 9 §2, 10 §2, 11 §2, 12 §2 et 18.
- §3 En cas de liquidation d'un employeur sans que cet employeur soit repris par un autre employeur dans le sens de l'article 2 6. l'argent du fonds qui concerne proportionnellement les obligations de cet employeur, ne sera ni entièrement ni partiellement remboursé à l'Organisateur. Il sera par contre réparti entre les affiliés de cet employeur proportionnellement à leur réserve mathématique, éventuellement complété jusqu'aux minima garantis en application de l'article 24, §2 de la L.P.C.
- §4 En cas de cessation du présent plan de pension, l'argent du fonds ne sera ni entièrement ni partiellement remboursé à l'Organisateur. Il sera par contre réparti entre tous les affiliés proportionnellement à leur réserve mathématique, éventuellement complété jusqu'aux minima garantis en application de l'article 24, §2 de la L.P.C.

CHAPITRE XVI. - Comité de surveillance

Art. 22

- §1 Conformément à l'article 41, §2 de la L.P.C., un comité de surveillance a été créé au sein de l'organisme de pension, composé pour moitié de membres représentant le personnel en faveur duquel le présent engagement de pension a été instauré et pour moitié d'employeurs.
- §2 Ce comité de surveillance veille à la bonne exécution de l'engagement de pension par l'organisme de pension et ce dernier lui fait parvenir annuellement le rapport de transparence avant de le mettre à la disposition de l'Organisateur.
- §3 En outre, le comité de surveillance décide annuellement du pourcentage de participation bénéficiaire, réalisé dans le fonds cantonné, à verser à l'affilié.

CHAPITRE XVII. - Rapport de transparence

Art. 23

- §1 Sous le nom de «rapport de transparence» l'organisme de pension, ou tout autre tiers s'il est décidé par l'Organisateur de confier une partie de la gestion à un sous-traitant, rédigera un rapport annuel sur sa gestion de l'engagement de pension et – après consultation du comité de surveillance – le mettra à disposition de l'Organisateur qui le communiquera aux affiliés sur simple requête de leur part.
- §2 Le rapport concerne les éléments suivants:
- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles dans ce financement ;
 - la stratégie d'investissement à long et court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ;
 - le rendement des placements ;

- la structure des frais ;
- le cas échéant, la participation bénéficiaire.

CHAPITRE XVIII. - Information annuelle aux affiliés: la fiche de pension

Art. 24

- §1 Chaque année (novembre – décembre), l'organisme de pension enverra la fiche de pension aux affiliés qui disposent de réserves acquises, à l'exclusion des rentiers, des affiliés qui sont décédés et des affiliés qui ont déjà reçu un acompte sur leur pension complémentaire tel que visé à l'article 13, §2.
- §2 Cette fiche de pension est établie conformément aux principes figurant dans la Communication de la F.S.M.A. sur le mode de présentation standard de la fiche de pension annuelle et se compose d'une page de garde uniforme par modèle de fiche de pension et d'une annexe explicative.

Modèle 1: - Fiche de pension pour l'affilié actif

PAGE DE GARDE UNIFORME

1. Identification organisme de pension
2. Secteur
3. Plan de pension
4. Base de calcul
 - Salaire annuel brut de l'année de référence dans le secteur
 - Cotisation nette de l'année de référence
 - Montant net attribué pendant l'année de référence du volet de solidarité au volet de pension avant capitalisation
 - Rendement attribué de l'année de référence
 - Participation bénéficiaire de l'année de référence
 - Date de calcul
5. Montant brut de la pension complémentaire estimée à 65 ans si l'on reste affilié jusqu'à cet âge
6. Montant brut de la pension complémentaire à 65 ans sur la base de la durée d'affiliation actuelle
7. Montant brut de la pension complémentaire constituée au 31 décembre de l'année de référence
8. Montant brut de la couverture décès
9. Pour toute question concernant la pension complémentaire, il est possible de s'adresser à l'a.s.b.l. SEFOCAM au numéro 00.32.2.761.00.70., par e-mail au helpdesk@sefocam.be ou par écrit à l'adresse Boulevard de la Woluwe 46 boîte 7 à 1200 Bruxelles.
10. Le texte du règlement, la brochure d'information et les rapports de transparence sont disponibles en ligne sur le site www.sefocam.be mais peuvent aussi être demandés au helpdesk de l'a.s.b.l. SEFOCAM, Boulevard de la Woluwe 46 boîte 7 à 1200 Bruxelles au numéro 00.32.2.761.00.70. ou par e-mail helpdesk@sefocam.be.

ANNEXE

1. Identification organisme de pension
2. Identification organisateur
3. Identification cellule de coordination administrative du plan sectoriel

4. Nom de l'affilié
5. Numéro de police
6. Date d'échéance
7. Le niveau de financement au 31 décembre de l'année de référence
8. Montant de la réserve d'épargne totale au 1^{er} janvier de l'année de référence
9. Montant de la réserve d'épargne recalculée au 1^{er} janvier de l'année de référence
10. Cotisation nette prélevée durant l'année de référence
11. Montant net attribué pendant l'année de référence du volet de solidarité au volet de pension avant capitalisation
12. Cotisation nette totale de l'année de référence
13. Le cas échéant: Réserve transférée au cours de l'année de référence
14. Rendement garanti de l'année de référence
15. Participation bénéficiaire de l'année de référence
16. Réserve d'épargne totale au 31 décembre de l'année de référence
17. Estimation de la rente annuelle nette à 65 ans
18. Clause bénéficiaire en cas de décès: Le règlement de pension fixe, de manière générale, l'ordre d'attribution bénéficiaire en cas de décès. Le règlement de pension permet à l'affilié célibataire, cohabitant non légal ou divorcé de déroger à cette liste générale. Dans ce cas, un bénéficiaire peut être désigné nominativement en utilisant le document S4. Si l'on a nominativement désigné un bénéficiaire, il peut être utile de vérifier si cette personne est toujours le bénéficiaire souhaité en l'état actuel de la situation personnelle.
En cas d'une désignation effectuée:
 - La date de désignation
 - Le(s) nom(s) du / des bénéficiaire(s)
19. Clause fiscalité de la prestation de pension: Les montants mentionnés sur la page de garde uniforme sont des montants bruts. Le précompte professionnel, une cotisation à l'.I.N.A.M.I. et une cotisation de solidarité en seront retenus lors du versement de la pension complémentaire ou la couverture décès. En l'état actuel de la législation, le total de ces prélèvements représente environ 20 pour cent du capital brut. La somme que vous recevrez effectivement dépendra de la législation fiscale en vigueur au moment du paiement de votre pension complémentaire ou de la couverture décès.
20. Remarques importantes

Modèle 2: - Fiche de pension pour l'affilié sorti

PAGE DE GARDE UNIFORME

1. Identification organisme de pension
2. Secteur
3. Plan de pension
4. Base de calcul
 - Salaire annuel brut de l'année de référence dans le secteur
 - Cotisation nette de l'année de référence
 - Montant net attribué pendant l'année de référence du volet de solidarité au volet de pension avant capitalisation
 - Rendement attribué de l'année de référence
 - Participation bénéficiaire de l'année de référence
 - Date de calcul
5. Montant brut de la pension complémentaire estimée à 65 ans
6. Montant brut de la pension complémentaire à 65 ans
7. Montant brut de la pension complémentaire constituée au 31 décembre de l'année de référence
8. Montant brut de la couverture décès
9. Pour toute question concernant la pension complémentaire, il est possible de s'adresser à l'a.s.b.l. SEFOCAM au numéro 00.32.2.61.00.70., par e-mail au helpdesk@sefocam.be ou par écrit à l'adresse Boulevard de la Woluwe 46 boîte 7 à 1200 Bruxelles.
10. Le texte du règlement, la brochure d'information et les rapports de transparence sont disponibles sur le site www.sefocam.be mais peuvent aussi être demandés au helpdesk de l'a.s.b.l. SEFOCAM, Boulevard de la Woluwe 46 boîte 7 à 1200 Bruxelles au numéro 00.32.2.761.00.70. ou par e-mail helpdesk@sefocam.be.

ANNEXE

1. Identification organisme de pension
2. Identification organisateur
3. Identification cellule de coordination administrative du plan sectoriel
4. Nom de l'affilié
5. Numéro de police
6. Date d'échéance

7. Le niveau de financement au 31 décembre de l'année de référence
 8. Montant de la réserve d'épargne totale au 1^{er} janvier de l'année de référence
 9. Montant de la réserve d'épargne recalculée au 1^{er} janvier de l'année de référence
 10. Cotisation nette prélevée durant l'année de référence
 11. Montant net attribué pendant l'année de référence du volet de solidarité au volet de pension avant capitalisation
 12. Cotisation nette totale de l'année de référence
 13. Le cas échéant: Réserve transférée au cours de l'année de référence
 14. Rendement garanti de l'année de référence
 15. Participation bénéficiaire de l'année de référence
 16. Réserve d'épargne totale au 31 décembre de l'année de référence
 17. Estimation de la rente annuelle nette à 65 ans
 18. Clause bénéficiaire en cas de décès: Le règlement de pension fixe, de manière générale, l'ordre d'attribution bénéficiaire en cas de décès. Le règlement de pension permet à l'affilié célibataire, cohabitant non légal ou divorcé de déroger à cet ordre. Dans ce cas, un bénéficiaire peut être désigné nominativement en utilisant le document S4. Si l'on a nominativement désigné un bénéficiaire, il peut être utile de vérifier si cette personne est toujours le bénéficiaire souhaité en l'état actuel de la situation personnelle.
En cas d'une désignation effectuée:
 - La date de désignation
 - Le(s) nom(s) du / des bénéficiaire(s)
 19. Clause fiscalité de la prestation de pension: Les montants mentionnés sur la première page uniforme sont des montants bruts. Le précompte professionnel, une cotisation à l'I.N.A.M.I. et une cotisation de solidarité en seront retenus lors du versement de la pension complémentaire ou la couverture décès. En l'état actuel de la législation, le total de ces prélèvements représente environ 20 pour cent du capital brut. La somme que vous recevrez effectivement dépendra de la législation fiscale en vigueur au moment du paiement de la pension complémentaire ou couverture décès.
 20. Remarques importantes
- §3 La dernière fiche de pension disponible est aussi mise à la disposition de l'affilié en ligne et ceci dans un environnement protégé. La consultation est uniquement possible à travers un accès attribué au site Internet de l'a.s.b.l. SEFOCAM: www.sefocam.be.

CHAPITRE XIX. - Disposition fiscale (règle 80 pour cent)

Art. 25

- §1 La pension qui découle du présent régime de pension, participations bénéficiaires comprises, augmentée de la pension légale qui est estimée en fonction du nombre d'années de service chez un employeur ou ailleurs, ne peut en aucun cas dépasser 80 pour cent de la dernière rémunération annuelle brute normale de l'affilié, multipliée par une fraction dont le numérateur représente le nombre réel d'années prestées chez l'employeur ou ailleurs, et le dénominateur le nombre d'années de la durée normale d'activité professionnelle, fixée à 40 ans.
- §2 La dernière rémunération annuelle brute normale est la rémunération annuelle brute qui, au vu des rémunérations précédentes de l'affilié, peut être considérée comme normale et qui lui a été payée ou attribuée pendant la dernière année au cours de laquelle il a exercé une activité professionnelle normale avant sa mise à la retraite.

CHAPITRE XX. - Droit de modification

Art. 26

- §1 Ce règlement de pension est conclu en exécution de l'article 6 de la convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social. Il est dès lors indissociable de la convention collective de travail précitée.
- §2 Par conséquent, ce règlement de pension ne peut être modifié et/ou annulé que si cette convention collective de travail est également modifiée et/ou annulée.

CHAPITRE XXI. - Non-paiement des primes

Art. 27

- §1 Toutes les primes qui sont ou qui seront à acquitter en exécution du présent régime de pension (y compris dans le cadre de la convention de gestion conclue entre l'organisme de pension et l'Organisateur, explicitant les services qui incombent à l'organisme de pension) devront être acquittées mensuellement par l'Organisateur. Elles constituent un tout pour l'ensemble des risques assurés et pour l'ensemble des affiliés.
- §2 En cas de non-paiement des primes par l'Organisateur, celui-ci sera mis en demeure par l'organisme de pension au moyen d'une lettre recommandée.
- §3 Cette mise en demeure, sommant l'Organisateur de payer et attirant son attention sur les conséquences du non-paiement, est envoyée au plus tôt 30 jours après l'échéance de la prime impayée. Si, pour quelque raison que ce soit, cette mise en demeure n'était pas envoyée à l'Organisateur, chaque affilié sera informé du non-paiement au plus tard trois mois après l'échéance des primes.
- §4 En cas de cessation de paiement des primes pour l'ensemble des contrats du présent régime de pension, ces contrats seront libérés conformément à l'article 2.21. Ils restent soumis à ce règlement de pension et continuent à participer aux bénéfices. La créance de l'organisme de pension pour non-paiement des cotisations par l'Organisateur, est prescrite trois ans après la date à laquelle les cotisations sont devenues exigibles.
- §5 Les contrats pourront toutefois être rachetés afin de transférer leur valeur de rachat à une autre entreprise agréée. Toutefois, cette décision doit être prise par convention collective de travail sectorielle. L'Organisateur informe les affiliés du changement d'organisme de pension et de l'éventuel transfert des réserves de pension que celui-ci entraîne, après en avoir informé l'Autorité des Services et Marchés Financiers.

CHAPITRE XXII. - La protection de la vie privée

Art. 28

- §1 Toutes les parties impliquées dans le régime de pension sectoriel social ainsi que ceux qui sont chargées de la gestion et de l'exploitation s'engagent à respecter la législation sur la protection de la vie privée. Elles ne pourront traiter les données personnelles, dont elles ont pris connaissance dans le cadre de la présente convention, que conformément à l'objet de cette convention. Elles s'engagent à actualiser les données, à les corriger et à supprimer les données fausses ou superflues.
- §2 Elles prendront les mesures adaptées d'un point de vue technique et organisationnel qui sont nécessaires pour la protection des données personnelles contre la destruction illicite ou accidentelle, la perte accidentelle, la modification ou l'accès et d'autres traitements non autorisés de ces données personnelles.
- §3 Pour ce qui concerne les données concernant la santé et les données «sensibles» au sens de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, les parties désignent les catégories de personnes qui peuvent traiter ces données, en décrivant avec précision l'aptitude des personnes qui traitent les données concernées. Les parties tiendront à la disposition de la Commission pour la Protection de la Vie Privée une liste des personnes ainsi désignées et veilleront à ce que ces personnes soient tenues de prendre en compte le caractère confidentiel des données concernées en vertu d'une disposition légale, statutaire ou contractuelle équivalente.
- §4 Les parties mettront en œuvre les moyens nécessaires au respect des engagements pris en vertu de cet article de sorte que soit exclu tout usage pour d'autres buts ou par d'autres personnes que celles qui sont compétentes pour traiter les données sensibles et les données concernant la santé. Vu que des infractions à la législation sur la protection de la vie privée peuvent aussi concerner les personnes qui ne font pas partie à cette convention mais qui peuvent invoquer la responsabilité d'une des parties, l'autre partie n'intentera pas d'action en justice sur base d'infractions à cette législation contre la partie ainsi citée en justice.

CHAPITRE XXIII. - DB2P

Art. 29

- §1 Le portail de la Sécurité Sociale offre aux entreprises, institutions et organisations différentes applications sécurisées par lesquelles elles peuvent s'acquitter de certaines obligations de manière électronique. Pour pouvoir accéder aux services sécurisés, l'entité déclarante doit posséder un accès sécurisé.
- §2 Les entités déclarantes associées au régime de pension complémentaire sectoriel social, particulièrement l'a.s.b.l. SEFOCAM, désignée par l'Organisateur et l'organisme de pension, possèdent un accès sécurisé afin de remplir leurs obligations de déclaration au niveau de l'application DB2P dans le réseau de la Sécurité Sociale d'une manière fiable, traçable et sécurisée. Au niveau de l'Organisateur et de l'a.s.b.l. SEFOCAM, les qualités suivantes ont été retenues:
- Entité: Fonds de sécurité d'existence des entreprises de garage
 - Représentant légal de l'entité: Président du Fonds de sécurité d'existence des entreprises de garage
 - Responsable Accès Entité: Directeur du Fonds de sécurité d'existence des entreprises de garage
 - Gestionnaire Local pour la qualité de Gestionnaire pensions complémentaires: Coordinateur de l'a.s.b.l. SEFOCAM
 - Les utilisateurs d'une application définie dans le cadre de la qualité concernée sont indiqués par le Gestionnaire Local
 - Le rôle de Coordinateur de sécurité est repris par le Gestionnaire Local pour la qualité de Gestionnaire pensions complémentaires: Coordinateur de l'a.s.b.l. SEFOCAM

- §3 L'Organisateur – actuellement connu comme organisateur sectoriel auprès de la F.S.M.A. – use de son droit de satisfaire lui-même aux obligations de déclaration du régime de pension et habilite le Gestionnaire Local pour la qualité de Gestionnaire pensions complémentaires à le faire. Ce Gestionnaire Local assure ainsi la déclaration du régime ainsi que la mise à jour des données. La déclaration du régime permet à l'organisme de pension de déclarer qu'il est impliqué dans la mise en œuvre de l'engagement conformément aux dispositions reprises dans la convention collective de travail du 5 juillet 2002, ainsi que dans les conventions collectives de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social. La mise à jour de la déclaration du régime doit se faire dans les 90 jours calendrier suivant la modification qui nécessite la mise à jour du régime.
- §4 Toutes les autres déclarations relèvent de la responsabilité de l'organisme de pension et doivent être effectuées par celui-ci dans les délais conventionnels.
- §5 L'organisme de pension octroie un mandat au Gestionnaire local pour la qualité de Gestionnaire pensions complémentaires afin de consulter les déclarations relatives aux modèles définis.

CHAPITRE XXIV. - Entrée en vigueur

Art. 30

- §1 Le règlement de pension qui était annexé à la convention collective de travail du 29 avril 2014, est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2016. Le présent règlement de pension entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et est conclu pour une durée indéterminée. Son existence est toutefois liée à celle de la convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social.

§2 Les deux parties peuvent résilier ce règlement dans son ensemble à la fin de chaque année d'assurance. Cette résiliation se fera par lettre recommandée, adressée au siège du cocontractant et remise à la poste au plus tard six mois avant la fin de l'année d'assurance. Cette résiliation est soumise aux modalités prévues à l'article 13 de la convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social.

ANNEXE N° . 2.

A la convention collective de travail du 9 octobre 2015

MODIFICATION ET COORDINATION DU REGIME DE PENSION SECTORIEL SOCIAL

RÈGLEMENT DE SOLIDARITE SECTORIELLE

en vertu de l'article 8 de la convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social

TABLES DES MATIERES

CHAPITRES

1. Objet
2. Définitions des notions
3. Affiliation
4. Droits et obligations de l'Organisateur
5. Droits et obligations des affiliés
6. Prestations assurées
7. Exécution des prestations assurées
8. Bases techniques
9. Cotisations
10. Fonds de solidarité
11. Comité de surveillance
12. Rapport de transparence
13. Informations destinées aux affiliés
14. Fiscalité
15. Droit de modification
16. Défaut de paiement des cotisations
17. La protection de la vie privée
18. DB2P
19. Obligations vis-à-vis de la Banque Nationale de Belgique
20. Plan de redressement
21. Entrée en vigueur

CHAPITRE I. - Objet

Article 1

- §1 Le présent règlement de solidarité sectoriel est établi en exécution de l'article 8 de la convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social.
- §2 Ce règlement définit les droits et obligations de l'Organisateur, de l'organisme de solidarité, des employeurs qui relèvent de la Commission paritaire précitée, des affiliés et de leurs ayants droit. Il fixe outre les conditions d'affiliation ainsi que les règles d'exécution de l'engagement de solidarité.
- §3 Ce règlement de solidarité vise d'une part à adapter le règlement de solidarité annexé à la convention collective de travail du 29 avril 2014 à l'augmentation des cotisations décidée en exécution de l'article 33 §2 des statuts du « Fonds social des Entreprises de garage » coordonnés par la convention collective de travail du 9 octobre 2015 et aux évolutions légales et réglementaires qui se sont produites depuis lors d'autre part.
- §4 Conformément à l'article 10, §1 de la L.P.C. (voir article 2.15 ci-après), l'engagement de solidarité vise également à faire bénéficier le régime de pension sectoriel du statut particulier défini à l'article 176², 4^obis du Code des taxes assimilées au timbre et à l'article 10 de la loi du 26 juillet 1996 visant à promouvoir l'emploi et à préserver la compétitivité. Cet engagement de solidarité fait partie intégrante du régime de pension sectoriel social.

CHAPITRE II. - Définitions des notions

Art. 2

1. L'engagement de solidarité

L'engagement des prestations définies par le présent règlement de solidarité, pris par l'Organisateur (voir 2.2. ci-après) en faveur des affiliés (voir 2.7. ci-après) et/ou de leurs ayants droit. L'engagement de solidarité est à considérer comme une couverture complémentaire ou comme un risque accessoire vis-à-vis de l'engagement de pension.

2. L'Organisateur

Conformément à l'article 3, §1, 5° de la L.P.C. (voir 2.15. ci-après), le Fonds de sécurité d'existence a été désigné comme Organisateur du régime de pension sectoriel et du présent régime de solidarité par les organisations représentatives représentées au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage 112 et ce, via la convention collective de travail du 5 juillet 2002.

3. Le comité de surveillance

Le comité créé au sein de l'organisme de solidarité (voir 2.9. ci-après), composé pour moitié de membres représentant le personnel en faveur duquel le présent engagement de solidarité a été instauré, et pour moitié d'employeurs comme mentionné au point 2.5. ci-après.

4. Le rapport de transparence

Le rapport annuel rédigé par l'organisme de solidarité (voir 2.9 ci-après), relatif à sa gestion (partielle) concernant l'engagement de solidarité.

5. Les employeurs

Les employeurs visés à l'article 1 de la convention collective de travail du 5 juillet 2002, ainsi que des conventions collectives de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social.

6. L'ouvrier

La personne occupée par un employeur comme visé à l'article 2.5., en exécution d'un contrat de travail, à du travail principalement manuel.

7. L'affilié

L'ouvrier qui appartient à la catégorie du personnel pour laquelle l'Organisateur a instauré le plan de pension sectoriel et donc le présent engagement de solidarité, et qui remplit les conditions d'affiliation prévues dans le règlement de solidarité. Dans la pratique il s'agit en particulier des ouvriers déclarés sous les codes travailleurs 015, 024 et 027.

8. La sortie

La cessation d'un contrat de travail (autrement que par décès ou mise à la retraite) pour autant que l'ouvrier n'ait pas conclu un nouveau contrat de travail avec un employeur qui relève également du champ d'application de la Commission paritaire des entreprises de garage (C.P. 112), de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie (S.C.P. 149.02), de la Sous-commission paritaire pour les métaux précieux (S.C.P. 149.03), de la Sous-commission paritaire pour la récupération des métaux (S.C.P. 142.01), ou de la Sous-commission paritaire pour le commerce de métal (S.C.P. 149.04) et qui de plus ne tombe pas en dehors du champ d'application du régime de pension sectoriel sociale.

9. L'organisme de solidarité

La personne morale chargée de l'exécution de l'engagement de solidarité. Ce rôle est assumé par la SA Belfius Assurances, agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 37, ayant son siège social à 1210 Bruxelles, n° 5 avenue du Galilée.

10. La rémunération annuelle

La rémunération annuelle brute sur laquelle sont prélevées les cotisations de sécurité sociale (donc majorée de 8 pour cent).

11. Le fonds de solidarité

Le fonds collectif instauré auprès de l'organisme de solidarité dans le cadre du présent engagement de solidarité, ainsi que des engagements de solidarité respectivement pris dans le cadre des régimes de pension sectoriels sociaux de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie (S.C.P. 149.02), la Sous-commission paritaire pour les métaux précieux (S.C.P. 149.03), la Sous-commission paritaire du commerce de métal (S.C.P. 149.04) et la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux (S.C.P. 142.01). L'organisme de solidarité gère ce fonds séparément de ses autres activités.

12. L'année d'assurance

L'échéance annuelle du présent règlement de solidarité est fixée au 1^{er} janvier. L'année d'assurance correspond donc toujours à la période se situant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre qui suit.

13. La convention collective de travail du 9 octobre 2015

La convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel.

14. Le règlement de pension

Le règlement de pension conclu en exécution de l'article 6 de la convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social.

15. L.P.C.

Loi du 28 avril 2003 (relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, telle que publiée au M.B. du 15 mai 2003, erratum M.B. du 26 mai 2003 et ses arrêtés royaux d'exécution. Les notions reprises dans la suite de ce règlement doivent être conçues au sens précisé à l'article 3 (définitions) de la Loi précitée. La Loi sera dénommée «L.P.C.» dans la suite de ce règlement de solidarité.

16. L'arrêté de solidarité

Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux régimes de pension complémentaires sociaux (M.B., 14 novembre 2003, ed. 2, p. 55.263).

17. L'arrêté de financement

Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité (M.B., 14 novembre 2003, ed. 2, p. 55.258).

18. La F.S.M.A.

L'Autorité des Services et Marchés Financiers.

19. L'a.s.b.l. SEFOCAM

Le centre de la coordination administratif et logistique des régimes de pension sectoriels des ouvriers des entreprises de garage, de la carrosserie, du commerce de métal, de la récupération de métaux et des métaux précieux.

Le siège social de l'a.s.b.l. SEFOCAM est établi, à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 46/7.

L'a.s.b.l. SEFOCAM peut être jointe par téléphone au numéro 00.32.2.761.00.70. et par e-mail à l'adresse helpdesk@sefocam.be.

L'a.s.b.l. SEFOCAM dispose également d'un site internet: www.sefocam.be.

20. L'a.s.b.l. SIGEDIS

SIGEDIS (données individuelles sociales) est une a.s.b.l. prestataire de services créée en vertu de l'article 12 de l'Arrêté Royal du 12 juin 2006.

L'a.s.b.l. a été fondée dans le contexte du Pacte de Générations et s'est vu attribuer différentes missions:

- Mission dans le cadre de la collecte et du contrôle des données multisectorielles de carrière.
- Mission légale dans le cadre du 2ème pilier de pension.
- Mission relative à l'identification des travailleurs dans le cadre des déclarations O.N.S.S.
- Mission légale concernant l'archivage des documents de travail électroniques.

21. La Banque de données 2ème pilier

La Banque de données «pensions complémentaires» (DB2P) a comme but de rassembler les données des salariés, des indépendants et des fonctionnaires relatives à l'ensemble des avantages constitués en Belgique et à l'étranger dans le cadre de la pension complémentaire professionnelle.

Cette banque de données vise à améliorer le contrôle de l'application de la législation sociale et fiscale relative au deuxième pilier de pension. Ses objectifs principaux sont de permettre:

- au fisc de mieux contrôler l'application de la règle des 80 pour cent et du plafond fiscal ;
- à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (F.S.M.A.) de contrôler plus facilement la conformité des plans de pension par rapport aux règles sociales ;
- à l'O.N.S.S. et l'O.N.S.S.A.P.L. de contrôler la cotisation spéciale de 8,86 pour cent ;
- au gouvernement de disposer de statistiques fiables à propos du 2ème pilier de pension.

Le développement pratique et le contenu de cette banque de données sont confiés à un groupe de travail créé au sein du Comité Général de Coordination de la Banque- Carrefour de la Sécurité Sociale.

La banque de données implique des obligations tant pour l'Organisateur que pour les organismes de pension et de solidarité.

Comme cet engagement de solidarité fait partie intégrante du régime de pension sectoriel, chaque terme utilisé dans ce règlement, sans être repris dans la liste des définitions ci-avant, doit être interprété selon la même acception que celle donnée par la L.P.C. ou la liste des définitions reprise à l'article 2 du règlement de pension.

CHAPITRE III. - Affiliation

Art. 3

- §1 Le règlement de solidarité s'applique de manière contraignante à tous les ouvriers déclarés sous les codes travailleurs 015, 024 et 027, qui sont ou étaient liés aux employeurs, comme mentionné à l'article 2.5., au ou après le 1^{er} janvier 2004 par un contrat de travail, quelle que soit la nature de ce contrat de travail.
- §2 Sans préjudice de l'entrée en vigueur du 1^{er} paragraphe, le règlement de solidarité ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} janvier 2008 aux ouvriers qui sont ou étaient liés à un employeur qui en vertu de l'article 6 de l'accord national 2001 – 2002 a choisi d'organiser lui-même l'exécution du régime de pension et qui a obtenu à cet effet l'approbation de la Commission paritaire des entreprises de garage.
- §3 Les personnes susmentionnées sont affiliées immédiatement au présent engagement de solidarité, c'est-à-dire à partir de la date à laquelle ils remplissent les conditions d'affiliation susmentionnées.
- §4 Par dérogation au 1^{er} paragraphe de cet article, le règlement de solidarité ne s'applique pas aux ouvriers mentionnés à l'article 4, §3 de la convention collective de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social du 9 octobre 2015.

CHAPITRE IV. - Droits et obligations de l'Organisateur

Art. 4

- §1 L'Organisateur s'engage à l'égard de tous les affiliés à tout mettre en œuvre pour la bonne exécution de la convention collective de travail du 5 juillet 2002, ainsi que des conventions collectives de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social.

- §2 La cotisation due par l'Organisateur en vue du financement de l'engagement de solidarité sera transférée sans tarder par l'Organisateur à l'organisme de solidarité. Le transfert s'effectue au moins une fois par mois.
- §3 L'Organisateur fournira régulièrement à l'organisme de solidarité tous les renseignements nécessaires et ce, par le biais de l'a.s.b.l. SEFOCAM.
- §4 L'organisme de solidarité n'est tenu à l'exécution de ses obligations que dans la mesure où, pendant la durée du présent règlement de solidarité les informations suivantes lui ont été fournies – hormis les informations qui lui auront été communiquées dans le cadre du volet de pension:
- pour chaque affilié, le nombre de jours de chômage économique tel que défini à l'article 7 ci-après ;
 - pour chaque affilié, le nombre de jours d'incapacité de travail pour cause de maladie (professionnelle) et/ou d'accident (de travail) tel que défini à l'article 8 ci-après ;
 - toute autre information ad hoc demandée par l'organisme de solidarité.

Par la suite: les modifications survenant, pendant la durée de l'affiliation, dans les données susmentionnées.

- §5 L'Organisateur a ouvert au profit des affiliés un «helpdesk» dont la coordination a été confiée à l'a.s.b.l. SEFOCAM. Cette a.s.b.l. ne transmettra des questions à l'organisme de solidarité que si elle ne peut y répondre elle-même. Exceptionnellement, lorsque cela peut accélérer et faciliter considérablement le processus, le helpdesk peut inviter l'affilié à prendre contact directement avec l'organisme de solidarité.

CHAPITRE V - Droits et obligations de l’Affilié

Art. 5

- §1 L’affilié se soumet aux dispositions de la convention collective de travail portant sur l’instauration du régime de pension sectoriel conclue le 5 juillet 2002, ainsi que des conventions collectives de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social, du règlement de pension et du présent règlement de solidarité. Ces documents forment un tout.
- §2 L’affilié autorise l’Organisateur à souscrire sur sa tête les assurances qu’il jugerait nécessaires.
- §3 L’affilié autorise l’Organisateur à transmettre à l’organisme de solidarité, par le canal de l’a.s.b.l. SEFOCAM tous les renseignements et justificatifs nécessaires pour que l’organisme de solidarité puisse respecter sans délai ses obligations à l’égard de l’affilié ou de son (ses) ayant(s) droit.
- §4 L’affilié transmettra le cas échéant les informations et justificatifs manquants à l’organisme de solidarité par l’intermédiaire de l’a.s.b.l. SEFOCAM de sorte que l’organisme de solidarité puisse satisfaire à ses obligations à l’égard de l’affilié ou de son (ses) ayant(s) droit.
- §5 Si l’affilié venait à ne pas respecter une condition qui lui est imposée par le présent règlement de solidarité ou par la convention collective de travail du 5 juillet 2002, ainsi que des conventions collectives de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social, et à perdre de ce fait la jouissance d’un quelconque droit, l’Organisateur et l’organisme de solidarité seront dans la même mesure déchargés de leurs obligations à l’égard de l’affilié dans le cadre des prestations de solidarité réglées par le présent règlement de solidarité.

CHAPITRE VI. Prestations assurées

Art. 6

- §1 Conformément à l'article 43, §1 de la L.P.C. et à l'arrêté de Solidarité, le présent règlement de solidarité a pour but de garantir les prestations de solidarité suivantes.
- §2 Les prestations de solidarité définies aux articles 7 et 8 ci-après ne s'exécutent qu'en fonction des données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale que l'Organisateur obtient par l'intermédiaire de l'a.s.b.l. SEFOCAM. Toute déclaration individuelle faite par l'affilié ne saurait être prise en considération.
- §3 Les affiliés n'ont droit à l'exécution effective des prestations de solidarité qu'à condition que l'organisme de solidarité ait reçu les cotisations en leur faveur pour le financement de cet engagement de solidarité.

Section 1. - Exonération du paiement de la prime durant les périodes de chômage économique

Art. 7

- §1 Durant les périodes de chômage temporaire de l'affilié, au sens de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (code type 71 dans les flux de données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale), l'organisme de solidarité se charge de poursuivre le financement du volet pension sur base forfaitaire pendant les périodes précitées.
- §2 Dans ce contexte, un forfait de 1,00 EUR par jour de chômage économique de l'affilié comme défini ci-dessus sera affecté à la réserve individuelle de pension de l'affilié en question.
- §3 L'exonération du paiement de la prime est d'application quelle que soit la durée de travail stipulée dans le contrat de travail.

Section 2. - Exonération du paiement de la prime durant les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie (professionnelle) et/ou d'accident (de travail)

Art. 8

- §1 Durant les périodes d'indemnisation dans le cadre d'une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, et dans le cadre d'une incapacité de travail temporaire pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle de l'affilié (code types 10, 50, 60 ou 61 dans les flux de données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale), auxquelles un affilié est confronté, l'organisme de solidarité se charge de poursuivre le financement du volet pension sur base forfaitaire durant les périodes précitées.
- §2 Dans ce contexte, un forfait de 1,00 EUR sera affecté à la réserve individuelle de pension de l'affilié, pour chaque jour que l'affilié en question s'est trouvé dans une période définie ci-dessus.
- §3 L'exonération du paiement de la prime est d'application quelle que soit la durée de travail stipulée dans le contrat de travail.

Section 3. - Paiement d'une rente en cas de décès

Art. 9

- §1 En cas de décès d'un affilié, l'organisme de solidarité octroie au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le volet pension une indemnité sous forme de rente, à condition:
- que des cotisations aient été versées pour l'affilié durant l'année d'assurance où se situe le décès comme défini à l'article 5, §4 de la convention collective de travail du 9 octobre 2015;
 - que le décès de l'affilié se situe dans les 365 jours suivant la date du début de la période indemnisée d'incapacité de travail pour cause de maladie ou accident.

- §2 Le capital constitutif de cette rente est de 2.000,00 EUR (participation bénéficiaire comprise) et sera affecté à la constitution d'une rente viagère non indexée sur la tête du ou des bénéficiaire(s).
- §3 Toutefois, si la rente annuelle – après déduction des charges fiscales et parafiscales légales – est inférieure à 300 EUR, le capital net constitutif sera versé. Ce montant est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971, instaurant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, cotisations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des ouvriers, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux indépendants.

CHAPITRE VII. - Exécution des prestations assurées

Section 1. - Prestations de solidarité telles que décrites à l'article 7 et 8

Art. 10

- §1 Les prestations de solidarité telles que décrites à l'article 7 et 8 du règlement de solidarité seront imputées après chaque décharge vers l'organisme de solidarité aux contrats individuels qui sont gérés au sein de cette organisme.
- §2 Les prestations de solidarité seront capitalisées en tenant compte d'un taux d'intérêt de 3,25 pour cent dans l'hypothèse où toutes les prestations de solidarité de la période considérée seraient imputées au 1^{er} juillet relatif à l'année d'exercice.

Art. 11

Si, au cours de l'année écoulée, un affilié s'est trouvé, dans une des situations visées à l'article 7 ou 8 et s'il ou son (ses) ayant(s) droit a touché l'acompte sur la pension complémentaire dans la même année, les prestations de solidarité visées à l'article 7 ou 8, et auxquelles l'intéressé peut prétendre, seront imputées sur le solde qui lui sera attribué dans le cadre de son volet de pension.

Section 2. - Prestation de solidarité telle que définie à l'article 9

Art. 12

- §1 Pour pouvoir verser la prestation de solidarité comme indiqué à l'article 9 ci-dessus, il faut que le ou les bénéficiaires suivent la même procédure que celle prévue pour le paiement des avantages en cas de décès dans le volet de pension.
- §2 A la rigueur, l'Organisateur réclame, par le biais de l'a.s.b.l. SEFOCAM, une attestation d'emploi auprès de l'employeur de l'affilié, tel que visé à l'article 2.5. du présent règlement de solidarité. Il doit ressortir de cette attestation que la prestation décrite à l'article 9 est assurée.

CHAPITRE VIII. - Bases techniques

Art. 13

- §1 Pour garantir les prestations de solidarité définies à l'article 7 et 8, l'Organisateur souscrit un contrat d'assurance auprès de l'organisme de solidarité qui prend, en l'occurrence, un engagement de résultat.
- §2 L'engagement de solidarité est financé conformément aux règles tarifaires utilisées par l'organisme de solidarité pour les risques concernés en tenant compte des obligations prévues par l'Arrêté de Financement.

Art. 14

Pour garantir les prestations de solidarité définies à:

- l'article 7 et 8, une assurance temporaire d'un an est chaque fois souscrite sur la tête de chaque affilié ;
- l'article 9, une assurance temporaire de décès est souscrite par laquelle l'organisme de solidarité assure sur la tête de chaque affilié un capital constitutif pour financer le paiement d'une rente en cas de décès prématuré de l'affilié.

CHAPITRE IX. - Cotisations

Art. 15

- §1 Toutes les dépenses requises pour assurer les prestations de solidarité visées aux articles 7, 8 et 9 sont entièrement à charge de l'Organisateur.
- §2 Cette cotisation nette s'élève à 0,08 pour cent du salaire annuel de chaque affilié. Cette cotisation est fixée en vertu de l'article 5 de la convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social.
- §3 L'Organisateur versera tous les mois l'ensemble des cotisations à l'organisme de solidarité.

CHAPITRE X. - Fonds de solidarité

Art. 16

- §1 Au sein de l'organisme de solidarité, un fonds de solidarité est créé, dénommé le Fonds de solidarité SEFOCAM.
- §2 Les Organismes respectifs de l'engagement de solidarité, dans le cadre des régimes de pension sectoriels de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie (S.C.P. 149.02), la Sous-commission paritaire pour les métaux précieux (S.C.P. 149.03), la Sous-commission paritaire pour le commerce de métal (S.C.P. 149.04) et la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux (S.C.P. 142.01), verseront également leurs cotisations à ce fonds de solidarité.
- §3 Le fonds de solidarité est géré par l'organisme de solidarité en dehors de ses autres activités comme une réserve mathématique d'inventaire.
- §4 L'organisme de solidarité s'engage, en plus des bases tarifaires, à répartir et à attribuer intégralement, sous forme de participation bénéficiaire, le bénéfice réalisé provenant des assurances et des placements dans certains actifs désignés à cette fin. Ces actifs sont séparés des autres actifs de l'or-

ganisme de solidarité et constituent un fonds cantonné. Toutefois, l'octroi du rendement du fonds est subordonné à la condition que les opérations du fonds soient rentables.

- §5 Il est tenu un inventaire de la composition du fonds comportant tous les éléments du patrimoine du fonds. Cet inventaire est établi chaque jour où a lieu une modification de la composition du fonds. De plus, le règlement de participation bénéficiaire ci-après a été élaboré.

Règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné «Sefocam-Solidarité»:

Les cotisations sont investies dans un fonds cantonné « Sefocam-Solidarité », composé principalement d'actifs financiers provenant de la zone EURO.

Suivant les résultats de ce fonds cantonné, l'organisme de solidarité répartira chaque année intégralement les bénéfices éventuels. En dehors du régime de pension, il n'existe pas de réserves acquises individuelles dans le régime de solidarité. Un éventuel résultat positif au cours d'un exercice bien précis ne peut par conséquent être attribué aux contrats individuels. L'obligation de répartition intégrale des bénéfices implique donc, dans le cadre du régime de solidarité, que le résultat reste intégralement dans le régime de solidarité et soit consacré au financement de ses obligations.

Cette participation aux bénéfices n'est octroyée que si les opérations du fonds sont rentables.

Afin de lisser les performances financières réalisées par le fonds cantonné, une quotité des revenus exceptionnels (voir plus loin) pourra alimenter chaque année une réserve à laquelle l'Organisateur peut prétendre l'année suivante. Une part des revenus exceptionnels pourra donc être reportée d'année en année. Les revenus exceptionnels sont constitués des plus-values et des moins-values réalisées sur obligations et actions, des éventuels ajustements monétaires sur actifs productifs d'intérêts, ainsi que des réductions de valeur ou reprises de réductions de valeur.

La politique d'investissement du fonds cantonné a pour but de garantir la sécurité, le rendement et la liquidité des investissements. On tient compte dans ce cadre d'une diversification efficace et d'une dispersion des investissements.

- §6 L'organisme de solidarité établit un rapport financier annuel permettant de vérifier si la part des bénéfices attribués aux contrats et si les placements effectués sont conformes aux dispositions du règlement de participation bénéficiaire. Ce rapport est tenu à la disposition du comité de surveillance.
- §7 Le fonds de solidarité ne peut être débité que pour payer les primes d'assurances couvrant les risques en question et les frais liés à ces engagements de solidarité.
- §8 En cas de liquidation d'un employeur, les sommes du fonds de solidarité proportionnelles aux obligations de cet employeur ne seront restituées à l'Organisateur ni en tout ni en partie. Elles seront par contre affectées au financement des prestations de solidarité en faveur des autres affiliés.
- §9 En cas de cessation de cet engagement de solidarité, l'argent encore présent dans le fonds de solidarité après règlement des sinistres en cours ne sera pas reversé à l'Organisateur. Cet argent sera par contre transféré vers le fonds de financement conservé par l'Organisateur dans le cadre du régime de pension.
- §10 En cas de cessation du régime de pension sectoriel, les sommes du fonds ne seront restituées ni en tout ni en partie à l'Organisateur mais seront partagées entre tous ceux qui, au moment même où il y est mis un terme, sont affiliés depuis au moins un an; ce partage serait proportionnel à la réserve acquise par chacun d'entre eux dans le cadre du régime de pension, majorée le cas échéant jusqu'à ce que les sommes minimales, garanties en application de l'article 24, §2 de la L.P.C., soient atteintes.
- §11 Aucune indemnité et aucune perte de participation bénéficiaire ne seront ni imputées aux affiliés, ni déduites des réserves acquises au moment du transfert.

CHAPITRE XI. - Comité de surveillance

Art. 17

- §1 Un comité de surveillance a été créé au sein de l'organisme de solidarité, composé pour moitié de membres représentant le personnel en faveur duquel le présent engagement de solidarité a été instauré, et pour moitié d'employeurs.
- §2 Ce comité de surveillance veille à la bonne exécution de l'engagement de solidarité par l'organisme de solidarité qui prendra soin de consulter d'abord ce comité à propos de:
- la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ;
 - le rendement des placements ;
 - la structure des frais ;
 - le cas échéant, la participation bénéficiaire.

CHAPITRE XII. - Rapport de transparence

Art. 18

- §1 Sous le nom «rapport de transparence», l'organisme de solidarité rédigera un rapport annuel relatif à sa gestion (partielle) de l'engagement de solidarité et – après consultation du comité de surveillance – le mettra à disposition de l'Organisateur qui le communiquera aux affiliés sur simple requête de leur part.
- §2 Le rapport abordera les aspects suivants:
- le mode de financement de l'engagement de solidarité et les modifications structurelles dans ce financement ;
 - la stratégie d'investissement à long et court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ;

- le rendement des placements ;
- la structure des frais ;
- le cas échéant, la participation bénéficiaire.

CHAPITRE XIII. - Informations destinées aux affiliés

Art. 19

- §1 L'organisme de solidarité avisera les affiliés, au moins une fois par an, des prestations de solidarité auxquelles ils avaient droit pour l'année d'assurance considérée.
- §2 Ces données figurent sur la fiche de pension que l'organisme de pension (qui est aussi l'organisme de solidarité) est tenu de fournir chaque année aux affiliés, en vertu de l'article 24 du règlement de pension.
- §3 Les informations suivantes seront donc incorporées dans la fiche de pension en ce qui concerne les prestations de solidarité:
1. La somme du nombre de jours assimilés retenus en cas de chômage temporaire pour cause économique et en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie (professionnelle) et/ou d'accident (de travail) ;
 2. Le montant forfaitaire attribué par jour assimilé, soit 1,00 EUR ;
 3. Le montant net attribué avant capitalisation du volet de solidarité au volet de pension au cours de l'année de référence, soit le total des jours assimilés retenus multiplié par le montant forfaitaire de 1,00 EUR.
- §4 La dernière fiche de pension disponible – qui reprend également les prestations de solidarité – est mise à la disposition de l'affilié en ligne et ceci dans un environnement sécurisé. Cette consultation ne peut être effectuée qu'après avoir reçu un login sur le site web de l'a.s.b.l. SEFOCAM: www.sefocam.be.

§5 L'Organisateur tiendra le texte du règlement de solidarité à la disposition des affiliés qui pourront l'obtenir sur simple demande.

CHAPITRE XIV. - Fiscalité

Art. 20

§1 L'organisme de solidarité gère ledit engagement de solidarité de façon différenciée de sorte qu'à tout moment, pour chaque affilié ou son/ses ayant(s) droit, l'application du régime spécifique en matière d'impôt sur les revenus et de taxes assimilées au timbre est garantie tant en ce qui concerne le traitement des cotisations que des prestations.

§2 La pension qui découle – le cas échéant – de l'engagement de solidarité, participations bénéficiaires comprises, majorée de la pension légale, estimée en fonction du nombre d'années de carrière chez un employeur ou ailleurs, ne peut jamais dépasser 80 pour cent de la dernière rémunération annuelle brute normale de l'affilié, multipliés par une fraction dont le numérateur représente le nombre d'années de carrière effective chez l'employeur ou ailleurs, et le dénominateur le nombre d'années d'une carrière professionnelle normale, à savoir 40 ans.

§3 La dernière rémunération annuelle brute normale est la rémunération annuelle brute qui, au vu des rémunérations précédentes de l'affilié, peut être considérée comme normale et qui lui a été payée ou attribuée pendant la dernière année au cours de laquelle il a exercé une activité professionnelle normale avant sa mise à la retraite.

CHAPITRE XV. - Droit de modification

Art. 21

§1 Cet engagement de solidarité est souscrit en exécution de l'article 8 de la convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social et est donc indissociable de cette dernière.

- §2 En conséquence, si et dans la mesure où la convention collective de travail était modifiée ou supprimée, l'engagement de solidarité le serait aussi.
- §3 Le cas échéant, l'Organisateur avisera les affiliés ainsi que la F.S.M.A. du changement d'organisme de solidarité.

CHAPITRE XVI. - Défaut de paiement des cotisations

Art. 22

- §1 Toutes les cotisations qui sont ou qui seront à acquitter en exécution du présent régime de solidarité (y compris dans le cadre de la convention de gestion conclue entre l'organisme de solidarité et l'Organisateur, explicitant les services qui incombent à l'organisme de solidarité) devront être acquittées par l'Organisateur aux échéances fixées. Elles constituent un tout pour l'ensemble des risques assurés et pour l'ensemble des affiliés.
- §2 En cas de non-paiement des cotisations par l'Organisateur, celui-ci sera mis en demeure par l'organisme de solidarité au moyen d'un pli recommandé.
- §3 Cette mise en demeure, sommant l'Organisateur de payer et attirant son attention sur les conséquences du non-paiement, est envoyée au plus tôt 30 jours après l'échéance de la cotisation impayée. Si cette mise en demeure n'était pas expédiée pour quelque raison que ce soit, chaque affilié serait avisé du défaut de paiement des cotisations, au plus tard trois mois après leur échéance.
- §4 Si le paiement des cotisations s'arrête pour l'ensemble des contrats du régime de pension sectoriel, les affiliés seront privés de leur droit aux prestations de solidarité. En pareil cas s'appliqueront les modalités du dernier alinéa de l'article 16 du présent règlement de solidarité.

CHAPITRE XVII. - La protection de la vie privée

Art. 23

- §1 Toutes les parties impliquées dans le régime de pension sectoriel social ainsi que ceux qui sont chargées de la gestion et de l'exploitation s'engagent à respecter la législation sur la protection de la vie privée. Elles ne pourront traiter les données personnelles, dont elles ont pris connaissance dans le cadre de la présente convention, que conformément à l'objet de cette convention. Elles s'engagent à actualiser les données, à les corriger et à supprimer les données fausses ou superflues.
- §2 Elles prendront les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre la destruction illicite ou accidentelle, la perte accidentelle, la modification ou l'accès et d'autres traitements non autorisés, de ces données personnelles.
- §3 Pour ce qui concerne les données médicales et celles «sensibles» au sens de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, les parties désignent les catégories de personnes qui peuvent traiter ces données, en précisant rigoureusement la qualité de celles-ci par rapport aux données à traiter. Les parties tiendront la liste de ces personnes à la disposition de la Commission pour la Protection de la Vie Privée et veilleront à ce que ces personnes soient tenues à respecter la confidentialité de ces données par une disposition légale, statutaire ou contractuelle équivalente.
- §4 Les parties mettront en œuvre les moyens nécessaires au respect des engagements pris en vertu de cet article afin d'exclure tout usage à des fins autres ou par des personnes autres que celles qui sont compétentes pour traiter les données sensibles ou se rapportant à la santé. Vu que des infractions à la législation sur la protection de la vie privée peuvent aussi concerner les personnes qui ne sont pas partie prenante dans cette convention mais qui peuvent invoquer la responsabilité d'une des parties, l'autre partie s'abstiendra de poursuivre la partie incriminée pour cause d'infraction à cette législation.

CHAPITRE XVIII. - DB2P

Art. 24

- §1 Le portail de la Sécurité Sociale offre aux entreprises, institutions et organisations différentes applications sécurisées par lesquelles elles peuvent s'acquitter de certaines obligations de manière électronique. Pour accéder aux services sécurisés, l'entité déclarante doit posséder d'un accès sécurisé.
- §2 Les entités déclarantes au régime de pension sectoriel social, particulièrement l'a.s.b.l. SEFOCAM, désignée par l'Organisateur et l'organisme de solidarité, possèdent un accès sécurisé afin de remplir leurs obligations de déclaration au niveau de l'application DB2P dans le réseau de la Sécurité Sociale de manière fiable, traçable et sécurisée. Au niveau de l'Organisateur et de l'a.s.b.l. SEFOCAM, les qualités suivantes ont été retenues:
- Entité: Fonds de sécurité d'existence des entreprises de garage
 - Représentant légal de l'entité: Président du Fonds de sécurité d'existence des entreprises de garage
 - Responsable Accès Entité: Directeur du Fonds de sécurité d'existence des entreprises de garage
 - Gestionnaire Local pour la qualité de Gestionnaire pensions complémentaires: Coordinateur de l'a.s.b.l. SEFOCAM
 - Les utilisateurs d'une application définie dans la qualité concernée sont indiqués par le Gestionnaire Local
 - Le rôle de Coordinateur de sécurité est repris par le Gestionnaire Local pour la qualité de Gestionnaire pensions complémentaires: Coordinateur de l'a.s.b.l. SEFOCAM
- §3 L'Organisateur – actuellement connu comme organisateur sectoriel auprès de la F.S.M.A. – use de son droit de satisfaire lui-même aux obligations de déclaration du régime de solidarité et habilite le Gestionnaire Local pour la qualité de Gestionnaire pensions complémentaires à le faire. Ce

Gestionnaire Local assure ainsi la déclaration du régime ainsi que la mise à jour des données. La déclaration du régime permet à l'organisme de solidarité de déclarer qu'il est impliqué dans la mise en œuvre des engagements conformément aux dispositions reprises dans la convention collective de travail du 5 juillet 2002, ainsi que dans les conventions collectives de travail modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social. La mise à jour de la déclaration du régime doit se faire dans les 90 jours calendrier suivant la modification qui nécessite la mise à jour du régime.

- §4 Toutes les autres déclarations relèvent de la responsabilité de l'organisme de solidarité et doivent être effectuées par celui-ci dans les délais conventionnels.
- §5 L'organisme de solidarité octroie un mandat au Gestionnaire Local pour la qualité de Gestionnaire pensions complémentaires afin de consulter les déclarations relatives aux modèles définis.

CHAPITRE XIX. - Obligations vis-à-vis de la Banque Nationale de Belgique

Art. 25

- §1 L'organisme de solidarité établit en fin d'année un compte de résultats et le bilan de l'actif et du passif du fonds de solidarité et transmet ces documents à la Banque Nationale de Belgique dans le mois qui suit leur approbation.
- §2 Les actifs du fonds de solidarité doivent être investis et évalués conformément aux règles, qui découlent de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, d'application aux institutions de prévoyance. Un relevé détaillé de ces valeurs devra accompagner le bilan (visé au premier alinéa) qui sera transmis à la Banque Nationale de Belgique.
- §3 L'organisme de solidarité désignera un actuaire remplissant les conditions de l'A.R. du 22 novembre 1994 portant exécution de l'article 40bis de cette loi du 9 juillet 1975 qui définit les conditions à remplir par les actuaires.

- §4 L'actuaire désigné émettra chaque année un avis à propos du financement, du compte de résultats et du bilan visé au premier alinéa. Dans cet avis, il donnera aussi son appréciation à propos des suppléments. Cet avis sera adressé au comité de surveillance.

CHAPITRE XX. - Plan de redressement

Art. 26

- §1 En cas de déficit, l'Organisateur devra soumettre à la F.S.M.A. un plan détaillé des mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'équilibre; ces mesures peuvent se traduire par un versement supplémentaire ou par une réduction des prestations.
- §2 Ce plan de redressement est à transmettre à la F.S.M.A. dans les délais qu'elle a fixés.
- §3 Si l'actuaire désigné indique dans son avis l'année suivante que ce plan de redressement n'a pas permis de rééquilibrer les finances du fonds de solidarité, l'Organisateur proposera un nouveau plan de redressement qu'il devra transmettre également à la F.S.M.A. dans les délais qu'elle a fixés.
- §4 Si l'actuaire désigné indique dans son avis l'année suivante que ce nouveau plan de redressement n'a pas non plus permis de rééquilibrer les finances du fonds de solidarité, l'Organisateur demandera à la F.S.M.A. d'imposer un plan de redressement.
- §5 Toute liquidation éventuelle du fonds de solidarité se fera selon les modalités du dernier alinéa de l'article 16 de ce règlement de solidarité.

CHAPITRE XXI. - Entrée en vigueur

Art. 27

- §1 Le règlement de solidarité qui était annexé à la convention collective de travail du 29 avril 2014 est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2016. Le présent règlement de solidarité prend effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée. Son existence est toutefois liée à l'existence de la convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social.
- §2 Les deux parties peuvent résilier ce règlement dans son ensemble à la fin de chaque année d'assurance. Cette résiliation se fera par lettre recommandée, adressée au siège du cocontractant et remise à la poste au plus tard six mois avant la fin de l'année d'assurance. Cette résiliation est soumise aux modalités prévues à l'article 13 de la convention collective de travail du 9 octobre 2015 modifiant et coordonnant le régime de pension sectoriel social.

700 PROGRAMMATION SOCIALE

700-a ACCORD NATIONAL 2013-2014 + ANNEXE

700-b ACCORD NATIONAL 2015-2016 + ANNEXE

703 MODIFICATION ACCORD NATIONAL 2013-2014

700-a. Accord national 2013-2014

Convention collective de travail du 27 février 2014, modifiée par la convention collective de travail du 29 août 2014

ACCORD NATIONAL 2013-2014

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}. - Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Cadre

Art. 2. - Objet

Cette convention collective de travail est déposée au Greffe de la Direction générale Relations Collectives de travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 7 novembre 1969 fixant les modalités de dépôt des conventions collectives de travail.

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail ainsi que l'annexe soient rendues obligatoires par arrêté royal.

CHAPITRE III. - Garantie de revenu

Art. 3. - Indexation des salaires minimums et effectifs

Le 1^{er} février de chaque année, tous les salaires horaires minimums et les salaires horaires effectifs sont adaptés à l'index réel sur base de la formule 'index social' (= moyenne sur 4 mois) de janvier de l'année calendrier comparé à janvier de l'année calendrier précédente.

Art. 4. - Système sectoriel d'éco-chèques

Dans le cadre du système sectoriel d'éco-chèques, une affectation alternative au niveau de l'entreprise est possible à tout instant, à condition que le montant annuel de 2 x 125 €, coût employeur inclus, soit garanti.

A cette fin, il faut conclure une convention collective de travail au niveau de l'entreprise.

Remarque

La convention collective de travail du 16 juin 2011, enregistrée le 18 juillet 2011 sous le numéro 104823/CO/112, rendu obligatoire le 1 décembre 2011 (Moniteur belge du 19 janvier 2012), relative au système sectoriel d'éco-chèques, modifiée par la convention collective de travail du 29 septembre 2011, enregistrée le 19 octobre 2011 sous le numéro 106446/CO/112, rendu obligatoire le 26 décembre 2012 (Moniteur belge du 16 janvier 2013), doit être adaptée dans ce sens à partir du 1^{er} janvier 2014, et ce pour une durée indéterminée.

Art. 5. - Fonds social

§ 1. A partir du 1^{er} juillet 2014, les indemnités complémentaires seront indexées sur la base des indexations salariales réelles au 1^{er} février 2012 et au 1^{er} février 2013 (l'index social du mois de janvier de l'année calendrier est comparé à l'index social du mois de janvier de l'année calendrier précédente).

Par le biais de ce calcul, à savoir 3,27 % le 1^{er} février 2012 et 2,08 % le 1^{er} février 2013, les indemnités complémentaires sont indexées de 5,42 %.

De ce fait, les indemnités complémentaires de chômage temporaire sont majorées à partir du 1^{er} juillet 2014 comme suit: € 10,78 par allocation de chômage et € 5,40 par demi-allocation de chômage.

- § 2. Les parties s'engagent à mener une enquête au sein du Fonds social sur la viabilité financière du Fonds social. Les résultats de cette enquête doivent être discutés avant le 30 septembre 2014 dans les organes du fonds social. Si nécessaire, une décision devra être prise au sein du Fonds social le 31 décembre 2014 au plus tard.
- § 3. Les partenaires sociaux s'engagent à examiner l'application bilatérale, entre différents secteurs connexes du métal, des conditions d'ancienneté permettant d'accéder aux indemnités complémentaires pour chômeurs âgés, malades âgés et au régime de chômage avec complément d'entreprise.
- § 4. Si dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, un ouvrier a verrouillé ses droits auprès de l'Office National de l'Emploi, le paiement de l'indemnité complémentaire dans le cadre du fonds social sera également verrouillé.

Remarque

La convention collective de travail du 16 juin 2011 concernant la modification et coordination des statuts du fonds social, enregistrée sous le numéro 104825/CO/112 rendue obligatoire par arrêté royal du 3 août 2012 (Moniteur belge du 19 septembre 2012), et modifiée par:

- la convention collective de travail du 10 décembre 2012, enregistrée sous le numéro 112616/CO/112 le 2 janvier 2013 (Moniteur belge du 22 janvier 2013),
- et de nouveau par la convention collective de travail du 29 avril 2013, enregistrée sous le numéro 114989/CO/112 le 22 mai 2013 (Moniteur belge du 4 juin 2013)

- et de nouveau par la convention collective de travail du 16 décembre 2013, sera adaptée dans ce sens à partir du 1^{er} juillet 2014 et ce, pour une durée indéterminée.

Art. 6. - Cotisation au Fonds social

A partir du 1^{er} janvier 2015, la cotisation pour le fonds social est portée à 3,95 %.

- § 1. Sur la cotisation susmentionnée, 1,7 % des salaires bruts des ouvriers est destiné à financer le régime de pension sectoriel, comme prévu à l'article 8 du présent accord.
- § 2. Sur la cotisation susmentionnée, 0,7 % des salaires bruts des ouvriers est destiné à financer les initiatives en matière de formation.

Remarque

La convention collective de travail du 29 septembre 2011, enregistrée le 19 octobre 2011 sous le numéro 106452/CO/112, relative à la cotisation au Fonds social sera adaptée dans ce sens à partir du 1^{er} janvier 2015 et ce, pour une durée indéterminée.

La convention collective de travail du 16 juin 2011 concernant la modification et coordination des statuts du fonds social, enregistrée sous le numéro 104825/CO/112 rendue obligatoire par arrêté royal du 3 août 2012 (Moniteur belge du 19 septembre 2012), et modifié par:

- la convention collective de travail du 10 décembre 2012, enregistrée sous le numéro 112616/CO/112 le 2 janvier 2013 (Moniteur belge du 22 janvier 2013),
- et de nouveau par la convention collective de travail du 29 avril 2013, enregistrée sous le numéro 114989/CO/112 le 22 mai 2013 (Moniteur belge du 4 juin 2013)

- et de nouveau par la convention collective de travail du 16 décembre 2013, sera adaptée dans ce sens à partir du 1^{er} janvier 2015 et ce, pour une durée indéterminée.

Art. 7. - Régime de stand-by

Les partenaires sociaux s'engagent à demander conjointement à l'organisme de gestion de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) d'exonérer l'indemnité d'attente des cotisations de sécurité sociale. Une lettre conjointe sera adressée avant le 15 avril 2014 à l'organisme de gestion de l'ONSS.

Remarque

L'article 9 de la convention collective de travail du 16 juin 2011 concernant les indemnités de régime de stand-by, enregistrée sous le numéro 104821/CO/112 et rendue obligatoire par arrêté royal du 1 décembre 2011 (Moniteur belge du 19 janvier 2012) modifiée par la convention collective du 29 avril 2013, relative aux indemnités pour régime de stand-by, enregistrée sous le numéro 114990/CO/112 et rendue obligatoire par arrêté royal du 14 février 2014 sera prorogée du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015 inclus.

Art. 8. - Régime de pension sectoriel

A partir du 1^{er} janvier 2015, la cotisation de 1,6 % des rémunérations brutes des ouvriers pour le régime de pension sectoriel est portée à 1,7 %.

Remarque

La convention collective de travail du 29 septembre 2011 relative à la modification et la coordination du régime de pension sectoriel, enregistrée le 19 octobre 2011 sous le numéro 106453/CO/112, et rendue obligatoire par arrêté royal du 27 décembre 2012 (Moniteur belge du 26 février 2013) sera adaptée dans ce sens à partir du 1^{er} janvier 2015, et ce pour une durée indéterminée.

Art. 9. - Prime d'équipes

L'article 5 de la convention collective de travail relative à la prime d'équipe est supprimé.

Remarque

La convention collective de travail du 4 juillet 2001 relative à la prime d'équipe, enregistrée le 4 décembre 2001 sous le numéro 60024/CO112 et ratifiée par arrêté royal du 17 septembre 2005 (Moniteur belge du 12 octobre 2005) sera adaptée dans ce sens à partir du 1^{er} janvier 2014 et ce pour une durée indéterminée.

CHAPITRE IV. - Formation

Art. 10. - Dispositions générales

Les partenaires sociaux s'engagent à prendre les mesures nécessaires concernant la formation afin de majorer annuellement le taux de participation des ouvriers de 5 points de pourcentage.

Cet objectif sera notamment atteint par:

- la consolidation et le renforcement du temps de formation, tant individuel que collectif ;
- les plans de formation d'entreprise.¹

¹ Art. 10 a été modifié par la CCT du 29.08.14 modification de la CCT du 27.02.14 accord national 2013-2014.

Art. 11. - Droit individuel à la formation

Le système de participation obligatoire à une formation, prévu à l'article 11 de la convention collective de travail du 29 septembre 2011, relative à la formation, enregistrée sous le numéro 106447/CO/112 et ratifiée par arrêté royal du 3 août 2012 (Moniteur belge du 19 septembre 2012), modifiée par la convention collective de travail du 29 octobre 2013, enregistrée le 5 décembre 2013 sous le numéro 118244/CO/112 (Moniteur belge du 7 janvier 2014), doit être évalué pour fin décembre 2014.

Les modalités relatives au système des plans de formation des entreprises, doivent être revues au sein d'Educam pour un certain nombre de domaines. Les parties sont d'accord pour utiliser les principes suivants:

- Le délai endéans lequel les organisations syndicales doivent approuver les plans de formation d'entreprises transmis à Educam est porté de 10 à 20 jours ouvrables.
- Toutes les organisations syndicales présentes dans l'entreprise doivent approuver le plan de formation d'entreprise.
- Chaque modification au plan de formation d'entreprise approuvé préalablement dans l'entreprise, doit de nouveau être soumise au pour accord au conseil d'entreprise ou, à défaut, à la délégation syndicale.

Remarque

la convention collective de travail du 29 septembre 2011, relative à la formation, enregistrée sous le numéro 106447/CO/112 et ratifiée par arrêté royal du 3 août 2012 (Moniteur belge du 19 septembre 2012), modifiée par la convention collective de travail du 29 octobre 2013, enregistrée le 5 décembre 2013 sous le numéro 118244/CO/112 (Moniteur belge du 7 janvier 2014), doit être adaptée en ce sens à partir du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2015 inclus. Les autres dispositions restent valables pour une durée indéterminée.

CHAPITRE V. - Temps de travail et flexibilité

Art. 12. - Mesure visant la promotion de l'emploi

En cas de restructuration ou de possibilité d'assouplissement de l'organisation du travail, les entreprises pourront promouvoir l'emploi par le biais d'une convention collective de travail en appliquant entre autres une réduction collective du temps de travail.

Pour ce faire, elles pourront utiliser les primes d'encouragement légales et décrétales existantes et transposer des augmentations salariales.

Art. 13. - Flexibilité

Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, de choisir entre la récupération ou le paiement des premières 91 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

La possibilité de déroger dans les limites du cadre légal aux 91 heures supplémentaires susmentionnées, est uniquement possible par convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise.

Remarque

La convention collective de travail du 16 juin 2011 relative à l'organisation du travail, enregistrée sous le numéro 104819/CO/112 et ratifiée par arrêté royal du 1 décembre 2011 (Moniteur belge du 19 janvier 2012), et modifiée par la convention collective de travail du 29 avril 2013 relative à l'organisation de travail, enregistrée le 22 mai 2013 sous le numéro 114992/CO/112 et ratifiée par arrêté royal du 11 novembre 2013 (Moniteur belge du 11 décembre 2013), sera adaptée en ce sens du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015 inclus.

CHAPITRE VI. - Statut unique du travailleur

Art. 14.

Les parties s'engagent à inventorier les conditions de travail et de rémunération des ouvriers et des employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de garage. Elles recommandent en outre de faire une même étude comparative au niveau des entreprises.

Les éléments ci-après doivent certainement être pris en compte:

- La classification des fonctions
- Les barèmes d'ancienneté
- La pension extralégale
- Une assurance-hospitalisation sectorielle
- Des jours de formation pour délégués syndicaux

CHAPITRE VII. - Planification de la carrière

Art. 15. - Crédit-temps et diminution de la carrière

A partir du 1^{er} mars 2014, les ouvriers qui ont 50 ans peuvent diminuer leurs prestations d'1 jour ou de deux demi-jours par semaine pour autant qu'ils aient une carrière professionnelle de minimum 28 ans et qu'ils aient minimum 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise. Les autres modalités pour l'exercice de ce droit peuvent être fixées dans une convention collective de travail au niveau de l'entreprise.

Remarque

La convention collective de travail du 21 juin 2007, relative au crédit-temps et à la réduction de carrière, enregistrée sous le numéro 84589/CO/112 et ratifiée par Arrêté royal du 10 mars 2008 (Moniteur belge du 10 juin 2008) sera adaptée en ce sens ainsi qu'à la convention collective de travail N° 103 du Conseil national du travail à partir du 1^{er} mars 2014.

Art. 16. - Régime de chômage avec complément d'entreprise

§ 1. Le régime sectoriel de chômage avec complément d'entreprise est prorogé sous les mêmes conditions et dans le respect des possibilités légales du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 inclus.

Remarque

La convention collective de travail existante relative au régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 58 ans du 16 décembre 2013 sera adaptée en ce sens et prorogée du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 inclus.

La convention collective de travail du 16 décembre 2013 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise après licenciement sera également adaptée en ce sens et prorogée du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 inclus.

La convention collective de travail du 16 juin 2011 concernant la modification et coordination des statuts du fonds social, enregistrée sous le numéro 104825/CO/112 rendue obligatoire par arrêté royal du 3 août 2012 (Moniteur belge du 19 septembre 2012), et modifié par:

- la convention collective de travail du 10 décembre 2012, enregistrée sous le numéro 112616/CO/112 le 2 janvier 2013 (Moniteur belge du 22 janvier 2013),
- et de nouveau par la convention collective de travail du 29 avril 2013, enregistrée sous le numéro 114989/CO/112 le 22 mai 2013 (Moniteur belge du 4 juin 2013)
- et de nouveau par la convention collective de travail du 16 décembre 2013,

sera adaptée en ce sens à partir du 1^{er} avril 2014 et ce, pour une durée indéterminée.

§ 2. La disposition régime de chômage avec complément d'entreprise existante qui fixe l'âge à 56 ans moyennant 33 ans de carrière professionnelle dont 20 ans de travail en équipes avec prestations de nuit, comme prévu par la CCT 49 du Conseil National du Travail, est prorogée du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 inclus.

Remarque

La convention collective de travail du 16 décembre 2013 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise travail en équipes est prorogée du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 inclus et sera adaptée en ce sens.

La convention collective de travail du 16 juin 2011 concernant la modification et coordination des statuts du fonds social, enregistrée sous le numéro 104825/CO/112 rendue obligatoire par arrêté royal du 3 août 2012 (Moniteur belge du 19 septembre 2012), et modifié par:

- la convention collective de travail du 10 décembre 2012, enregistrée sous le numéro 112616/CO/112 le 2 janvier 2013 (Moniteur belge du 22 janvier 2013),
- et de nouveau par la convention collective de travail du 29 avril 2013, enregistrée sous le numéro 114989/CO/112 le 22 mai 2013 (Moniteur belge du 4 juin 2013)
- et de nouveau par la convention collective de travail du 16 décembre 2013,

sera adaptée en ce sens à partir du 1^{er} avril 2014 et ce, pour une durée indéterminée.

§ 3. Le droit au régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 56 ans moyennant 40 ans de carrière est prorogé pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2015 inclus.

Remarque

La convention collective de travail du 16 décembre 2013, relative au régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 56 ans est prorogée du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2015 inclus et sera adaptée en ce sens.

La convention collective de travail du 16 juin 2011 concernant la modification et coordination des statuts du fonds social, enregistrée sous le numéro 104825/CO/112 rendue obligatoire par arrêté royal du 3 août 2012 (Moniteur belge du 19 septembre 2012), et modifié par:

- la convention collective de travail du 10 décembre 2012, enregistrée sous le numéro 112616/CO/112 le 2 janvier 2013 (Moniteur belge du 22 janvier 2013),
- et de nouveau par la convention collective de travail du 29 avril 2013, enregistrée sous le numéro 114989/CO/112 le 22 mai 2013 (Moniteur belge du 4 juin 2013)
- et de nouveau par la convention collective de travail du 16 décembre 2013, sera adaptée en ce sens à partir du 1^{er} avril 2014 et ce, pour une durée indéterminée.

§ 4. Un régime de chômage avec complément d'entreprise pour des métiers lourds ainsi qu'un régime de chômage pour raisons médicales avec complément d'entreprise médicale seront instaurés à partir du 1^{er} janvier 2014.

Remarque

Les conventions collectives de travail à cet effet seront conclues à partir du 1^{er} janvier 2014.

La convention collective de travail du 16 juin 2011 concernant la modification et coordination des statuts du fonds social, enregistrée sous le numéro 104825/CO/112 rendue obligatoire par arrêté royal du 3 août 2012 (Moniteur belge du 19 septembre 2012), et modifié par:

- la convention collective de travail du 10 décembre 2012, enregistrée sous le numéro 112616/CO/112 le 2 janvier 2013 (Moniteur belge du 22 janvier 2013),
 - et de nouveau par la convention collective de travail du 29 avril 2013, enregistrée sous le numéro 114989/CO/112 le 22 mai 2013 (Moniteur belge du 4 juin 2013)
 - et de nouveau par la convention collective de travail du 16 décembre 2013,
- sera adaptée en ce sens à partir du 1^{er} janvier 2014 et ce, pour une durée indéterminée.

CHAPITRE VIII. - Participation et concertation

Art. 17. - Statut des délégations syndicales

Dans le but de renforcer la paix sociale au sein des entreprises, de garantir le bon fonctionnement de la concertation sociale, et dans le respect de la convention collective de travail en vigueur:

- Une nouvelle procédure d'instauration de délégations syndicales dans les entreprises comptant de 15 à moins de 50 ouvriers entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014 selon les modalités détaillées au § 1 ci-dessous ;
- le renouvellement des mandats de délégués syndicaux dans les entreprises du secteur sera précisé selon les modalités reprises au § 2 ci-dessous.

§ 1. Institution d'une délégation syndicale

Lorsqu'une organisation de travailleurs signataires de la CCT n°5 conclue au sein du Conseil National du Travail le 24 mai 1971* désire instaurer une délégation syndicale dans une entreprise de 15 ouvriers minimum et de moins de 50 ouvriers, elle doit suivre la procédure suivante:

- Elle envoie au président de la commission paritaire une lettre recommandée mentionnant qu'elle est en condition d'instaurer une délégation dans l'entreprise dont elle doit préciser les nom et adresse ;
- Dès cet instant le(s) candidat(s) délégué(s) potentiel(s) bénéficie(nt) de la protection prévue par la convention collective de travail relative au statut des délégations syndicales et ce jusqu'à l'officialisation, par le Président de la commission paritaire, de la désignation des délégués effectifs ;
- Dans un délai de maximum 30 jours, le Président de la Commission paritaire se rend à l'entreprise où il rencontre l'employeur ;
- A cette occasion, il constate, au moyen d'un vote secret et anonyme (en récupérant l'ensemble des bulletins remis aux travailleurs), que la demande est bien justifiée par la volonté de 25% au moins des ouvriers.
- Dès qu'il aura constaté la validité de la demande, le Président de la commission paritaire:
 - o informe toutes les organisations de travailleurs signataires de la CCT n°5 conclue au sein du Conseil National du Travail le 24 mai 1971* et leur communique le nombre de mandats disponibles en application de l'article 6 de la convention collective de travail sur le statut des délégations syndicales du 18 juin 2009 ;

* Art. 17 § 1 a été modifié par la CCT du 29.08.14 modification de la CCT du 27.02.14 accord national 2013-2014

- o les invite à justifier de leur représentativité à la date de la demande d'institution de la délégation syndicale et à communiquer l'identité de leur(s) éventuel(s) candidat(s) délégué(s).

Les organisations syndicales répondent au Président de la Commission paritaire par courrier recommandé et dans un délai de maximum 15 jours.

- Le Président de la Commission paritaire officialise ensuite la désignation des délégués effectifs en adressant un courrier recommandé à l'employeur ainsi qu'à l'ensemble des membres de la Commission paritaire. La protection des délégués effectifs prend cours dès cet instant.

Avant cette officialisation, le nom du(des) candidat(s) délégué(s) syndical(aux) n'est révélé à aucun moment de la procédure ni à la suite de celle-ci lorsqu'elle n'aboutirait pas à la désignation de l'un ou l'autre des candidat(s) visé(s).

§ 2. Renouvellement des mandats des délégués syndicaux

Lors du renouvellement des mandats des délégués visé à de l'article 8.2 alinéa 2 de la convention collective de travail relative au statut des délégations syndicales, le nombre de mandats disponibles est déterminé sur base du nombre d'ouvriers inscrits dans le registre du personnel de l'entreprise à la date du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle des élections pour les CPPT et/ou CE sont susceptibles d'être organisées.

Remarque

La convention collective de travail du 18 juin 2009 relative au statut des délégations syndicales, enregistrée sous le numéro 94303/CO/112 rendue obligatoire par l'Arrêté Royal du 2 juin 2010 (Moniteur Belge du 9 août 2010), sera adaptée dans ce sens pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et ce pour une durée indéterminée.

Art. 18. - Représentation des travailleurs

Les dispositions en matière de représentation des travailleurs, fixées à l'article 22 de l'accord sectoriel 2011-2012 sont prorogées pour la durée de l'accord national 2013-2014.

Concrètement, cela signifie que, dans les entreprises où il ne faut plus procéder au renouvellement du conseil d'entreprise, du comité de prévention et de protection au travail et/ou de la délégation syndicale suite à une diminution du nombre de travailleurs, les délégués des travailleurs qui ne sont plus protégés ne peuvent être licenciés que si la Commission paritaire, convoquée sur initiative du Président, s'est réunie et prononcée sur le licenciement dans les 30 jours suivant la notification au Président. Cette procédure n'est pas valable en cas de licenciement pour faute grave. Le non-respect de la procédure est assimilé à un licenciement abusif.

CHAPITRE IX. - Projets sectoriels – 2013-2014

Art. 19. - Classification des fonctions

Les partenaires sectoriels s'engagent à:

- intégrer les recommandations en matière d'activités de dépannage formulées par le groupe de travail classification, dans la convention collective de travail du 22 avril 2010 relative à la classification des fonctions, enregistrée sous le numéro 99344/CO/112 et rendue obligatoire par l'Arrêté Royal du 17 avril 2013 (Moniteur Belge du 8 octobre 2013), modifiée par la convention collective de travail du 25 novembre 2010 enregistrée sous le numéro 102582/CO/112 et rendue obligatoire par l'Arrêté Royal du 17 avril 2013 (Moniteur Belge du 8 octobre 2013).
- Poursuivre l'évaluation de l'actuel système de classification et, le cas échéant, à intégrer des améliorations, formulées par le groupe de travail dans la convention collective de travail relative à la classification des fonctions.

Art. 20. - Carrières acceptables, travailleurs en difficultés et politique d'activation

Notamment dans le cadre de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement (Moniteur Belge du 31 décembre 2013, édition 3), les partenaires sociaux s'engagent à analyser dans le courant de l'année 2014 les possibilités d'une politique sectorielle dans le cadre:

- de l'accompagnement de l'allongement des carrières;
- des mesures en faveur des travailleurs en difficulté;
- de l'activation pour les travailleurs licenciés ou en voie d'être licenciés.
- d'insertion
- de l'emploi des jeunes

CHAPITRE X. - Paix sociale et durée de l'accord

Art. 21. - Paix sociale

La présente convention collective de travail assure la paix sociale dans le secteur pendant toute la durée de l'accord. En conséquence, aucune revendication à caractère général ou collectif ne sera formulée, que ce soit aux niveaux national, régional ou des entreprises individuelles.

Art. 22. - Durée

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, couvrant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014 inclus, sauf précision contraire.

Les articles applicables pour une durée indéterminée peuvent être résiliés moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée au Président de la Commission paritaire pour les entreprises de garage et aux organisations signataires.

Les articles applicables au fonds social qui sont convenus pour une durée indéterminée peuvent être résiliés moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée au Président de la Commission paritaire pour les entreprises de garage et aux organisations signataires.

ANNEXE À L'ACCORD NATIONAL 2013-2014

PRIMES DE LA REGION FLAMANDE

Les parties signataires déclarent que les ouvriers ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de garage et qui remplissent les conditions de domicile et d'emploi prescrites par la Région flamande, peuvent faire appel aux primes d'encouragement en vigueur dans la Région flamande, à savoir:

- crédit-soins
- crédit-formation
- entreprises en difficulté ou en restructuration

CCT: 09.10.15

AR: 19.02.16

MB: 17.03.16

Numéro d'enregistrement: 130.423/CO/112

Date d'enregistrement: 08.12.15

Publication de l'enregistrement au MB: 16.12.15

1. Contenu:

Accord national 2015-2016

2. Durée:

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, sauf mention contraire

700-b. Accord national 2015-2016

Convention collective de travail du 9 octobre 2015

ACCORD NATIONAL 2015-2016

CHAPITRE I. – Champ d’application

Article 1. – Champ d’application

La présente convention collective de travail s’applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l’application de la présente convention collective de travail, on entend par “ouvriers”, les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. – Cadre

Art. 2. – Objet

La présente convention collective de travail est conclue dans le respect de la loi instaurant la marge maximale pour l’évolution du coût salarial pour les années 2015 et 2016.

Art. 3. – Procédure

La présente convention collective de travail est déposée au Greffe de la Direction générale Relations Collectives de travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, conformément aux dispositions de l’arrêté royal du 7 novembre 1969 fixant les modalités de dépôt des conventions collectives de travail.

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail ainsi que l'annexe soient rendues obligatoires par arrêté royal.

CHAPITRE III. – Garantie de revenu

Art. 4. – Augmentation des salaires

À partir du 1^{er} janvier 2016, tous les salaires bruts minimums sectoriels et effectifs sont augmentés de 0,5%.

Remarque

La convention collective de travail relative aux salaires horaires du 29 septembre 2011, enregistrée sous le numéro 106.443/CO/112 et rendu obligatoire le 3 août 2012 (Moniteur Belge du 9 novembre 2012), sera adaptée dans ce sens à partir du 1^{er} janvier 2016, et ce pour une durée indéterminée.

Art. 5. – Fonds social

§ 1. A partir du 1^{er} juillet 2015, les indemnités complémentaires en cas de chômage temporaire sont portées à € 12,00 par allocation de chômage et à € 6,00 par demi-allocation de chômage.

§ 2. Les parties s'engagent à élaborer, pour le 30 novembre 2015, une série de mesures au sein du Fonds de sécurité d'existence.

- Prévoir des incitants aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs pour l'entrée et la formation des jeunes ;
- Promouvoir le travail acceptable pour les travailleurs âgés, entre autres par le biais du principe du parrainage ;
- Prévoir un incitant pour les travailleurs (âgés) licenciés.

Remarque

La convention collective de travail du 29 avril 2014, relative aux statuts du fonds social, enregistrée sous le numéro 122.105/CO/112 et rendu obligatoire le 10 avril 2015 (Moniteur Belge du 6 mai 2015), et modifiée par:

- La convention collective de travail du 25 septembre 2014, enregistrée le 22 octobre 2014 sous le numéro 123.946/CO/112
- Et de nouveau par la convention collective de travail du 24 juin 2015, enregistrée le 23 juillet sous le numéro 128.153/CO/112

sera adaptée dans ce sens à partir du 1^{er} juillet 2015 et ce pour une durée indéterminée.

§ 3. A partir du 1^{er} janvier 2016 la technique d'encaissement différencié de l'ONSS est utilisé par laquelle la cotisation de pension pour le régime de pension complémentaire sectoriel social sera séparée de la cotisation de base destinée au fonds de sécurité d'existence.

A partir du 1^{er} janvier 2016, La cotisation de base pour le fonds social est donc fixée à 2,25 % des salaires brut non-plafonnés des ouvriers.

Remarque

La convention collective de travail relative à la cotisation de base au Fonds social du 29 avril 2014, enregistrée sous le numéro 122.106/CO/112 et rendue obligatoire le 8 janvier 2015 (Moniteur belge du 13 février 2015), sera adaptée dans ce sens à partir du 1^{er} janvier 2016 et ce pour un durée indéterminée.

La convention collective de travail du 29 avril 2014, relative aux statuts du fonds social, enregistrée sous le numéro 122.105/CO/112 et rendu obligatoire le 10 avril 2015 (Moniteur Belge du 6 mai 2015), et modifiée par

- La convention collective de travail du 25 septembre 2014, enregistrée le 22 octobre 2014 sous le numéro 123.946/CO/112

- Et de nouveau par la convention collective de travail du 24 juin 2015, enregistrée le 23 juillet sous le numéro 128.153/CO/112

Prévoira à partir du 1^{er} janvier 2016 une perception différenciée des cotisations et ce pour une durée indéterminée.

Art. 6. – Fonds de pension sectoriel

A partir du 1^{er} janvier 2016, la cotisation de 1,7 % des rémunérations brutes des ouvriers pour le régime de pension sectoriel est portée à 1,8 %.

Remarque

La convention collective de travail du 29 avril 2014 relative à la modification et la coordination du régime de pension sectoriel, enregistrée sous le numéro 122.116/CO/112 et rendu obligatoire le 10 avril 2015 (Moniteur Belge du 17 juin 2015), sera adaptée dans ce sens à partir du 1^{er} janvier 2016, et ce pour une durée indéterminée.

Art. 7. – Congé de carrière

A partir du 1^{er} janvier 2016 le droit au congé de carrière de l'ouvrier est amélioré comme suit:

- droit à 1 jour de congé supplémentaire par an à partir de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 55 ans
- droit à un 2^{ème} jour de congé supplémentaire par an à partir de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 58 ans.
- droit à un 3^{ème} jour de congé supplémentaire par an à partir de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 60 ans.

Remarque

La convention collective de travail du 29 septembre 2011 relative au congé de carrière, enregistrée sous le numéro 106.444/CO/112 et rendu obligatoire le 27 décembre 2012 (Moniteur belge du 26 février 2013) sera adaptée dans ce sens à partir du 1^{er} janvier 2016 et ce pour une durée indéterminée.

CHAPITRE IV.- Sécurité d'emploi

Art. 8.

Fin d' un contrat de travail pour force majeure médicale ou lors de licenciements individuels à partir de 55 ans.

Lorsqu'il est mis fin à un contrat de travail pour force majeure médicale ou lors de licenciements individuels à partir de 55 ans, les parties recommandant à l'employeur de signaler, dès le début de la procédure, à l'ouvrier concerné qu'il peut se faire assister d'un délégué syndical et/ou d'un secrétaire syndical.

Remarque

La convention collective de travail du 4 juillet 2001 relative à la reconnaissance de la fonction représentative, enregistrée sous le numéro 60.029/CO/112 et rendu obligatoire le 10 juillet 2003 (Moniteur Belge du 18 septembre 2003) sera adaptée en ce sens à partir du 1^{er} janvier 2016, et ce pour une durée indéterminée.

CHAPITRE V. – Formation

Art. 9. – Procédure des plans de formation

La procédure relative aux plans de formation d'entreprise, telle que reprise à l'article 10 § 2 de la convention collective de travail du 29 avril 2014, est prolongée à partir du 1^{er} janvier 2016 et ce pour une durée indéterminée.

Remarque

La convention collective de travail du 29 avril 2014 relative à la formation, enregistrée sous le numéro 122.113/CO/112, rendue obligatoire le 8 janvier 2015 (Moniteur Belge du 13 février 2015), modifiée par la convention collective de travail du 24 juin 2015, enregistrée sous le numéro 128.152/CO/112, sera adaptée en ce sens à partir du 1^{er} janvier 2016, et ce pour une durée indéterminée.

CHAPITRE VI. – Temps de travail et flexibilité

Art. 10. – Mesure visant la promotion de l'emploi

En cas de restructuration ou de possibilité d'assouplissement de l'organisation du travail, les entreprises pourront promouvoir l'emploi par le biais d'une convention collective de travail en appliquant entre autres une réduction collective du temps de travail.

Pour ce faire, elles pourront utiliser les primes d'encouragement légales et décrétales existantes et transposer des augmentations salariales.

Art. 11.- Organisation du travail

Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, de choisir entre la récupération ou le paiement des premières 91 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

La possibilité de déroger dans les limites du cadre légal aux 91 heures supplémentaires susmentionnées (maximum 130 heures supplémentaires), peut uniquement se faire par convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise.

Remarque

La convention collective de travail du 28 mars 2014 relative à l'organisation du travail, enregistrée sous le numéro 121.126/CO/112 et rendue obligatoire le 19 septembre 2014 (Moniteur Belge du 28 novembre 2014) est prorogée du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2017.

Art. 12. – Flexibilité

Le système de flexibilité en période de pointe et pour surcroît extraordinaire de travail, tel que repris dans la convention collective de travail du 8 juillet 2003, est de nouveau instauré, sous la même forme, à partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

Remarque

La convention collective de travail du 8 juillet 2003, enregistrée sous le numéro 67.858/CO/112 et rendue obligatoire le 5 juillet 2004 (Moniteur Belge du 3 septembre 2004), est de nouveau instaurée, sous la même forme, à partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

CHAPITRE VII. – Statut unique du travailleur

Art. 13. – Développement Fonds de carrière

Le fonds sectoriel de formation, soit Educam, doit jouer un rôle dans le développement d'un trajet de carrière pour les ouvriers.

Pour le 31 décembre 2015 les partenaires sociaux conviendront, dans le respect des dispositifs et des décrets régionaux en matière de reconversion professionnelle, des dispositions quant au rôle que pourrait jouer Educam dans l'offre d'outplacement (à court terme vérifier avec quels partenaires externes il y aurait lieu de prendre des accords). A plus long terme, voir dans quelle mesure Educam peut jouer un rôle plus actif dans l'offre d'outplacement et ce dans le cadre des réserves financières existantes.

Art. 14.

Les parties s'engagent à poursuivre les travaux relatifs à l'inventaire des conditions de travail et de salaire des ouvriers et des employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Elles recommandent en outre de faire une même étude comparative au niveau des entreprises.

CHAPITRE VIII. – Planification de la carrière

Art. 15. – Crédit-temps et diminution de la carrière

En exécution de la convention collective de travail n°118 du Conseil national du travail du 27 avril 2015, l'âge auquel les ouvriers peuvent réduire leurs prestations de travail d'un 5e ou d'un mi-temps dans le cadre d'un emploi de fin de carrière après 35 ans de carrière ou dans un métier lourd, est porté à 55 ans pour la période 2015-2016.

Remarque

La convention collective de travail du 29 avril 2014 relative au crédit-temps et la réduction de carrière, enregistrée sous le numéro 122.114/CO/112 et rendue obligatoire le 8 janvier 2015 (Moniteur belge du 13 février 2015) sera adaptée dans ce sens à partir du 1^{er} janvier 2015.

Art. 16. – Régime de chômage avec complément d'entreprise

§ 1. En application de l'article 3 § 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 organisant le régime de chômage avec complément d'entreprise et des conventions collectives de travail numéros 115 et 116 du Conseil national du travail du 27 avril 2015, un régime de chômage avec complément d'entreprise est instauré pour la période 2015-2016, pour les ouvriers à partir de 58 ans après 40 ans de carrière.

Remarque

Une convention collective de travail relative au régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 58 ans après 40 ans de carrière sera élaborée en ce sens, à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

- § 2. La convention collective de travail du 29 avril 2014 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise – métier lourd, sera remplacée à partir du 1^{er} janvier 2015 par une convention collective de travail octroyant le droit au complément d'entreprise aux ouvriers ayant 58 ans ou plus au terme de leur contrat de travail et une carrière de minimum 35 ans tout en ayant exercé un métier lourd. Dans cette même convention collective de travail l'âge est fixé à 58 ans pour la période 2015-2016 en application de l'article 3 § 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 organisant le régime de chômage avec complément d'entreprise et de la convention collective de travail n°113 du Conseil National du travail du 27 avril 2015.

Remarque

La convention collective de travail du 29 avril 2014 concernant le régime de chômage avec complément d'entreprise métier lourd, enregistrée sous le numéro 122.108/CO/112 et rendue obligatoire le 10 avril 2015 (Moniteur Belge du 20 mai 2015, sera remplacée à partir du 1^{er} janvier 2015.

- § 3. En application de l'article 3 § 1 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 organisant le régime de chômage avec complément d'entreprise et des conventions collectives de travail numéros 111 et 112 du Conseil national du travail du 27 avril 2015, un régime de chômage avec complément d'entreprise est instauré, pour la période 2015-2016, pour les ouvriers à partir de 58 ans après 33 ans de carrière, dont 20 ans dans un régime avec prestations de nuit.

Remarque

Une convention collective de travail relative au régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 58 ans et 33 ans de carrière dont 20 ans dans un régime avec prestations de nuit, sera élaborée en ce sens, à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

- § 4. En application de l'article 3 § 1 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 organisant le régime de chômage avec complément d'entreprise et des conventions collectives de travail numéros 111 et 112 du Conseil national du travail du 27 avril 2015, un régime de chômage avec complément d'entreprise est instauré, pour la période 2015-2016, pour les ouvriers à partir de 58 ans après 33 ans de carrière dans un métier lourd.

Remarque

Une convention collective de travail relative au régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 58 ans après 33 ans de carrière dans un métier lourd sera élaborée en ce sens, à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

- § 5. Le paiement des indemnités complémentaires et des cotisations patronales pour les régimes de chômage avec complément d'entreprise, tels que repris aux § 1 à 4 du présent article, est entièrement pris en charge par le Fonds de sécurité d'existence.

Remarque

La convention collective de travail du 29 avril 2014 relative aux statuts du fonds de sécurité d'existence, enregistrée sous le numéro 122.105/CO/112 et rendue obligatoire le 10 avril 2015 (Moniteur Belge du 6 mai 2015), modifié par la convention collective de travail du 25 septembre 2014, enregistrée le 22 octobre 2014 sous le numéro 123.946/CO/112, et de nouveau par la convention collective de travail du 24 juin 2015, enregistrée le 23 juillet 2015 sous le numéro 128.153/CO/112, sera adaptée en ce sens à partir du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2016.

§ 6. Le paiement de l'indemnité complémentaire pour le régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 60 ans après 40 ans de carrière est entièrement pris en charge par le Fonds de sécurité d'existence.

Remarque

La convention collective de travail du 29 avril 2014, relative aux statuts du fonds social, enregistrée sous le numéro 122.105/CO/112 et rendu obligatoire le 10 avril 2015 (Moniteur Belge du 6 mai 2015), et modifiée par:

- La convention collective de travail du 25 septembre 2014, enregistrée le 22 octobre 2014 sous le numéro 123.946/CO/112
- Et de nouveau par la convention collective de travail du 24 juin 2015, enregistrée le 23 juillet sous le numéro 128.153/CO/

sera adaptée en ce sens à partir du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

CHAPITRE IX. – Participation et concertation

Art. 17. – Représentation des travailleurs

Les dispositions en matière de représentation des travailleurs, fixées à l'article 18 de l'accord national 2013-2014 sont prorogées pour la durée de l'accord national 2015-2016.

Concrètement, cela signifie que, dans les entreprises où il ne faut plus procéder au renouvellement du conseil d'entreprise, du comité de prévention et de protection au travail et/ou de la délégation syndicale suite à une diminution du nombre de travailleurs, les délégués des travailleurs qui ne sont plus protégés ne peuvent être licenciés que si la Commission paritaire, convoquée sur initiative du Président, s'est réunie et prononcée sur le licenciement dans les 30 jours suivant la notification au Président. Cette procédure n'est pas valable en cas de licenciement pour faute grave. Le non-respect de la procédure est assimilé à un licenciement manifestement déraisonnable et, dans ce cas, l'employeur devra verser une indemnité au délégué correspondant à 17 semaines de rémunération.

CHAPITRE X.- Adaptations techniques.

Art. 18. Sécurité d'emploi

Lorsque l'employeur a l'intention de procéder à un licenciement collectif, il doit obligatoirement en informer la Commission paritaire.

Remarque

La convention collective de travail du 16 juin 2001 relative à la sécurité d'emploi, enregistrée sous le numéro 104.824/CO/112 et rendue obligatoire le 1 décembre 2011 (Moniteur Belge du 19 janvier 2012, sera adaptée en ce sens à partir du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée indéterminée.

Art. 19. – Petit chômage

En cas de mariage de l'ouvrier ou de la signature et du dépôt officiel d'un contrat de cohabitation, l'ouvrier a droit à 3 jours de petit chômage, qu'il peut choisir librement pendant la semaine au cours de laquelle se situe l'événement ou la semaine qui suit.

Remarque

La convention collective de travail du 16 juin 2011, enregistrée sous le numéro 104.818/CO/112 et déclarée obligatoire le 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 21 février 2013), sera adaptée en ce sens à partir du 1^{er} janvier 2016 et ce pour une durée indéterminée.

CHAPITRE XI. – Paix sociale et durée de l'accord

Art. 20. – Paix sociale

La présente convention collective de travail assure la paix sociale dans le secteur pendant toute la durée de l'accord. En conséquence, aucune revendication à caractère général ou collectif ne sera formulée, que ce soit aux niveaux national, régional ou des entreprises individuelles.

Art 21. – Durée

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, couvrant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 inclus, sauf précision contraire.

Les articles applicables pour une durée indéterminée peuvent être résiliés moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage et aux organisations signataires.

Les articles applicables au fonds social qui sont convenus pour une durée indéterminée peuvent être résiliés moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée au Président de la Commission paritaire des entreprises de garage et aux organisations signataires.

ANNEXE À L'ACCORD NATIONAL 2015-2016

PRIMES DE LA REGION FLAMANDE

Les parties signataires déclarent que les ouvriers ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage et qui remplissent les conditions de domicile et d'emploi prescrites par la Région flamande, peuvent faire appel aux primes d'encouragement en vigueur dans la Région flamande, à savoir:

- Crédit-soins
- Crédit-formation
- Entreprises en difficulté ou en restructuration

CCT: 29.04.14

AR: 10.04.15

MB: 20.05.15

Numéro d'enregistrement: 122.102/CO/112

Date d'enregistrement: 07.07.14

Publication de l'enregistrement au MB: 24.07.14

1. Contenu:

Modification accord national 2013-2014

2. Durée:

Du 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée

703. Modification accord national 2013-2014

Convention collective de travail du 29 avril 2014

MODIFICATION ACCORD NATIONAL 2013-2014

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1^{er}. - Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers et ouvrières.

Art. 2.

L'article 9 de la convention collective de travail du 27 février 2014 concernant l'accord national 2013-2014 est supprimé.

Art. 3.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle a les mêmes modalités de dénonciation et les mêmes délais de dénonciation que la convention collective de travail qu'elle modifie.

800 TABLEAUX

- 810-a SALAIRES HORAIRES MINIMA (1^{ER} FEVRIER 2013)**
- 810-b SALAIRES HORAIRES MINIMA (1^{ER} FEVRIER 2014)**
- 810-c SALAIRES HORAIRES MINIMA (1^{ER} JANVIER 2016)**
- 810-d SALAIRES HORAIRES MINIMA (1^{ER} FEVRIER 2016)**
- 830-a FRAIS DE TRANSPORT - TRANSPORT PRIVE (1^{ER} FEVRIER 2013)**
- 830-b FRAIS DE TRANSPORT - TRANSPORT PRIVE (1^{ER} FEVRIER 2014)**
- 830-c FRAIS DE TRANSPORT - TRANSPORT PRIVE (1^{ER} FEVRIER 2016)**
- 850-a INDEMNITES DE STAND-BY 2013**
- 850-b INDEMNITES DE STAND-BY 2014**
- 850-c INDEMNITES DE STAND-BY 2015**
- 850-d INDEMNITES DE STAND-BY 2016**

810-a. Salaires horaires minima 1^{er} février 2013

CATEGORIE	Tension	38h/ sem.	38,5h/ sem.	39h/ sem.	40h/ sem.
A1		11,61	11,76	11,64	11,37
A.1.1 - A.1. avec 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	100	12,39	12,28	12,08	11,85
A.1.2. - A.1. avec 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise	105	13,01	12,89	12,68	12,44
A.2.	100	12,39	12,28	12,08	11,85
A.2.1 - A.2. avec 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	105	13,01	12,89	12,68	12,44
A.2.2 - A.2. avec 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise	110	13,63	13,51	13,29	13,04
B.1.	110	13,63	13,51	13,29	13,04
B.2.	116	14,37	14,24	14,01	13,75
C.1.	122	15,12	14,98	14,74	14,46
C.2.	128	15,86	15,72	15,46	15,17
D.1.	134	16,60	16,46	16,19	15,88
D.2.	140	17,35	17,19	16,91	16,59

810-b. Salaires horaires minima 1^{er} février 2014 (pas d'adaptation au 1^{er} février 2015)

CATEGORIE	Tension	38h/ sem.	38,5h/ sem.	39h/ sem.	40h/ sem.
A1		11,97	11,88	11,76	11,49
A.1.1 - A.1. avec 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	100	12,52	12,41	12,21	11,97
A.1.2. - A.1. avec 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise	105	13,15	13,03	12,82	12,57
A.2.	100	12,52	12,41	12,21	11,97
A.2.1 - A.2. avec 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	105	13,15	13,003	12,82	12,57
A.2.2 - A.2. avec 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise	110	13,77	13,65	13,43	13,17
B.1.	110	13,77	13,65	13,43	13,17
B.2.	116	14,52	14,40	14,16	13,89
C.1.	122	15,27	15,14	14,90	14,60
C.2.	128	16,03	15,88	15,63	15,32
D.1.	134	16,78	16,63	16,36	16,04
D.2.	140	17,53	17,37	17,09	16,76

810-c. Salaires horaires minima 1^{er} janvier 2016

CATEGORIE	Tension	38h/ sem.	38,5h/ sem.	39h/ sem.	40h/ sem.
A1		12,03	11,94	11,82	11,55
A.1.1 - A.1. avec 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	100	12,58	12,47	12,27	12,03
A.1.2. - A.1. avec 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise	105	13,21	13,09	12,88	12,63
A.2.	100	12,58	12,47	12,27	12,03
A.2.1 - A.2. avec 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	105	13,21	13,09	12,88	12,63
A.2.2 - A.2. avec 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise	110	13,84	13,72	13,50	13,23
B.1.	110	13,84	13,72	13,50	13,23
B.2.	116	14,59	14,47	14,23	13,95
C.1.	122	15,35	15,21	14,97	14,68
C.2.	128	16,10	15,96	15,71	15,40
D.1.	134	16,86	16,71	16,44	16,12
D.2.	140	17,61	17,46	17,18	16,84

810-d. Salaires horaires minima 1^{er} février 2016

CATEGORIE	Tension	38h/ sem.	38,5h/ sem.	39h/ sem.	40h/ sem.
A1		12,06	11,97	11,85	11,58
A.1.1 - A.1. avec 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	100	12,61	12,50	12,30	12,06
A.1.2. - A.1. avec 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise	105	13,24	13,13	12,92	12,66
A.2.	100	12,61	12,50	12,30	12,06
A.2.1 - A.2. avec 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	105	13,24	13,13	12,92	12,66
A.2.2 - A.2. avec 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise	110	13,87	13,75	13,53	13,27
B.1.	110	13,87	13,75	13,53	13,27
B.2.	116	14,63	14,50	14,27	13,99
C.1.	122	15,38	15,25	15,01	14,71
C.2.	128	16,14	16,00	15,74	15,44
D.1.	134	16,90	16,75	16,48	16,16
D.2.	140	17,65	17,50	17,22	16,88

830-a. Frais de transport - transport privé à partir du 1^{er} février 2013

Distance en km	Intervention patronale journalière (5 j./semaine)	Distance en km	Intervention patronale journalière (5 j./semaine)
1	0,91	43 - 45	4,68
2	1,01	46 - 48	4,97
3	1,11	49 - 51	5,20
4	1,21	52 - 54	5,37
5	1,31	55 - 57	5,57
6	1,39	58 - 60	5,81
7	1,45	61 - 65	6,01
8	1,54	66 - 70	6,32
9	1,63	71 - 75	6,53
10	1,71	76 - 80	6,95
11	1,81	81 - 85	7,16
12	1,89	86 - 90	7,48
13	1,98	91 - 95	7,80
14	2,07	96 - 100	8,01
15	2,15	101 - 105	8,32
16	2,25	106 - 110	8,63
17	2,33	111 - 115	8,97
18	2,42	116 - 120	9,27
19	2,53	121 - 125	9,48
20	2,62	126 - 130	9,80

Distance en km	Intervention patronale journalière (5 j./semaine)	Distance en km	Intervention patronale journalière (5 j./semaine)
21	2,71	131 - 135	10,11
22	2,79	136 - 140	10,32
23	2,89	141 - 145	10,76
24	2,98	146 - 150	11,17
25	3,04	151 - 155	11,17
26	3,16	156 - 160	11,58
27	3,22	161 - 165	11,80
28	3,28	166 - 170	12,02
29	3,40	171 - 175	12,43
30	3,48	176 - 180	12,64
31 - 33	3,63	181 - 185	13,07
34 - 36	3,92	186 - 190	13,27
37 - 39	4,15	191 - 195	13,49
40 - 42	4,43	196 -200	13,91

830-b. Frais de transport - transport privé à partir du 1^{er} février 2014 (pas d'adaptation au 1^{er} février 2015)

Distance en km	Intervention patronale journalière (5 j./semaine)	Distance en km	Intervention patronale journalière (5 j./semaine)
1	0,92	43 - 45	4,74
2	1,02	46 - 48	5,03
3	1,12	49 - 51	5,26
4	1,22	52 - 54	5,43
5	1,33	55 - 57	5,64
6	1,41	58 - 60	5,88
7	1,47	61 - 65	6,08
8	1,56	66 - 70	6,40
9	1,65	71 - 75	6,61
10	1,73	76 - 80	7,03
11	1,83	81 - 85	7,25
12	1,91	86 - 90	7,57
13	2,00	91 - 95	7,89
14	2,09	96 - 100	8,11
15	2,18	101 - 105	8,42
16	2,28	106 - 110	8,73
17	2,36	111 - 115	9,08
18	2,45	116 - 120	9,38
19	2,56	121 - 125	9,59
20	2,65	126 - 130	9,92

Distance en km	Intervention patronale journalière (5 j./semaine)	Distance en km	Intervention patronale journalière (5 j./semaine)
21	2,74	131 - 135	10,23
22	2,82	136 - 140	10,44
23	2,92	141 - 145	10,89
24	3,02	146 - 150	11,30
25	3,08	151 - 155	11,30
26	3,20	156 - 160	11,72
27	3,26	161 - 165	11,94
28	3,32	166 - 170	12,16
29	3,44	171 - 175	12,58
30	3,52	176 - 180	12,79
31 - 33	3,67	181 - 185	13,23
34 - 36	3,97	186 - 190	13,43
37 - 39	4,20	191 - 195	13,65
40 - 42	4,48	196 - 200	14,08

830-c. Frais de transport - transport privé à partir du 1^{er} février 2016

Distance en km	Intervention patronale journalière (5 j./semaine)	Distance en km	Intervention patronale journalière (5 j./semaine)
1	0,93	43 - 45	4,81
2	1,03	46 - 48	5,10
3	1,14	49 - 51	5,33
4	1,24	52 - 54	5,51
5	1,35	55 - 57	5,72
6	1,43	58 - 60	5,96
7	1,49	61 - 65	6,17
8	1,58	66 - 70	6,49
9	1,67	71 - 75	6,70
10	1,75	76 - 80	7,13
11	1,86	81 - 85	7,35
12	1,94	86 - 90	7,68
13	2,03	91 - 95	8,00
14	2,12	96 - 100	8,22
15	2,21	101 - 105	8,54
16	2,31	106 - 110	8,85
17	2,39	111 - 115	9,21
18	2,48	116 - 120	9,51
19	2,60	121 - 125	9,73
20	2,69	126 - 130	10,06

Distance en km	Intervention patronale journalière (5 j./semaine)	Distance en km	Intervention patronale journalière (5 j./semaine)
21	2,78	131 - 135	10,37
22	2,86	136 - 140	10,59
23	2,96	141 - 145	11,04
24	3,06	146 - 150	11,46
25	3,12	151 - 155	11,46
26	3,25	156 - 160	11,89
27	3,31	161 - 165	12,11
28	3,37	166 - 170	12,33
29	3,49	171 - 175	12,76
30	3,57	176 - 180	12,97
31 - 33	3,72	181 - 185	13,42
34 - 36	4,03	186 - 190	13,62
37 - 39	4,26	191 - 195	13,84
40 - 42	4,54	196 - 200	14,28

850-a. Indemnités de stand-by 2013

Indemnités de stand-by	1 ^{er} février 2010	1 ^{er} février 2011	1 ^{er} février 2012	1 ^{er} février 2013
Semaine-journée	€ 1,62 / h	€ 1,66 / h	€ 1,71 / h	€ 1,75 / h
Week-end-journée	€ 2,16 / h	€ 2,22 / h	€ 2,29 / h	€ 2,34 / h
Semaine-nuit	€ 2,16 / h	€ 2,22 / h	€ 2,29 / h	€ 2,34 / h
Week-end-nuit	€ 2,70 / h	€ 2,77 / h	€ 2,86 / h	€ 2,92 / h
Indemnités de départ				
1 appel	€ 27,01 / jour	€ 27,71 / jour	€ 28,62 / jour	€ 29,22 / jour
2 appels	€ 43,22 / jour	€ 44,34 / jour	€ 45,79 / jour	€ 46,74 / jour
3 appels	€ 54,02 / jour	€ 55,42 / jour	€ 57,23 / jour	€ 58,42 / jour
Par appel supplémentaire	€ 5,40 par appel suppl.	€ 5,54 par appel suppl.	€ 5,72 par appel suppl.	€ 5,84 par appel suppl.

850-b. Indemnités de stand-by 2014

Indemnités de stand-by	1 ^{er} février 2012	1 ^{er} février 2013	1 ^{er} février 2014
Semaine-journée	€ 1,71 / h	€ 1,75 / h	€ 1,77 / h
Week-end-journée	€ 2,29 / h	€ 2,34 / h	€ 2,36 / h
Semaine-nuit	€ 2,29 / h	€ 2,34 / h	€ 2,36 / h
Week-end-nuit	€ 2,86 / h	€ 2,92 / h	€ 2,95 / h
Indemnités de départ			
1 appel	€ 28,62 / jour	€ 29,22 / jour	€ 29,52 / jour
2 appels	€ 45,79 / jour	€ 46,74 / jour	€ 47,23 / jour
3 appels	€ 57,23 / jour	€ 58,42 / jour	€ 59,03 / jour
Par appel supplémentaire	€ 5,72 par appel suppl.	€ 5,84 par appel suppl.	€ 5,90 par appel suppl.

850-c. Indemnités de stand-by 2015

Indemnités de stand-by	1 ^{er} février 2014	1 ^{er} février 2015
Semaine-journée	€ 1,77 / h	€ 1,77 / h
Week-end-journée	€ 2,36 / h	€ 2,36 / h
Semaine-nuit	€ 2,36 / h	€ 2,36 / h
Week-end-nuit	€ 2,95 / h	€ 2,95 / h
Indemnités de départ		
1 appel	€ 29,52 / jour	€ 29,53 / jour
2 appels	€ 47,23 / jour	€ 47,24 / jour
3 appels	€ 59,03 / jour	€ 59,04 / jour
	€ 5,90 / par appel suppl.	€ 5,90 / par appel suppl.

850-d. Indemnités de stand-by 2016

Indemnités de stand-by	1 ^{er} février 2014	1 ^{er} février 2015	1 ^{er} février 2016
Semaine-journée	€ 1,77 / h	€ 1,77 / h	€ 1,77 / h
Week-end-journée	€ 2,36 / h	€ 2,36 / h	€ 2,37 / h
Semaine-nuit	€ 2,36 / h	€ 2,36 / h	€ 2,37 / h
Week-end-nuit	€ 2,95 / h	€ 2,95 / h	€ 2,96 / h
Indemnités de départ			
1 appel	€ 29,52 / jour	€ 29,53 / jour	€ 29,61 / jour
2 appels	€ 47,23 / jour	€ 47,24 / jour	€ 47,37 / jour
3 appels	€ 59,03 / jour	€ 59,04 / jour	€ 59,20 / jour
Par appel supplémentaire	€ 5,90 / par appel suppl.	€ 5,90 / par appel suppl.	€ 5,92 / par appel suppl.

